Annexe 2 - en ligne - Rapports des Etats membres : droit, recherche et recommandations

(dernière mise à jour en juillet 2013)

ALBANIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'autorise pas les châtiments corporels dans le cadre familial. L'article 21 de la Loi sur la protection des droits de l'enfant de 2010 dispose que : « L'enfant doit être protégé contre toutes les formes de … (a) violence physique et psychologique, (b) châtiment corporel et traitement humiliant ou dégradant …. ». L'article 3(c) définit la « violence physique » comme « toute tentative visant à porter atteinte à l'enfant ou tout dommage physique avéré ou blessure causée à l'enfant, y compris un châtiment corporel, autre que de nature accidentelle » (traduction non officielle). Le châtiment corporel est défini à l'article 3(f): « 'Le châtiment corporel' désigne toute forme de punition qui utilise la force physique visant à causer de la douleur ou de l'inconfort, qu'il s'agisse des parents, de la sœur, du frère, du grand-père, de la grand-mère, d'un représentant légal, des personnes avec un lien de parenté ou toute autre personne légalement responsable de l'enfant. Les châtiments corporels comprennent des formes telles que : taper, torturer, secouer violemment, brûler, gifler, donner des coups de pied, mordre, pincer, griffer, gronder, forcer à effectuer une action, utiliser des substances destinées à causer de l'inconfort physique et mentale». Par ailleurs, l'article 26 de la Loi dispose que « Nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradant. »

La Loi de 2010, entrée en vigueur en mai 2011, prévoit pour sa mise en œuvre l'établissement de structures aux niveaux central et local. Il s'agit au niveau central du Conseil national pour la protection des droits de l'enfant, du ministère chargé de coordonner l'action pour la protection des droits de l'enfant et de l'Agence étatique pour la protection des droits de l'enfant et au niveau local de l'Unité pour les droits de l'enfant placée sous l'égide du Conseil régional et de l'Unité de protection des enfants au niveau de la municipalité/commune. Ces structures collaborent avec les organisations à but non lucratif, conformément aux règles définies par le Conseil des Ministres (articles 32 à 39). Aux termes de l'article 40 de la loi, toute violation des droits mentionnés dans les articles 21 et 26 (et autres) ne constituant pas une infraction relevant du droit pénal est passible d'une amende. Le Code pénal, tel qu'amendé en 2008 par la Loi n° 9859, dispose que « les violences physiques ou psychologiques commises sur un enfant par la personne qui a l'obligation de s'occuper de lui sont passibles d'une peine de prison comprise entre trois mois et deux ans. » (article 124b).

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont explicitement interdits à l'école en vertu de l'article 36(2) de la Disposition normative fondamentale, qui se fonde sur la Loi n° 7952 relative au système éducatif pré-universitaire de 1995 qui établit que « [l]'individualité et la dignité humaine des enfants et des élèves d'âge préscolaire sont respectées. Les enfants sont protégés contre la violence physique ou psychologique, la discrimination et l'isolement. En maternelle et à l'école, il est formellement interdit d'infliger des châtiments corporels ou des brimades aux enfants ». L'article 21 de la Loi sur la protection des droits de l'enfant de 2010 s'applique également (voir plus haut sous « Cadre familial »).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Ils ne font pas partie des sanctions autorisées par le Code pénal. L'article 25 de la Constitution dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le Code de procédure pénale de 1995 et la Loi sur la protection des droits de l'enfant de 2010 (article 26) contiennent une disposition similaire.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires en vertu de l'article 21 de la Loi sur la protection des droits de l'enfant de 2010 (voir plus haut sous « Cadre familial »). Avant la promulgation de ce texte, ils étaient considérés comme illégaux en application de plusieurs lois énonçant le droit des personnes en conflit avec la loi de bénéficier d'un traitement humain, mais n'étaient pas explicitement interdits.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont illégaux dans les structures d'accueil non institutionnelles en vertu de l'article 21 de la Loi sur la protection des droits de l'enfant de 2010 (voir plus haut sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

Selon une étude menée en 2009 auprès de 195 parents d'enfants scolarisés dans deux écoles et deux maternelles, 59% des parents étaient d'avis que le fait de donner une gifle à un enfant ou de lui tirer l'oreille ne prêtait pas à conséquence. 51% estimaient que les personnes giflent les enfants « pour leur propre bien », 34% pensaient qu'à défaut, les enfants échappent à leur contrôle et 29% étaient d'avis « qu'un enfant qui n'obéit pas mérite une gifle ». Cependant, 77% ne pensaient pas que les châtiments

corporels constituent une bonne méthode de discipline, 68% contestaient le fait que ce soit le seul moyen d'en discipliner certains et 80% ne pensaient pas que les coups rendent les enfants plus raisonnables. Près des trois quarts des parents (74%) ont convenu des conséquences préjudiciables des châtiments corporels et 79% étaient favorables à leur interdiction totale. (Karaj, T. (2009), *Parents' Beliefs about Corporal Punishment of Children*, Tirana : Save the Children en Albanie)

Selon une étude menée en 2009 auprès de 92 enseignants intervenant dans deux écoles et deux maternelles, 30% d'entre eux estimaient que les personnes giflaient les enfants « pour leur propre bien », 21% pensaient qu'à défaut, les enfants échappent à leur contrôle et 11% étaient d'avis que les enfants qui commettent des erreurs doivent être giflés. Vingt et un pour cent étaient d'accord avec l'affirmation selon laquelle « un enfant qui n'obéit pas mérite une gifle ». Près de neuf enseignants sur dix (89%) ne pensaient pas que les châtiments corporels constituent une bonne méthode de discipline, 78% contestaient le fait que ce soit le seul moyen d'en discipliner certains et 84% ne pensaient pas que les coups rendent les enfants plus raisonnables. Huit enseignants sur dix ont convenu des conséquences préjudiciables des châtiments corporels et 78,4% étaient favorables à leur interdiction totale. (Karaj, T. (2009), *Teachers' Beliefs about Corporal Punishment of Children*, Tirana: Save the Children en Albanie)

D'après un rapport publié en 2010 par l'UNICEF, 52% des enfants âgés de 2 à 14 ans ont subi des « sanctions disciplinaires » violentes (correction physique et/ou agression psychologique) en 2005-2006, dans le mois précédant l'entretien. La moitié des enfants ont été victimes de corrections physiques tandis qu'un pourcentage moindre (6%) de mères et de personnes s'occupant d'eux considèrent ce type de châtiments nécessaires à l'éducation des enfants ; les moyens de discipline non violents sont également largement répandus et 70% des enfants en ont fait l'objet ; 9% des enfants ont subi des châtiments corporels graves (ces derniers consistent à frapper l'enfant sur le visage, la tête ou les oreilles, ou à battre l'enfant à plusieurs reprises à l'aide d'un objet), et 12% ont été victimes d'agressions psychologiques (elles consistent à crier, hurler ou insulter l'enfant). Les garçons sont légèrement plus susceptibles que les filles d'être victimes de sanctions disciplinaires violentes : 55% contre 48%. C'est la tranche d'âge des 5-9 ans qui y est également la plus exposée : 57% des enfants âgés de 5 à 9 ans comparativement à 46% des enfants de 2 à 4 ans et 49% des 10 à 14 ans. Les enfants vivant dans des ménages composés d'adultes ayant un niveau d'éducation supérieur à la moyenne ont moins de risque de subir des sanctions disciplinaires violentes que ceux vivant aux côtés d'adultes moins instruits. La taille du ménage ou le fait que les enfants travaillent ne semblent pas influer sur la prévalence des sanctions disciplinaires violentes. (UNICEF (2010), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY: UNICEF)

D'après des statistiques de l'UNICEF sur la violence familiale, en 2005-2006, les enfants handicapés ont été davantage victimes de châtiments corporels graves : 12% d'entre eux, âgés de 2 à 9 ans, ont

reçu des coups au visage, à la tête ou aux oreilles, ou ont été frappés à plusieurs reprises, aussi fort que possible, à l'aide d'un objet contre 8% des enfants non handicapés. Trente pour cent des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans pensent que le mari peut frapper ou battre sa femme dans certaines circonstances. (UNICEF (2009), *Progress for Children: A report card on child protection*, NY: UNICEF)

Une étude menée en 2006, à laquelle ont participé 1 500 enfants, 1 500 parents et autant d'enseignants de huit districts d'Albanie a conclu à une forte prévalence des châtiments corporels dans le cadre familial et au sein des établissements scolaires. Parmi les formes de violence couramment exercées, citons le fait de tirer les oreilles (au cours de l'année précédente, 60,1% au moins des enfants en ont été victimes dans le cadre familial et 38,5% à l'école), de pincer (55,7% dans le cadre familial et 36,9% à l'école),de frapper à l'aide d'un objet (53% dans le cadre familial et 51,8% à l'école), et d'administrer une tape de la main sur le corps (52,6% dans le cadre familial et 34,3% à l'école) ou la tête (49,2% dans le cadre familial et 35,6% à l'école). Les autres formes de violence citées consistaient à porter des coups à la tête (7,6% des enfants dans le cadre familial), saisir à la gorge (12,2% dans le cadre familial et 9,6% à l'école) et mordre (19,1% dans le cadre familial, 12,8% à l'école). Plus d'un quart des enfants (27,7%) ont été blessés suite à des châtiments corporels infligés dans le cadre familial, 24,5% ont été victimes de saignements, 21,9% de vertiges, et 7,9% d'une perte de connaissance. Dans les institutions de protection sociale, les formes de violence consistaient à donner des coups de pied (78,9%), donner une tape sur la tête (68,4%), frapper à l'aide d'un objet (68,4%), donner des coups de poing sur le corps (66,7%), saisir l'enfant à la gorge (35,2%), et donner des coups de poing sur la tête (25%) ; 44,5% des enfants placés en institution ont saigné après avoir subi des châtiments corporels, 42,2% ont été victimes d'étourdissements et 16,7% d'une perte de connaissance. (Tamo, A. & Karaj, T. (2006), *Violence Against Children in Albania*, Tirana : Human Development Centre)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(5 octobre 2012, CRC/C/ALB/CO/2-4, Observations finales sur les deuxième, troisième et quatrième rapports, par. 41 et 42).

« Tout en saluant l'interdiction explicite du châtiment corporel en toute circonstance, le Comité est préoccupé par le fait que diverses formes de châtiment corporel sont largement appliquées dans la famille, à l'école et dans les institutions. Notant également que la loi relative à l'enseignement préuniversitaire interdit le châtiment corporel, il regrette néanmoins qu'elle ne définisse pas les mécanismes légaux de prévention de la violence et de protection de l'enfant à l'école et qu'elle ne

prévoie pas de sanctions contre les enseignants qui recourent à la violence, ni de procédure permettant de repérer et de signaler les cas de violence.

Renvoyant à son Observation générale no 8 (CRC/C/GC/8, 2006), le Comité prie instamment l'Etat partie :

a) De veiller à ce que les lois interdisant les châtiments corporels soient effectivement appliquées et de faire en sorte que des procédures juridiques soient systématiquement engagées contre les personnes qui infligent des châtiments corporels aux enfants ;

b) D'améliorer la loi relative à l'enseignement préuniversitaire, spécialement en introduisant des mécanismes juridiques de prévention de la violence et de protection des enfants à l'école, des sanctions contre les enseignants qui recourent à la violence et des procédures permettant de repérer et de signaler les cas de violence ;

c) De mettre en place des programmes d'éducation permanente, de sensibilisation et de mobilisation sociale associant les enfants, les familles, les responsables locaux et les médias et portant sur les effets néfastes des châtiments corporels, tant sur le plan physique que sur le plan psychologique, en vue de faire évoluer les mentalités dans ce domaine ; et

d) De promouvoir le recours à des méthodes positives, non violentes et participatives pour élever les enfants, et à d'autres formes de sanction et d'éducation. »

Comité des droits de l'enfant

(31 mars 2005, CRC/C/15/Add.249, Observations finales sur le rapport initial, par. 50 et 51)

« Le comité constate avec préoccupation que la loi autorise encore les châtiments corporels au sein de la famille et que ceux-ci restent pratiqués comme moyen de discipline.

Le comité engage l'Etat partie à faire en sorte que la loi interdise expressément tous les châtiments corporels au sein de la famille. Il l'invite également à organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation sur les formes de discipline non violentes ainsi qu'à mener des recherches sur le recours aux châtiments corporels à l'égard des enfants dans le milieu familial. »

Comité contre la torture

(26 juin 2012, CAT/C/ALB/CO/2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 14)

« Le Comité accueille favorablement la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 sur les mesures de lutte contre les violences dans la famille, qui vise à mettre en place des structures de police adaptées, des mécanismes de protection pour les victimes de violence dans la famille et un ensemble d'activités de

formation, et il note l'adoption, le 16 juin 2011, de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence dans la famille, mais il s'inquiète de ce que le viol conjugal et la violence au foyer ne soient pas considérés comme des infractions pénales à part entière. Le Comité est aussi particulièrement préoccupé par le grand nombre d'actes de violence commis contre des enfants dans la famille et à l'école, et par le fait que les châtiments corporels sur les enfants soient couramment acceptés par la société (arts. 2 et 16).

Le Comité engage instamment l'Etat partie à :

a) Elaborer et adopter, à titre prioritaire, une législation complète sur la violence à l'égard des femmes érigeant en infractions pénales à part entière le viol conjugal et la violence au foyer ;

b) Adopter le nouveau projet de loi contre la violence à l'égard des enfants à l'école, interdire les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille et les structures assurant une protection de remplacement, et traduire en justice les auteurs de tels actes ;

c) Prendre des mesures à tous les niveaux de l'administration de façon que le grand public sache que la violence à l'égard des femmes et des enfants est interdite en tout lieu et qu'il soit sensibilisé aux conséquences préjudiciables de cette violence dans tous les secteurs. »

Examen périodique universel

La situation de l'Albanie a été examinée en 2009 (session 6), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Les recommandations suivantes ont été formulées (4 janvier 2010, A/HRC/13/6, Rapport du Groupe de travail, par. 70(1) et 70(2)) :

> « Interdire les châtiments corporels comme méthode pour discipliner les enfants et les adolescents (Chili) ;
>
> Interdire par la loi la pratique des châtiments corporels infligés aux enfants en tant que méthode disciplinaire (Argentine). »

Ces recommandations n'ont pas rencontrées l'agrément du gouvernement albanais. Toutefois, comme évoqué précédemment, la réforme de la législation a été ultérieurement menée à terme afin de rendre illégales toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants, y compris par leurs parents.

ANDORRE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. La *Llei qualificada* sur l'adoption et autres formes de protection des mineurs abandonnés précise que l'autorité parentale doit protéger la sécurité, la santé et la moralité de l'enfant, et que les parents ont le droit et le devoir de prendre soin de l'enfant, de le surveiller, de pourvoir à son entretien et de l'éduquer (articles 27 et 28). Le Code pénal de 2005 (modifié en 2008) sanctionne la violence domestique et la maltraitance corporelle, y compris les agressions physiques qui n'entraînent pas de blessures (articles 114 et 476).

Le gouvernement a déclaré à maintes reprises qu'en vertu des dispositions du Code pénal, les châtiments corporels sont interdits dans le milieu familial ainsi que dans toutes les autres institutions, mais il a également reconnu qu'aucun texte législatif n'instaure leur interdiction explicite (3 janvier 2011, RAP/RCha/AND/IV(2010), Rapport national sur l'application de la Charte sociale européenne soumis au Comité européen des Droits sociaux, p. 62-63 ; 15 septembre 2011, CRC/C/AND/2, Deuxième rapport périodique soumis au Comité des droits de l'enfant, par. 396 ; 4 janvier 2011, A/HRC/16/8, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, par. 49, 50 et 68 ; 6 avril 2011, A/HRC/16/L.41, Rapport de la seizième session du Conseil des droits de l'homme, par. 492). En rendant compte au Comité des droits de l'enfant de l'interdiction des châtiments corporels dans le cadre familial (6 août 2012, CRC/C/AND/Q/2/Add.1, par. 37), le gouvernement évoque l'article 114 du Code pénal, « Maltraitance dans la sphère familiale », tel qu'amendé par la Loi n° 91/2010. Cependant, cet article ne fait pas référence aux châtiments corporels/physiques. En revanche, il sanctionne la violence physique et psychologique. Les raisons invoquées pour justifier la modification de la loi – l'« Exposició de motius » – soulignées dans le Journal officiel, semblaient être de garantir que tous les actes de violence sont dûment punis et pas seulement le recours répété et habituel à la violence ; on note par ailleurs l'absence de référence spécifique à la violence infligée à titre de sanction ou de méthode disciplinaire.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits en milieu scolaire, mais la Loi sur l'éducation de 1993, la Loi régissant le système éducatif d'Andorre de 1994, la Réglementation encadrant les centres d'enseignement privé de 1994, la Réglementation relative à la sécurité dans les établissements scolaires de 2000 et la Loi garantissant les droits des personnes handicapées de 2002 prévoient le respect de la liberté et des droits fondamentaux, y compris de la dignité de chacun.

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Il n'y a pas dans le Code pénal de disposition relative aux châtiments corporels en matière judiciaire.

Les châtiments corporels sont interdits en tant que **mesures disciplinaires** dans les établissements pénitentiaires. Ils ne font pas partie des sanctions autorisées par la Loi 3/2007 sur le système pénitentiaire, mais ils ne font pas non plus l'objet d'une interdiction expresse.

Structures d'accueil

Le Règlement interne du centre d'accueil pour enfants *La Gavernera* de 2004 interdit expressément les châtiments corporels mais il n'existe pas d'interdiction explicite les concernant dans les autres structures d'accueil non institutionnelles.

Etudes de prévalence

Aucune étude signalée.

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(30 novembre 2012, CRC/C/AND/CO/2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 7, 8, 30 et 31)

« Le Comité salue les efforts déployés par l'Etat partie pour mettre en œuvre ses observations finales de 2002 concernant le rapport initial de l'Etat partie (CRC/C/61/Add.3), mais regrette que certaines des recommandations figurant dans ces observations n'aient pas été pleinement prises en compte.

Le Comité invite instamment l'Etat partie à prendre toutes les mesures voulues pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales concernant le rapport initial de l'Etat partie qui n'ont pas encore été mises en œuvre, ou ne l'ont pas été suffisamment, notamment celles portant sur un plan d'action national, la coordination, la collecte de données, la définition de l'enfant et la violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels. »

« Le Comité relève que l'Etat partie a accepté la recommandation qui lui a été adressée dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2010 concernant l'interdiction de tous les châtiments corporels infligés aux enfants, ainsi que la modification du Code pénal par la loi no 91/2010 pour y inclure une

disposition visant expressément les maltraitances à la maison. Il relève toutefois avec préoccupation que la disposition modifiée ne mentionne pas spécifiquement les châtiments corporels ni n'interdit explicitement les châtiments de ce type dans tous les milieux, notamment dans les établissements d'enseignement ou de placement privés ou publics ou dans le système.

À la lumière de son Observation générale no 8 (2007), le Comité rappelle sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.176, par. 40) et invite instamment l'Etat partie :

a) À se doter d'une législation interdisant expressément toutes les formes de châtiments corporels dans la famille, à l'école, dans les institutions pour enfants et dans les établissements pénitentiaires ;

b) À veiller à ce que les lois interdisant les châtiments corporels soient effectivement appliquées et à ce que des poursuites soient systématiquement engagées contre les responsables de violences envers les enfants ;

c) À mettre en place des programmes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation sociale sur le long terme, associant les enfants et les familles, sur les effets néfastes des châtiments corporels, tant sur le plan physique que psychologique, en vue de faire évoluer les mentalités et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline ;

d) À veiller à associer et à faire participer la société dans son ensemble, y compris les enfants, à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de prévention de la violence et d'autres formes de maltraitance. »

Comité des droits de l'enfant

(7 février 2002, CRC/C/15/Add.176, Observations finales sur le rapport initial, par. 39 et 40)

« [….]En outre, et tout notant que les châtiments corporels à l'école sont interdits par la loi, le Comité reste préoccupé par le fait que les châtiments corporels au sein de la famille ne sont pas expressément interdits. Il note également avec préoccupation que des cas de brimades à l'école ont été signalés.

Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie […] :

e) D'interdire la pratique des châtiments corporels dans la famille et de mener des campagnes d'information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police et de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d'autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention, en particulier à l'article 19 et au deuxième paragraphe de l'article 28. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité rappelle que, pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. L'interdiction en droit ne sera jugée suffisante qu'à la condition que l'Etat concerné puisse démontrer que les dispositions de loi sont interprétées comme une interdiction des châtiments corporels et effectivement appliquées comme telles.

Selon le rapport, le code pénal (loi du 21 février 2005) interdit toutes les formes de violence physique ou psychologique contre les personnes en général, y compris les châtiments corporels. Bien qu'aucun texte législatif ne traite expressément des châtiments corporels, ceux-ci sont interdits dans le cadre familial et dans les établissements éducatifs.

Le Comité relève dans une autre source que les châtiments corporels infligés au sein du foyer sont licites. La loi relative à l'adoption et aux autres formes de protection du mineur abandonné dispose que la finalité de l'autorité parentale est la protection de la santé, de la sécurité et de la moralité de l'enfant ; les parents ont des droits et devoirs de garde, de surveillance, d'entretien et d'éducation de l'enfant (articles 27 et 28). Le code pénal de 2005 punit le recours habituel et répété aux violences familiales et à la maltraitance physique, y compris les actes d'agression physique n'entraînant pas de lésions corporelles (articles 114 et 476), mais ces dispositions ne sont pas réputées interdire tous les châtiments corporels dans l'éducation de l'enfant. Le Gouvernement a accepté les recommandations formulées à ce sujet lors de l'Examen périodique universel.

Selon cette même source, les châtiments corporels en milieu scolaire ne sont pas expressément interdits, mais la loi de 1993 relative à l'éducation, la loi de 1994 encadrant le système éducatif andorran, le règlement de 1994 régissant les centres d'enseignement privés, le règlement de 2000 relatif à la sécurité en milieu scolaire et la loi de 2002 garantissant les droits des personnes handicapées veillent au respect des libertés et droits fondamentaux, ce qui englobe la dignité de la personne.

Le Comité note que, toujours selon cette même source, le recours aux châtiments corporels dans les structures de placement alternatives ne fait l'objet d'aucune interdiction expresse.

Le Comité considère que la législation andorrane ne contient pas d'interdiction expresse des châtiments corporels au sein du foyer familial, en milieu scolaire et en institution. La situation n'est donc pas conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité conclut que la situation d'Andorre n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas expressément interdit d'infliger des châtiments corporels au sein du foyer familial, en milieu scolaire et en institution. »

Examen périodique universel

La situation d'Andorre a été examinée en 2010 (session 9), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Au cours de l'examen et ultérieurement, le gouvernement a déclaré que les châtiments corporels infligés aux enfants étaient interdits dans le milieu familial, et punissables en vertu du Code pénal (4 janvier 2011, A/HRC/16/8, Rapport du Groupe de travail, par. 49, 50 et 68 ; 6 avril 2011, A/HRC/16/L.41, Rapport de la seizième session du Conseil des droits de l'homme, par. 492). Néanmoins, les recommandations suivantes ont été formulées et acceptées par le gouvernement (4 janvier 2011, A/HRC/16/8, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, par. 30, 56, 83(2), 83(7) et 83(10)) :

> « Promulguer et appliquer une loi interdisant catégoriquement les châtiments corporels dans la famille (Pays-Bas) » ;
>
> « Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en interdisant, en toute circonstance, les châtiments corporels infligés aux enfants (Suède) » ;
>
> « Continuer de prendre des mesures pour combattre la violence, les mauvais traitements et autres violences, y compris sexuelles au sein de la famille, et, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, interdire expressément les châtiments corporels, non seulement à l'école, mais également dans la famille (Espagne). »

ARMENIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. L'article 53 du Code de la famille de 2004 prévoit que tout mode d'éducation des enfants devrait exclure les comportements négligents, cruels ou violents à leur égard, le non-respect de la dignité humaine, l'offense ou l'exploitation. Aux termes de l'article 9 de la loi de 1996 relative aux droits de l'enfant, ce dernier a le droit d'être protégé contre toute forme de violence et nul – en ce compris ses parents - ne peut se montrer violent envers lui ni le punir d'une manière qui porterait atteinte à sa dignité ; l'article 22 du même texte protège par ailleurs le droit de l'enfant à l'honneur et à la dignité. Pour autant, ces dispositions, ainsi que d'autres contenues dans le Code pénal de 2003 et dans la Constitution de 1995, ne sont pas jugées interdire tous les châtiments corporels dans l'éducation d'un enfant.

En 2010, le gouvernement a fait part de son intention d'analyser la législation relative aux enfants afin d'aligner le droit interne sur les normes internationales (courrier adressé au Commissaire aux droits de l'homme d'alors, M. Thomas Hammarberg, 21 décembre 2010). Au cours de la même année, le gouvernement a accepté les recommandations visant à interdire les châtiments corporels infligés aux enfants et formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (6 juillet 2010, A/HRC/15/9, Rapport du Groupe de travail, par. 93). En 2011, le gouvernement a également fait part de son intention de modifier la loi relative aux droits de l'enfant pour interdire les châtiments corporels au sein de la famille et d'autres formes d'institutions (7 février 2011, RAP/RCha/AR/IV(2011), Rapport national soumis au Comité européen des Droits sociaux, p. 67). En juin 2013, le gouvernement a fait savoir au Comité des droits de l'enfant que les amendements du Code de la famille visant à interdire toutes les formes de châtiment corporel étaient en cours d'examen devant le Parlement (5 juin 2013, CRC/C/SR. 1790, Compte rendu analytique de la 1790e séance, par. 3 et 38). Un projet de loi relative à la violence domestique est actuellement à l'étude et sera présenté au Parlement à l'issue d'un examen complet du Code pénal et de la Loi sur les infractions administratives.

Etablissements scolaires

En vertu de la Loi relative aux droits de l'enfant de 1996 (voir sous « Cadre familial »), les châtiments corporels sont illégaux à l'école, mais ils ne sont pas explicitement interdits.

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Les châtiments corporels ne font pas partie des sanctions prévues par le Code pénal de 2003 dont l'article 11 énonce que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 17 de la Constitution de 1995 (version 2005) dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements et châtiments cruels ou dégradants » et que « Les personnes arrêtées, détenues ou incarcérées ont droit à un traitement humain et au respect de leur dignité » ; le Code de Procédure pénale contient des dispositions similaires.

Les châtiments corporels sont également considérés comme illicites en tant que **mesures disciplinaires** dans les établissements pénitentiaires, en vertu de la Loi relative aux droits de l'enfant de 1996, du Code pénal de 2003 et de la Constitution de 1995, mais ils ne sont pas expressément interdits. La Loi relative au traitement des prisonniers et des détenus de 2002 interdit les violences physiques et les actes inhumains et dégradants mais ne comporte pas de disposition sur les châtiments corporels. En vertu du Code pénitentiaire, l'exécution d'une sanction ne doit en aucun cas s'accompagner de violences physiques ou d'un traitement dégradant et aucune personne condamnée à une peine privative de liberté ne peut être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Structures d'accueil

Aux termes de la Loi relative aux droits de l'enfant de 1996 (voir sous « Cadre familial »), les châtiments corporels ne sont pas autorisés dans les structures d'accueil non institutionnelles mais il n'existe pas d'interdiction explicite et la loi n'est pas interprétée comme y interdisant les châtiments corporels. La législation applicable comprend notamment la Loi relative à la protection sociale des enfants privés de protection parentale de 2002 qui n'interdit pas explicitement les châtiments corporels (information non confirmée).

Etudes de prévalence

Selon le rapport 2010-2011 du Groupe de surveillance publique chargé d'examiner la situation dans les établissements d'enseignement spécialisé du ministère de l'Education et des Sciences, qui a passé en revue 13 « internats spécialisés » constituant des structures alternatives de prise en charge des enfants, le personnel exerce une certaine violence à l'égard des enfants et encourage ces derniers à se punir mutuellement. (rapporté dans *Armenia Now*, 16 janvier 2013)

D'après des statistiques de l'UNICEF, 22 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans pensent que le mari peut frapper ou battre sa femme dans certaines circonstances ; c'est également l'avis de 31 % des garçons et des hommes âgés de cette même tranche d'âge. (UNICEF (2009), *Progress for Children: A report card on child protection*, NY: UNICEF)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(08 juillet 2013, CRC/C/ARM/CO/3-4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Arménie, par. 24 et 25)

« Le Comité est préoccupé d'apprendre que les enfants placés dans des établissements fermés ou partiellement fermés, en particulier le foyer pour enfants de Vanadzor et le centre de soins et de protection de Vanadzor no 1 (internat), sont soumis à des mauvais traitements et des violences. Il est également préoccupé d'apprendre que, bien que le Code de la famille et la loi de 1996 sur les droits de l'enfant contiennent des dispositions contre les châtiments corporels, il n'existe pas de mécanismes d'application et la législation de l'Etat partie ne prévoit pas de sanctions en cas de violation.

Le Comité invite instamment l'Etat partie à prendre d'urgence des mesures concernant les établissements fermés ou partiellement fermés, en particulier le foyer pour enfants de Vanadzor et le centre de soins et de protection no 1 de Vanadzor (internat), pour que les violences fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient poursuivis et punis. Il lui recommande par ailleurs d'interdire la pratique des châtiments corporels dans tous les contextes et de faire en sorte que sa législation prévoie des mécanismes d'application et des sanctions appropriées en cas de violation. Il lui recommande en outre de renforcer et de développer les programmes et les campagnes de sensibilisation et d'éducation, afin de promouvoir des formes d'éducation des enfants et de discipline positives, non violentes et participatives, et d'accélérer l'adoption du projet de loi sur la violence familiale. »

Comité des droits de l'enfant

(26 février 2004, CRC/C/15/Add.225, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 39 et 40)

« Tout en prenant acte du fait que la loi sur les droits de l'enfant et le Code pénal contiennent des dispositions assurant aux enfants une protection contre les violences et les sévices, le Comité constate avec préoccupation que l'Etat partie n'a toujours pas introduit de mesures, législatives ou autres, visant expressément la violence contre des enfants. Il s'inquiète du manque de données sur les cas de sévices, y compris sexuels, de négligence ou de maltraitance qui peuvent se produire dans les institutions et dans le milieu familial, ainsi que du manque d'informations sur des programmes de contrôle

systématique des mécanismes en place pour combattre l'impunité institutionnelle en cas d'abus et de mauvais traitements. Il s'inquiète également du fait qu'il n'existe pas de mécanismes de plainte auxquels les enfants pourraient avoir recours et que seuls les professionnels de la médecine soient habilités à signaler les cas d'abus et de négligence dont ils ont connaissance.

Le Comité encourage l'Etat partie à légiférer en la matière et à prendre d'autres mesures afin de prévenir la violence à l'encontre des enfants sous toutes ses formes, y compris les châtiments corporels. Il lui recommande également de renforcer les programmes pour la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de sévices et de mettre en place les procédures et les mécanismes voulus pour que les plaintes soient examinées, que les cas de maltraitance fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis. Le Comité demande instamment à l'Etat partie de veiller à ce que tous ceux qui travaillent avec des enfants, comme les enseignants et les travailleurs sociaux, soient tenus de signaler les cas de sévices et de négligence dont ils peuvent avoir connaissance. Le Comité lui recommande en outre de lancer des campagnes de sensibilisation aux mauvais traitements infligés aux enfants et à leurs conséquences néfastes; de promouvoir, pour le maintien de la discipline, des méthodes constructives et non violentes en lieu et place des châtiments corporels, en particulier au sein de la famille, dans les écoles et dans les autres institutions et de s'attacher à former tous les professionnels travaillant avec des enfants, notamment les membres de la police, les magistrats et les professionnels de la santé aux modalités d'identification, de dénonciation et de gestion des cas de maltraitance. »

Comité des droits de l'enfant

(24 février 2000, CRC/C/15/Add.119, Observations finales sur le rapport initial, par. 32 et 33)

« […] Tout en prenant acte de la protection assurée par la loi relative aux droits de l'enfant, le Comité juge préoccupants les mauvais traitements, notamment les sévices sexuels, subis par les enfants, non seulement dans les écoles et les établissements pour enfants mais aussi au sein de la famille. […]

Compte tenu, notamment, des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de faire en sorte que toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtiments corporels et les sévices sexuels à enfant au sein de la famille, à l'école et dans les établissements de protection soient interdits. Il est nécessaire de renforcer les programmes pour la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de sévices et de mettre en place les procédures et les mécanismes requis pour assurer l'examen des plaintes et pour que les cas de mauvais traitements soient surveillés et fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis. Le Comité recommande à l'Etat partie de lancer des campagnes de sensibilisation aux mauvais traitements infligés aux enfants et à leurs conséquences néfastes. Il lui recommande en outre de promouvoir pour le maintien de la

discipline des méthodes constructives et non violentes en lieu et place des châtiments corporels, en particulier au sein de la famille et dans les écoles. Le Comité recommande de former les enseignants, les responsables de l'application des lois, le personnel chargé de la protection des enfants, les juges et les professionnels de la santé aux modalités d'identification, de dénonciation et de gestion des cas de mauvais traitements. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation de l'Arménie non conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas expressément interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans le cadre familial. Il prend note à ce sujet des informations contenues dans le rapport soumis par le Comité gouvernemental de la Charte sociale au Comité des Ministres (TS-G (2009) 4, par. 250) ainsi que des informations présentées dans le rapport des autorités arméniennes.

Le Comité relève que le Gouvernement a entrepris, en décembre 2010, de passer en revue la législation relative aux enfants afin d'aligner le droit interne sur les normes internationales. Toujours en 2010, il a accepté les recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme lors de son « examen périodique universel », qui l'ont appelé à interdire l'infliction de châtiments corporels aux enfants. Le Comité demande à être tenu informé des faits nouveaux en la matière.

Le Comité relève dans une autre source que les châtiments corporels infligés au sein du foyer sont licites. L'article 53 du code de la famille de 2004 dispose qu'il faut exclure, dans l'éducation d'un enfant, toute attitude consistant à ignorer l'enfant, à faire preuve de cruauté ou de violence envers lui, à l'humilier dans sa dignité humaine, à l'offenser ou à l'exploiter, … ». Aux termes de l'article 9 de la loi de 1996 relative aux droits de l'enfant, ce dernier a le droit d'être protégé contre toute forme de violence et nul – en ce compris ses parents - ne peut se montrer violent envers lui ni le punir d'une manière qui porterait atteinte à sa dignité ; l'article 22 du même texte protège par ailleurs le droit de l'enfant à l'honneur et à la dignité. Pour autant, ces dispositions, ainsi que d'autres contenues dans le code pénal de 2003 et dans la Constitution de 2005, ne sont pas jugées interdire tous les châtiments corporels dans l'éducation d'un enfant.

Le Comité considère que la situation qu'il a précédemment jugée contraire à la Charte n'a pas changé. Il renouvelle par conséquent sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

– les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas expressément interdits en milieu familial… »

Comité européen des Droits sociaux

(2007, Conclusions XVIII-1, tome 1)

« L'article 9 de la loi relative aux droits de l'enfant dispose que chaque enfant est en droit d'être protégé contre toute forme de violence, notamment physique, mentale ou autre, et fait interdiction à toute personne, y compris les parents et les représentants légaux de l'enfant, de soumettre ce dernier à des peines ou traitements violents ou dégradants. Le Code pénal interdit la torture (article 110), l'atteinte aux droits de l'enfant par le tuteur (article 126), ainsi que l'humiliation de l'enfant dans sa dignité et son honneur (article 132) ; de lourdes peines sanctionnent les infractions commises à l'encontre des mineurs. Aux termes de l'article 68 du Code du mariage et de la famille, les parents peuvent être déchus de leurs droits s'ils en abusent ou font preuve de cruauté envers leurs enfants.

Le Comité relève dans une autre source que les châtiments corporels infligés en milieu scolaire, dans un établissement pénitentiaire ou à titre de peine prononcée à la suite d'un délit sont illégaux, mais qu'ils ne sont pas expressément interdits en milieu familial, dans d'autres institutions ou dans d'autres structures de prise en charge de l'enfant. Il relève dans une autre source encore que la disposition précitée de la loi relative aux droits de l'enfant n'est pas perçue comme interdisant les châtiments corporels infligés au sein du foyer. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17 de la Charte révisée toute forme de violence à enfant doit être interdite en droit où que ce soit, à l'école, dans une autre institution, au foyer, etc. Il considère que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. Par conséquent, il considère qu'en l'absence d'interdiction en droit d'infliger des châtiments corporels dans le milieu familial ou autres formes de prise en charge de l'enfant, ou dans des établissements autres que pénitentiaires, la situation est contraire à l'article 17 de la Charte révisée. Le Comité demande comment est assuré concrètement le respect de l'interdiction des châtiments corporels dans les établissements scolaires et pénitentiaires.

...

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial et dans les structures alternatives de prise en charge ne sont pas interdits. »

Examen périodique universel

La situation de l'Arménie a été examinée en 2010 (session 8), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Les recommandations suivantes ont été formulées et acceptées par le gouvernement (6 juillet 2010, A/HRC/15/9, Rapport du Groupe de travail, par. 93(25)) :

> « Intensifier les efforts déployés pour prévenir et combattre la violence visant les enfants, dont les châtiments corporels (Brésil) ; adopter une législation précise pour punir la violence dirigée contre les enfants et y inclure l'interdiction des châtiments corporels; … (Uruguay). »

AUTRICHE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. L'argument du châtiment « raisonnable » a été supprimé de la législation relative aux voies de fait en 1977. L'article 146.a du Code civil général de 1989 dispose que « [l]'enfant mineur doit obéir aux ordres de ses parents. Les ordres donnés par les parents et les modalités de leur mise à exécution doivent tenir compte de l'âge, du développement et de la personnalité de l'enfant ; le recours à la force et les souffrances physiques ou psychologiques ne sont pas admissibles. » La Loi sur les droits de l'enfant de 2011 confirme l'interdiction dans son article 5(1) : « Tout enfant a le droit à une éducation non violente. Les châtiments corporels, les souffrances psychologiques, les abus sexuels et autres sont interdits …. »

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels ont été interdits dans toutes les écoles en 1974. L'article 47 (3) de la Loi sur l'éducation scolaire dispose que « [p]our maintenir la discipline dans les établissements scolaires, les enseignants ne doivent pas recourir à des moyens qui porteraient atteinte à la dignité des élèves, qu'il s'agisse de châtiments corporels, de remarques insultantes ou de punitions collectives ». L'interdiction des châtiments corporels formulée à l'article 5 de la Loi sur les droits de l'enfant de 2011 s'applique également (voir sous « Cadre familial »).

Système répressif

Les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction** ont été abolis en 1867. Ils ne font pas partie des sanctions autorisées par le Code pénal, la Loi relative à l'application des peines, la Loi sur la réforme du Code de procédure pénale de 2004 ou la Loi sur les tribunaux pour mineurs de 1988.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **sanction disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires. L'interdiction des châtiments corporels à l'article 5 de la Loi sur les droits de l'enfant de 2011 (voir sous « Cadre familial ») s'applique en tout lieu.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles. Les dispositions interdisant les châtiments corporels énoncées à l'article 146a du Code civil général de

1989 et à l'article 5 de la Loi sur les droits de l'enfant de 2011 (voir sous « Cadre familial ») sont applicables à toutes les personnes détentrices de l'autorité parentale.

Etudes de prévalence

Une étude a été menée à partir de groupes de discussion et d'entretiens en tête à tête auprès de 104 jeunes âgés de 13 à 22 ans ayant connu la détention en Autriche, à Chypre, en Angleterre, aux Pays-Bas et en Roumanie. Elle a conclu qu'en Autriche, en guise de sanction, les jeunes détenus étaient placés à l'isolement dans des sous-sols sombres et sales pour une durée pouvant aller jusqu'à deux semaines. Les jeunes en détention provisoire ont indiqué qu'un groupe particulier de gardiens considérés comme particulièrement violents et appelés « équipe d'urgence », étaient munis de matraques**.** (Children's Rights Alliance for England (2013), *Speaking Freely: Children and Young People in Europe Talk about Ending Violence Against Children in Custody – Research Report*, Londres : CRAE)

Une étude de 2008 s'est penchée sur la prévalence des châtiments corporels et les attitudes à leur égard à partir d'entretiens menés auprès de 1 054 jeunes autrichiens de 12 à 18 ans, 1 049 parents autrichiens et 614 parents immigrants (originaires de Turquie, de l'ex-Yougoslavie, et d'Europe de l'Est) vivant en Autriche. Comparativement à une étude similaire datant de 1991, qui portait sur 380 parents d'enfants de moins de 6 ans, elle a conclu à une baisse de la prévalence des châtiments corporels : en 2008, 31,4% des mères autrichiennes d'enfants de moins de 6 ans n'avaient jamais infligé de châtiments corporels, contre 8,5% en 1991, et elles n'étaient que 4,1% à recourir « souvent » à des châtiments corporels « légers », tels que des gifles ou des fessées, contre 30,5% en 1991. Dans l'ensemble des groupes interrogés, la grande majorité des personnes ont convenu que « l'idéal est d'éduquer un enfant sans faire usage de la violence » : 88,3% des jeunes, 86,2% des parents autrichiens et 81,1% des parents immigrants. 96% des jeunes étaient d'avis qu'ils disposaient de droits reconnus par la loi, 78,1% des garçons et 84,6% des filles étaient « convaincus » de jouir du droit à une éducation sans violence et 41,2% des garçons et 42,1% des filles avaient connaissance de la loi interdisant les châtiments corporels. Parmi ceux qui avaient connaissance de cette loi, 62,4% des jeunes en avaient entendu parler à l'école ou dans d'autres structures pour enfants, et 70,8% des parents autrichiens et 66,7% des parents immigrants en avait eu vent dans les médias (TV, journaux, radio et cinéma). (Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse (2009) *Familie - kein Platz für Gewalt!(?): 20 Jahre gesetzliches Gewaltverbot in Österreich*, Vienne)

Une étude a été menée en 2007 dans cinq pays d'Europe : la Suède, l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Espagne. Dans ce cadre, il a été demandé à 5 000 parents (1 000 dans chaque pays) s'ils infligeaient des châtiments corporels, comment ils les percevaient, quelle expérience ils avaient eux-

mêmes de la violence, ce qu'ils connaissaient de la loi et ce qu'ils en pensaient : un parent autrichien sur deux (50%) a déclaré qu'il lui était arrivé de donner une « petite » gifle à son enfant et 62% une fessée ; 18% ont admis lui avoir déjà administré une gifle « retentissante » ; 4,4% ont indiqué avoir déjà battu leur enfant au moyen d'un objet ; 30% des parents autrichiens ont dit n'avoir jamais infligé de châtiments corporels ; 89% ont souscrit à l'avis qu'« il faut s'efforcer de recourir le moins possible aux châtiments corporels », et 86% à l'idée que « l'idéal est d'éduquer un enfant sans faire usage de la violence ». *(*Bussmann, K. D. (2009), The Effect of Banning Corporal Punishment in Europe: A Five-Nation Comparison, Université Martin-Luther Halle-Wittenberg*)*

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(3 décembre 2012, CRC/C/AUT/CO/3-4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, par. 33 et 34).

« Le Comité note que l'Etat partie a pris des mesures pour sensibiliser la population aux formes non violentes de l'éducation des enfants, notamment en soutenant financièrement les établissements qui forment les parents à ces modes d'éducation. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que de nombreux parents ont toujours recours aux châtiments corporels et par le fait que certaines couches de la population ne sont toujours pas au courant de l'interdiction portant sur toutes les formes de châtiment corporel dans l'Etat partie.

Le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer et de développer ses programmes de sensibilisation et ses campagnes d'éducation pour promouvoir le recours à des formes positives de sanction ainsi que le respect des droits des enfants, en faisant participer ceux-ci, conformément à l'Observation générale no 8 (2006). Il lui recommande aussi de continuer à former les enseignants et les parents aux effets négatifs, physiques et psychologiques, immédiats et à long terme, des châtiments corporels infligés aux enfants. »

Comité des droits de l'enfant

(31 mars 2005, CRC/C/15/Add.251, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 39 et 40)

« Le Comité se félicite que l'Etat partie ait interdit par la loi le recours aux châtiments corporels à tous les niveaux, y compris au sein de la famille, dans le système pénitentiaire et dans les établissements accueillant des enfants. Il constate toutefois avec préoccupation que cette pratique serait toujours en vigueur au sein de la famille.

Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses campagnes d'information et de sensibilisation sur les formes non violentes de discipline et d'éducation des enfants. Il lui recommande également de

mener des études sur l'ampleur de la violence à laquelle sont exposés les enfants et sur les effets néfastes des châtiments corporels sur le développement de l'enfant. »

Comité des droits de l'enfant

(7 mai 1999, CRC/C/15/Add.98, Observations finales sur le rapport initial, par. 3)

« Le Comité félicite l'Etat partie d'avoir interdit toutes les formes de châtiments corporels en ayant déclaré en 1989 que "toute forme de violence physique ou psychologique utilisée en tant que moyen d'éducation" était interdite (CRC/C/11/Add.14, par. 256). Il note également les efforts supplémentaires entrepris pour accroître la protection des enfants contre les sévices, notamment l'adoption d'un ensemble de mesures de lutte contre la violence dans la famille et la société et d'un plan d'action de lutte contre la maltraitance à enfants et contre la pornographie impliquant des enfants sur le réseau Internet… »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité relève dans une autre source que les châtiments corporels infligés au sein du foyer sont interdits. L'article 146a du code civil général (1989) dispose que « Tout mineur doit obéissance à ses parents. Les parents doivent, dans les ordres qu'ils donnent à l'enfant et aux fins de leur exécution, tenir compte de son niveau de maturité et de sa personnalité ; ils ne sont pas autorisés à faire usage de la force ni à infliger des souffrances physiques ou psychologiques. » L'exception de châtiments « raisonnables » a été supprimée de la législation relative aux voies de fait en 1977.

Depuis 1974, les châtiments corporels sont proscrits dans tous les établissements scolaires. L'article 47§3 de la loi relative à l'enseignement scolaire dispose que « Les enseignants ne peuvent, pour maintenir la discipline à l'école, recourir à des moyens qui porteraient atteinte à la dignité humaine des élèves, tels que les châtiments corporels, les propos offensants ou les sanctions collectives.»

Comité européen des Droits sociaux

(2001, Conclusions XV-2)

« La loi n° 162/1989 portant amendement de la loi relative aux parents et aux enfants interdit l'usage de la force et la soumission des enfants à des sévices d'ordre corporel ou psychologique. L'article 146.a du Code civil général qualifie d'illégal le recours à la violence et aux sévices corporels ou psychologiques. »

Examen périodique universel

La situation de l'Autriche a été examinée en 2011 (session 10), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation n'a été formulée concernant les châtiments corporels infligés aux enfants.

AZERBAÏDJAN

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. La Loi sur les droits de l'enfant de 1998 énonce à l'article 12 que « les traitements cruels infligés aux enfants par les parents ou d'autres personnes, la soumission des enfants à des sévices d'ordre corporel ou psychologique, et la violation des droits de l'enfant » (traduction non officielle) sont des motifs de privation des droits parentaux. L'article 27 dispose que chaque enfant a le droit à la protection de sa dignité et de son honneur. Selon l'article 45, lorsque la loi est en contradiction avec les traités internationaux ratifiés par l'Azerbaïdjan, ces derniers prévalent. En vertu du Code de la famille de 1999, l'enfant a droit au respect de sa dignité par ses parents (article 49) et à la protection contre les sévices commis par les parents (article 51). Cependant, aucune de ces dispositions n'est réputée interdire tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants. Les dispositions contre les violences et les mauvais traitements inscrites dans le Code pénal de 1999, la Loi sur la prévention de la violence domestique de 2010 et la Constitution de 2002 ne sont pas réputées interdire tous les châtiments corporels.

En 2009, le gouvernement a accepté les recommandations formulées au cours de l'Examen périodique universel en vue d'interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants (10 juin 2009, A/HRC/11/20/Add.1, Rapport du Groupe de travail : Additif). Un projet de Loi sur la protection des enfants contre toutes les formes de châtiments corporels est en cours de discussion (2013).

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont considérés comme illégaux en vertu de l'article 32(3)(11) de la Loi sur l'éducation de 2009,qui établit que les élèves ont le droit « d'être protégés contre toute action portant atteinte à l'honneur et à la dignité humaine et violant les droits de l'homme » (traduction non officielle). L'article 33(3) énonce que les enseignants ont l'obligation « de respecter l'honneur et la dignité des élèves » et « de protéger les enfants et les jeunes contre toute forme de sévices corporels ou psychologiques ». Aux termes de l'article 27 de la Loi sur les droits de l'enfant de 1998, les règlements des établissements éducatifs doivent reposer sur la justice et le respect mutuel. Le Code des infractions administratives de 2000 sanctionne les violations de la législation relative à l'éducation, y compris « le recours à la violence physique et/ou psychologique qui ne constitue pas une infraction pénale à l'encontre d'un élève dans un établissement éducatif » (article 49(1)).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de sanction en cas d'infraction. Il n'y a pas dans le Code pénal de 1999 ou le Code de procédure pénale de 2000 de disposition relative aux châtiments corporels en matière judiciaire.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que sanction disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Les châtiments corporels ne font pas partie des sanctions prévues par le Code de l'exécution des peines de 2000 (articles 107 et 125), mais ils ne sont pas explicitement interdits et le recours à la force physique est autorisé dans certaines circonstances (article 78). Selon l'article 3(2), si les traités internationaux ratifiés par l'Azerbaïdjan établissent d'autres règles, celles-ci prévalent et sont appliquées. La Loi de 2012 visant à garantir les droits et libertés des détenus énonce à l'article 27 (traduction non officielle) : « Les personnes détenues ou emprisonnées ne doivent en aucune circonstance être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les prisonniers ou les personnes placées en garde à vue ne doivent pas être détenus dans des conditions portant atteinte à la dignité humaine ». La loi permet l'usage de la force physique en cas d'absolue nécessité mais précise qu'elle ne devrait pas être employée à l'encontre de mineurs (article 43(2)(2)). En 2011, un projet de Loi sur la justice des mineurs était en cours de discussion (aucune information complémentaire).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels ne sont pas interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles. Les protections prévues dans la Loi sur les droits de l'enfant de 1998 s'appliquent (voir sous « Cadre familial ») mais ce texte, pas plus que la Loi sur la protection sociale des enfants orphelins de 1999, n'interdit explicitement tous les châtiments corporels. Le projet de Loi sur la protection des enfants contre toutes les formes de châtiments corporels (voir sous «Cadre familial») prévoit leur interdiction.

Etudes de prévalence

Selon un rapport de l'UNICEF publié en 2010, 76% des enfants entre 2 et 14 ans ont subi des « sanctions disciplinaires » violentes (correction physique et/ou agression psychologique) en 2005-2006. Près de la moitié (48%) ont été victimes de corrections physiques tandis qu'un pourcentage moindre (18%) de mères de personnes s'occupant d'eux considèrent ce type de châtiments nécessaires à l'éducation des enfants ; les moyens de discipline non violents sont également largement répandus et 93% des enfants en ont fait l'objet ; 17% des enfants ont subi des châtiments corporels graves (ces derniers consistent à frapper l'enfant sur le visage, la tête ou les oreilles, ou à battre l'enfant à plusieurs

reprises à l'aide d'un objet), et 73% ont été victimes d'agressions psychologiques (elles consistent à crier, hurler ou insulter l'enfant). Les garçons sont légèrement plus susceptibles que les filles d'être victimes de sanctions disciplinaires violentes : 79% contre 72%. Les enfants vivant dans des ménages composés d'adultes ayant un niveau d'éducation supérieur à la moyenne ont moins de risque de subir des sanctions disciplinaires violentes que ceux vivant aux côtés d'adultes moins instruits. La taille du ménage ou le fait que les enfants travaillent ne semblent pas influer sur la prévalence des sanctions disciplinaires violentes. *(UNICEF (2010), Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries, NY: UNICEF)*

D'après des statistiques de l'UNICEF sur la violence familiale, en 2005-2006 près de la moitié des filles et des femmes âgées de 15 à 49 pensent que le mari peut frapper ou battre sa femme dans certaines circonstances ; 58% des garçons et des hommes de cette tranche d'âge partagent le même avis. *(UNICEF (2009), Progress for Children: A report card on child protection, NY: UNICEF)*

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(12 mars 2012, CRC/C/AZE/CO/3-4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, par. 45 et 46)

« S'il note qu'un projet de loi sur la protection des enfants contre toutes les formes de châtiments corporels est en cours d'examen, le Comité est inquiet de constater que la législation actuelle n'interdit pas expressément les châtiments corporels dans tous les contextes.

Le Comité recommande à nouveau à l'Etat partie d'adopter une législation interdisant expressément toutes les formes de châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes, y compris au sein de la famille et de lui donner pleinement effet. L'Etat partie devrait également mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public pour promouvoir des formes de discipline et d'éducation non violentes et participatives (voir CRC/C/AZE/CO/2, par. 45).»

Comité des droits de l'enfant

(17 mars 2006, CRC/C/AZE/CO/2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 44 et 45)

« Le Comité s'inquiète de ce que les châtiments corporels, bien qu'étant interdits dans les établissements scolaires et pénitentiaires, restent une pratique légale dans la famille et soient toujours largement appliqués dans la société et acceptés comme mesure de discipline.

Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter et de donner pleinement effet à une législation interdisant expressément toutes les formes de châtiments corporels des enfants dans tous les milieux, y compris au sein de la famille. L'Etat partie devrait également mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public pour promouvoir des formes de discipline et d'éducation non violentes associant les enfants. »

Examen périodique universel

La situation de l'Azerbaïdjan a été examinée en 2009 (session 4), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Les recommandations suivantes ont été formulées (29 mai 2009, A/HRC/11/20, Rapport du groupe de travail, par. 96(11)):

> « Prendre les mesures nécessaires pour que les personnes âgées de moins de 18 ans qui sont en état d'arrestation ne soient pas soumises à des châtiments corporels ou à d'autres formes de mauvais traitements (Hongrie) ; prendre les mesures nécessaires pour interdire toutes les formes de châtiments corporels contre les enfants (Brésil) …. »

En acceptant ces recommandations, le gouvernement a déclaré (10 juin 2009, A/HRC/11/20/Add.1, Rapport du Groupe de travail : Additif) :

> « Nous acceptons la recommandation formulée et indiquons que des mesures sont régulièrement prises à cet égard.
>
> Les châtiments corporels infligés y compris aux enfants sont interdits et érigés en infraction par la loi. Un projet de loi portant modification du Code pénal et du Code des délits administratifs définit la responsabilité administrative et pénale des parents et autres personnes auteurs de traitements cruels envers un enfant, ou de violences psychologiques et physiques infligées à un enfant. Par ailleurs, la loi relative à la prévention de l'abandon et de la délinquance des mineurs et le Plan d'action visant à remédier au problème des enfants abandonnés et des enfants des rues en République d'Azerbaïdjan ont également été adoptés. »

Le rapport à mi-parcours du gouvernement sur la mise en œuvre des recommandations formulées au cours de l'Examen périodique universel, daté de janvier 2012, n'aborde pas les recommandations relatives à l'interdiction des châtiments corporels.

L'examen du deuxième cycle de l'Azerbaïdjan s'est déroulé en 2013 (session 16). Les recommandations suivantes ont été formulées (2 mai 2013, A/HRC/WG.6/16/L.11 Version non éditée, Projet de rapport du Groupe de travail, par. 109(89) et 109(97)):

> « Adopter le projet de loi sur la protection des enfants contre les châtiments corporels (Brésil) »

« Faire en sorte que les projets de loi sur la justice pour les mineurs et sur l'interdiction des châtiments corporels des enfants soient adoptés et mis en œuvre conformément aux normes internationales (Hongrie) » (traduction non officielle)

La réponse du gouvernement est attendue au plus tard en septembre 2013.

BELGIQUE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. Le Code civil (modifié en 1995) précise à l'article 371 que la relation parent-enfant doit être une relation de respect mutuel, mais cet article n'est pas interprété comme interdisant le recours des parents aux châtiments corporels. L'amendement constitutionnel de 2000 (article 22 *bis*) relatif à la protection de l'intégrité morale, physique et sexuelle de l'enfant n'a pas non plus été considéré comme modifiant la façon dont l'autorité parentale devait être exercée. Les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par le Code pénal, tel que modifié par la Loi relative à la protection pénale des enfants mineurs de 2000, ne sont pas réputées interdire tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants.

A la suite d'une réclamation contre la Belgique présentée en 2003 par l'Organisation mondiale contre la torture selon la procédure des réclamations collectives prévue par la Charte sociale européenne, le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation par la Belgique de l'article 17 de la Charte car le droit belge n'interdit pas explicitement aux parents et aux autres personnes s'occupant d'enfants (dans les structures d'accueil non institutionnelles, par exemple) d'infliger des châtiments corporels aux enfants (Résolution ResChS(2005)10 concernant la Réclamation collective n° 21/2003 présentée par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre la Belgique, adoptée par le Comité des Ministres le 8 juin 2005). Au cours des années qui ont suivi, plusieurs propositions législatives ont été introduites pour amender le Code civil afin d'interdire tous les châtiments corporels (proposition du 20 août 2003 de Sabine de Béthune, proposition du 17 février 2007 de Clitilde Nyssens et Christian Brotcorne, proposition du 16 janvier 2007 de Magda Raemaekers et proposition du 14 juillet 2008 de Christian Brotcorne), mais elles n'ont jamais fait l'objet d'une discussion au sein du Parlement.

En 2011, le gouvernement a rejeté la recommandation visant à inscrire dans la loi l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes, formulée au cours de l'Examen périodique universel, déclarant que les châtiments corporels ne constituent effectivement pas une infraction spécifique dans la législation belge, mais qu'un nombre de dispositions pénales sont directement applicables à ces actes (11 juillet 2011, A/HRC/18/3, Rapport du Groupe de travail, par. 63 et 103(10)). Dans son rapport de 2012 au Comité contre la torture, le gouvernement a précisé que la législation existante offre aux enfants une protection adéquate contre les châtiments corporels (19 novembre 2012, CAT/C/BEL/3, Troisième rapport périodique de l'Etat partie, par. 152).

En février 2013, le Comité européen des Droits sociaux a enregistré une deuxième réclamation collective, soumise par l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd, alléguant de l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels dans la famille, dans les différents types d'institutions de protection de remplacement, et dans les écoles, tant publiques que privées, dans toutes les communautés en Belgique (réclamation collective n° 98/2013, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique*). La réclamation a été déclarée recevable le 2 juillet 2013.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont considérés illicites à l'école en vertu de la jurisprudence relative aux dispositions du Code pénal applicables pour les voies de fait, mais ils ne sont pas explicitement interdits dans la législation. L'absence d'interdiction explicite dans la loi est l'objet de la réclamation collective devant le Comité européen des Droits sociaux (voir sous « Cadre familial »).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Les châtiments corporels ne font pas partie des sanctions autorisées par le Code pénal.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **sanction disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires. La Loi de 2005 relative aux principes de l'administration des établissements pénitentiaires et au statut juridique des détenus n'inclut pas les châtiments corporels dans ses dispositions sur les mesures disciplinaires. Un projet de loi fédérale portant amendement à la législation sur la protection de la jeunesse et s'intéressant à la justice juvénile a été adopté en 2006 (pas d'autre information à ce sujet).

Structures d'accueil

L'interdiction des châtiments corporels s'applique à certaines structures d'accueil mais pas à toutes. Dans la Communauté flamande, l'article 28 du décret du Conseil flamand du 7 mai 2004 et les articles 11 et 13 du décret du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif aux subventions accordées aux structures d'aide à la jeunesse interdisent les châtiments corporels dans ces institutions, mais aucune interdiction n'est prévue pour les structures d'accueil non institutionnelles. Il semble que le recours aux châtiments corporels dans les structures de placement alternatives ne fait l'objet d'aucune interdiction expresse dans les Communautés française et germanophone. L'absence d'interdiction explicite dans l'ensemble des structures d'accueil non institutionnelles est l'objet de la réclamation collective devant le Comité européen des Droits sociaux (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

Parmi les 1 070 personnes d'au moins 15 ans interrogées par téléphone en 2004, 77% ont déclaré juger acceptable que des parents donnent des gifles et fessées à leurs enfants, plus précisément, 17 % estimaient cette pratique toujours acceptable et 60 % qu'elle l'est dans certaines circonstances. Dix-neuf pour cent jugeaient ces actes inacceptables en toute occasion (Market & Opinion Research International (2004), « Attitudes towards smacking children: Belgium », recherche menée pour l'Association pour la protection des enfants)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, par. 7, 8, 39 et 40)

« Le Comité se félicite des efforts déployés par l'Etat partie pour donner suite aux observations finales formulées à l'issue de l'examen de son deuxième rapport en 2002 (CRC/C/15/Add.178). Toutefois, il n'a pas été suffisamment donné suite à certaines d'entre elles.

Le Comité invite instamment l'Etat partie à prendre toutes les mesures voulues pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Etat partie et qui n'ont pas encore été suivies d'effet, ou pas suffisamment, notamment celles qui ont trait à la coordination, à la collecte de données, à la discrimination à l'encontre des enfants vivant dans la pauvreté, au droit de l'enfant d'être entendu, aux châtiments corporels et à la justice pour mineurs**. A cet égard, le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur son Observation générale n° 5 (2004) concernant les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant.**

Le Comité est préoccupé de constater que l'Etat partie n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les châtiments corporels dans la famille et dans les dispositifs de protection non institutionnels soient expressément interdits par la loi.

Se référant à son Observation générale no 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments ainsi qu'à ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.178, par. 24 a), le Comité demande instamment à l'Etat partie d'interdire les châtiments corporels aux enfants dans tous les cadres, et en priorité dans la famille et dans les lieux non institutionnels de prise en charge des enfants. Il lui recommande par ailleurs de mener des campagnes d'information et de mettre au point des programmes d'éducation

parentale pour garantir que des formes non violentes de discipline soient utilisées, d'une manière qui soit compatible avec la dignité de l'enfant**. »**

Comité des droits de l'enfant

(13 juin 2002, CRC/C/15/Add.178, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 23 et 24)

« Le Comité note avec satisfaction les nombreuses initiatives prises pour empêcher que des sévices soient commis sur des enfants, y compris des sévices sexuels, telles que la loi relative à la protection pénale des mineurs (28 novembre 2000), les modifications apportées au Code pénal et l'adoption de l'article 22 *bis* de la Constitution concernant la protection de l'intégrité morale, physique et sexuelle de l'enfant. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits par la loi.

Le Comité recommande à l'Etat partie :

a) De prendre des mesures législatives pour interdire les châtiments corporels au sein de la famille, dans les écoles et en milieu institutionnel ;

b) De poursuivre les campagnes d'éducation du public au sujet des conséquences préjudiciables des châtiments corporels et de promouvoir des formes constructives et non violentes de maintien de la discipline ;

c) De mettre en place des procédures et mécanismes efficaces destinés à recevoir, à contrôler et à examiner les plaintes et à intervenir le cas échéant. »

Comité des droits de l'enfant

(20 juin 1995, CRC/C/15/Add.38, Observations finales sur le rapport initial, par. 15)

« Il [le Comité] encourage en outre l'Etat partie à envisager de réviser sa législation en vue d'interdire les châtiments corporels au sein de la famille. »

Comité contre la torture

(19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 24)

« Tout en se félicitant des diverses mesures prises par l'Etat partie en vue de combattre et d'éliminer la violence contre les femmes, comme l'adoption du Plan d'action national contre la violence conjugale, le Comité note avec préoccupation l'absence au plan national de stratégie et de programme coordonnés pour lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et les filles. Par ailleurs, le Comité

est préoccupé par la persistance de châtiments corporels administrés à des enfants au sein de la famille et par l'absence d'interdiction légale de cette pratique (articles 2 et 16).

Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter et d'appliquer une stratégie nationale unifiée et polyvalente pour éliminer la violence contre les femmes et les filles, comprenant des volets juridique, éducatif, financier et social. Il demande également à l'Etat partie de renforcer sa coopération avec les ONG œuvrant dans le domaine de la violence contre les femmes. L'Etat partie devrait prendre les mesures nécessaires pour interdire dans sa législation les châtiments corporels administrés à des enfants au sein de la famille. L'Etat partie devrait garantir l'accès des femmes et des enfants victimes de violence à des mécanismes habilités à recevoir des plaintes, sanctionner les auteurs de ces actes de manière appropriée et faciliter la réadaptation physique et psychologique des victimes. »

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(3 décembre 2007, E/C.12/BEL/CO/3, Observations finales sur le troisième rapport, par. 19 et 33)

« Le Comité note que le Code pénal ne reconnaît pas encore l'administration de châtiments corporels aux enfants au sein de la famille comme une infraction spécifique. »

« Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter un texte de loi spécifique interdisant toutes les formes de châtiments corporels contre les enfants au sein de la famille. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le rapport décrit une nouvelle fois la législation qui traite du respect de l'intégrité morale, physique et psychique des enfants, qui transparaît dans la Constitution ainsi que dans le code civil. Le Comité note que, selon le rapport adressé par le Comité gouvernemental au Comité des Ministres (TS-G (2005) 24, § 195) l'absence de législation interdisant explicitement les châtiments corporels à l'égard des enfants ne signifie ni que ceux-ci sont autorisés en droit belge, ni qu'ils y sont ignorés. En pratique, comme les tribunaux belges l'ont clairement montré, l'arsenal juridique actuel belge s'applique de manière incontestable aux châtiments corporels.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 interdit toute correction corporelle et violence psychique dans les institutions d'accueil. Le décret du 7 mai 2004 dispose que les châtiments corporels sont interdits dans les structures d'aide à la jeunesse. Le Comité constate qu'il n'y a toujours pas, dans la Communauté flamande, de législation interdisant les châtiments corporels au sein du foyer.

Le Comité relève dans une autre source que la Belgique n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les châtiments corporels infligés en milieu familial soient expressément interdits par la loi. Il note aussi que, d'après une autre source, la loi condamne les châtiments corporels en milieu scolaire, conformément à la jurisprudence relative aux dispositions du code pénal réprimant les voies de fait, mais que la législation ne les interdit pas explicitement. Les châtiments corporels infligés au sein du foyer sont licites.

Le Comité note que la situation, qu'il a jugée contraire à la Charte dans sa conclusion précédente et dans la décision dans la réclamation Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Belgique (réclamation no 21/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004), n'a pas changé. Il réitère par conséquent son précédent constat de non-conformité …

Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas expressément interdit d'infliger aux enfants des châtiments corporels au sein du foyer …. »

Comité européen des Droits sociaux

(2007, Conclusions XVIII-1, tome 1)

« Le Comité note que la situation, qu'il a jugée contraire à la Charte dans sa conclusion précédente et dans la décision qu'il a adoptée pour la réclamation OMCT (Organisation mondiale contre la torture) c. Belgique (Réclamation n° 21/2003, décision sur le bien-fondé, 7 septembre 2004), n'a pas changé. Depuis, le Comité a précisé que « pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites » (Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Portugal, Réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2006, paragraphes 19-21). Le Comité conclut que la Belgique ne se conforme pas à l'article 17 au motif que le droit interne ne satisfait pas aux conditions susmentionnées pour ce qui concerne les châtiments corporels infligés aux enfants. »

...

« Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée au motif que le droit interne ne réprime pas toute forme de violence à l'encontre des enfants au sein de la famille. »

Comité européen des Droits sociaux

(Juillet 2005, Conclusions XVII-2)

« Le Comité note par ailleurs que les châtiments corporels en milieu scolaire sont illicites et qu'aux termes d'une décision prise en 1994 par le gouvernement flamand concernant la protection de la jeunesse (*Besluit van de Vlaamse regering inzake de erkenningsvoorwaarden en de subsidienormen voor de voorzieningen van de bijzondere jeugbijstand*), il est interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants placés en institution. Il demande si pareille réglementation existe aussi pour la Communauté française.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17 de la Charte, toute forme de violence à enfant doit être interdite en droit où que ce soit, à l'école, dans une autre institution, au foyer, etc. Il considère que cette interdiction légale doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates.

A cet égard, le Comité rappelle la décision qu'il a adoptée dans la réclamation *Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) c. Belgique* (réclamation collective n° 21/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004), dans laquelle il a estimé qu'il y avait violation de l'article 17 de la Charte au motif que la législation n'interdit pas les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial. Le Comité constate qu'il n'a pas encore été remédié à la violation. »

…

« (…) Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte au motif que la législation n'interdit pas les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 2001, Conclusions XV-2, tome 1, pages 116-118)

« Le Comité note, d'après le compte rendu analytique de la 226e réunion du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, que les châtiments corporels sont illégaux dans les écoles belges. Il n'existe toutefois aucune interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants dans les familles. Le Comité observe que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies encourage la Belgique à revoir sa législation afin d'assurer l'interdiction des châtiments corporels dans les familles. Une telle

interdiction garantirait le respect de la disposition applicable de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Renvoyant à ses observations générales formulées sur l'article 17 dans l'introduction générale, le Comité demande au gouvernement si la législation interdit par ailleurs les châtiments corporels au sein de la famille et dans d'autres institutions que l'école. »

« (…) Dans l'attente d'une réponse aux questions concernant les dispositions qui, en droit belge, interdiraient d'infliger des châtiments corporels aux enfants, le Comité ajourne sa conclusion. »

Examen périodique universel

La situation de la Belgique a été examinée en 2011 (session 11), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. La recommandation suivante a été formulée et rejetée par le gouvernement (11 juillet 2011, A/HRC/18/3, Rapport du Groupe de travail, par. 103(10)) :

> « Prendre des mesures pour que les châtiments corporels soient expressément interdits par la loi en toutes circonstances (Pologne) »

Au cours de l'examen, le gouvernement a déclaré qu'en dépit du fait que les châtiments corporels ne constituent effectivement pas une infraction spécifique dans la législation belge, un nombre de dispositions pénales sont directement applicables à ces actes et il y a en outre de multiples mécanismes de prévention, d'alerte et d'assistance pour protéger les enfants (11 juillet 2011, A/HRC/18/3, Rapport du Groupe de travail, par. 63). Mais le gouvernement a accepté les recommandations suivantes (par. 100(11) et 101(15)):

> « Redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre appropriée de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier le plein exercice du droit à l'éducation … (Equateur) » ;
>
> « Assurer aux niveaux fédéral, régional et communautaire la coordination des activités de mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pologne) ».

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La réforme législative n'a pas encore pleinement interdit les châtiments corporels dans le cadre familial dans toute la Bosnie-Herzégovine. Le gouvernement a déclaré que les châtiments corporels des enfants sont interdits par diverses lois relatives à la famille et à la violence domestique (13 septembre 2012, CCPR/C/BIH/Q/2/Add.1, Réponses écrites au Comité des droits de l'homme, par. 288 ; 17 décembre 2010, RAP/RCha/BiH/I(2010), Rapport national au Comité européen des Droits sociaux, p. 83 et ss). En fait, les châtiments corporels sont illégaux dans le cadre familial en Republika Srpska mais ne sont pas explicitement interdits en Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brcko.

En Republika Srpska, l'article 97(1) de la Loi sur la famille de RS de 2008 énonce : « Les parents et les autres membres de la famille ne doivent pas soumettre un enfant à des traitements dégradants, des châtiments corporels et à des violences physiques ou psychologiques…. »

Dans le District de Brcko, la Loi sur la famille de 2007 dispose que « au sein de la famille, l'enfant a le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence, de maltraitance, de négligence et d'abandon » (article 110), que les droits parentaux « doivent être exercés dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (article 112), et que les parents ont le devoir de protéger l'enfant contre la violence et de « contrôler le comportement de l'enfant en tenant compte de son âge et de son degré de maturité » (article 117), mais elle n'interdit pas explicitement les châtiments corporels. L'article 3 interdit la violence entre époux ou membres de la famille, en se référant à la définition de la violence domestique du Code pénal. La disposition du Code pénal du District de Brcko de 2004 relative à la violence domestique sanctionne « toute personne qui, par usage de la violence ou par un comportement impudent ou arrogant, met en danger la tranquillité, l'intégrité physique ou la santé mentale d'un membre de sa famille» (article 218) mais n'interdit pas explicitement les châtiments corporels.

En Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Loi sur la famille de 2005 dispose que « l'enfant a le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence, de maltraitance, de négligence et d'abandon » (article 127), que les droits parentaux « sont exercés dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (article 129) et que les parents sont tenus de protéger l'enfant contre la violence et de « contrôler le comportement de l'enfant en tenant compte de son âge et de son degré de maturité » (article 134), mais elle n'interdit pas explicitement les châtiments corporels. L'article 4 interdit les comportements violents de la part d'un conjoint ou d'un autre membre de la famille, en faisant référence à l'article 4 de la Loi sur l'égalité des sexes de Bosnie-Herzégovine. Selon cet article, la violence sexiste est définie comme

« tout acte causant un préjudice ou une souffrance physique, mentale ou sexuelle ou un préjudice économique et toute menace de commettre de tels actes compromettant gravement l'exercice des droits et libertés en matière d'égalité des sexes dans la sphère publique ou privée et se traduisant notamment mais non exclusivement par des actes de traite aux fins de travail forcé, des restrictions ou des privations arbitraires de liberté » ; il n'interdit cependant pas les châtiments corporels administrés aux enfants.

M. Haris Silajdzic, président de la Présidence de Bosnie-Herzégovine, a souscrit à la campagne du Conseil de l'Europe de lutte contre les châtiments corporels. Tout en affirmant le caractère illégal des châtiments corporels (voir ci-dessus), le gouvernement a également reconnu la nécessité d'engager de nouvelles réformes afin d'interdire explicitement ces châtiments (14 juin 2011, CRC/C/BIH/2-4, Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, par. 133). En juillet 2012, il a informé le Comité des droits de l'enfant de la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer une Loi sur les principes de la protection sociale et une Loi sur la protection des familles avec enfants, qui interdiront les châtiments corporels « dans toutes les institutions et formes alternatives de prise en charge des enfants », bien qu'il ne soit pas clairement établi si ces textes interdiront aussi les châtiments corporels dans le cadre familial (13 juillet 2012, CRC/C/BIH/Q/2-4/Add.1, Réponses écrites au Comité des droits de l'enfant, par. 66).

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont illégaux à l'école. La Loi-cadre sur l'enseignement primaire et secondaire de 2003 confirme le droit de l'enfant à une « véritable prise en charge pour le bien de sa santé physique et mentale et pour sa sécurité, à l'école et dans tous les établissements où il reçoit un enseignement » (article 5) et interdit « toutes les formes d'intimidation, d'abus, de châtiment corporel, d'injure, d'humiliation, de dégradation de la santé ou de préjudice pour celle-ci » (article 34).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Ces châtiments ne sont pas non plus évoqués en tant que sanction dans les Codes pénaux et les Codes de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brcko.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **sanction disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires. La Loi relative à l'exécution des sanctions pénales, la détention et d'autres mesures de 2005 prévoit le recours à des mesures coercitives seulement pour prévenir l'évasion de détenus, l'agression physique d'autres détenus, l'automutilation ou la dégradation de biens (article 31). Elle

interdit les traitements ou châtiments inhumains ou dégradants (article 45), dispose que les moyens de contention ne devraient pas être utilisés pour sanctionner (article 67), et n'inclut pas les châtiments corporels dans la liste des sanctions disciplinaires autorisées (article 90).

Structures d'accueil

L'interdiction des châtiments corporels dans le cadre familial en Republika Srpska s'applique également aux structures d'accueil non institutionnelles, mais ils ne sont pas explicitement interdits dans les structures d'accueil de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brcko. La prestation de services préscolaires est régie par la Loi-cadre relative à l'éducation et l'enseignement préscolaires de 2007, qui établit la primauté du droit de l'enfant à « une éducation, un enseignement et une véritable prise en charge pour le bien de sa santé physique et mentale et pour sa sécurité » (article 7) mais qui n'interdit pas les châtiments corporels.

Etudes de prévalence

Selon les statistiques dressées à l'occasion du quatrième cycle du programme d'enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS4) de l'UNICEF, en 2010-2011 55,2% des enfants de 2 à 14 ans ont subi des « sanctions disciplinaires » violentes (correction physique et/ou agression psychologique). Parmi les enfants roms, ce chiffre s'élève à 57,6%. Près de 40% (39,6%) de l'ensemble des enfants et 44,9% des enfants roms ont été victimes de châtiments corporels, alors qu'un pourcentage bien moindre de mères et de personnes s'occupant d'eux considèrent ce type de châtiments nécessaires à l'éducation des enfants (13,8% de l'ensemble des mères et personnes s'occupant d'eux interrogées ; 8% des mères et personnes roms s'occupant d'eux) ; 4,5% de tous les enfants et 7% des enfants roms ont subi des châtiments corporels graves (ces derniers consistent à frapper l'enfant sur le visage, la tête ou les oreilles, ou à battre l'enfant à plusieurs reprises à l'aide d'un objet), et 42,1% de l'ensemble des enfants et 49,2% des enfants roms ont été victimes d'agressions psychologiques (elles consistent à crier, hurler ou insulter l'enfant). (Agence statistique de Bosnie-Herzégovine et al (2013), *Bosnia and Herzegovina Multiple Indicator Cluster Survey (MICS) 2011–2012*, Rapport final, Sarajevo: UNICEF; ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine et Agence statistique de Bosnie-Herzégovine (2013), *Multiple Indicator Cluster Survey (MICS) 2011–2012, Bosnia and Herzegovina: Roma Survey*, Sarajevo: UNICEF)

D'après un rapport de l'UNICEF publié en 2010, 38% des enfants de 2 à 14 ans ont subi des « sanctions disciplinaires » violentes (correction physique et/ou agression psychologique) en 2005-2006 dans le mois précédant l'entretien. Près d'un quart d'entre eux (24%) ont fait l'objet de châtiments corporels, alors qu'un pourcentage nettement plus faible (7%) de mères et de personnes

s'occupant d'eux considèrent ce type de châtiments nécessaires à l'éducation des enfants ; les moyens de discipline non violents sont également largement répandus et 93% des enfants en ont fait l'expérience ; 3% des enfants ont subi des châtiments corporels graves (ces derniers consistent à frapper l'enfant sur le visage, la tête ou les oreilles, ou à battre l'enfant à plusieurs reprises à l'aide d'un objet), et 28% ont été victimes d'agressions psychologiques (elles consistent à crier, hurler ou insulter l'enfant). Les enfants vivant dans des familles nombreuses ont plus de probabilité d'être soumis à des mesures disciplinaires violentes : 49% des enfants de ménages de six personnes ou plus contre 25% des enfants de ménages de deux-trois personnes. Les statistiques laissent également entrevoir que les enfants issus d'une fratrie nombreuse ont plus de probabilité d'être soumis à des mesures disciplinaires violentes dans la plupart des pays couverts par l'enquête (p. 72). Le sexe, l'âge, le niveau d'éducation des adultes composant le ménage ou le fait que les enfants travaillent ne semblent pas influer sur la prévalence des sanctions disciplinaires violentes. *(UNICEF (2010), Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY: UNICEF)

D'après des statistiques de l'UNICEF sur la violence familiale, en 2005-2006, 7% des enfants handicapés âgés de 2 à 9ans ont reçu des coups au visage, à la tête ou aux oreilles, ou ont été frappés à plusieurs reprises, aussi fort que possible, à l'aide d'un objet contre 3% des enfants non handicapés. Parmi les filles et les femmes âgées de 15 à 49 ans, 5% pensent que le mari peut frapper ou battre sa femme dans certaines circonstances. (UNICEF (2009), *Progress for Children: A report card on child protection*, NY: UNICEF)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(29 novembre 2012, CRC/C/BIH/CO/2-4, Observations finales sur les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, par. 39 et 40)

« Le Comité note avec satisfaction que les châtiments corporels sont interdits par la loi, tant à l'école que comme sanction pour une infraction et comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires dans l'ensemble du pays, ainsi qu'à la maison depuis l'adoption de la loi de 2005 relative à la protection contre la violence dans la famille, mais il est gravement préoccupé par le fait que les châtiments corporels à la maison restent très répandus dans l'Etat partie. En outre, il constate avec préoccupation que l'usage d'un certain degré de violence est largement admis pour astreindre les enfants à la discipline.

Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues pour interdire expressément les châtiments corporels en tous lieux, y compris à la maison, sur l'ensemble de son

territoire. En outre, il recommande à l'Etat partie de renforcer et d'étendre les programmes, notamment les campagnes, de sensibilisation et d'éducation, en assurant la participation des enfants, en vue de promouvoir d'autres méthodes de discipline qui soient positives, ainsi que le respect des droits de l'enfant, et de faire prendre conscience des conséquences néfastes des châtiments corporels. »

Comité des droits de l'enfant

(21 septembre 2005, CRC/C/15/Add.260, Observations finales sur le rapport initial, par. 42 et 43)

« Tout en notant les nouvelles mesures législatives en cours d'adoption dans les deux entités pour mieux protéger les enfants des violences intrafamiliales (la nouvelle loi sur la famille et la nouvelle loi sur la protection contre la violence intrafamiliale), le comité est préoccupé par le fait que les enfants sont souvent et de plus en plus exposés à la violence intrafamiliale et à d'autres formes de sévices, y compris sexuels. De plus, le comité s'inquiète du fait que les châtiments corporels au sein de la famille ne sont pas expressément interdits dans l'Etat partie.

A la lumière de l'article 19 de la Convention, le comité recommande à l'Etat partie :

a) De s'assurer que les mesures législatives actuellement mises en place, à savoir la nouvelle loi sur la famille et la nouvelle loi sur la protection contre la violence intrafamiliale, soient rapidement adoptées et pleinement mises en œuvre dans les deux entités ;

b) De procéder à une étude exhaustive de la violence à enfants, portant plus particulièrement sur les sévices sexuels, afin d'évaluer l'étendue, les causes, la portée et la nature de ce phénomène ;

c) D'interdire expressément les châtiments corporels dans la famille et dans les institutions ;

d) De renforcer les campagnes de sensibilisation et d'éducation, en y associant les enfants, afin de prévenir et de combattre les sévices à enfants et de promouvoir des formes positives et non violentes de discipline ainsi que le respect des droits de l'enfant, tout en sensibilisant aux conséquences néfastes des châtiments corporels (…) »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité rappelle que, pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être

suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. L'interdiction en droit ne sera jugée suffisante qu'à la condition que l'Etat concerné puisse démontrer que les dispositions de loi sont interprétées comme une interdiction des châtiments corporels et effectivement appliquées comme telles.

Le Comité relève dans une autre source que les châtiments corporels infligés au sein du foyer familial sont interdits par la loi en Republika Srpska, mais ne le sont pas dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ni dans le District de Brcko. L'article 97§1 du code de la famille de 2002 de la Republika Srpska, modifié en 2008, dispose que « Les parents et autres membres de la famille ne sauraient faire subir à un enfant des traitements dégradants, des sévices ou des châtiments d'ordre mental ou physique … ». Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le code pénal de 2003, la loi de 2005 relative à la protection contre les violences familiales et le code de la famille de 2005 interdisent l'usage de la violence dans le cadre familial, mais ne proscrivent pas expressément tous les châtiments corporels dans l'éducation d'un enfant. De même, le code pénal de 2004 et le code de la famille de 2007 du District de Brcko interdisent les violences familiales mais ne proscrivent pas expressément tous les châtiments corporels infligés aux enfants.

Selon cette même source, le recours aux châtiments corporels dans les structures de placement alternatives ne fait l'objet d'aucune interdiction expresse. Au niveau préscolaire, la loi-cadre de 2007 relative à l'éducation et à l'enseignement préscolaires affirme la primauté du droit de l'enfant à « une éducation, un enseignement et une prise en charge adéquats qui favorise son bien-être physique et mental ainsi que sa sécurité » (article 7), mais elle n'interdit pas les châtiments corporels.

Le Comité constate que les châtiments corporels ne sont pas davantage expressément interdits au sein du foyer familial dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ni dans le District de Brcko. Dans la mesure où il n'est pas interdit d'infliger des châtiments corporels dans le cadre scolaire et en milieu institutionnel, la situation n'est pas conforme à la Charte.

…

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas interdit des châtiments corporels au sein du foyer familial, dans le cadre scolaire et en institution. »

Examen périodique universel

La situation de la Bosnie-Herzégovine a été examinée en 2010 (session 7), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation n'a été formulée concernant les châtiments corporels infligés aux enfants.

BULGARIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Loi sur la protection des enfants de 2000 dispose que « [t]out enfant a le droit d'être protégé contre les méthodes d'éducation qui portent atteinte à sa dignité, contre les violences physiques, psychiques ou autres, et contre toute forme d'emprise contraire à ses intérêts ». Le règlement d'application de la Loi sur la protection des enfants (en vigueur en 2003) définit la violence contre les enfants comme « tout acte de violence physique, mentale ou sexuelle, de négligence, d'exploitation à des fins commerciales ou autres, entraînant des préjudices réels ou probables à la santé, à la vie, au développement ou à la dignité des enfants, et pouvant se produire au sein de la famille, à l'école ou dans l'environnement social » (article 1) ; la violence physique est décrite comme l'acte « d'infliger des lésions corporelles, y compris des douleurs ou des souffrances, sans porter préjudice à la santé ». L'interdiction est également prévue dans le Code de la famille de 2009, qui énonce à l'article 125(2) que les parents élèvent leurs enfants, les aident à se forger une opinion et pourvoient à leur éducation en fonction de leurs possibilités et en tenant compte des besoins et aptitudes des enfants, afin de faire de ces derniers des personnes autonomes et responsables. Les parents ne doivent pas recourir à la force, ni à des méthodes éducatives susceptibles de porter atteinte à la dignité de l'enfant.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont illégaux à l'école. Les articles 128 et 129 du règlement d'application de la Loi relative à l'éducation nationale interdisent aux enseignants « de violer les droits des enfants et des élèves, de porter atteinte à leur dignité personnelle, ou de leur infliger une quelconque forme de violence physique ou mentale ». Des dispositions analogues figurent dans le règlement sur les internats scolaires et dans le règlement sur les structures d'accueil sociales et éducatives.

Système répressif

Les châtiments corporels sont illégaux à titre de **sanction en cas d'infraction** et ne font pas partie des sanctions prévues par le Code pénal, le Code de procédure pénale de 2005 ou la Loi sur l'application des peines (modifiée en 2002).

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires (pas d'informations complémentaires).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont illégaux dans les structures d'accueil non institutionnelles. Le règlement des foyers d'éducation des enfants privés de soins parentaux de 2001 interdit la coercition physique, psychologique et religieuse. Le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des institutions de placement temporaire de mineurs et de jeunes ainsi que le règlement sur l'organisation et les activités des institutions pour enfants sans protection parentale comprennent des dispositions interdisant la violation des droits des enfants et toute forme de violence physique ou mentale portant atteinte à la dignité de l'enfant.

Etudes de prévalence

Près de la moitié (49,9%) des personnes interrogées dans le cadre d'une enquête menée en 2009 auprès d'un millier d'adultes estimaient qu'il ne fallait en aucun cas recourir aux châtiments corporels. Ce pourcentage est légèrement supérieur à celui enregistré en 2005 dans le cadre d'une enquête similaire où 47,2% des 994 adultes y participant avaient répondu de même. Plus d'un tiers des personnes (34,8%) interrogées en 2009 ont déclaré que les châtiments corporels « ne doivent pas être utilisés sur un plan général mais qu'ils se justifient dans certaines circonstances » ; 10,9% jugeaient acceptables les châtiments corporels « si les parents sont convaincus de leur efficacité ». (Vitosha Research (2009), *Physical Punishment in Child-Rearing in Bulgaria*. Volet du projet « une enfance sans abus (Childhood Without Abuse) », incluant des études effectuées en Bulgarie, Lituanie, Lettonie, Macédoine, Moldova, Pologne et Ukraine en 2005 et 2009)

Une étude réalisée en 2009 auprès de 202 enseignants d'écoles primaires de Sofia montre que 82% d'entre eux jugent les châtiments corporels humiliants pour les enfants. Pour 74%, cela signifie que « les parents n'appliquent pas les bonnes méthodes d'éducation» ; 41% pensent que le recours à la « fessée » à titre de punition justifierait l'intervention d'une tierce personne. Dans une enquête similaire menée en 2005 auprès d'un échantillon identique, ils étaient 30% seulement à partager le même avis. Quarante-six pour cent des personnes ayant répondu en 2009 estimaient qu'en Bulgarie, plus de 50% des enfants reçoivent des « fessées ». En 2005, ils étaient 51% à penser de même. (Nobody's Children Foundation et al (2009), *Sofia teachers' attitudes toward child abuse.* Volet du projet « une enfance sans abus (Childhood Without Abuse) », incluant des études effectuées en Bulgarie, Lituanie, Lettonie, Macédoine, Moldova, Pologne et Ukraine en 2005 et 2009)

Selon une étude régionale menée en 2005 et 2006, 28 % des enseignants de Bulgarie préconisent de frapper les enfants pour les punir. (Etude régionale menée en Bulgarie, en Lettonie, en Lituanie, dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », en Pologne, en Ukraine et en Moldova, citée dans le

deuxième/troisième rapport du Gouvernement de Moldova au Comité des droits de l'enfant, (2008), par. 217)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(23 juin 2008, CRC/C/BGR/CO/2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 31 et 32)

« Le Comité note que les châtiments corporels sont interdits dans la famille, à l'école, dans le système judiciaire, dans les structures de protection de remplacement et au travail, mais s'alarme de ce que les enfants continuent à subir de tels châtiments dans tous ces cadres.

Le Comité engage l'Etat partie à prendre en considération son Observation générale n° 8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (CRC/GC/2006/8) et à faire respecter l'interdiction d'infliger des châtiments corporels en prenant les mesures suivantes :

a) Mener des actions de sensibilisation auprès du public et des professionnels ;

b) Promouvoir des méthodes d'éducation et d'enseignement non violentes, positives et participatives et mieux informer les enfants de leur droit d'être protégés contre toute forme de châtiment corporel ;

c) Traduire les auteurs de tels actes devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes. »

Comité des droits de l'enfant

(24 janvier 1997, CRC/C/15/Add.66, Observations finales sur le rapport initial, par. 30)

« Concernant les articles 19, 34 et 37 (a) de la Convention, le Comité recommande vivement à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et combattre les châtiments corporels, les sévices et l'exploitation sexuels ainsi que les mauvais traitements dont sont victimes les enfants, y compris dans les institutions et dans les centres de détention. Il suggère que les châtiments corporels soient interdits par la législation civile et que des dispositions juridiques appropriées soient adoptées pour lutter contre les sévices et l'exploitation sexuels auxquels les enfants sont soumis.[…..] »

Comité des droits de l'homme

(19 août 2011, CCPR/C/BGR/CO/3, Observations finales sur le troisième rapport, par. 14)

« Le Comité note avec satisfaction que les châtiments corporels sont interdits dans la famille, à l'école, dans le système pénitentiaire, dans les autres structures d'accueil et au travail, mais il est préoccupé par le fait que les enfants sont encore victimes de telles pratiques et qu'aucune information n'existe sur les poursuites judiciaires engagées pour ces pratiques (art. 7 et 24).

L'Etat partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels dans toutes les circonstances. Il devrait encourager les formes non violentes de discipline pour remplacer les châtiments corporels et devrait poursuivre les campagnes d'information visant à sensibiliser davantage le grand public à leurs effets préjudiciables. »

Comité contre la torture

(14 décembre 2011, CAT/C/BGR/CO/4-5, Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports, par. 30)

« Le Comité note que les châtiments corporels sont expressément interdits par la loi, mais constate avec préoccupation que la loi n'est toujours pas appliquée et relève que le Comité des droits de l'enfant a constaté que les enfants étaient toujours victimes de châtiments corporels à la maison, à l'école, dans le système pénal, dans les structures de protection de remplacement et au travail. Le Comité note avec préoccupation que, selon une enquête de 2009, 34,8 % des personnes interrogées étaient favorables à l'utilisation des châtiments corporels pour éduquer les enfants dans certains cas et 10,9 % estimaient que les châtiments corporels étaient acceptables si les parents estimaient que leur utilisation serait efficace. Il est préoccupé en particulier par le fait que le recours aux châtiments corporels est nettement plus fréquent dans les établissements pour enfants handicapés et que le dossier personnel de certains enfants fait apparaître un certain nombre de cas de violences physiques (art.16).

Le Comité recommande à l'Etat partie de mettre en place, à l'intention des professionnels comme du grand public, des programmes de sensibilisation visant à promouvoir l'utilisation de méthodes non violentes, positives et participatives d'éducation des enfants et d'adopter une approche globale afin de veiller à ce que la loi qui interdit les châtiments corporels soit largement appliquée et connue, y compris des enfants, qui doivent être informés de leur droit d'être protégés contre toute forme de châtiment corporel. L'interdiction des châtiments corporels dans les institutions, y compris les établissements pour enfants handicapés, devrait être absolue. L'Etat partie devrait prévoir des mesures efficaces et adaptées pour faire face aux cas de châtiments corporels et veiller notamment à ce que de tels cas donnent lieu à des enquêtes et que les auteurs soient poursuivis et punis. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« S'agissant des châtiments corporels, le Comité relève dans une autre source que les châtiments corporels sont interdits au sein du foyer. L'article 11(2) de la Loi sur la protection des enfants de 2000 dispose que « [t]out enfant a le droit d'être protégé contre les méthodes d'éducation qui portent atteinte à sa dignité, contre les violences physiques, psychiques ou autres, et contre toute forme d'emprise contraire à ses intérêts ». Selon cette même source, les châtiments corporels sont interdits à l'école et au sein des institutions. (Traduction non officielle)

Comité européen des Droits sociaux

(2006, Conclusions 2006, tome 1, pages 114-115)

« Le Comité a précédemment demandé si toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants étaient interdites, y compris dans le cadre familial. Le rapport indique qu'il n'y a pas d'interdiction explicite des châtiments corporels en Bulgarie. Il mentionne toutefois la loi de 2000 relative à la protection de l'enfance, qui pose l'obligation de conférer aux enfants le droit d'être protégés contre toute activité qui porterait atteinte à leur dignité, ce qui englobe tout acte de violence physique ou psychologique et toute forme d'influence qui ne serait pas dans leur intérêt. La loi de 2005 relative à la protection contre la violence au foyer protège les enfants victimes d'actes de violence commis au sein de la famille.

Le Comité souligne que, lorsqu'un Etat partie se prévaut d'une législation qui peut être interprétée comme interdisant toutes les formes de châtiments corporels, il doit produire des preuves solides que cette législation est bien interprétée et appliquée de la sorte, et que les dispositions nécessaires ont été prises pour le faire largement savoir auprès du public. Le Comité demande que le prochain rapport apporte ces preuves. »

Comité européen des Droits sociaux

(30 septembre 2004, Conclusions 2004, tome 1, page 61-62)

« [Le comité] souhaite savoir si la législation en vigueur comporte aussi une interdiction explicite des châtiments corporels infligés dans et en dehors du cadre familial. »

« Dans l'attente des informations demandées, en particulier concernant les formes d'exploitation autres que sexuelle et les châtiments corporels, le Comité ajourne sa conclusion. »

Examen périodique universel

La situation de la Bulgarie a été examinée en 2010 (session 9), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation spécifique n'a été faite concernant les châtiments corporels infligés aux enfants. Cependant, les recommandations suivantes ont été formulées et acceptées par le gouvernement (4 janvier 2011, A/HRC/16/9, Rapport du Groupe de travail, par. 80(25) et 80 (50)) :

> « Continuer de mettre l'accent sur les droits et le bien-être de l'enfant dans la politique budgétaire de la Bulgarie et envisager de renforcer les crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'aide aux familles (Malaisie) » ;
>
> « Mettre en place des politiques rationnelles pour assurer aux enfants un environnement plus sûr et instaurer un système plus efficace de traitement des affaires concernant des violences commises contre des enfants (Indonésie) ».

CROATIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. L'article 88 de la loi de 1998 sur la famille, désormais abrogée, disposait que « les parents et les autres membres de la famille ne doivent pas soumettre les enfants à des traitements dégradants, à des châtiments physiques ou mentaux ni à des sévices ». Cette loi a été remplacée par la loi éponyme de 2003 dont l'article 88 énonce que « les parents et les autres membres de la famille ne peuvent soumettre l'enfant à des traitements dégradants, à des violences mentales ou physiques ou à des sévices ».

L'article 4 de la Loi sur la protection contre la violence domestique de 2003 définit la violence domestique comme suit : « Tout usage de la force physique ou de contrainte psychologique contre l'intégrité d'une personne ; tout autre acte commis par un membre de la famille qui pourrait causer ou risque de causer une souffrance physique et psychologique ; tout comportement de nature à engendrer un sentiment de peur ou de danger personnel ou d'atteinte à la dignité ; l'agression physique, qu'elle ait ou non causé des blessures, les agressions verbales, les insultes, les malédictions, les injures et autres formes de harcèlement grossier, le harcèlement sexuel, le fait d'épier et toutes autres formes de harcèlement, l'enfermement arbitraire ou la limitation arbitraire de la liberté de déplacement ou de communication avec des tiers, les dommages causés à des biens ou la destruction de biens ou l'intention de le faire ». Cet article est interprété comme protégeant les enfants contre toutes les formes de châtiment corporel et autres traitements cruels ou dégradants infligés dans le cadre familial.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont illégaux à l'école (aucune information complémentaire).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Les châtiments corporels ne font pas partie des sanctions prévues par le Code pénal, la Loi relative aux tribunaux pour enfants de 1998 et la Loi relative à l'exécution des sanctions imposées aux enfants mineurs pour des infractions pénales et des délits de gravité moyenne.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **sanction disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires (aucune information complémentaire).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont illégaux dans les structures d'accueil non institutionnelles. L'interdiction faite aux parents d'infliger des châtiments corporels (voir sous « Cadre familial ») s'applique à l'ensemble des personnes ayant autorité parentale.

Etudes de prévalence

Selon une étude réalisée par l'UNICEF auprès de plus de 1 700 parents ayant des enfants âgés de 0 à 6 ans, 12% des parents interrogés étaient convaincus de l'efficacité des châtiments corporels. Plus de 30% des parents d'enfants de 3 ans ont déclaré avoir donné une gifle ou une fessée à leur enfant ou lui avoir tiré les cheveux au cours de la semaine précédente**.** (Rapporté par l'UNICEF Croatie, 25 avril 2013)

Une étude a été menée en 2012 pour recueillir les témoignages d'hommes âgés de 18 à 59 ans vivant dans des environnements urbains et ayant été victimes de violence durant leur enfance au Brésil, au Chili, en Croatie, en Inde, au Mexique et au Rwanda. Les conclusions ont montré la forte prévalence des châtiments corporels dans l'ensemble des six pays. En Croatie, sur les 1 451 participants, 67% ont indiqué avoir reçu des gifles ou des fessées de leurs parents durant leur enfance, 35% ont signalé avoir été menacés de corrections physiques à la maison et 24% avoir subi de la part d'un membre de la famille des humiliations devant une tierce personne ; 30% ont indiqué avoir été frappés ou avoir subi des corrections physiques à l'école par un enseignant. L'étude a montré que les hommes ayant été victimes de violence, dont des châtiments corporels, durant leur enfance ont davantage tendance à se montrer violents à l'égard de leur partenaire intime, à adopter des attitudes sexistes, à être impliqués dans des bagarres en dehors du foyer ou des cambriolages, à payer pour avoir des rapports sexuels, à souffrir de dépression ou à avoir une mauvaise estime de soi. Ils sont par ailleurs moins disposés à participer aux tâches domestiques, à communiquer ouvertement avec leurs partenaires, à assister aux visites prénatales lorsque leur partenaire est enceinte et/ou à prendre un congé de paternité. (Contreras, M. et al (2012), *Bridges to Adulthood: Understanding the Lifelong Influence of Men's Childhood Experiences of Violence, Analyzing Data from the International Men and Gender Equality Survey*, Washington DC: Centre international de recherche sur les femmes (ICRW) et Rio de Janeiro: Instituto Promundo)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(3 novembre 2004, CRC/C/15/Add.243, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 49 et 50)

«Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de 2003 sur la protection contre la violence familiale, qui interdit les châtiments corporels au sein de la famille, et des autres instruments juridiques destinés à prévenir et réprimer la violence familiale (tels que le Code pénal et la loi sur la famille), mais demeure préoccupé par les cas de violence intrafamiliale.

A la lumière de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie :

a. D'entreprendre une étude approfondie sur la violence, et plus particulièrement sur les sévices sexuels et la violence à la maison et à l'école, afin d'évaluer l'ampleur, les causes, l'étendue et la nature de ces violations ;

b. De renforcer les campagnes de sensibilisation et d'éducation avec la participation d'enfants afin de prévenir et combattre la maltraitance dont ceux-ci sont victimes et de promouvoir des formes de discipline constructives et non violentes, respectant les droits des enfants, tout en sensibilisant le grand public aux incidences préjudiciables des châtiments corporels. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé. »

Comité européen des Droits sociaux

(Conclusions XVIII-1, tome 1, 2006, pages 196-197)

« L'article 17 interdit toute forme de violence contre des enfants, qu'elle soit physique ou psychologique, même légère, et quels que soient sa finalité (éducative ou disciplinaire, etc.) et l'identité de l'auteur (Introduction générale aux Conclusions XV-2, p. 30 ; Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) c. Grèce, réclamation collective n° 17/2003, décision sur le bien-fondé §32 ; OMCT c. Irlande, réclamation collective n° 18/2003, décision sur le bien-fondé §64) ; OMCT c. Belgique, réclamation collective n° 21/2003, décision sur le bien-fondé §35).

L'article 17 couvre et exige donc l'interdiction en droit (y compris la suppression de tout moyen de défense ou justification) des châtiments corporels, qu'ils soient infligés au foyer, à l'école, dans une institution ou ailleurs (voir ci-dessus).

Le droit de la famille interdit, depuis 1999, d'infliger des corrections physiques aux enfants. L'article 88 de la loi de 2003 relative à la famille, tel que modifié en 2004, interdit aux parents et autres membres de la famille de faire subir à l'enfant des actes humiliants, des violences physiques ou mentales ou encore des sévices. »

Examen périodique universel

La situation de la Croatie a été examinée en 2010, lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation n'a été formulée concernant les châtiments corporels infligés aux enfants.

CHYPRE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels ont été déclarés illégaux dans le cadre familial en 1994, en vertu de la Loi sur la violence familiale (prévention et protection des victimes) qui interdit « tout acte illégal ou comportement de contrainte qui entraîne un préjudice physique, sexuel ou psychologique direct et réel pour un membre quelconque de la famille » (article 3) et a été interprétée comme interdisant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants. Ces dispositions ont été reprises dans la loi sur la violence familiale, adoptée en 2000. Mais d'après la réponse du gouvernement au questionnaire soumis dans le cadre de l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants menée en 2005, il semble que la disposition évoquant « le droit des parents, des enseignants ou de quiconque ayant le contrôle ou la garde légale d'un enfant de lui administrer une punition » à l'article 54(6) de la Loi sur l'enfance de 1956 soit toujours en vigueur. Alors que le gouvernement avait annoncé à la même occasion son intention de réexaminer cette disposition en vue de son abrogation, il a précisé, dans le rapport soumis par Chypre au Comité européen des Droits sociaux en 2011, que la loi relative à l'enfance avait été modifiée en 1999 et en 2002 et ne prévoyait plus cette disposition (28 février 2011, RAP/RCha/CY/VIII(2011), Rapport national présenté au Comité européen des Droits sociaux, pages 6-7). En revanche, le rapport du Commissaire aux droits de l'enfant au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies daté de septembre 2011 énonce que « l'article 54 de la Loi sur l'enfance confirme le droit d'administrer une punition » (pages 43-44).

En 2012, un nouveau projet de Loi sur le bien-être, la prise en charge et la protection des enfants, appelé à remplacer la loi relative à l'enfance et à aligner le droit interne sur la Convention relative aux droits de l'enfant, était en cours de discussion. La même année, le gouvernement a confirmé l'existence de l'article 54(6) de la Loi relative à l'enfance et réitéré son intention de réviser la loi afin de garantir l'interdiction de tout châtiment corporel (correspondance lue par Global Initiative, 14 novembre 2012).

Une réclamation a été déposée contre Chypre par l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd, au titre de la procédure des réclamations collectives du Comité européen des Droits sociaux (réclamation collective n° 97/2013, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Chypre*). La présente réclamation allègue l'absence d'interdiction formelle de tous les châtiments corporels en milieu familial, à l'école et dans d'autres contextes et que Chypre n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser dans les faits le recours à ce type de punition. Le Comité a enregistré la réclamation en février 2013. Dans ses observations sur la recevabilité de la réclamation, reçues le 2 mai 2013, le gouvernement fait part de l'abrogation prochaine de la Loi

relative à l'enfance de 1956 et de son remplacement par deux nouvelles lois incluant l'interdiction explicite des châtiments corporels (observations soumises par le gouvernement de la République de Chypre concernant la réclamation No. 97/2013). La réclamation a été déclarée recevable le 2 juillet 2013. Le 9 juillet 2013, le gouvernement a informé le Comité de l'adoption du projet de loi portant modification à la Loi relative à l'enfance et de l'abrogation de l'article 54 (courrier adressé au Comité par le ministère du Travail et de l'Assurance sociale, 9 juillet 2013) (en attente de confirmation).

Etablissements scolaires

Depuis 1967, la loi n'autorise pas les châtiments corporels dans le cadre scolaire. L'interdiction figurerait dans la réglementation en vertu de la Loi 99/1989 sur le fonctionnement des établissements secondaires publics (observations soumises par le gouvernement de la République de Chypre concernant la réclamation n° 97/2013). Une circulaire du ministère de l'Education et de la Culture adressée en 2009 à toutes les écoles a confirmé l'interdiction de toutes les formes de châtiment corporel dans le cadre scolaire. Le droit qu'ont les enseignants « d'administrer une punition » inscrit dans la Loi relative à l'enfance de 1956 reste à abroger (voir sous « Cadre familial »).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Il n'y a pas dans le droit pénal de disposition relative aux châtiments corporels en matière judiciaire.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires au titre de la Loi sur les personnes arrêtées et détenues de 2005 (aucune information supplémentaire). Une nouvelle législation sur la justice des mineurs, en cours de discussion depuis 2003, n'avait toujours pas été adoptée à mai 2013.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont illégaux dans les structures d'accueil non institutionnelles. L'interdiction des châtiments corporels dans le cadre familial s'applique à toutes les personnes ayant autorité parentale – mais au même titre qu'à la maison, le droit « d'administrer une punition » inscrit dans la Loi relative à l'enfance de 1956 doit encore être abrogé (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

D'après une étude faisant intervenir des groupes de discussion et des entretiens en tête-à-tête avec 104 jeunes de 13 à 22 ans ayant purgé des peines privatives de liberté en Autriche, à Chypre, en Angleterre, aux Pays-Bas et en Roumanie, la majorité des jeunes à Chypre estiment que le personnel pénitentiaire a recours à la violence à titre de sanction, de forme de contrainte ou pour marquer son autorité. (Children's Rights Alliance for England (2013), *Speaking Freely: Children and Young People in Europe Talk about Ending Violence Against Children in Custody – Research Report*, Londres : CRAE)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(10 août 2012, CRC/C/CYP/CO/3-4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, par. 29 et 30)

« Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels sont tolérés par une grande partie de la société dans l'Etat partie. En outre, tout en notant que la loi sur la violence dans la famille (Prévention et protection des victimes) adoptée par l'Etat partie en 2000 interdit cette pratique, il s'inquiète de ce que l'article 54 de la loi relative aux enfants (1956), qui reconnaît «le droit de tout parent, enseignant ou toute autre personne légalement chargée de la garde ou de la surveillance d'un enfant de le punir», soit toujours en vigueur.

Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre les campagnes de sensibilisation et d'éducation de la population pour promouvoir des méthodes non violentes de discipline et des formes participatives d'éducation des enfants. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie d'abroger en termes clairs l'article 54 de la loi de 1956 relative aux enfants pour que l'ensemble de sa législation interdise expressément toutes les formes de châtiment corporel des enfants en toutes circonstances, y compris dans la famille. »

Comité des droits de l'enfant

(6 juin 2003, CRC/C/15/Add.205, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 46)

« Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter, en se fondant sur les conclusions de l'étude entreprise, des mesures et des politiques appropriées visant à modifier les comportements, notamment en interdisant les châtiments corporels au sein de la famille, accompagnées de campagnes de sensibilisation bien ciblées portant notamment sur les autres moyens d'inculquer la discipline aux

enfants. Il encourage en outre l'Etat partie à prendre les dispositions nécessaires et à allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour que la loi visant à prévenir la violence familiale soit appliquée. Le Comité invite l'Etat partie à inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur le suivi des cas de maltraitance signalés aux services de protection sociale, ainsi que des informations sur le deuxième volet de la recherche annoncée concernant l'ampleur de la maltraitance à Chypre. »

Comité des droits de l'homme

(6 août 1998, CCPR/C/79/Add.88, Observations finales sur le troisième rapport, par. 16)

« Le Comité constate avec inquiétude que l'âge de la responsabilité pénale est toujours fixé à 7 ans et que l'âge du mariage est défini comme étant le début de la puberté. En outre, il réaffirme que les châtiments corporels sont interdits par le Pacte. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité relève dans une autre source que l'infliction de châtiments corporels au sein du foyer familial a été déclarée illégale en 1994 aux termes de la loi relative à prévention de la violence en milieu familial et à la protection des victimes, texte qui interdit « tout acte illicite ou comportement dominateur ayant pour effet de porter directement et concrètement atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou psychologique d'un membre de la famille » (article 3) et a été interprétée comme posant l'interdiction de recourir à toute forme de châtiment corporels dans l'éducation d'un enfant. Cette disposition a été reprise dans la nouvelle loi relative à la violence en milieu familial adoptée en 2000. La loi de 1956 relative à l'enfance prévoit néanmoins « le droit pour tout parent, enseignant ou quiconque ayant autorité sur un mineur de lui administrer un châtiment » (article 54).

En juin 2009, un nouveau projet de loi sur le bien-être, la prise en charge et la protection des enfants, appelé à remplacer la loi relative à l'enfance et à aligner le droit interne sur la Convention des droits de l'enfant, devait être soumis à la Chambre des Représentants en 2010.

Selon le rapport, la loi relative à l'enfance a été modifiée en 1999 et en 2002; elle interdit expressément les châtiments corporels et ne prévoit aucune exception. Le Comité demande si le projet de loi susmentionné est entré en vigueur et, dans l'affirmative, s'il interdit expressément d'infliger des châtiments corporels au sein du foyer familial. »

Comité européen des Droits sociaux

(2006, Conclusions 2006, tome 1, page 153)

« S'agissant des châtiments corporels infligés aux enfants, le rapport renvoie à la loi de 2000 relative à la prévention et à la protection des victimes de violence exercée en milieu familial, qui qualifie de violence tout acte, omission ou comportement physiquement, sexuellement ou psychologiquement préjudiciable. Il précise par ailleurs que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, texte qui prime sur le droit interne, interdit toute forme de châtiment corporel, exercé où que ce soit, à l'encontre d'enfants. Le Comité relève toutefois dans la réponse de Chypre à l'étude du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence contre les enfants en août 2005, qu'aux termes de l'article 352 de la loi sur l'enfance, les parents, les enseignants ou quiconque ayant le contrôle ou la garde légale d'un enfant est en droit de lui administrer une punition. Cela étant, la réponse ajoute que la loi en question est en cours de réexamen et que la nouvelle législation interdira explicitement les châtiments corporels et ne prévoira aucun moyen de défense. Le Comité demande des informations complémentaires concernant le lien entre la législation chypriote et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que sur la suppression des moyens de défense. Dans l'attente, il réserve sa position. »

Comité européen des Droits sociaux

(30 septembre 2004, Conclusions 2004, tome 1, pages 115 et 116)

« Le Comité souhaite savoir si la législation en vigueur comporte aussi une interdiction explicite des châtiments corporels infligés en dehors du cadre familial.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Chypre est conforme à l'article 7§10 de la Charte révisée. »

Examen périodique universel

La situation de Chypre a été examinée en 2009 (session 6), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Au cours de l'examen, le gouvernement a confirmé l'illégalité des châtiments corporels (4 janvier 2010, A/HRC/13/7, Rapport du Groupe de travail, par. 13) : « Les châtiments corporels dans la famille étaient interdits par la loi et passibles de poursuites. Des affaires de châtiments corporels ont déjà été portées devant la justice et des peines ont été prononcées ».

Aucune recommandation n'a été prononcée au sujet des châtiments corporels infligés aux enfants. Cependant, les recommandations suivantes ont été formulées et acceptées par le gouvernement (4 janvier 2010, A/HRC/13/7, Rapport du Groupe de travail, par. 87(44)) :

> « Rendre la législation régissant les droits de l'enfant conforme aux instruments internationaux pertinents et fournir au Commissariat à la protection des droits de l'enfant l'appui nécessaire pour lui permettre de jouer son rôle de préservation et de protection des droits des enfants (Algérie). »

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. L'article 31(2) de la loi relative à la famille de 1963 énonce que dans l'éducation de leurs enfants, les parents peuvent « recourir à des mesures éducatives adéquates qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et ne mettent en danger ni sa santé, ni son développement affectif, intellectuel et moral, mais ni cet article, ni les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par la Loi sur la protection sociale et juridique des enfants (modifiée en 2002), la Charte des libertés et des droits fondamentaux de 1992, la Loi sur les infractions de gravité moyenne de 1990, le Code pénal de 2009, la Constitution de 1992, et la Loi sur la violence domestique de 2006 ne sont interprétés comme interdisant tous les châtiments corporels. Un projet de Loi sur la protection sociale et juridique des enfants est en cours de discussion (2013).

Le gouvernement a confirmé son engagement à promulguer l'interdiction des châtiments corporels dans un courrier adressé par le Premier ministre Mirek Topolánek au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Thomas Hammarberg, en septembre 2007. En 2008, le ministre des Droits de l'homme et des Minorités nationales a signé la pétition du Conseil de l'Europe contre les châtiments corporels infligés aux enfants, et dans le rapport étatique destiné au Comité des droits de l'enfant le gouvernement a fait part de son intention d'adopter une législation interdisant expressément les châtiments corporels (20 avril 2010, CRC/C/CZE/3-4, par. 135). Un nouveau Code civil, censé entrer en vigueur en janvier 2013, devrait protéger la dignité de l'enfant, sans toutefois interdire expressément les châtiments corporels. Tout en reconnaissant l'absence d'interdiction explicite dans la législation nationale, le gouvernement a confirmé que le ministère de la Justice, coordinateur du nouveau Code civil, n'avait pris aucune nouvelle mesure pour interdire les châtiments corporels (10 mai 2011, CRC/C/CZE/Q/3-4/Add.1, Réponses écrites au Comité des droits de l'enfant, Question 7). Le gouvernement a par ailleurs indiqué qu'à son sens la législation actuelle offre une protection adéquate contre les châtiments corporels (9 mars 2012, CAT/C/CZE/Q/4-5/Add.1, Réponses écrites au Comité contre la torture, par. 106). Toujours devant le Comité contre la torture en mai 2012, le gouvernement a déclaré qu'il n'existait actuellement aucun projet de modification de la législation, et que ce type de châtiment reste totalement interdit dans toutes les institutions (30 mai 2012, CAT/C/SR.1071, Compte rendu analytique, par. 40).

Le gouvernement a rejeté les recommandations l'invitant à interdire explicitement toutes les formes de châtiment corporel dans tous les contextes, y compris dans le cadre familial, formulées durant l'Examen périodique universel de la République tchèque en 2012, déclarant que la législation protège

les enfants contre les « châtiments corporels inappropriés » au sein de la famille (26 décembre 2012, A/HRC/22/3, Rapport du groupe de travail, par. 94(88), 94(89) et 94(90) ; 1er mars 2013, A/HRC/22/3/Add.1, Rapport du groupe de travail : Additif, par. 4).

L'Association pour la protection des enfants (APPROACH) a déposé une réclamation contre la République tchèque, selon la procédure des réclamations collectives prévue par le Comité européen des Droits sociaux (réclamation collective n° 96/2013, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. République tchèque*). La réclamation allègue l'absence d'interdiction explicite et effective de tous les châtiments corporels envers les enfants dans le milieu familial et dans d'autres institutions, ainsi que l'inaction des autorités, qui n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser ces pratiques dans les faits. Le Comité a enregistré la réclamation en février 2013 et l'a déclarée recevable le 2 juillet de la même année.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont illégaux dans les écoles en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'éducation, qui dispose que «les agressions verbales violentes et la maltraitance physique délibérée contre un élève ou un étudiant» constituent «un manquement grave et caractérisé aux obligations». Ni la Loi relative à l'éducation ni la Loi relative à l'éducation institutionnelle ou surveillée dans des établissements spécialisés et à l'éducation surveillée en milieu scolaire, n'autorisent les châtiments corporels en tant que mesures disciplinaires.

Système répressif

Les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction** ont été abolis dès 1867. Une telle sanction n'est pas autorisée aux termes du Code pénal ou de la Loi n° 218/2003 sur la justice des mineurs.

Les châtiments corporels sont également considérés comme illicites en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires, mais ils ne sont pas expressément interdits. La Loi sur la détention de 1999 ne contient aucune disposition sur les châtiments corporels.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont illégaux dans les institutions en vertu de la Loi sur la prise en charge institutionnelle n°102-2002 (telle qu'amendée en 2005) qui précise les moyens de correction autorisés, mais n'inclut pas les châtiments corporels, et ne les interdit donc pas. Ils sont autorisés dans les formes

de prise en charge non-institutionnelles. L'absence d'interdiction explicite dans la loi est l'objet de la réclamation collective devant le Comité européen des Droits sociaux (voir sous « cadre familial »).

Etudes de prévalence

Des études sur la tolérance de l'opinion à l'égard des châtiments corporels infligés aux enfants ont été menées dans le cadre d'une campagne sur la violence à l'encontre des enfants réalisée en 2009 avec le soutien du gouvernement. Près de la moitié des personnes interrogées (49,9 %) estimaient que les châtiments corporels pouvaient être nécessaires dans certaines situations ; un quart (24,8 %) avaient recours à la claque ou à la fessée pour éduquer leurs enfants et ne considéraient pas ces formes de punition comme des châtiments corporels ; 11 % croyaient fermement aux vertus éducatives des châtiments corporels. Seulement 8,3 % étaient opposés aux châtiments corporels et ont déclaré n'y avoir jamais recours (extrait des réponses écrites du gouvernement à la Liste des questions du Comité des droits de l'enfant, 10 mai 2011, CRC/C/CZE/Q/3-4/Add.1).

Un sondage d'avril 2007 réalisé par l'agence Median pour le quotidien Lidove noviny a révélé que trois personnes sur cinq étaient opposées à une loi interdisant les châtiments corporels infligés aux enfants. Près de trois sur quatre (71,5 %) ont indiqué avoir été battus durant leur enfance et 25 % des parents ont reconnu frapper leurs enfants occasionnellement ou régulièrement ; seulement 31 % d'entre eux ont dit n'avoir jamais frappé leurs enfants. (Source : Ceske Noviny, 8 avril 2008).

Selon un sondage d'opinion effectué en 2006 par l'agence Median pour le quotidien *Mladá fronta Dnes*, 25 % des 636 personnes interrogées étaient favorables au recours aux châtiments corporels à l'école, cette position étant plus défendue par les personnes âgées de 45 à 50 ans que par celles ayant des enfants en âge scolaire (rapporté dans *The Prague Post*, 20 juin 2007).

Des études menées en 1994 et 2004 ont montré une forte prévalence des châtiments corporels infligés par les parents. Un millier d'enfants âgés de 10 ans ont été interrogés dans le cadre de chacune des études. En 1994, 90 % d'entre eux ont déclaré avoir déjà été victimes d'une forme ou une autre de châtiments corporels à la maison ; en 2004, ils étaient 86 %. En 1994, un tiers des enfants ont rapporté avoir été battus avec un objet, frappés à un endroit sensible de leur corps ou ont conservé des marques visibles des coups reçus. En 2004, un quart des enfants étaient concernés. (Source : Child Abuse and Neglect in Eastern Europe, 24 mai 2007, www.canee.net).

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(04 août 2011, CRC/C/CZE/CO/3-4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, par. 39, 40 et 41)

« Tout en notant qu'il est interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans les établissements publics qui accueillent des enfants, le Comité est préoccupé de constater que l'Etat partie n'a toujours pas adopté de disposition législative interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au sein de la famille. Il note également avec préoccupation que, selon des enquêtes menées par l'Etat partie, la grande majorité des citoyens tchèques déclarent que les châtiments corporels sont acceptables dans le cadre de l'éducation d'un enfant.

Le Comité engage l'Etat partie à s'attaquer au problème de la tolérance généralisée des châtiments corporels, notamment en menant des programmes de sensibilisation et d'éducation publique en vue d'encourager l'usage d'autres mesures disciplinaires respectueuses de la dignité inhérente à l'enfant et en s'assurant que les châtiments corporels soient interdits dans tous les contextes, y compris au sein de la famille.

Le Comité se félicite de la participation de l'Etat partie aux initiatives du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies destinées à prévenir et à interdire les châtiments corporels infligés aux enfants, ainsi que de l'élaboration de la Stratégie nationale de prévention de la violence contre les enfants (2008-2018) et du Plan national d'action (2009-2010) qui l'accompagne. »

Comité des droits de l'enfant

(18 mars 2003, CRC/C/15/Add.201, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 40 et 41)

« Le Comité déplore l'absence de texte interdisant explicitement les châtiments corporels, lesquels sont infligés dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions publiques, y compris à des enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de remplacement.

Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures pour lutter contre les mauvais traitements et violences à enfant dans la famille, à l'école, dans la rue, dans les institutions et dans les lieux de détention, dont les suivantes :

f. Prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter une loi interdisant le recours aux châtiments corporels à l'école, dans les institutions, dans la famille et dans tout autre contexte ;

g. Recourir à des mesures législatives et administratives, ainsi qu'à des campagnes d'éducation du public, pour mettre fin aux châtiments corporels et faire en sorte que ces mesures soient respectées ;
(...)

i. Prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de la Journée de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école (voir CRC/C/111).»

Comité des droits de l'enfant

(27 octobre 1997, CRC/C/15/Add.81, Observations finales sur le rapport initial, par. 18 et 35)

« Le Comité constate avec inquiétude que les parents continuent de recourir aux châtiments corporels et que les règlements intérieurs des établissements scolaires ne font apparaître aucune disposition interdisant expressément ce type de punition, comme le veulent les articles 3, 19 et 28 de la Convention. »

« Le Comité recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour protéger les enfants contre les sévices et mauvais traitements, notamment par la mise en place d'une vaste campagne d'information du public sur la prévention des châtiments corporels dans la famille, les écoles et les autres établissements. »

Comité contre la torture

(13 juillet 2012, CAT/C/CZE/CO/4-5, Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports, par. 22)

« Le Comité note avec préoccupation que les châtiments corporels sont largement tolérés dans l'Etat partie et qu'il n'existe pas de loi les interdisant expressément. Il relève aussi avec préoccupation que la loi no 94/1963 Rec. sur la famille dispose que les parents ont le droit de faire usage de « mesures éducatives adaptées » et que la question sera traitée de manière analogue dans le nouveau Code civil (art. 2 et 16).

Le Comité recommande à l'Etat partie de modifier sa législation, notamment la loi sur la famille et le nouveau Code civil, en vue d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes. L'Etat partie devrait mener des campagnes de sensibilisation du grand public pour faire comprendre que les châtiments corporels sont inacceptables et préjudiciables. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que la législation n'interdisait pas de manière explicite les châtiments corporels dans le cadre familial et en milieu institutionnel.

Il ressort du rapport du Comité gouvernemental adressé au Comité des Ministres (TS-G (2005) 24, par. 200) que le texte portant modification de la loi n°109/2002 relative au placement en institution, signé par le Président le 2 septembre 2005, indique quels sont très exactement les moyens correctionnels qui peuvent être employés : les châtiments corporels n'y figurent pas et ne peuvent donc être utilisés en milieu institutionnel. Ce même rapport précise que la législation tchèque ne prévoit pas d'interdiction générale des châtiments corporels, mais oblige les parents à exercer leur autorité parentale d'une manière qui ne porte pas atteinte à la dignité de l'enfant et ne mette en aucun cas en péril sa santé et son développement physique, affectif, intellectuel et moral. Les parents ne peuvent avoir recours à des moyens d'éducation inappropriés, interdiction qui englobe les châtiments corporels excessifs. De tels actes sont passibles de sanctions en vertu de l'article 59§1.h de la loi relative à la protection socio juridique des enfants.

Le Comité relève dans une autre source qu'il n'existe toujours pas de texte de loi interdisant expressément d'infliger des châtiments corporels aux enfants où que ce soit, y compris au sein du foyer. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a enjoint la République tchèque de s'attaquer au problème très répandu de la tolérance à l'égard des châtiments corporels, notamment par des programmes de sensibilisation et d'éducation de la population visant à encourager d'autres formes de punition qui respectent la dignité de l'enfant, et, ce faisant, de faire en sorte que les châtiments corporels soient partout interdits, y compris au sein du foyer.

Le Comité note que, selon une autre source, les châtiments corporels infligés dans le cadre familial sont licites. L'article 31§2 de la loi de 1963 relative à la famille précise que, dans l'éducation de leurs enfants, les parents peuvent « recourir à des mesures éducatives adéquates qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et ne mettent en danger ni sa santé, ni son développement affectif, intellectuel et moral » ; aucune disposition relative à l'interdiction de la violence et des mauvais traitements dans l'éducation des enfants n'est cependant réputée interdire toutes les formes de châtiments corporels, qu'il s'agisse de la disposition précitée ou de celles prévues par la loi relative à la protection sociale et juridique des enfants (modifiée en 2002), par la Charte des libertés et des droits fondamentaux (1992), par la loi relative aux délits graves (1990), par le Code pénal (2009), par la Constitution (1992) ou par la loi relative à la violence au sein de la famille (2006). Les châtiments corporels sont autorisés dans les autres structures de prise en charge des enfants. Ils ne sont pas évoqués, mais ne sont pas expressément interdits dans la loi relative à l'éducation en milieu institutionnel ou l'éducation encadrée en milieu scolaire et à la prise en charge éducative à visée préventive dans les structures scolaires.

Le Comité considère que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte, n'a pas changé. Il renouvelle donc sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961, au motif qu'il n'est pas expressément interdit d'infliger aux enfants des châtiments corporels au sein du foyer et en milieu institutionnel. »

Comité européen des Droits sociaux

(Juillet 2005, Conclusions XVII-2)

« Le Comité rappelle que l'article 17 de la Charte exige une interdiction en droit de toute forme de violence (y compris les châtiments corporels) à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer ou ailleurs. Il considère que cette interdiction légale doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates.

Le rapport indique qu'aux termes de la loi sur la famille telle que modifiée en 1998, les parents sont en droit d'infliger des corrections raisonnables ne portant pas atteinte à la dignité de l'enfant et ne mettant pas en danger sa santé ou son développement physique, affectif, intellectuel et moral. Il relève, d'après une autre source, qu'aucun texte de loi n'interdit par ailleurs de façon explicite les châtiments corporels et qu'il y est recouru en fait dans le cadre familial, à l'école et dans d'autres institutions publiques, y compris dans des structures d'accueil alternatives. Le Comité estime par conséquent que, faute d'interdiction explicite en droit des châtiments corporels infligés dans le cadre familial, en milieu scolaire et dans d'autres institutions, la situation n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte sur ce point.

En outre, le Comité relève dans le rapport que la circulaire n° 291/1991 du ministère de l'Education, de la Jeunesse et du Sport sur l'école primaire régit les mesures disciplinaires et éducatives qui peuvent être prises à l'école, telles que les félicitations et autres récompenses et mesures visant à assurer la discipline (avertissements et blâmes). Il demande quelles autres mesures législatives et administratives ont été prises et quelles campagnes de sensibilisation du public ont été menées pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels.

…

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte au motif que la législation n'interdit pas de manière explicite les châtiments corporels dans le cadre familial, en milieu scolaire et dans d'autres institutions. »

Comité européen des Droits sociaux

(2003, Conclusions XVI-2, page 186-188)

« Sur la question des châtiments corporels aux enfants, le Comité souhaite savoir si la législation en interdit la pratique dans les établissements scolaires, dans les institutions, à domicile, ou ailleurs.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion. »

Examen périodique universel

La situation de la République tchèque a été examinée en 2008 (session 1), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation n'a été formulée concernant les châtiments corporels infligés aux enfants.

L'examen du deuxième cycle s'est déroulé en 2012 (session 14). Les recommandations suivantes ont été émises (26 décembre 2012, A/HRC/22/3, Rapport du Groupe de travail, par. 94(88), 94(89) et 94(90)) :

> « Prendre des mesures contre la violence domestique, en particulier envers les enfants, y compris les châtiments corporels (Fédération de Russie) ;
>
> Interdire expressément tous les châtiments corporels contre les enfants, dans tous les cadres, y compris au sein de la famille (Liechtenstein) ;
>
> Interdire expressément les châtiments corporels contre les enfants, dans tous les cadres (Hongrie). »

Le gouvernement a accepté la première de ces recommandations mais a rejeté celle concernant l'interdiction explicite des châtiments corporels dans tous les cadres, déclarant que la loi protège déjà les enfants des « châtiments corporels inappropriés » au sein de la famille (1er mars 2013, A/HRC/22/3/Add.1, Rapport du Groupe de travail : Additif, par. 4) : « Les recommandations n° 89 et 90 concernant l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les cadres ne bénéficient pas du soutien de la République tchèque. S'agissant de cette question, la République tchèque estime que la violence à l'encontre des enfants est totalement inacceptable et s'est engagée à lutter contre ce phénomène dans tous les contextes et par tous les moyens et méthodes à sa disposition. Pour l'heure, les châtiments corporels infligés aux enfants sont interdits dans l'ensemble des institutions publiques telles que les écoles et les structures d'accueil et de garde d'enfants. Dans tous ces cadres, les enfants doivent être traités dans le respect de leurs droits et de leur dignité. Dans le cadre familial, seules sont autorisées les méthodes éducatives appropriées à la situation qui ne mettent pas en danger la dignité et l'intégrité physique, mentale ou psychologique des enfants. Les châtiments corporels inappropriés ou autres formes de punition au sein de la famille sont interdits, les parents y recourant pouvant être sanctionnés et, dans les cas les plus graves, faire l'objet de poursuites pénales. Dans un tel cas, l'enfant peut être placé en institution. Les familles d'accueil sont soumises aux mêmes

obligations. Par ailleurs, le gouvernement tchèque prend des mesures pour sensibiliser la population à la violence à l'encontre des enfants en organisant des campagnes visant à améliorer leur protection contre la violence et à renforcer l'attention du public à ces questions, y compris aux méthodes de parentalité positive et à l'éducation sans violence. » (traduction non officielle)

DANEMARK

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits au sein de la famille depuis 1997. En 1985, le Parlement danois a approuvé un amendement de la Loi sur la garde et les soins parentaux ainsi rédigé : « La garde parentale comporte l'obligation de protéger l'enfant de toute violence physique ou psychologique et de tout autre traitement nocif ». Cette disposition avait cependant été considérée insuffisante pour interdire les châtiments corporels et une interdiction expresse avait été jugée nécessaire. Un amendement de 1997 de la Loi sur la garde et les soins parentaux disposait expressément que l'enfant ne pouvait être soumis à des châtiments corporels ou à tout autre traitement dégradant. Cette disposition est réitérée dans la Loi danoise sur la responsabilité parentale de 2007, qui précise à l'article 2(2): « Tout enfant a droit aux soins et à la sécurité. Il doit être traité avec respect en tant qu'individu et ne peut être soumis à un châtiment corporel ou tout autre traitement humiliant. »

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels à l'école ont été interdits en 1967 en vertu de l'Ordonnance n° 276 relative à la promotion de l'ordre dans les établissements scolaires.

Système répressif

Les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction** ont été abolis en 1911.

Les châtiments corporels à titre de **mesure disciplinaire** sont illicites **dans les établissements pénitentiaires** depuis 1933 (pas d'autre information).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont illégaux dans les structures d'accueil non institutionnelles. L'interdiction des châtiments corporels inscrite dans la Loi danoise sur la responsabilité parentale de 2007 (voir sous « Cadre familial ») s'applique à toutes les personnes exerçant une autorité parentale.

Etudes de prévalence

D'après une étude portant sur 1 008 élèves de 12 à 16 ans, 81,8% d'entre eux étaient d'avis qu'un enfant ne doit jamais être soumis à un châtiment corporel ; 9,6% estimaient qu'un enfant peut subir un châtiment corporel à condition qu'il s'agisse d'une forme légère (par exemple une fessée) ; 83% pensaient que les parents n'ont pas le droit d'infliger des châtiments corporels modérés à leurs enfants (par exemple une fessée) ; 89% convenaient que les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de violence. (UNICEF (2011), *Nordic Study on Child Rights to Participate 2009-2010*, Innolink Research)

Une étude réalisée en 2010 auprès de 3 000 jeunes danois a conclu que 20% d'entre eux avaient été malmenés, s'étaient fait tirer les cheveux, avaient reçu des gifles ou des fessées, des coups de poings ou de pieds ou avaient été frappés à l'aide d'un objet par un parent au cours de l'année passée. Huit pour cent avaient subi un traitement de ce type une seule fois, et 12% en avaient été victimes à plusieurs reprises (Korzen, S., Fisker, L. & Oldrup, H. (2010), *Vold mod Unge i Danmark*, SFI - Det Nationale Forskningscenter For Velfærd)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(07 avril 2011, CRC/C/DNK/CO/4, Observations finales sur le quatrième rapport, par. 38 et 39)

« Le Comité note avec préoccupation que dans les îles Féroé, les châtiments corporels sont autorisés par la loi au sein de la famille comme dans les structures de protection de remplacement et que, même si la circulaire no 1 du Gouvernement sur la discipline à l'école (12 janvier 1994) recommande l'abandon de cette pratique, elle n'est pas expressément interdite par la loi.

Le Comité demande instamment à l'Etat partie de prendre des mesures pour assurer l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes et sur l'ensemble de son territoire et d'entreprendre des activités de sensibilisation du public visant à encourager le recours à des mesures disciplinaires d'autre nature, respectueuses de la dignité de l'enfant, tout en prenant dûment en considération l'Observation générale no 8 (2006) du Comité sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments. »

Comité des droits de l'enfant

(10 juillet 2001, CRC/C/15/Add.151, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 6)

« Le Comité salue le fait que, en 1997, le droit des parents d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants a été aboli par la loi. Il se félicite en outre de la campagne nationale de sensibilisation des parents à la nouvelle législation. Il prend acte des efforts déployés dans le cadre du suivi de la campagne pour rédiger des documents d'information dans les langues des minorités. »

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(17 mai 2013, E/C.12/DNK/CO/5, Observations finales sur le cinquième rapport, par. 14)

« Le Comité constate avec préoccupation que, au Groenland, l'usage des châtiments corporels contre les enfants n'est pas expressément interdit dans la famille et les structures de remplacement (art. 10).

Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures pour interdire les châtiments corporels dans tous les contextes, au Groenland. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité relève dans une autre source que les châtiments corporels sont interdits au sein du foyer, en milieu scolaire et dans les institutions qui accueillent des enfants. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 2001, Conclusions XV-2, tome 1, p. 147)

« Le Comité note avec satisfaction que la loi n° 416 du 10 juin 1997 a aboli les châtiments corporels au sein du foyer ; un enfant ne peut subir de tels châtiments ni être exposé à d'autres traitements dégradants. »

Examen périodique universel

La situation du Danemark a été examinée en 2011 (session 11), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation n'a été faite concernant les châtiments corporels infligés aux enfants. Cependant, les recommandations suivantes ont été formulées et acceptées par le gouvernement (11 juillet 2011, A/HRC/18/4, Rapport du Groupe de travail, par. 106(83) et 106(86)):

> « Poursuivre les efforts de lutte contre la violence familiale, dont sont victimes notamment des groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants (République de Corée) »

« Etablir des mécanismes et formuler des programmes pour lutter contre le problème de la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment en harmonisant la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Indonésie) »

ESTONIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. Elle ne prévoit pas de défense pour leur utilisation, mais ils sont largement admis sur les plans juridique et social. L'article 31(1) de la Loi de protection de l'enfance de 1992 interdit uniquement les châtiments corporels considérés préjudiciables : « Les enfants doivent toujours être traités comme des individus, dans le respect de leur personne, de leur âge et de leur sexe. Il est interdit d'humilier, d'intimider ou de punir un enfant en le maltraitant, en portant atteinte à son intégrité corporelle ou en mettant en danger sa santé physique ou mentale. ». Les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par la Loi de protection de l'enfance, le Code des infractions administratives et le Code pénal de 2002 ne sont pas réputées interdire tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants.

Le gouvernement s'est engagé en 2010 à procéder à l'interdiction des châtiments corporels. Selon l'article 113 de la Loi sur la famille de 2010: « Le parent et l'enfant sont tenus de se soutenir et se respecter mutuellement et de prendre en compte leurs intérêts et droits respectifs. » L'article 124(2) énonce : « Les mauvais traitements physiques, mentaux ou psychologiques et l'application d'autres mesures éducatives dégradantes à un enfant sont interdits. » Au cours de l'Examen périodique universel de l'Estonie en 2011, le gouvernement a confirmé que la Loi sur la famille énonçait le principe d'une éducation sans violence et indiqué que le ministère des Affaires sociales s'employait à modifier la Loi sur la protection des enfants en vue d'interdire expressément les châtiments corporels (28 mars 2011, A/HRC/17/17, Rapport du Groupe de travail, par. 73).

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont illégaux à l'école, sans être toutefois expressément interdits. Selon la Loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire de 2010, l'école est tenue de garantir la sécurité physique et morale de l'élève et à protéger sa santé (article 44) : le gouvernement a déclaré que cette disposition couvrait également la protection contre les châtiments corporels (14 mars 2011, RAP/RCha/ES/VI(2011), Rapport national au Comité européen des Droits sociaux, p. 93). L'article 58 de la Loi dispose (traduction non officielle) : « (1) en vertu des règles de comportement et de respect d'autrui et pour prévenir toute atteinte à la sécurité de l'école, l'élève peut être soumis à des mesures d'encouragement raisonnables, appropriées et proportionnées ». Les mesures autorisés sont précisées et n'incluent pas les châtiments corporels. L'article 40.1 de la Loi de protection de l'enfance de 1992 énonce que : « l'instruction ne doit pas impliquer de violences physiques ou morales. »

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Selon le Code pénal de 2002, la Loi sur les sanctions infligées aux mineurs de 1998, la Loi sur les peines d'emprisonnement de 2000 et la Loi de protection de l'enfance de 1992, les châtiments corporels ne sont pas une peine autorisée.

Ils sont également considérés comme illicites en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires, mais ils ne sont pas expressément interdits. L'article 37 de la Loi de protection de l'enfance est libellé ainsi : « Un enfant dont la liberté est restreinte ou qui est détenu sera traité de façon appropriée pour un enfant, sans qu'il soit porté atteinte à sa dignité. » D'autres dispositions visant à protéger la dignité des détenus figurent dans la Loi sur la police de1991 (article 4), le Code pénal (article 324) et le Code de procédure pénale de 2004 (article 9(3)). La Loi sur les peines d'emprisonnement de 2000 précise les sanctions disciplinaires autorisées (article 63) : elles n'incluent pas les châtiments corporels, même si le « placement en cellule de punition » est autorisé pour les jeunes détenus.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles.

Etudes de prévalence

D'après une étude réalisée en 2012 auprès de 1 000 adultes et 1 000 jeunes de 10 à 17ans, 25% des parents ne considéraient pas les châtiments corporels infligés aux enfants comme une forme de violence. Un tiers (33%) des parents convenait que dans certaines circonstances, les châtiments corporels des enfants sont nécessaires et justifiés ; 65% étaient de l'avis contraire. Plus d'un tiers (38%) des parents jugeaient compréhensible dans certaines circonstances d'infliger des châtiments corporels aux enfants. (Karu, M. et al (2012), *Monitoring of the Rights of the Child and Parenting*, Praxis Centre for Policy Studies)

Dans son rapport annuel 2009, le Mécanisme national de prévention de l'Estonie a évoqué le cas d'une école spéciale et d'un foyer, où les enfants étaient parfois enfermés dans une chambre d'isolement, vêtus de leurs seuls sous-vêtements, en guise de punition. Les rapports de 2008 et 2010 sont parvenus aux mêmes conclusions. (Chancelier de la Justice (2010), *2009 Overview of the Chancellor of Justice*

activities for the prevention of torture and other cruel,inhuman or degrading treatment or punishment: statistics of proceedings).

Selon une enquête portant sur 475 parents d'enfants de moins de 18 ans, 60% d'entre eux étaient opposés au fait que « dans certaines circonstances, les châtiments corporels des enfants sont nécessaires et justifiés », 20% approuvaient cette affirmation et 20% étaient indécis (plus ou moins d'accord). Soixante et un pour cent convenaient que « les châtiments corporels infligés aux enfants constituent des actes de violence et non une méthode d'éducation », 23% étant de l'avis contraire et 16% sans opinion bien arrêtée. Plus de la moitié (56%) n'étaient pas d'accord sur le fait que « dans certaines circonstances, les châtiments corporels infligés aux enfants sont acceptables », 20% étant d'accord et 24% indécis. Une large majorité (84%) n'était pas d'accord avec le fait que « dans certaines circonstances, régler des problèmes entre grands par un acte physique est une solution acceptable », 4% approuvant cette déclaration et 11% étant sans opinion tranchée. Sur un plan général, 47% convenaient ou avaient tendance à convenir que « les châtiments corporels à l'égard des enfants sont parfois inévitables ». (Enquête sociale européenne (2010), *Additional Module about Estonia*)

D'après une étude réalisée auprès d'un échantillon représentatif au plan national de 1 517 personnes de 15 à 74 ans, 14% étaient pleinement d'accord et 33% étaient plutôt d'accord sur le fait que « les châtiments corporels à l'égard des enfants sont parfois inévitables » ; 49% n'étaient pas ou pas du tout d'accord. Quatre-vingt neuf pour cent n'étaient pas ou pas du tout d'accord sur le fait que « les réprimandes physiques d'un conjoint ou d'un partenaire sont parfois inévitables. Soixante-trois pour cent se sont déclarés d'accord ou tout à fait d'accord sur la nécessité d'intervenir si l'on est témoin d'une querelle domestique violente, 23% n'étant pas ou pas du tout d'accord. (Järviste, L. (2010), *Gender Equality and Inequality: Attitudes and Situation in Estonia in 2009*, Analyse politique : Série du ministère des Affaires sociales, No 3/2010)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(17 mars 2003, CRC/C/15/Add.196, Observations finales sur le rapport initial, par. 30 et 31)

« Il [le Comité] note également que toute violence à l'égard des enfants est interdite. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que le public n'est toujours pas suffisamment informé et sensibilisé à la question des mauvais traitements et des sévices à enfants dans la famille, dans les écoles et dans les institutions ni à celle de la violence dans la famille et de son impact sur les enfants. Il s'inquiète en outre du fait que les efforts accomplis actuellement dans ce domaine risquent d'aboutir à des résultats limités en raison de l'absence de stratégie globale et faute de ressources adéquates.

Le Comité recommande à l'Etat partie :

b) D'interdire explicitement les châtiments corporels et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher toute forme de violence physique ou mentale, y compris les châtiments corporels et les abus sexuels d'enfants dans la famille, dans les écoles et dans les institutions ;

c) De continuer à organiser des campagnes d'éducation du public sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et de promouvoir des formes de discipline constructives et non violentes pour remplacer les châtiments corporels ;

j) De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de sa journée de débat général sur « La violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école » (CRC/C/111). »

Comité contre la torture

(31 mai 2013**,** CAT/C/EST/CO/5 Observations finales sur le cinquième rapport, par. 21)

« Le Comité prend note du fait que les châtiments corporels sont interdits dans les écoles et dans le système pénal, mais constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de législation interdisant expressément les châtiments corporels en toutes circonstances (art. 2 et 16).

Le Comité recommande que la loi sur la protection de l'enfance soit modifiée de manière à interdire expressément et à ériger en infraction pénale les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris dans la famille et dans les structures de protection de remplacement. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte en raison de l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels en familial. Le rapport indique à cet égard que, outre l'article 121 du code pénal qui sanctionne les sévices physiques, une disposition relative à l'obligation de soutien et de respect mutuels a été ajoutée dans la nouvelle loi sur le droit de la famille.

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental adressé au Comité des Ministres [TS-G (2005) 24, par. 74] qu'un projet de loi sur la protection de l'enfance vise à interdire explicitement les châtiments corporels à l'égard des enfants. Le Comité constate que le rapport ne fournit aucune information concernant cette nouvelle loi. Aussi demande-t-il si elle a été adoptée.

Le Comité note que, selon une autre source, la législation n'interdit pas les châtiments corporels au sein du foyer. Elle ne contient pas de disposition qui encouragerait d'y avoir recours, mais ces pratiques sont largement admises sur les plans juridique et social. L'article 31§1 de la loi relative à la

protection de l'enfance (1992) interdit uniquement les châtiments corporels considérés préjudiciables : « Les enfants doivent toujours être traités comme des individus, dans le respect de leur personne, de leur âge et de leur sexe. Il est interdit d'humilier, d'intimider ou de punir un enfant en le maltraitant, en portant atteinte à son intégrité corporelle ou en mettant en danger sa santé physique ou mentale ».

Selon cette même source, les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par la loi relative à la protection de l'enfance, la loi sur la famille (1994), le code des infractions administratives et le code pénal (2002) ne sont pas réputées interdire tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants. Toutefois, d'après la même source, le Gouvernement s'est engagé à interdire ces pratiques ; un nouveau projet de loi sur la protection de l'enfance était à l'étude en novembre 2010. La situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'ayant pas changé durant la période de référence, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé s'il résulte de l'article 40 de la loi relative à la protection de l'enfance que les châtiments corporels étaient effectivement interdits en milieu scolaire. Il relève dans le rapport qu'aux termes de l'article 44 de la loi encadrant les établissements d'enseignement élémentaire et les établissements du cycle supérieur de l'enseignement secondaire, l'école doit garantir la sécurité physique et morale des élèves et protéger leur santé tant qu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement, ce qui implique de les protéger contre les châtiments corporels.

Le Comité note que, d'après la source précitée, les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits en milieu scolaire, mais sont réputés illicites en vertu de l'article 40§1 de la loi sur la protection de l'enfance, qui prévoit que « l'instruction ne doit pas impliquer de violences physiques ou morales », et de la loi encadrant les établissements d'enseignement élémentaire et les établissements du cycle supérieur de l'enseignement secondaire (1993) qui oblige l'école à garantir la sécurité physique et morale de l'élève et à protéger sa santé.

Le Comité considère qu'en dépit des dispositions législatives relatives à la protection des enfants contre les mauvais traitements, les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits en milieu scolaire, ce qui est contraire à la Charte.

Le Comité prend note des diverses initiatives, y compris les formations, mises en place pour prévenir la maltraitance des enfants.

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée au motif que les châtiments corporels ne sont pas interdits en milieu scolaire et familial. »

Comité européen des Droits sociaux

(mars 2005, Conclusions 2005)

« La Constitution prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels ou dégradants. Aux termes de la loi relative à la protection de l'enfance, il est interdit d'humilier, d'intimider et de punir un enfant en le maltraitant, en portant atteinte à son intégrité corporelle ou en mettant en danger sa santé physique ou mentale.

L'article 40 de cette même loi, dans le chapitre consacré à l'éducation, prévoit que l'instruction ne peut impliquer aucune violence physique ni psychique. Le Comité souhaite que le prochain rapport confirme qu'il en résulte que les châtiments corporels sont effectivement interdits dans tous les établissements scolaires. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'interdiction des châtiments corporels dans les institutions.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17 de la Charte, toute forme de violence à enfant doit être interdite en droit où que ce soit, à l'école, dans une autre institution, au foyer, etc. Il considère que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. Par conséquent, il considère qu'en l'absence d'interdiction en droit des châtiments corporels infligés dans le milieu familial, la situation en Estonie n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte révisée.

…

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas interdits. »

Examen périodique universel

La situation de l'Estonie a été examinée en 2011 (session 10), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Au cours de l'examen, le gouvernement a déclaré que « le ministère des Affaires sociales s'employait à modifier la loi sur la protection des enfants en vue d'interdire expressément les châtiments corporels » (28 mars 2011, A/HRC/17/17, Rapport du Groupe de travail, par. 73). La recommandation suivante a été formulée et acceptée par le gouvernement (par. 77(58)) :

> « Adopter la législation nécessaire et interdire toute forme de violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels (Finlande) »

FINLANDE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. Aux termes de l'article 1.3 de la loi de 1983 (entrée en vigueur en 1984) sur la garde des enfants et le droit de visite, « l'enfant doit être élevé dans un esprit de compréhension, la sécurité et l'amour. Il ne doit pas être assujetti, châtié corporellement ou humilié autrement. Son développement vers l'indépendance, la responsabilité et l'état adulte doit être encouragé, soutenu et assisté ». Anciennement prévu par le Code pénal, le moyen de défense de la « punition légale », qui prévoyait que les violences mineures ne tombaient pas sous le coup de la loi si elles étaient imputables aux parents ou à d'autres personnes exerçant leur droit légitime de punir un enfant, a été abrogé en 1969.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits à l'école depuis 1914. Cette interdiction a été réaffirmée dans la Loi sur les établissements d'enseignement primaire de1957 et la Loi sur les établissements d'enseignement secondaire général de 1985. Les mesures disciplinaires autorisées par l'article 36 de la Loi fondamentale sur l'éducation de1998 (modifiée en 2003) ne comprennent pas de châtiments corporels.

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Les châtiments corporels ne font pas partie des sanctions prévues par le Code pénal de 1889 ni par la Loi de 1940 relative aux jeunes délinquants.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires (aucune information supplémentaire).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles aux termes de l'article 1.3 de la Loi sur la garde des enfants et le droit de visite (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

D'après une étude entreprise par l'Ecole nationale de police de Finlande auprès de plus de 3 000 parents d'enfants de moins de 13 ans, la quasi-totalité des parents avaient connaissance de l'interdiction des châtiments corporels et étaient fermement opposés à l'idée de frapper les enfants. Ils étaient moins d'un pour cent à déclarer frapper leurs enfants à l'aide d'un objet ou leur donner des coups de pieds ou de poings. Vingt pour cent des parents ont avoué avoir tiré les cheveux de leurs enfants à titre de punition. (Ellonen, N. (2012), Kurin alaiset: lasten ja vanhempien välisten ristiriitojen ratkaiseminen perheissä, Tampere: Poliisiammattikorkeakoulu)

Six enquêtes représentatives au niveau national, menées entre les années 1981 et 2012, ont montré une baisse constante de l'acceptation par les adultes des châtiments corporels : de 47% en 1981 à 17% en 2012. Dans l'enquête réalisée en 2012, 10% des parents ont jugé acceptables les châtiments corporels infligés aux enfants et 97% avaient connaissance de leur interdiction. (Sariola, H. (2012), *Violence against children and child sexual abuse in Finland*, présentation faite au Central Union for Child Welfare, Helsinki, 30 août 2012; Central Union for Child Welfare, 2012, *Attitudes to disciplinary violence*, Finlande : Central Union for Child Welfare & Taloustutkimus Oy)

Selon une étude menée auprès de 1 044 élèves âgés de 12 à 16 ans, 55,8% étaient d'avis qu'un enfant ne doit jamais être soumis à un châtiment corporel. Vingt-sept pour cent estimaient qu'un enfant peut être soumis à un châtiment corporel à condition qu'il s'agisse d'une forme légère (par exemple une fessée). Cependant, 65,8% estimaient que les parents n'ont pas le droit d'infliger des châtiments corporels modérés à leurs enfants (par exemple une fessée) et 87% convenaient que les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de violence. (UNICEF (2011), *Nordic Study on Child Rights to Participate 2009-2010*, Innolink Research)

La prévalence des châtiments corporels a été examinée dans le cadre d'études sur les violences subies par les enfants finlandais réalisées en 1988 et 2008. Celle de 2008, publiée par l'Ecole nationale de Police, portait sur plus de 13 000 enfants de 12 à 15 ans et avait pour vocation de permettre d'établir une comparaison directe avec l'étude précédente de 1988**.** En 1988, près d'un quart des enfants ont déclaré avoir reçu une « fessée/gifle » avant l'âge de 14 ans et près des deux-tiers ont indiqué avoir été tirés par les cheveux. En 2008, ils étaient environ 10% à avoir déjà reçu une « fessée/gifle » et près d'un tiers à avoir été tirés par les cheveux. Le pourcentage d'enfants victimes d'une forme « légère » de violence punitive de la part de leurs parents a baissé, passant de 72% en 1988 à 32% en 2008 ; le pourcentage de ceux ayant été victimes d'une forme de violence plus grave a chuté de 8% à 4%. Ces vingt dernières années ont été le théâtre d'une nette diminution de toutes les formes de châtiment corporel et autres violences parentales infligées aux enfants, la baisse la plus sensible concernant les formes de violence relativement légères, précédemment considérées comme des types de châtiments

corporels socialement acceptables (p. 160). (Ellonen, N. Et al (2008), *Lasten ja nuorten väkivaltakokemukset. Tutkimus peruskoulun 6. - 9. luokan oppilaiden kokemasta väkivallasta,* Poliisiammattikorkeakoulun Raportteja 71/2008)

En 2004, 46% d'un échantillon composé de 6 160 jeunes de 15 et 16 ans ont déclaré avoir été punis physiquement par leurs parents à un moment ou un autre de leur vie ; 7% au cours de l'année passée. (Ellonen, N. et al (2007), *Violence concentrated on children and young people in the light of statistics and questionnaires,* Police College Press Releases 64/2007, Legal Policy Institute 80, cité dans Durrant, J. & Smith, A., 2011, *Global Pathways to Abolishing Physical Punishment: Realizing Children's Rights,* NY: Routledge)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(3 août 2011, CRC/C/FIN/CO/4 Observations finales sur le quatrième rapport, par. 5, 35 et 36).

« Le Comité accueille en outre avec satisfaction l'adoption d'un certain nombre de politiques et de programmes, notamment :

a) Le Plan national de lutte contre les châtiments corporels infligés aux enfants pour 2010-2015 » ...

« Le Comité accueille avec satisfaction le plan d'action national pour l'élimination des châtiments corporels infligés aux enfants pour 2010-2015. Cependant, il constate avec préoccupation que les châtiments corporels continuent d'être tolérés et pratiqués, en particulier au sein de la famille. »

« Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à la pleine application des lois interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes, notamment par la sensibilisation systématique des adultes et des enfants et la promotion de méthodes de discipline adaptées, positives et non violentes et par un suivi continu, et d'accorder une attention particulières aux parents d'enfants ayant besoin d'un soutien particulier et aux parents rencontrant des difficultés en matière de méthodes d'éducation. »

Comité des droits de l'enfant

*(*16 octobre 2000, CRC/C/15/Add.132, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 39 et 40*)*

« Bien que l'Etat partie ait été le deuxième Etat au monde à interdire tout châtiment corporel des enfants au sein de la famille par sa loi de 1983 sur la garde et le droit de visite des enfants, le Comité

juge préoccupants les nombreux cas de violence familiale, y compris sexuelle, dont sont victimes des enfants. Il déplore aussi le manque d'information concernant ce phénomène.

Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher et, lorsque cela s'est avéré impossible, déceler en temps voulu les cas de violences exercées à l'encontre d'enfants au sein de leur famille, de façon à intervenir rapidement, et pour mettre en place des programmes et services de prévention, de traitement et de réadaptation accueillants pour les enfants et assurés par du personnel spécialement formé au travail avec les enfants. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé. »

Comité européen des Droits sociaux

(2007, Conclusions XVIII-1, tome 1)

« Le Comité note que la situation, qu'il a jugée conforme à la Charte, n'a pas changé. La loi n° 361/1983 relative à la garde des enfants et au droit de visite interdit d'asservir un enfant, de lui infliger des châtiments corporels ou de l'humilier de quelque autre façon. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 2001, Conclusions XV-2, tome 1, pages 181)

« Le comité rappelle que la loi de 1984 relative à la garde des enfants et au droit de visite interdit les mauvais traitements aux enfants, ce qui inclut les châtiments corporels et autres traitements humiliants ».

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 1996, Conclusions XIII-*3*, p. 395)

« S'agissant des mesures de protection contre les mauvais traitements infligés aux enfants, le rapport indique que les châtiments corporels sont interdits depuis 1984, quelles que soient les circonstances […] ».

Examen périodique universel

La situation de la Finlande a été examinée en 2008 (session 1), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation n'a été formulée concernant les châtiments corporels infligés aux enfants.

Dans le cadre du deuxième cycle, l'examen a eu lieu en 2012 (session 13). Dans son rapport national, le gouvernement attirait l'attention entre autres choses sur son Plan national d'action contre la violence disciplinaire, qui porte sur la période 2010-2015, et vise à réduire de moitié d'ici à 2012 les cas de violence disciplinaire à l'égard des enfants, appuyer les parents dans la recherche de méthodes disciplinaires non violentes et normaliser les études de suivi sur la question (7 mars 2012, A/HRC/WG.6/13/FIN/1, Rapport national soumis pour l'examen périodique universel, par. 87 et 88). Au cours de l'examen, le gouvernement a souligné que les châtiments corporels étaient interdits par la loi et qu'il y avait une tolérance zéro en Finlande à ce sujet (5 juillet 2012, A/HRC/21/8, Rapport du Groupe de travail, par. 75). La recommandation suivante a été formulée et acceptée par le gouvernement (5 juillet 2012, A/HRC/21/8, Rapport du Groupe de travail, par. 89(35)) :

« Veiller à la pleine mise en œuvre des lois qui interdisent les châtiments corporels dans tous les milieux, en recourant notamment à des campagnes de sensibilisation ciblant ensemble adultes et enfants ainsi qu'à la promotion de formes positives et non violentes de discipline qui n'ont pas d'effets fâcheux sur l'éducation des enfants (Uruguay). »

FRANCE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels ne sont pas interdits dans le cadre familial, au titre du « droit de correction » coutumier. A titre d'exemple, en 1819, la Cour suprême a conclu que les parents disposaient de ce droit (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 17 décembre 1819, S. 1819-1821, chron., p. 152) ; un jugement rendu en 1967 a précisé que ce droit ne s'appliquait pas dès lors qu'il portait atteinte à la santé de l'enfant (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 21 février 1967, Bull. Crim., n° 73).

Les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par le Code pénal de 1994, le Code civil, la Loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance et la Loi n° 2006-399 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants. Un projet de loi visant à abolir toutes les formes de violence physique ou psychologique à l'égard des enfants (Projet de loi n° 1971), visant à interdire tout châtiment corporel dans l'éducation des enfants, a été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale en 2010 mais est tombé dans l'oubli sans même avoir été débattu.

Une réclamation a été introduite à l'égard de la France par l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd, dans le cadre de la procédure des réclamations collectives du Comité européen des Droits sociaux (Réclamation collective n° 92/2013, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. France*). La réclamation allègue d'une violation par la France de l'article 17 de la Charte en raison de l'absence d'interdiction explicite et effective de tous les châtiments corporels envers les enfants en milieu familial, scolaire et autre, ainsi qu'en raison de l'inaction des autorités, qui n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser ces pratiques dans les faits. Le Comité a enregistré la réclamation en février 2013 et l'a déclarée recevable le 2 juillet de la même année.

En mai 2013, la France a accepté les recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel plus tôt dans l'année et visant à interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes (28 mai 2013, A/HRC/23/3/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif, par. 10).

Etablissements scolaires

Deux circulaires ministérielles énoncent l'interdiction des châtiments corporels dans le cadre scolaire (Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative aux écoles maternelles et élémentaires et Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative aux établissements secondaires) mais aucune interdiction

explicite n'est prévue dans la loi et les « corrections légères » y sont tolérées au même titre qu'à la maison.

En 1908, la Cour suprême a confirmé le « droit de correction » des enseignants (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 4 décembre 1908, Bull. Crim., n° 482) ; une décision rendue en 2000 a toutefois précisé que ce droit ne couvrait pas les châtiments corporels infligés de façon répétée et sans but éducatif (Cour d'appel, Nancy, 17 janvier 2000). Dans une affaire jugée en 2002, s'il a été confirmé que l'enseignant n'a pas le droit de tirer les cheveux des élèves, de leur donner des coups de pied aux fesses ou de les gifler de façon répétée, la Cour n'a pas exclu tous les châtiments corporels (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 26 novembre 2002, affaire n° 02-81727).

Selon le rapport national présenté en 2010 au Comité européen des Droits sociaux, quelques décisions juridictionnelles ont admis l'emploi circonstancié du « droit de correction » par les parents, les enseignants et les éducateurs et posé trois conditions encadrant ce droit (i) l'innocuité, (ii) l'intensité modérée de la correction (tapes, vêtements saisis au col, cheveux et oreilles tirés) et (iii) l'objectif du maintien de l'ordre scolaire et de la discipline (16 décembre 2010, RAP/RCha/FR/X(2010), pp. 54-55). L'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels dans le cadre scolaire fait l'objet d'une réclamation collective auprès du Comité européen des Droits sociaux (voir sous « Cadre familial »).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Il n'y a pas dans le droit pénal de disposition relative aux châtiments corporels en matière judiciaire.

Ils sont également considérés comme illicites en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires, mais ne sont pas expressément interdits par la loi. Le Code de procédure pénale de 1994 prévoit le respect de la dignité humaine (article D.189) et interdit la violence à l'encontre des détenus (article D.220). Un décret du 4 avril 1996 et sa circulaire d'application datée du 12 avril 1996 interdisent les sanctions cruelles, inhumaines ou dégradantes. L'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels fait l'objet d'une réclamation collective auprès du Comité européen des Droits sociaux (voir sous « Cadre familial »).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels ne sont pas interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles, au titre du « droit de correction » coutumier. En 2003, la Cour de cassation a confirmé que les nourrices et baby-sitters bénéficiaient d'un droit de correction. L'absence d'interdiction explicite des châtiments

corporels fait l'objet d'une réclamation collective auprès du Comité européen des Droits sociaux (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

Une étude a été réalisée en 2007 dans cinq pays d'Europe : la Suède, l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Espagne. Dans ce cadre, il a été demandé à 5 000 parents (1 000 dans chaque pays) s'ils infligeaient des châtiments corporels, comment ils les percevaient, quelle expérience ils avaient eux-mêmes de la violence, ce qu'ils connaissaient de la loi et ce qu'ils en pensaient : 72% des parents français ont déclaré qu'il leur était arrivé de donner une « petite » gifle à leur enfant et 87% une fessée ; 32% ont admis lui avoir déjà administré une gifle « retentissante » ; 4,5% ont indiqué avoir déjà battu leur enfant au moyen d'un objet ; 7,9% ont dit n'avoir jamais infligé de châtiments corporels ; 85% ont souscrit à l'avis qu'« il faut s'efforcer de recourir le moins possible aux châtiments corporels », et 82,5% à l'idée que « l'idéal est d'éduquer un enfant sans faire usage de la violence ». (Bussmann, K. D. (2009), *The Effect of Banning Corporal Punishment in Europe: A Five-Nation Comparison*, Université Martin-Luther, Halle-Wittenberg)

Une enquête réalisée auprès de 2 000 grands-parents, parents et enfants par l'Union des Familles en Europe (UFE) a montré que 95 % des adultes et 96 % des enfants ont reçu des fessées, et que 84% des grands-parents et 87% des parents ont administré des châtiments corporels. Dix pour cent des parents ont admis avoir utilisé un martinet pour punir leurs enfants ; 30% des enfants ont déclaré avoir été punis au moyen d'un martinet. Interrogés sur les raisons pour lesquelles ils ont donné des fessées à leurs enfants, les parents ont indiqué que cela faisait partie de l' « éducation » de leurs enfants (77 %), qu'il y avait là une part de « défoulement » (7 %), ou les deux. Sur la façon dont ils envisagent la discipline pour leurs propres enfants lorsqu'ils seront parents, 64 % des enfants ont répondu qu'ils feraient de même. 61% des grands-parents et 53% des parents ont indiqué qu'ils étaient contre l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants. (Union des familles en Europe (2007), *POUR ou CONTRE les fessées?*, Tassin: UFE)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(11 juin 2009, CRC/C/FRA/CO/4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, par. 6, 57 et 58).

« Le Comité regrette que certaines des préoccupations et recommandations qu'il a formulées lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Etat partie n'aient pas été suffisamment prises en

compte, notamment celles qui avaient trait … aux châtiments corporels [….] (CRC/C/15/Add. 240). »

« Tout en prenant note de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle toutes les formes de châtiments corporels sont interdites par le Code pénal français, le Comité note une nouvelle fois avec préoccupation que les châtiments corporels, en particulier à la maison, mais aussi à l'école, restent très répandus, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer, et qu'il n'existe toujours aucune disposition spécifique interdisant explicitement le recours aux châtiments corporels à l'encontre des enfants. »

« Réitérant sa précédente recommandation, et conformément à son Observation générale no 8 (2006), le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école et dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants, de renforcer les activités de sensibilisation dans ce domaine et de promouvoir le principe d'une éducation sans violence, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de donner suite à la campagne menée par le Conseil de l'Europe pour parvenir à l'interdiction complète de toutes les formes de châtiments corporels. »

Comité des droits de l'enfant

(30 juin 2004, CRC/C/15/Add.240, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 38 et 39)

« Le Comité se félicite de ce que l'Etat partie considère les châtiments corporels comme totalement inacceptables. Il demeure préoccupé, toutefois, de ce que les châtiments corporels ne soient pas expressément interdits au sein de la famille, à l'école, dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants.

Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire expressément les châtiments corporels au sein de la famille, à l'école, dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants. Il lui recommande en outre de sensibiliser la population et de préconiser des formes positives, non-violentes, de discipline, en particulier dans la famille, à l'école et dans les établissements de soins conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention. »

Comité des droits de l'enfant

*(*25 avril 1994, CRC/C/15/Add.20, Observations finales sur le rapport initial, par. 24*)*

« Le Comité voudrait également suggérer qu'un effort supplémentaire soit consenti pour sensibiliser et éduquer dans le domaine de la prévention des violences à l'égard des enfants et des châtiments corporels. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2005), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que tous les châtiments corporels infligés aux enfants n'étaient pas interdits. Il note à ce sujet que, selon le rapport du Comité gouvernemental adressé au Comité des Ministres (TS-G (2005) 25, §78), aucun texte spécifique n'interdit les châtiments corporels mais le code pénal réprime tout acte de violence. Les autorités françaises considèrent qu'il n'y a pas lieu de légiférer davantage.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé quelles étaient les implications de la décision juridictionnelle de 2000 selon laquelle le « droit de correction » des enseignants et des parents ne couvrait pas les châtiments corporels infligés de façon répétée et sans but éducatif. D'après le rapport, quelques décisions juridictionnelles ont admis l'emploi du « droit de correction » par les parents, les enseignants et les éducateurs, à condition qu'il soit inoffensif, modéré (tapes, vêtements saisis au col, oreilles et cheveux tirés) et qu'il vise à maintenir l'ordre scolaire et la discipline. Si l'objectif est d'humilier l'élève, si la correction entraîne des dommages physiques ou si elle paraît trop dégradante, les tribunaux ont tendance à condamner l'adulte coupable de ces gestes.

Le Comité relève dans une autre source que, selon une enquête de l'Union des familles en Europe (UFE) - qui regroupe 2 000 grands-parents, parents et enfants-, 96% des enfants ont déjà eu une fessée et que 84% des grands-parents et 87% des parents reconnaissent avoir administré un châtiment corporel. Un parent sur dix a admis utiliser un « martinet » (petit fouet) pour punir ses enfants et 30% des enfants ont dit avoir été punis à l'aide de cet objet. Les châtiments corporels sont légaux dans les structures d'accueil alternatives, en vertu du « droit de correction » traditionnel. En 2003, la Cour de cassation a confirmé que les nourrices et baby-sitters bénéficiaient d'un droit de correction.

D'après le rapport, une proposition de loi visant à inscrire l'interdiction des châtiments corporels, dont la fessée, dans le code civil, a été déposée à l'Assemblée nationale en 2010. Le Comité demande à être informé de son issue.

Le Comité rappelle que, pour se conformer à l'article 17 en ce qui concerne les châtiments corporels infligés aux enfants, il faut que le droit interne des Etats contienne des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'égard des enfants, c.-à-d. tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites.

Le Comité estime que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte, n'a pas changé. Il réitère donc son constat de non-conformité sur ce point.

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte, aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdites……. »

Comité européen des Droits sociaux

(mars 2005, Conclusions 2005)

« Dans la précédente conclusion, le Comité a noté que le code pénal interdit d'user de violence à l'encontre d'une personne et prévoit des peines plus lourdes lorsque la victime a moins de 15 ans ou lorsque l'auteur des faits a des liens de parenté avec l'enfant ou a autorité sur lui mais qu'il ne couvre pas nécessairement toutes les formes de châtiments corporels, situation qu'il a jugée non conforme à la Charte révisée. Rien dans le rapport n'indique que cette situation ait changé. Le Comité note que les châtiments corporels ne sont toujours pas interdits au foyer ni dans les structures et autres lieux de garde d'enfants. La situation n'est donc pas conforme à la Charte révisée.

Il relève, d'après une autre source, qu'un arrêt de 1889 de la Cour de Cassation a admis un droit de correction pour les enseignants comme pour les parents. Une décision juridictionnelle de 2000 a indiqué que ce droit ne couvrait pas les châtiments corporels infligés de façon répétée et sans but éducatif. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des explications sur les implications de la décision juridictionnelle de 2000 concernant le recours aux châtiments corporels au foyer.

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée aux motifs que :

– toutes les formes de châtiments corporels à enfant ne sont pas interdites … »

Comité européen des Droits sociaux

(1er octobre 2003, Conclusions 2003, tome 1, pages 187 et 189)

« Pour ce qui est des châtiments corporels, le Comité note que, selon le rapport, il n'est pas formellement proscrit d'y avoir recours à domicile, à l'école ou dans d'autres institutions. Cela étant, le Code pénal interdit d'user de violence à l'encontre d'une personne et prévoit des peines plus lourdes lorsque la victime a moins de 15 ans ou lorsque l'auteur des faits a des liens de parenté avec l'enfant ou a autorité sur lui. Le Comité observe que ces dispositions du Code pénal ne couvrent pas

nécessairement toutes les formes de châtiments corporels et juge donc la situation non conforme à la Charte révisée.

…..

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdits. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 2001, Conclusions XV-2 tome 1, page 238)

« Le Comité souhaiterait savoir si la législation interdit toute forme de châtiment corporel des enfants à l'école, dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs… »

Examen périodique universel

La situation de la France a été examinée en 2008 (session 2), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation n'a été faite concernant les châtiments corporels infligés aux enfants.

L'examen de deuxième cycle a eu lieu en 2013 (session 15). Les recommandations suivantes ont été formulées (21 mars 2013, A/HRC/23/3, Rapport du Groupe de travail, par. 120(116), 120(117) et 120(118)) :

> « Prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour interdire expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes, y compris la famille, les écoles et les institutions (Uruguay) ;
>
> Introduire une législation interdisant expressément tous les châtiments corporels à l'égard des enfants, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Finlande) ;
>
> Envisager d'adopter des dispositions interdisant expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants (Pologne). »

Le gouvernement a accepté les recommandations (28 mai 2013, A/HRC/23/3/Add.1, Rapport du Groupe de travail : Additif, par. 10).

GÉORGIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. Les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par le Code civil de 1997, le Code des infractions administratives, le Code pénal de 1999, la Loi sur l'éducation de 1997, la Loi sur l'élimination de la violence domestique de 2006 et la Constitution de 1995 ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels infligés aux enfants.

En septembre 2008, le ministre de l'Education et de la Science, M. Giorgi Nodia, a signé la pétition du Conseil de l'Europe contre tous les châtiments corporels à l'encontre des enfants. Rejetant une recommandation visant à interdire tous les châtiments corporels formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel de la Géorgie en 2011, le gouvernement a déclaré que « la législation géorgienne existante interdit expressément toutes les formes de châtiment corporel, y compris ceux dirigés contre les enfants » et « protège convenablement les enfants contre toutes formes de châtiment corporel ». En conséquence, la Géorgie « ne prévoit pas de modifier la législation applicable en la matière » (31 mai 2011, A/HRC/17/11/Add.1, Rapport du Groupe de travail : Additif). Aucune avancée n'a semble-t-il été enregistrée s'agissant de réformer la législation en vue d'interdire explicitement les châtiments corporels dans le cadre familial ou tout autre contexte.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont illégaux à l'école en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'enseignement général, qui prévoit que la discipline scolaire doit respecter la dignité des élèves, mais ils ne sont pas explicitement interdits.

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Les châtiments corporels ne font pas partie des sanctions autorisées par le Code pénal.

Ils sont illégaux en tant que **sanction disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires. Ils ne constituent pas une mesure disciplinaire autorisée en vertu de la Loi sur l'emprisonnement, mais ne sont pas explicitement interdits.

Structures d'accueil

Selon les informations disponibles, les châtiments corporels sont interdits dans les établissements de soins institutionnels (26 février 2001, CCPR/C/GEO/2000/2, deuxième rapport au Comité des droits de l'homme, par.117) (aucune information supplémentaire). Les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles.

Etudes de prévalence

Le rapport 2011 du Défenseur public de la Géorgie consacré au suivi des institutions d'accueil des enfants a documenté le recours aux châtiments corporels dans les petits établissements ou les grands foyers et les écoles fréquentés par des enfants placés en structure d'accueil. Il s'est notamment intéressé aux enfants ayant été victimes de châtiments (oreilles tirées, coups de baguette, violentes secousses). Le rapport se fonde sur des entretiens menés auprès de 212 enfants, 110 hébergés dans de grands foyers et 102 au sein de petites structures. Ces entretiens ont été entrepris sous les auspices du Défenseur public de la Géorgie en sa qualité de mécanisme national de prévention au titre du Protocole optionnel à la Convention contre la torture et faisaient suite au rapport de 2010 du Défenseur public qui parvenait aux mêmes conclusions (voir ci dessous). (Défenseur public de la Géorgie (2012), *Report on the Monitoring of Residential Childcare Institutions for 2011*, Conseil de l'Europe & Défenseur public de la Géorgie)

Selon les conclusions d'une étude sur les familles d'accueil, les petites structures d'accueil et les centres d'accueil de jour réalisée à partir d'entretiens avec des parents d'accueil, du personnel de la direction et d'encadrement, des enfants et des parents, les centres d'accueil de jour et les foyers avaient recours aux châtiments corporels à l'égard des enfants. Ces derniers avaient notamment reçus des fessées, eu les cheveux ou les oreilles tirés, s'étaient fait crier dessus et avaient subi des menaces. (EveryChild (2011), Advocacy for Participation to Protect Children's Rights: Georgia – *Needs Assessment of the Alternative Child Care Services*)

Le rapport de 2010 du Défenseur public de la Géorgie qui a documenté le recours aux châtiments corporels dans les foyers et les écoles fréquentés par des enfants placés en structure d'accueil, a révélé que certains enfants ont été frappés à l'aide d'un bâton, se sont fait tirer les oreilles ou les cheveux, ont reçu des fessées ou des gifles, ont été insultés ou privés de nourriture. Le rapport se fondait sur les visites entreprises dans 15 foyers d'accueil pour enfants. (Défenseur public de la Géorgie (2010), *Annual Report for 2010: Monitoring of Children's Homes*, Conseil de l'Europe & Défenseur public de la Géorgie)

Selon un rapport publié en 2010 par l'UNICEF, 67% des enfants âgés de 2 à14 ans ont subi des « sanctions disciplinaires » violentes (correction physique et/ou agression psychologique) en 2005-

2006. La moitié des enfants ont été victimes de châtiments corporels, alors que seuls 13 % mères et de personnes s'occupant d'eux considèrent ce type de châtiments nécessaires à l'éducation des enfants ; les moyens de discipline non violents sont également largement répandus et 77% des enfants en ont fait l'expérience. Un cinquième des enfants ont subi des châtiments corporels graves (ces derniers consistent à frapper l'enfant sur le visage, la tête ou les oreilles, ou à battre l'enfant à plusieurs reprises à l'aide d'un objet), et 59% ont été victimes d'agressions psychologiques (elles consistent à crier, hurler ou insulter l'enfant). Les garçons étaient légèrement plus susceptibles que les filles d'être victimes de sanctions disciplinaires violentes : 70% contre 63%. C'est la tranche d'âge des 5-9 ans qui y est également la plus exposée : 73% des enfants âgés de 5 à 9 ans comparativement à 69% des enfants de 2 à 4 ans et 61% des 10 à 14 ans. Les enfants qui travaillent sont davantage confrontés aux sanctions disciplinaires violentes que les autres : 75% contre 65%. (UNICEF (2010), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY: UNICEF)

D'après une étude menée en 2007-2008, aux dires des parents et d'autres personnes chargées de s'occuper des enfants, 79,8% des enfants avaient l'année précédente subi des corrections physiques et 82,3% des punitions psychologiques. Parmi les formes de correction physique les plus courantes, citons les fessées à main nue, les secousses et les oreilles tirées. Plus de sept enfants sur dix (71,1%) vivant dans des structures d'accueil ont indiqué y avoir été victimes de violence physique au cours de l'année précédant l'entretien : 29% de ces enfants ont déclaré que cette violence était le seul fait d'autres enfants, 12% d'adultes uniquement et 58% des uns comme des autres. Durant cette même période, ils étaient 47,1% à avoir subi des violences physiques à l'école : 32% de ces enfants ont indiqué que seuls les enfants en étaient les auteurs, 25% seuls les adultes et 27% tant les enfants que les adultes. Durant la première phase de l'étude consacrée à la violence au sein de la famille et des structures d'accueil, 1 650 parents et personnes chargées de s'occuper d'enfants de moins de 11 ans ont été interrogés ainsi que 1 050 enfants âgés de 11 à 17 ans vivant au sein de leurs familles et 301 enfants de 11 à 17 ans placés en institutions de protection sociale. Durant la deuxième phase consacrée à l'étude de la violence au sein des écoles, 1 300 enfants âgés de 11 à 17 ans scolarisés dans 99 établissements ont été interrogés. (Lynch, M. A. et al (2008), *National Study on Violence against Children in Georgia*, UNICEF & IPSCAN)

D'après des statistiques de l'UNICEF sur la violence familiale, en 2005-2006, 17% d'enfants handicapés âgés de 2 à 9 ans ont reçu des coups au visage, à la tête ou aux oreilles, et ont été frappés à plusieurs reprises, avec force, à l'aide d'un objet contre 25 % des enfants non handicapés ; 7% des filles et femmes de 15 à 49 ans pensent que le mari peut frapper ou battre sa femme dans certaines circonstances. (UNICEF (2009), *Progress for Children: A report card on child protection*, NY: UNICEF)

Selon une étude sur le développement de la petite enfance et l'éducation préscolaire en Géorgie, réalisée en 2005, c'est la mère qui est au premier chef responsable de l'éducation des enfants et de la discipline (75 %). La gifle est la forme de discipline la plus utilisée par les parents en Géorgie. Soixante pour cent des familles ont indiqué que les châtiments corporels étaient une pratique répandue et fréquente. Le taux d'enfants blessés dans le cadre familial est élevé (11 %). (Iltus, S., (2005), « Early Childhood Development and Preschool Education in Georgia : Research Findings and Recommendations », UNICEF).

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(23 juin 2008, CRC/C/GEO/CO/3, Observations finales sur le troisième rapport, par. 31 et 32)

« Tout en relevant que l'article 19 de la loi sur l'enseignement général interdit les châtiments corporels à l'école, le Comité note avec inquiétude que les châtiments corporels au sein de la famille sont toujours licites. Il est en outre préoccupé par le fait que les châtiments corporels continuent d'être pratiqués aussi bien dans la famille qu'en milieu scolaire et institutionnel.

Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter une loi interdisant expressément toutes les formes de châtiments corporels des enfants dans tous les contextes, y compris dans la famille. Il lui recommande également de mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public contre les châtiments corporels et de promouvoir d'autres formes de discipline, positives et non violentes, en tenant dûment compte de son Observation générale no 8 (2006) concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment. »

Comité des droits de l'enfant

(27 octobre 2003, CRC/C/15/Add.222, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 44 et 45)

« Le Comité se félicite que l'Etat partie considère les châtiments corporels totalement inacceptables et inadmissibles. Toutefois, le Comité relève que l'interdiction des châtiments corporels, mentionnée dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/GEO/2000/2, par.117), ne concerne que le système éducatif et les établissements de soins et il regrette que les châtiments corporels ne soient pas expressément interdits au sein de la famille.

Le Comité encourage l'Etat partie à interdire expressément dans la loi les châtiments corporels au sein de la famille et à donner pleinement effet à l'interdiction du recours à la violence, y compris les

châtiments corporels, dans les écoles et les établissements de soins, notamment en préconisant des formes de discipline à caractère pédagogique et non violentes, en particulier dans la famille, à l'école et dans les établissements accueillant des enfants, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. »

Comité des droits de l'enfant

(28 juin 2000, CRC/C/15/Add.124, Observations finales sur le rapport initial, par. 42 et 43)

« Prenant note de ce que les châtiments corporels à l'école sont interdits par la loi et du fait qu'il est prévu de les interdire au sein de la famille, le Comité est néanmoins préoccupé de constater qu'ils continuent d'être infligés tant à l'école, que dans la famille et dans les établissements de placement.

Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures sur le plan législatif pour interdire toute forme de violence physique et psychologique, y compris les châtiments corporels, dans la famille, à l'école et dans les institutions de placement. Il lui recommande en outre de promouvoir, par des campagnes de sensibilisation par exemple, le remplacement des châtiments corporels par des formes non violentes de punition, en particulier dans la famille, à l'école et dans les institutions de placement. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité rappelle que, pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. L'interdiction en droit ne sera jugée suffisante qu'à la condition que l'Etat concerné puisse démontrer que les dispositions de loi sont interprétées comme une interdiction des châtiments corporels et effectivement appliquées comme telles.

Le Comité note que, selon une autre source, les châtiments corporels infligés dans le cadre familial sont licites. Les dispositions qui condamnent les violences et abus dans le code civil (1997), le code des infractions administratives, le code pénal (1999), la loi relative à l'éducation (1997), la loi relative à l'élimination des violences familiales (2006) et la Constitution (1995) ne sont pas réputées interdire les châtiments corporels infligés aux enfants.

Le Comité estime cette situation contraire à la Charte.

…

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas expressément interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein du foyer familial. »

Examen périodique universel

La situation de la Géorgie a été examinée en 2011 (session 10), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Les recommandations suivantes ont été formulées (6 mars 2011, A/HRC/17/11, Rapport du Groupe de travail, par. 106(26) et 106 (36)) :

> « Concevoir et appliquer un éventail complet de mesures pour lutter contre la discrimination et protéger les droits des femmes et des enfants, adopter une législation exhaustive contre l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que contre les châtiments corporels, adopter un plan d'action contre la violence domestique et mettre sur pied un mécanisme pour protéger les droits de l'enfant (Fédération de Russie) »
>
> « Mettre au point une législation pour interdire expressément toutes les formes de châtiment corporel à l'égard des enfants, dans tous les cadres, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (Mexique) »

Le gouvernement a rejeté les recommandations, déclarant (31 mai 2011, A/HRC/17/11/Add.1, Rapport du Groupe de travail : Additif) : « La Géorgie approuve l'objectif de la recommandation visant à interdire toutes les formes de châtiment corporel sur les enfants. Toutefois, elle estime que la législation géorgienne existante interdit expressément toutes les formes de châtiment corporel, y compris ceux dirigés contre les enfants. Son cadre juridique en place est pleinement conforme aux normes internationales et protège convenablement les enfants contre toutes formes de châtiment corporel. En conséquence, la Géorgie ne prévoit pas de modifier la législation applicable en la matière ».

ALLEMAGNE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. Un amendement apporté en 2000 au Code civil (article 1631) prévoit que « les enfants ont droit à une éducation non violente. Les châtiments corporels, les traumatismes psychologiques et autres mesures humiliantes sont interdits ». La loi allemande sur les soins aux enfants a été modifiée, les autorités ayant à présent le devoir de « promouvoir des méthodes permettant aux familles de résoudre leurs conflits sans recourir à la force ».

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits dans les établissements scolaires depuis les années 1970 (pas d'autre information).

Système répressif

En vertu de la loi sur les juridictions pour mineurs, du Code pénal et du Code de procédure pénale, le recours aux châtiments corporels n'est pas autorisé à titre de **sanction en cas d'infraction**.

Le recours aux châtiments corporels n'est pas autorisé en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires, conformément aux Règles administratives nationales relatives aux sanctions applicables aux mineurs, à la Loi sur l'exécution des peines, à l'Arrêté sur l'exécution des peines d'emprisonnement par les mineurs, à la Loi sur l'application de la détention provisoire, à la Loi sur les juridictions pour mineurs et la Loi sur le système pénitentiaire pour mineurs.

Structures d'accueil

En vertu du Code civil, les châtiments corporels sont illicites dans les structures d'accueil non institutionnelles (voir sous «Cadre familial»).

Etudes de prévalence

Une étude publiée en mars 2012 par l'Institut de sondage Forsa, fondée sur des entretiens auprès de parents, a conclu au recul des châtiments corporels comparativement aux recherches précédentes. Ils

restent cependant encore en vigueur, 40% des parents admettant donner des fessées à leurs enfants et 10% reconnaissant les gifler. Les parents ont indiqué regretter immédiatement leurs actes et la majorité est d'avis que les châtiments corporels n'ont pas ou peu de valeur pédagogique. (rapporté dans *DW.DE*, 13 mars 2012)

Une étude a été menée en 2007 dans cinq pays d'Europe : la Suède, l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Espagne. Dans ce cadre, il a été demandé à 5 000 parents (1 000 dans chaque pays) s'ils infligeaient des châtiments corporels, comment ils les percevaient, quelle expérience ils avaient eux-mêmes de la violence, ce qu'ils connaissaient de la loi et ce qu'ils en pensaient : 43% des parents allemands ont déclaré qu'il leur était arrivé de donner une « petite » gifle à leur enfant et 68% une fessée ; 13% ont admis lui avoir déjà administré une gifle « retentissante » et 5,2% ont indiqué avoir déjà battu leur enfant au moyen d'un objet. Vingt-huit pour cent des parents allemands ont dit n'avoir jamais infligé de châtiments corporels ; 88% ont souscrit à l'avis qu'« il faut s'efforcer de recourir le moins possible aux châtiments corporels », et 87% à l'idée que « l'idéal est d'éduquer un enfant sans faire usage de la violence ». (*Bussmann, K. D. (2009), The Effect of Banning Corporal Punishment in Europe: A Five-Nation Comparison, Université Martin-Luther Halle-Wittenberg*)

D'après une étude réalisée en 2005 pour le compte du ministère fédéral de la Justice, 95% des parents ayant connaissance de l'interdiction des châtiments corporels estimaient qu'une éducation sans violence était un idéal souhaitable. (Bussmann, K. D. (2005), *Report über die Auswirkungen des Gesetzes zur Ächtung der Gewalt, in der Erziehung,* Berlin : ministère fédéral de la Justice).

Une enquête de suivi menée pour le gouvernement en 2005 a porté sur 1 000 parents de jeunes de 12 à 18 ans, 1 000 adolescents, et 350 employés des services de conseil et de protection sociale. Si les parents ont fait montre d'une meilleure connaissance de la loi depuis 2001, l'étude a révélé une connaissance moindre chez les adolescents exposés à une éducation violente. (Bussmann, K.-D. (2007), rapporté dans Bussmann, K.-D. (2011), « Germany: Background and Legal Consequences of the Right to be Raised Without Violence », dans Durrant, J. E. & Smith, a. B. (eds) (2011), *Global Pathways to Abolishing Physical Punishment: Realizing Children's Rights*, New York: Routledge, pp. 134-145)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(26 février 2004, CRC/C/15/Add.226, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 40)

« Le Comité se félicite de l'adoption en 2000 de la loi interdisant la violence dans l'éducation des enfants, qui interdit les châtiments corporels dans la famille, d'une part, et, d'autre part, de divers

autres instruments juridiques visant à lutter contre la violence dans la famille (par exemple la loi de 2002 visant à améliorer les droits de l'enfant) mais reste préoccupé par l'absence de données et d'informations détaillées sur les effets de la nouvelle législation. »

Comité des droits de l'enfant

(27 novembre 1995, CRC/C/15/Add.43, Observations finales sur le rapport initial, par. 30)

« Le Comité encourage l'Etat partie [à poursuivre les] initiatives qu'il a prises pour faire évoluer les mentalités aux fins d'éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels au sein des familles. A cet égard, le Comité suggère à l'Etat partie de profiter du processus de réforme du Code civil pour y introduire l'interdiction de tout châtiment corporel. »

Comité contre la torture

(12 décembre 2011, CAT/C/DEU/CO/5, Observations finales sur le cinquième rapport, par. 32)

« Le Comité note que les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances par la législation allemande (art. 163 du Code civil) mais il est préoccupé par l'absence d'informations sur les efforts déployés pour mener une action régulière et appropriée de sensibilisation du public et de formation des professionnels à l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes (art. 16).

Le Comité recommande à l'Etat partie de promouvoir activement des formes d'éducation, des enfants en particulier, positives, participatives et non violentes à substituer aux châtiments corporels. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée comme étant conforme à la Charte, n'a pas évolué. »

Comité européen des Droits sociaux

(2005, Conclusions XVII-2, tome 1, pages 293-294)

« Le Comité note que plusieurs dispositions du Code pénal allemand interdisent les blessures corporelles. Aux termes des articles 223 et suivants, le fait de maltraiter physiquement une personne et de mettre en danger la santé d'autrui constitue une infraction. L'interdiction ainsi posée vaut quelque

soit le lieu où l'infraction a été commise. Le Comité relève dans une autre source que la loi du 2 novembre 2000 interdisant toute violence dans l'éducation des enfants confère à ces derniers le droit d'être élevés à l'abri de la violence et proscrit toute forme de violence à leur encontre, y compris celle consistant à infliger une correction physique dans un but éducatif. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er juin 2001, Addendum aux Conclusions XV-2, page 62)

« Le Comité demande si la législation interdit les châtiments corporels des enfants dans les établissements, dans les écoles, au foyer et ailleurs…. »

Examen périodique universel

La situation de l'Allemagne a été examinée en 2009 (session 4), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation n'a été formulée concernant les châtiments corporels infligés aux enfants.

L'examen de deuxième cycle pour l'Allemagne s'est déroulé en 2013 (session 16). Là encore, aucune recommandation spécifique relative aux châtiments corporels infligés aux enfants n'a été prononcée.

GRÈCE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison.

L'article 4 de la loi 3500/2006 sur la lutte contre la violence au sein de la famille, en vigueur depuis 2007, dispose que « la violence physique contre les enfants en tant que mesure disciplinaire à visée éducative tombe sous le coup de l'article 1532 du Code civil ». Ledit article du Code civil traite de l'abus d'autorité parentale. Un communiqué de presse du Médiateur grec (Département des droits de l'enfant) annonçant la nouvelle loi a confirmé que ce texte avait pour effet d'exclure les châtiments corporels des mesures disciplinaires autorisées dans l'éducation des enfants.

L'interdiction résulte d'une conclusion de 2005 du Comité européen des Droits sociaux formulée dans le cadre de la procédure des réclamations collectives de la Charte sociale européenne selon laquelle la Grèce contrevenait à l'article 17 de la Charte car la législation n'interdit pas explicitement les châtiments corporels à l'encontre des enfants au sein de la famille, dans l'enseignement secondaire et dans les institutions et formes de prise en charge des enfants (Résolution ResChS(2005)12, réclamation collective n° 17/2003 de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce, adoptée par le Conseil des Ministres le 8 juin 2005).

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont explicitement interdits dans les écoles par l'article 13 (8c) du Décret présidentiel n° 201/1998 sur l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement primaire. Les châtiments corporels ne font pas partie des sanctions pouvant être appliquées aux élèves prévues à l'article 27 du décret présidentiel n° 104/1979 sur l'enseignement secondaire. Suite à la décision prise par le Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure des réclamations collectives (voir ci-dessus), une législation a été adoptée pour interdire expressément les châtiments corporels dans les établissements d'enseignement secondaire (article 21 de la loi n° 3328/2005).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Ils ne constituent pas non plus une sanction autorisée par le Code pénal (articles 121–133) ou le Code de procédure pénale.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires (pas d'autre information).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont interdits dans les centres d'accueil en application de l'article 23 de la Décision ministérielle Γ2β/ΟΚ/8291 (1984), « Réglementation du fonctionnement des établissements publics d'accueil des enfants » ainsi que dans les garderies et les crèches en application de l'article 14 de la Décision ministérielle Π2β (1997), « Réglementation type du fonctionnement des garderies et des crèches municipales ». L'article 4 de la loi 3500/2006 relative à la violence intrafamiliale s'applique également aux structures d'accueil non institutionnelles (voir ci-dessus).

Etudes de prévalence

Aucune étude signalée sur les dix dernières années.

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(13 août 2012, CRC/C/GRC/CO/2-3, Observations finales sur les deuxième et troisième rapports périodiques, par. 3)

« Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption des textes législatifs suivants : …
d) La loi no 3500/2006 relative à la violence intrafamiliale, qui interdit également les châtiments corporels …. »

Comité des droits de l'enfant

(1er février 2002, CRC/C/15/Add.170, Observations finales sur le rapport initial, par. 42 et 43)

« Le Comité note avec préoccupation que :

a) Selon le rapport de l'Etat partie, 60 % environ des parents infligent des châtiments corporels à leurs enfants ;

b) Si les châtiments corporels sont interdits par la loi dans les écoles, ils ne le sont pas au sein de la famille.

Le Comité recommande à l'Etat partie :

a) D'interdire par la loi toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les châtiments corporels, dans tous les contextes, notamment au sein de la famille ;

b) D'entreprendre des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour informer les enseignants, les parents, le personnel médical et le personnel chargé de l'application des lois notamment, quant aux dangers de la violence, châtiments corporels y compris, et à d'autres formes, non violentes, d'éducation des enfants. »

Comité des droits de l'homme

(25 avril 2005, CCPR/CO/83/GRC, Observations finales sur le rapport initial, par. 16)

« Le Comité note que le Parlement est actuellement saisi d'un amendement législatif visant à interdire les châtiments corporels dans les établissements d'enseignement secondaire mais il n'en est pas moins préoccupé par les informations faisant état de la pratique largement répandue des châtiments corporels à l'école (art. 24).

Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire toutes les formes de violence à l'égard des enfants où qu'elles se produisent, y compris les châtiments corporels dans les établissements scolaires, et d'entreprendre des campagnes d'information concernant la protection contre la violence dont doivent bénéficier les enfants. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité relève dans une autre source qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 3500/2006 relative à la lutte contre la violence au sein du foyer (en vigueur depuis 2007), les violences physiques exercées sur des enfants comme mesure éducative disciplinaire exposent leurs auteurs aux dispositions de l'article 1532 du code civil, qui traite de l'abus d'autorité parentale.

D'après cette même source, cette interdiction fait suite à la décision rendue par le Comité européen des Droits sociaux en 2004 dans le cadre de la procédure des réclamations collectives de la Charte sociale européenne, dans laquelle il a établi que la Grèce ne respectait pas l'article 17 de la Charte au motif que la législation n'interdisait pas expressément d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein du foyer, dans l'enseignement secondaire et dans les institutions et structures de garde des enfants. La décision du Comité européen des Droits sociaux a amené le législateur à adopter un texte interdisant expressément les châtiments corporels dans les établissements de l'enseignement secondaire (article 21 de la loi n° 3328/2005). L'article 4 de la loi n° 3500/2006 relative à la lutte contre la violence au sein du foyer s'applique également dans les structures d'accueil alternatives.

Suivi de la réclamation n° 17/2003 - Organisation mondiale contre la Torture (« OMCT ») c. Grèce

Comme indiqué ci-dessus, le Comité a estimé, dans sa décision du 7 décembre 2004 sur le bienfondé de la réclamation collective n° 17/2003, que la Grèce ne respectait pas l'article 17 de la Charte au motif que sa législation n'interdisait pas toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants au sein du foyer, dans les établissements de l'enseignement secondaire et dans les autres institutions et structures de garde pour enfants.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a pris note des mesures annoncées par le Gouvernement grec à la 924e réunion des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe. Dans le cadre du suivi de ces mesures, le Comité relève dans le rapport l'entrée en vigueur de la loi n° 3500/2006, qui proscrit expressément les châtiments corporels au sein du foyer, et de la loi n° 3328/3005, qui interdit d'infliger toute forme de correction physique aux élèves. Il prend également note des actions engagées pour faire appliquer ce cadre législatif.

Le Comité considère que ces amendements législatifs ont rendu la situation conforme à la Charte révisée sur ce point. »

Comité européen des Droits sociaux

(juillet 2005, Conclusions XVII-2)

« Le Comité rappelle que l'article 17 de la Charte exige une interdiction en droit de toute forme de violence (y compris les châtiments corporels) à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer ou ailleurs. Il considère que cette interdiction légale doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates.

Le Comité note que le décret présidentiel n° 201/98 interdit les châtiments corporels à l'école primaire. Il relève toutefois que la législation n'interdit pas tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial, dans les établissements de l'enseignement secondaire et dans d'autres institutions. Le Comité conclut par conséquent que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte.

A cet égard, le Comité renvoie à la décision qu'il a adoptée dans la réclamation Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) c. Grèce (réclamation collective n° 17/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004), dans laquelle il a estimé qu'il y avait violation de l'article 17 de la Charte au motif que la législation n'interdit pas tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial, dans les établissements de l'enseignement secondaire durant la période de référence et dans d'autres institutions et structures de garde pour enfants. Le Comité prend note des informations fournies par le Gouvernement grec lors de la 924e réunion des Délégués des Ministres (20 avril 2005).

En ce qui concerne le premier motif de violation, le Comité a pris note de la création auprès du ministère de la Justice d'une commission spéciale de rédaction chargée de préparer un projet de loi interdisant toute forme de châtiment corporel au sein de la famille. En ce qui concerne le deuxième motif de violation, le Comité a pris note de l'adoption de la loi n° 3328/2005 dont l'article 21 interdit explicitement les châtiments corporels à l'encontre des élèves dans l'enseignement secondaire. En ce qui concerne le troisième motif de violation, le Comité a pris note de la décision du ministère de la Santé et de la Solidarité sociale de procéder à une harmonisation de la législation en vigueur afin d'interdire explicitement les châtiments corporels dans toutes les institutions et structures de garde des enfants. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures annoncées.

…

(…) Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte pour les motifs suivants :

- la législation n'interdit pas les châtiments corporels dans le cadre familial ;

- la législation n'interdisait pas les châtiments corporels dans les établissements d'enseignement secondaire durant la période de référence,

– la législation n'interdisait pas les châtiments corporels dans les autres institutions durant la période de référence.

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 2001, *Conclusions XV-2*, tome 1)

« Le Comité souhaiterait savoir si la législation interdit toute forme de châtiment corporel des enfants à l'école, dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs… ».

Examen périodique universel

La situation de la Grèce a été examinée en 2011 (session 11), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation n'a été formulée concernant les châtiments corporels infligés aux enfants.

HONGRIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels à la maison sont interdits par un amendement de 2004 à la loi de 1997 sur la protection de l'enfance et l'administration de la tutelle (la loi sur la protection de l'enfance), entrée en vigueur en 2005. Selon l'article 6 (5), l'enfant a droit au respect de sa dignité humaine et à la protection contre tous sévices (violence physique, sexuelle et mentale), toute absence de soins et tout préjudice causé par des propos humiliants. L'enfant ne peut être soumis à la torture, à des châtiments corporels ni à aucun châtiment ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits à l'école en vertu de l'article 10(2) de la Loi sur l'enseignement public de 1993, qui prévoit que « la personnalité, la dignité humaine et les droits des enfants et des élèves doivent être respectés et protégés contre la violence physique et morale. Les enfants et les élèves ne doivent pas faire l'objet de réprimandes physiques, d'actes de torture, ni de sanctions ou de traitements cruels et humiliants. »

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Les châtiments corporels ne figurent pas parmi les peines prévues dans le Code pénal de 1978, dans les dispositions relatives à l'exécution des peines et autres mesures et dans le Code de procédure pénale (tel qu'amendé en 2006).

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **sanction disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires. Selon l'Arrêté n° 19/1995 du ministère de l'Intérieur relatif aux procédures de garde à vue, la dignité humaine des détenus doit être respectée et les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou humiliants sont interdits. La Loi relative au système pénitentiaire dispose que la dignité humaine doit être respectée et interdit la torture et les mesures cruelles, inhumaines ou humiliantes.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont illicites dans les structures d'accueil non institutionnelles en vertu de la Loi sur la protection de l'enfance de 1997, telle qu'amendée en 2004 (voir sous «Cadre familial»).

Etudes de prévalence

Aucune étude signalée.

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(17 mars 2006, CRC/C/HUN/CO/2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 3, 54 et 55)

« Le Comité accueille avec satisfaction les progrès enregistrés au cours de la période visée par le rapport, et notamment :

d) L'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille consacrée par l'adoption d'un amendement à la loi de 2004 sur la protection de l'enfance.

Le Comité est préoccupé par le fait que les châtiments corporels sont toujours pratiqués dans les écoles bien qu'ils soient interdits par la loi sur l'éducation.

Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter des mesures, notamment des sanctions, en vue de rappeler aux professionnels de l'éducation, et en particulier aux enseignants, que les châtiments corporels sont interdits. Il recommande en outre l'organisation de campagnes de sensibilisation pour informer les enfants de leurs droits. »

Comité européen des Droits sociaux

(mars 2005, Conclusions XVII-2)

« D'après le rapport, la loi relative à la protection de l'enfance interdit les châtiments corporels et précise que les enfants ne peuvent être soumis à des actes de torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 6, alinéa (5)). Les établissements scolaires et préscolaires doivent respecter la personnalité des enfants et/ou des étudiants, leur dignité humaine et leurs droits, et veiller à ce qu'ils soient à l'abri de toute violence physique ou morale. Aux termes de la loi sur l'instruction publique, aucun enfant ou étudiant ne peut être soumis à des châtiments corporels, à des actes de torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 10, alinéa (2)). Le Comité note que la pratique hongroise sur le plan du droit pénal reconnaît le droit d'exercer la

discipline au sein du foyer. Il relève que les châtiments corporels infligés dans le cadre familial ne sont pas interdits par la législation.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17 de la Charte, toute forme de violence à enfant doit être interdite en droit où que ce soit, à l'école, dans une autre institution, au foyer, etc. Il considère en outre que toute forme de peines ou traitements dégradants qui visent des enfants doit être proscrite par la législation et passible de sanctions pénales ou civiles adéquates. Par conséquent, il considère qu'en l'absence d'interdiction en droit des châtiments corporels infligés dans le milieu familial, la situation en Hongrie n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte.

…

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte pour les motifs suivants :

– les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas interdits (…) »

Comité européen des Droits sociaux

(2003, Conclusions XVI-2, pages 486 et 488)

« Sur la question des châtiments corporels aux enfants, le Comité demande si la législation en interdit la pratique dans les établissements scolaires, dans les institutions, à domicile, ou ailleurs, étant donné que le rapport manque de clarté sur ce point.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion. »

Examen périodique universel

La situation de la Hongrie a été examinée en 2011 (session 11), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Les recommandations suivantes ont été formulées et acceptées par le gouvernement (11 juillet 2011, A/HRC/18/17, Rapport du Groupe de travail, par. 94(76), 94(78) et 94(79)):

> « Veiller, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'enfant, à faire respecter l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles (Fédération de Russie);
>
> Prendre des mesures, y compris d'ordre disciplinaire, pour rappeler aux professionnels de l'éducation, en particulier aux enseignants, qu'ils doivent s'abstenir de recourir aux châtiments corporels (Ouzbékistan);

Adopter des mesures, y compris d'ordre disciplinaire, pour rendre les professionnels de l'éducation, en particulier les enseignants, plus attentifs au fait qu'ils doivent s'abstenir de recourir aux châtiments corporels (Uruguay). »

ISLANDE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. L'article 28 de la Loi sur l'enfance de 2003 prévoit qu'il incombe aux parents de protéger leur enfant contre toute violence physique ou mentale et contre tout autre comportement dégradant ou humiliant. Cette disposition est interprétée comme une interdiction de tous les châtiments corporels. En 2009, la Loi sur la protection de l'enfance n° 80/2002 a été amendée pour établir clairement que les châtiments corporels sont considérés comme des sévices et que les enfants en sont juridiquement protégés en tous lieux. L'article 1(2) tel qu'amendé énonce que : « Les parents sont tenus de traiter leurs enfants avec soin et considération et de s'acquitter comme il se doit de leurs obligations de tutelle s'agissant d'élever et d'éduquer leurs enfants, compte tenu des circonstances et des besoins. Il leur incombe d'offrir à leurs enfants des conditions de vie acceptables durant leur éducation et de préserver leur bien-être en tout temps. Les autres personnes impliquées dans l'éducation des enfants doivent les respecter et prendre soin d'eux ». L'article 99(1) tel qu'amendé dispose que : « Toute personne qui inflige un châtiment à un enfant, ou profère des menaces ou use de l'intimidation à l'égard d'un enfant, d'une manière susceptible de nuire à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de trois ans ». Selon le gouvernement, les amendements ont pour objectif d'ériger pleinement en infraction pénale les châtiments corporels ou psychologiques infligés à un enfant et de compléter les dispositions sur les sévices et autres violations des droits de l'enfant contenues dans le Code pénal général » (14 octobre 2010, RAP/Cha/IC/XXIV(2011), 24e Rapport national soumis au Comité européen des Droits sociaux, p. 31).

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont illégaux à l'école en vertu de la Loi sur la protection de l'enfance telle qu'amendée en 2009 (voir sous «Cadre familial»). La Loi sur le préscolaire n° 90/2008, la Loi sur la scolarité obligatoire n° 91/2008 et la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur n° 92/2008 ne contiennent aucune disposition sur les châtiments corporels en tant que mesures disciplinaires.

Système répressif

Le Code pénal général n° 19/1940 interdit les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**.

Les châtiments corporels sont illégaux à titre de **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires en vertu des dispositions de la Loi sur la protection de l'enfance telle qu'amendée en 2009 (voir sous «Cadre familial»).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles. Les normes relatives aux droits des enfants et aux mesures coercitives dans les établissements de soins publics, adoptées en 1999, interdisent expressément les châtiments corporels : « Il est interdit d'infliger un châtiment physique, d'ordonner un placement à l'isolement, d'administrer des médicaments sans avoir consulté un médecin, et de recourir à tout moyen de contrainte tel qu'une corde, du ruban adhésif, une ceinture ou un autre instrument visant à une maîtrise physique, que ce soit dans le but de punir ou dans celui de soigner ou d'éduquer ». L'article 82 de la loi relative à la protection de l'enfance interdit dans les autres foyers et institutions « tout châtiment physique ou psychologique à l'égard de l'enfant » ainsi que « les placements à l'isolement et les autres mesures coercitives comparables ou sanctions disciplinaires, sauf en cas de nécessité ». Dans les autres structures d'accueil non institutionnelles, ce sont les dispositions de la Loi sur la protection de l'enfance telle qu'amendée en 2009 qui s'appliquent (voir sous «Cadre familial»).

Etudes de prévalence

D'après une étude portant sur 827 élèves âgés de 12 à 16 ans, 71,4% d'entre eux étaient d'avis qu'un enfant ne doit jamais être soumis à un châtiment corporel ; 14% estimaient qu'un enfant peut être soumis à un châtiment corporel à condition qu'il s'agisse d'une forme légère (par exemple une fessée) ;78% pensaient que les parents n'ont pas le droit d'infliger des châtiments corporels modérés à leurs enfants (par exemple une fessée) ; 89% convenaient que les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de violence. (UNICEF (2011), Nordic Study on Child Rights to Participate 2009-2010, Innolink Research)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(31 janvier 2003, CRC/C/15/Add.203, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 29)

« Le Comité recommande à l'Etat partie :

a. De faire prendre conscience aux parents, aux personnes s'occupant des enfants et à l'opinion publique en général qu'en vertu de la législation en vigueur, les châtiments corporels sont interdits, y compris dans la famille ;

b. De continuer d'approfondir le concept de Maison des enfants et de le généraliser à l'ensemble du territoire ;

c. De lancer des campagnes de sensibilisation sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et de promouvoir des formes constructives et non violentes de discipline à la place des châtiments corporels. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité note que, selon le rapport, la loi n° 52/2009 portant modification de la loi n°80/2002 relative à la protection de l'enfance a levé toute incertitude quant au fait qu'il est absolument illégal de maltraiter un enfant ou d'adopter à son endroit tout autre comportement dégradant.

Le Comite relève dans une autre source que les châtiments corporels sont interdits en milieu familial, institutionnel et scolaire. »

Comité européen des Droits sociaux

(juillet 2005, Conclusions XVII-2)

« Au regard du droit islandais, tout acte de violence est punissable, sauf s'il y est recouru à titre de mesure d'urgence pour servir un intérêt supérieur. Le Comité note que les châtiments corporels (ainsi que les châtiments moraux) sont interdits dans les foyers et institutions pour enfants (article 82 de la loi n° 80/2002 relative à la protection de l'enfance).

Il relève dans une autre source qu'il est interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants en milieu scolaire, et demande que le prochain rapport indique sur quels textes de loi repose cette interdiction.

Le Comité note que la loi n° 80/2002 relative à la protection de l'enfance fait interdiction aux parents d'user de violences physiques sur leurs enfants. L'article 1§2 mentionne plus particulièrement, au nombre des obligations en matière de garde et d'éducation de l'enfant, les notions d'assistance et de considération. Le rapport indique à cet égard que, lors du débat consacré à la loi relative à la protection de l'enfance, le Parlement islandais a interprété ce paragraphe comme l'expression de l'important principe qui appelle au respect et au dialogue avec l'enfant, et non au recours aux châtiments

corporels. Le Comité relève par ailleurs que ce devoir des parents se trouve renforcé par la loi de 2003 sur l'enfance – texte entré en vigueur en novembre 2003 -, qui proscrit expressément toute forme de châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 2001, *Conclusions XV-2*, tome 1, pages 306)

« Le Comité note que les châtiments corporels sont interdits (ainsi que les châtiments moraux) dans les maisons et institutions pour enfants et jeunes (article 53 de la loi sur la protection de l'enfance et la jeunesse). Il souhaite toutefois savoir s'il existe une législation interdisant toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants dans les établissements scolaires, dans les foyers et dans les autres lieux. »

Examen périodique universel

La situation de l'Islande a été examinée en 2011 (session 12), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation spécifique n'a été formulée concernant les châtiments corporels infligés aux enfants. Cependant, les recommandations suivantes ont été émises et acceptées par le gouvernement (16 décembre 2011, A/HRC/19/13, Rapport du Groupe de travail, par. 61(13) et 63(21)):

> « Coordonner les mesures préventives aux fins de l'élimination des cas de violence et de sévices sexuels à l'égard d'enfants et mettre au point des programmes de formation préventive, en particulier à l'intention des enseignants et des autres professionnels travaillant au contact d'enfants (Uruguay) »
>
> « Renforcer le dispositif de protection des droits de l'enfant, notamment par des mesures visant à empêcher que les enfants soient victimes d'abus ou de violence ou qu'ils soient exploités, ainsi qu'en facilitant l'accès des victimes à la justice et à l'aide juridictionnelle, et aux services de soins médicaux et de soutien psychologique (Mexique) »

IRLANDE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. Le droit issu de la *common law* d'avoir recours aux « châtiments raisonnables et modérés » pour faire obéir les enfants a été confirmé par l'article 37 de la Loi de 1908 relative à l'enfance. La Loi de 2001 relative à l'enfance a abrogé cet article, mais la suppression de l'argument de défense établi par la *common law*, suppose également l'adoption d'une disposition expresse.

Le Gouvernement s'est depuis longtemps engagé à interdire les châtiments corporels, mais n'a donné aucune indication quant au calendrier envisagé. En décembre 2012, différents médias ont rapporté l'intention de la ministre de l'Enfance, Frances Fitzgerald, d'interdire tout châtiment corporel infligé par les parents (par ex. *Irish Times*, 28 décembre 2011). En réponse aux recommandations d'interdire tous les châtiments corporels formulées au cours de l'Examen périodique universel de l'Irlande en 2011, le gouvernement a déclaré que la question était suivie en permanence (6 mars 2012, A/HRC/19/9/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif, par. 53 et 54).

A la suite d'une réclamation contre l'Irlande faite en 2003 par l'Organisation mondiale contre la torture au titre de la procédure de réclamations collectives de la Charte sociale européenne, le Comité européen des Droits sociaux a conclu que l'Irlande violait l'article 17 de la Charte révisée car les châtiments corporels infligés aux enfants à la maison sont autorisés par l'argument du châtiment raisonnable issu de la *common law*, qui est aussi applicable aux enfants placés dans des structures d'accueil et d'hébergement et dans certaines garderies (Résolution ResChS(2005)9, Réclamation collective n° 18/2003 par *l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre l'Irlande*, adoptée par le Comité des Ministres le 8 juin 2005). En février 2013, le Comité a enregistré une seconde réclamation, soumise par l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd ; l'association allègue que l'existence en common law d'un moyen de défense invoquant une « punition raisonnable » permet aux parents et certains autres adultes de se livrer à des violences sur les enfants en toute impunité, et que l'Irlande n'a pas pris de mesures adéquates pour remédier au non-respect de l'article 17, qui avait été relevé par le Comité dans la réclamation précédente de 2003 (Réclamation collective n° 93/2013, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Irlande*). La réclamation a été déclarée recevable le 2 juillet 2013.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits à l'école. En 1982, les circulaires ministérielles 9/82 et 5/82 ont établi que les châtiments corporels ne devaient pas être utilisés, et l'immunité des enseignants face à toute poursuite pénale a été éliminée par l'article 24 de la Loi de 1997 relative aux délits contre les personnes (n'entraînant pas la mort), en vertu duquel la règle de droit qui exempte les enseignants de toute responsabilité pénale eu égard aux châtiments corporels des élèves est abolie.

Système répressif

Les châtiments corporels sont interdits à titre de **sanction en cas d'infraction** par l'article 12(1) de la loi de 1997 relative à la législation pénale: « Nul ne peut être condamné à des coups de fouet et si un texte législatif confère à un tribunal le pouvoir de prononcer des peines de fustigation, il doit immédiatement cesser d'avoir effet. »

Les châtiments corporels sont interdits en tant que **sanction disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires. L'article 12(2) de la loi de 1997 relative à la législation pénale dispose que : « Aucun châtiment corporel ne doit être infligé en un lieu où s'appliquent les Lois sur les prisons de 1826 à 1980, ou l'article 13 de la Loi de 1960 sur la justice pénale. » L'article 201 de la Loi relative à l'enfance de 2001, telle qu'amendée en 2007, interdit les châtiments corporels dans les établissements d'éducation surveillée : « (1) Tout enfant qui enfreint le règlement de l'établissement d'éducation surveillée peut être sanctionné, sur instruction du directeur de l'établissement, d'une manière raisonnable et dans les limites prescrites. 2) Sans préjudice du pouvoir du Ministre de fixer les limites des sanctions qui peuvent être prises pour assurer la discipline dans les établissements d'éducation surveillée, les formes de punition suivantes seront interdites : a) les châtiments corporels ou toute autre forme de violence physique ; b) la privation de nourriture ou de boisson ; c) tout traitement qui pourrait raisonnablement être considéré comme préjudiciable au bien-être physique, psychologique et émotionnel ; ou d) tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.»

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont expressément interdits dans les établissements préscolaires en vertu de la règle n° 8 du Règlement de 1996 sur la garde d'enfants (services préscolaires), mais selon l'article 58 de la Loi de 1991 sur les services aux enfants, ce règlement ne s'applique pas aux assistantes maternelles qui s'occupent d'enfants de membres de la famille, d'enfants de la même famille ou de trois enfants au plus de familles différentes. Les recommandations (normes nationales) relatives au placement en famille d'accueil prévoient que les châtiments corporels ne devraient pas être utilisés,

mais aucune interdiction ne figure dans la législation. De la même façon, le Conseil sanitaire recommande d'éviter le recours aux châtiments corporels dans les services de prise en charge institutionnelle en faveur de 'sanctions raisonnables et humaines', et les Normes nationales pour les foyers d'hébergement pour enfants prévoient que les jeunes ne devraient pas faire l'objet de traitements humiliants ou dégradants, mais aucune interdiction des châtiments corporels ne figure dans la législation. La réglementation sur la protection infantile (soins particuliers) de 2004 régit les unités spéciales de soins, qui fournissent un hébergement sûr en foyer pour un petit nombre d'enfants n'ayant commis aucune infraction et nécessitant des soins ou une protection particuliers, et interdit les « châtiments corporels ou toute autre forme de violence physique ». L'existence en common law d'un moyen de défense invoquant une « punition raisonnable » est l'objet d'une réclamation collective devant le Comité européen des Droits sociaux (voir sous «Cadre familial»).

Etudes de prévalence

D'après une étude menée en 2012 auprès de 800 adultes en Irlande, 49% d'entre eux jugeaient acceptable de gifler un enfant dans certaines circonstances, et 49% ont déclaré l'avoir déjà fait. (rapporté dans IrishCentral, 31 juillet 2012)

Dans une enquête téléphonique commandée par le gouvernement, 1 353 parents ont été interrogés sur les méthodes disciplinaires auxquelles ils avaient eu recours l'année précédente dans le cadre de l'éducation de leurs enfants. Un quart d'entre eux (25%) a fait état de châtiments corporels, généralement des fessées (16%) et des tapes sur les mains, les bras ou les jambes (11%), le plus souvent à l'égard d'enfants de 2 à 9 ans. Près de la moitié (48%) a déclaré avoir crié ou invectivé leur enfant au cours de l'année passée ; 27% ont admis avoir menacé de gifler ou frapper leur enfant, sans toutefois passer à l'acte. En général, les parents n'avaient pas une compréhension très claire de la législation en vigueur concernant les châtiments corporels infligés aux enfants. Interrogés à propos de la réforme législative, 42% ont estimé qu'il convenait d'interdire explicitement les fessées, 24% que cela dépendait de l'âge des enfants et 34% étaient opposés à leur interdiction. (Halpenny, A. et al (2010), *Parenting Styles and Discipline: Parents' Perspectives, Summary Report*, Dublin : The Stationery Office / Bureau du ministère des Enfants et de la Jeunesse)

Dans une étude réalisée en 2007-2008 auprès de 8 570 jeunes de neuf ans et leurs familles et enseignants, 11% des mères ont indiqué administrer « régulièrement » des fessées à leurs enfants, 32% « rarement » et 57% « jamais ». Trente-huit pour cent des filles et 39% des garçons ont déclaré recevoir « parfois » des fessées de leur mère, et 31% des filles et 37% des garçons « parfois » de leur père. Quatre pour cent des filles et 3% des garçons ont affirmé qu'elle était « toujours » infligée par leur mère et 6% des garçons et 4% des filles « toujours » par leur père. (Williams, J. et al (2009),

Growing Up in Ireland: National Longitudinal Study of Children – The Lives of 9-Year-Olds, Dublin: Bureau du ministère des Enfants et de la Jeunesse, Département de la santé et de l'enfance)

D'après un sondage d'opinion réalisé auprès de 826 personnes, 67% des parents ont admis donner des fessées à leurs enfants. La plupart ont affirmé en administrer rarement, et 4% régulièrement. Un tiers a déclaré ne jamais frapper ses enfants. Interrogés sur les conseils qu'ils donneraient à leurs enfants si ces derniers étaient victimes de violence de la part d'un autre enfant, 20% ont déclaré qu'ils leur conseilleraient de riposter. (rapporté dans *Newstalk*, 4 mars 2010)

Le rapport de la Commission d'enquête sur la maltraitance des enfants, établie en 2000 pour enquêter sur les sévices commis sur les enfants dans les écoles dites « industrielles » et les établissements d'éducation surveillée entre 1914 and 2000, a été publié en 2009. Les écoles dites « industrielles » étaient destinées aux enfants pauvres, délaissés ou orphelins ; les établissements d'éducation surveillée accueillaient de jeunes délinquants. La Commission a également passé en revue des foyers pour enfants (pour enfants privés de soins parentaux, généralement plus petits que les écoles dites « industrielles »), des familles d'accueil, des hôpitaux, des structures pour enfants handicapés et d'autres formes de prise en charge institutionnelle. La Commission a dévoilé l'utilisation routinière de châtiments corporels graves et arbitraires. Les témoins ont fait état de coups infligés à l'aide de bâtons et d'autres instruments, d'enfants dont on mettait la tête sous l'eau, alimentés de force, soulevés par les oreilles et les cheveux, placés à l'isolement ou victimes de brûlures. Ils étaient souvent punis sans raison, ou alors pour des « infractions » telles qu'avoir fugué, souillé son lit, pas appris sa leçon, déchiré ou abimé ses vêtements, parlé, ou encore connaître des difficultés de langage ou d'écriture, être gaucher ou avoir signalé des abus sexuels. Ils ont décrit un environnement caractérisé par la peur omniprésente des châtiments corporels. (Commission d'enquête sur la maltraitance des enfants (2009), *Commission Report*, www.childabusecommission.com/rpt)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(29 septembre 2006, CRC/C/IRL/CO/2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 39 et 40)

« Tout en notant qu'il est envisagé d'interdire les châtiments corporels dans la famille et que des programmes pour l'éducation des parents ont été mis au point, le Comité constate avec une grande préoccupation que les châtiments corporels dans la famille ne sont toujours pas sanctionnés par la loi.

Le Comité réitère sa recommandation antérieure (CRC/C/15/Add.85, par. 39) et prie instamment l'Etat partie :

a) D'interdire expressément toutes les formes de châtiment corporel dans la famille ;

b) De faire comprendre aux parents ainsi qu'au public en général que les châtiments corporels sont inacceptables, et leur dispenser une éducation à ce sujet ;

c) De promouvoir d'autres moyens de discipline positifs et non violents en remplacement des châtiments corporels ; et

d) De tenir compte de l'Observation générale n° 8 (2006) du Comité sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments. »

Comité des droits de l'enfant

(4 février 1998, CRC/C/15/Add.85, Observations finales sur le rapport initial, par. 16 et 39)

« Le Comité est préoccupé par le fait que la législation n'interdit pas le châtiment corporel au sein de la famille, ce qui, à son avis, est contraire aux principes et dispositions de la Convention. Il s'inquiète également des violences et sévices familiaux subis par les enfants et de l'absence de mécanisme faisant obligation de signaler les cas d'enfants maltraités. »

« Le Comité suggère à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues, y compris législatives, afin d'interdire et de supprimer le recours au châtiment corporel au sein de la famille. Il suggère aussi d'organiser des campagnes de sensibilisation afin de veiller à ce que d'autres formes de sanction disciplinaire soient administrées dans le respect de la dignité humaine de l'enfant et en conformité avec la Convention. »

Comité contre la torture

(17 juin 2011, CAT/IRL/CO/1, Observations finales sur le rapport initial, par. 24)

« Tout en prenant note de ce que les châtiments corporels sont interdits à l'école et dans le système pénal, le Comité est gravement préoccupé de constater que ce type de châtiments est autorisé dans la famille dans le cadre du droit que confère la common law aux parents de recourir à des «châtiments raisonnables et modérés» pour éduquer leurs enfants ainsi que dans certains établissements de protection de remplacement (art. 2 et 16).

Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire tous les châtiments corporels à enfants dans tous les contextes, de mener des campagnes d'information pour sensibiliser les parents et le grand public aux effets néfastes de ces châtiments, et de promouvoir des formes de discipline non violentes, positives, en remplacement des châtiments corporels. »

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(5 juin 2002, E/C.12/1/Add.77, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 7)

« Le Comité félicite également l'Etat partie d'avoir adopté des mesures législatives destinées à combattre la violence familiale et à supprimer les châtiments corporels à l'école. »

Comité des droits de l'homme

(24 juillet 2000, A/55/40, par. 422-451, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 429)

« Le Comité se félicite de l'adoption de la loi sur la traite des enfants et la pornographie de 1998 et de la loi sur les infractions sexuelles de 1996, qui autorise les poursuites pour des infractions commises à l'étranger. Il note par ailleurs avec satisfaction que les châtiments corporels sont désormais interdits dans les écoles publiques et privées. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que le droit coutumier (la common law) prévoyait une immunité permettant aux parents et autres personnes tenant lieu de parents de recourir à des punitions raisonnables et modérées pour corriger leurs enfants. Il a demandé si le Gouvernement entendait supprimer cette immunité et interdire d'infliger tous châtiments corporels aux enfants.

Il constate que, d'après le rapport, aucune proposition de loi visant à interdire les châtiments corporels au sein du foyer n'a été présentée à ce jour. De l'avis du Gouvernement, il convient de trouver un juste équilibre en la matière : il faut s'efforcer de dissuader les parents de recourir aux châtiments corporels et les aider à exercer convenablement leurs responsabilités parentales, plutôt que d'incriminer ceux qui donnent la fessée à leurs enfants.

Selon le rapport du Commissaire, les châtiments corporels sont interdits dans les centres de détention et dans les établissements scolaires, ainsi que dans tous les lieux gérés par l'assistance publique, et la violence à l'égard des enfants est proscrite par la loi de 2001 relative à l'enfance ; pour autant le droit coutumier permet toujours aux parents d'y recourir. Le Comité relève dans une autre source que les châtiments corporels exercés au sein du foyer sont licites. Le droit reconnu par la common law d'infliger des « punitions raisonnables et modérées » pour corriger les enfants a été confirmé par l'article 37 de la loi de 1908 relative à l'enfance. La loi de 2001 relative à l'enfance a, certes, abrogé l'article 37, mais cette abrogation ne suffit pas, une disposition expresse devant être adoptée pour faire

supprimer ce moyen de défense du droit coutumier. Le Gouvernement s'est depuis longtemps engagé à interdire les châtiments corporels, mais n'a donné aucune indication quant au calendrier envisagé.

Dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Irlande n° 18/2003 du 7 décembre 2004, le Comité a établi le constat que voici : « Les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial sont autorisés en Irlande de par l'existence en droit coutumier d'un moyen de défense invoquant une « punition raisonnable ». Bien que le droit pénal protège les enfants contre les actes très graves de violence dont ils pourraient faire l'objet dans leur foyer, il n'en demeure pas moins que certaines formes de violence sont admises. Le Comité dit par conséquent que la situation constitue une violation de l'article 17 de la Charte.

Le Comité considère qu'il n'a pas été remédié à cette situation. Il renouvelle par conséquent sa conclusion de non-conformité, au motif que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits en milieu familial.

Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte aux motifs que :

– il n'est pas expressément interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants en milieu familial … »

Comité européen des Droits sociaux

(10 janvier 2001, Second Addendum aux Conclusions XV-2, pages 35-37)

« Les châtiments corporels sont interdits dans les établissements scolaires. Le Comité souhaite savoir si les châtiments corporels sont aussi interdits dans les institutions qui s'occupent des enfants.

Le droit irlandais prévoit une immunité qui permet aux parents et aux autres personnes tenant lieu de parents de recourir à des punitions raisonnables et modérées pour corriger leurs enfants. Le Comité renvoie à ses observations générales sur l'article 17 dans l'introduction générale à cette question. Il décide d'ajourner sa conclusion sur ce point en attendant de savoir si le gouvernement entend supprimer cette immunité et interdire tout châtiment corporel des enfants.

Le Comité ajourne sa conclusion dans l'attente des informations demandées sur les châtiments corporels… ».

Examen périodique universel

La situation de l'Irlande a été examinée en 2011 (session 12), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Les recommandations suivantes ont été formulées (21 décembre 2011, A/HRC/19/9, Rapport du Groupe de travail, par. 107(41) et 107(42)):

« Interdire expressément toute forme de châtiments corporels dans la famille et continuer à élaborer des campagnes d'information et d'éducation à l'intention des parents et de l'opinion publique en général (Uruguay) ;

Promouvoir des formes de discipline non violente pour remédier aux châtiments corporels, en tenant compte de l'Observation générale no 8 (2006) du Comité des droits de l'enfant concernant la protection des enfants contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment (Uruguay) »

Le gouvernement a partiellement accepté les recommandations d'interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants, déclarant (6 mars 2012, A/HRC/19/9/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif, par. 53) : « Cette question est suivie en permanence. Une proposition visant soit à interdire le moyen de défense tiré du «châtiment raisonnable», soit à limiter encore la définition de ce qui constitue un châtiment raisonnable devrait faire l'objet d'un examen attentif. Les détails des éventuels faits nouveaux importants qui se produiront dans ce domaine seront communiqués au Comité des droits de l'enfant. » Au cours de la réunion plénière du Comité et de l'adoption formelle du Rapport du Groupe de travail, l'Uruguay a noté l'acceptation partielle du gouvernement de sa recommandation et encouragé l'Irlande à progresser sur la voie de l'interdiction en droit de toutes les formes de châtiment corporel infligées aux enfants (16 août 2012, A/HRC/19/2, version préliminaire non éditée, Projet de rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session, par. 557).

ITALIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

En 1996, un arrêt de la Cour suprême a interdit toute violence dans l'éducation des enfants (juge Ippolito, Cour suprême de Cassation, 18 mars 1996). L'article 571 du Code pénal de 1975 prévoit que quiconque abuse de méthodes de correction ou de discipline en vue de causer du tort à une personne placée sous son autorité ou confiée à lui aux fins d'éducation, d'instruction, de traitement, de surveillance ou de garde […] sera puni. Le délit d'abus de méthodes de correction s'applique lorsqu'il existe un lien d'autorité entre l'abuseur et l'abusé, lorsque l'abus entraîne une blessure physique ou morale et lorsqu'il implique des méthodes de correction légitimes. Or le jugement de 1996 déclarait que les châtiments corporels ne font plus partie des méthodes légitimes de discipline de sorte qu'ils ne sauraient être justifiés par le droit de correction (« *jus corrigenda* »). Cependant, aucune réforme n'est venue confirmer le jugement dans la législation en modifiant/abrogeant l'article 571 ou en promulguant une interdiction explicite des châtiments corporels dans le cadre familial, malgré les nombreux projets de loi proposés en ce sens au fil des ans.

En 2008, trois députés ont signé la pétition du Conseil de l'Europe contre tous les châtiments corporels à l'encontre des enfants. Mais au cours de l'Examen périodique universel de l'Italie mené en 2010, le gouvernement a déclaré que la Cour suprême ayant estimé que la législation en vigueur interdisait déjà toute forme de violence, l'Italie juge inutile d'adopter une loi supplémentaire consacrée expressément à la question (31 mai 2010, A/HRC/14/4/Add.1, Rapport du Groupe de travail : Addidif).

A la suite d'une réclamation présentée en 2003 par l'Organisation mondiale contre la torture contre l'Italie au titre de la procédure relative aux réclamations collectives de la Charte sociale européenne, le Comité européen des Droits sociaux a conclu par 11 voix contre 2 qu'il n'y avait pas violation de l'article 17 de la Charte révisée car l'interdiction de toutes les formes de châtiments corporels à l'encontre des enfants a une base législative (Résolution ResChS(2005)1, Réclamation collective n° 19/2003 par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Italie, adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 2005). Depuis cette décision, le Comité a confirmé que le respect de l'article 17 de la Charte exige une interdiction explicite dans la législation nationale (voir « Recommandations des organes conventionnels », ci-après). En février 2013, le Comité a enregistré une deuxième réclamation soumise par l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd ; la réclamation alléguait qu'en Italie, un très grand nombre d'enfants continuent de subir des châtiments corporels et que ces pratiques restent culturellement et socialement acceptées. Il est rappelé par ailleurs que l'Italie n'a pas adopté la législation requise et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser les

châtiments violents infligés aux enfants dans les faits (Réclamation collective n° 94/2013, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c Italie*). La réclamation a été déclarée recevable le 2 juillet 2013.

Etablissements scolaires

Depuis 1928, la loi n'autorise pas les châtiments corporels dans le cadre scolaire. S'agissant des établissements secondaires, le Décret présidentiel du 29 mai 1998 dispose que nul ne peut être soumis à des sanctions disciplinaires sans avoir été invité, d'abord, à expliquer les raisons de ses actions mais il n'interdit apparemment pas explicitement les châtiments corporels.

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Ils ne font pas partie des sanctions prévues par le Code pénal.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **sanction disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires (aucune information supplémentaire). En 2011, le projet de loi no. 3912 censé régir le système de justice des mineurs était en cours de discussion.

Structures d'accueil

En vertu de la décision rendue en 1996 par la Cour suprême (voir sous « Cadre familial »), les châtiments corporels sont illégaux dans les structures d'accueil non institutionnelles, mais il ne semble pas exister d'interdiction explicite en droit. La non-adoption de la législation requise pour interdire les châtiments corporels fait l'objet d'une réclamation au titre de la procédure des réclamations collectives du Comité européen des Droits sociaux (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

Une étude publiée en 2012 qui portait sur 1 000 parents d'enfants âgés de 3 à 16 ans et sur 250 jeunes de 11 à 16 ans vivant en Italie a révélé que 28% des parents d'enfants âgés de 3 à 5 ans, 21% des parents d'enfants âgés de 6 à 10 ans et 26% des parents d'enfants âgés de 11 à 16 ans étaient opposés aux « corrections physiques » et n'y avaient jamais recours. Près de la moitié des parents ont déclaré qu'ils n'administraient une gifle ou une fessée qu'à titre exceptionnel et 18 à 27% quelques fois par mois ; 3% des parents d'enfants de 3 à 5 ans et 5% des parents d'enfants de 6 à 16 ans ont indiqué qu'ils le faisaient presque quotidiennement. Le pourcentage de parents opposés aux châtiments

corporels est légèrement supérieur à celui ressorti d'une étude similaire réalisée en 2009. Cinquante-sept pour cent des parents d'enfants âgés de 3 à 5 ans, 48% des parents d'enfants âgés de 6 à 10 ans, 53% des parents d'enfants âgés de 11 à 16 ans, 51% des jeunes de 11 à 13 ans et 48% des adolescents de 14 à 16 ans pensent que corriger physiquement un enfant relève plus de la violence que de l'éducation, tandis que 22 à 27%, tous groupes confondus, sont de l'avis contraire. Une grande majorité de parents et de jeunes ont déclaré qu'après avoir administré une gifle ou une fessée, les parents se sentaient tristes, embarrassés ou mal à l'aise. Près de la moitié (49%) des parents d'enfants âgés de 3 à 5 ans, 41% des parents d'enfants âgés de 6 à 10 ans et 42% des parents d'enfants âgés de 11 à 16 ans estimaient que le fait de corriger physiquement un enfant pouvait l'amener à reproduire ces pratiques ou le rendre franchement agressif. Parmi les personnes qui se souvenaient avoir vu un enfant recevoir une gifle ou une fessée en public, 47% des 11-13 ans, 51% des 14-16 ans et 53 à 58% des parents se sont déclarés opposés à de telles pratiques, tandis que 17 à 20% des parents, 11% des 11-13 ans et 6% des 14-16 ans ont eu tendance à les justifier. Une grande majorité (81 à 92%) des parents pense qu'une campagne de sensibilisation contre les corrections physiques serait efficace. (Ipsos Public Affairs (2012), *I metodi educative e il ricorso a punizioni fisiche*)

Une étude sur la sexospécificité des châtiments physiques a été réalisée en Chine, en Colombie, en Italie, en Jordanie, au Kenya, aux Philippines, en Suède, en Thaïlande et aux Etats-Unis sur près de 4 000 mères, pères et enfants âgés de 7 à 10 ans. En Italie, 61% des filles et 66% des garçons interrogés avaient subi, au cours du mois précédent, des châtiments corporels « légers » (fessées, coups ou gifles à main nue, coups ou tapes sur la main, le bras ou la jambe, gestes consistant à secouer l'enfant ou encore coups assénés à l'aide d'un objet) qui leur avaient été infligés par un membre de la famille ; 12% des filles et 23% des garçons avaient subi des châtiments corporels graves (coups ou gifles portés au visage, sur la tête ou sur les oreilles, corrections administrées régulièrement à l'aide d'un instrument). Un pourcentage bien moindre de parents estimait qu'il fallait recourir aux châtiments corporels pour éduquer leurs enfants : ainsi, 5% des mères et 2% des pères les jugeaient nécessaires pour élever une fille et 4% des mères et des pères pour éduquer un garçon. (Lansford, J. et al (2010), « Corporal Punishment of Children in Nine Countries as a Function of Child Gender and Parent Gender », International Journal of Pediatrics)

A l'occasion d'une étude menée en 2009, 63% des parents d'enfants âgés de 3 à 5 ans, 55% des parents d'enfants âgés de 6 à 10 ans et 40% des parents d'enfants âgés de 11 à 16 ans ont déclaré avoir giflé leurs enfants ; 34% des 11-13 ans et 24% des 14-16 ans ont dit avoir été giflés par leurs parents ; 2% des 11-13 ans et 1% des 14-16 ans ont dit que cela arrivait quasiment chaque jour. Cette étude a été réalisée à partir d'entretiens téléphoniques auprès d'un millier de personnes constituant un échantillon représentatif de la population italienne, ainsi que sur la base des réponses à un questionnaire en ligne soumis à 600 parents et 500 jeunes âgés de 11 à 16 ans. Dix-sept pour cent des

parents d'enfants âgés de 11 à 16 ans et environ 13% des 11-16 ans ont indiqué qu'il leur paraissait « essentiel » que tous les châtiments corporels soient interdits par la loi ; 26% des parents et 30 à 37% des jeunes ont déclaré qu'une loi interdisant les châtiments corporels serait utile ; 67% des parents d'enfants âgés de 11 à 16 ans, 62% des parents d'enfants de 6 à 10 ans et 59% des parents d'enfants âgés de 3 à 5 ans se sont dits entièrement d'accord sur le fait qu'il n'était pas acceptable ni légitime de battre un enfant. (Save the Children Italie ONLUS et Ipsos (2009), Vissuto della punizione corporale e reazioni all'ipotesi di un'educazione senza violenza)

En avril 2004, d'après les entretiens téléphoniques réalisés auprès de 1 009 adultes âgés de 14 ans et plus, 69 % estimaient acceptable que les parents corrigent physiquement leurs enfants, parmi lesquels 7 % jugeaient cette pratique toujours acceptable et 62 % dans certaines circonstances. Un quart des personnes interrogées pensait que c'était inacceptable dans toutes circonstances. (Market & Opinion Research International (2004), « Attitudes towards smacking children: Italy », Etude menée pour l'Association pour la protection des enfants)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(31 octobre 2011, CRC/C/ITA/CO/3-4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, par. 34 et 35)

« Le Comité est préoccupé par la fréquence du recours aux châtiments corporels dans le cadre familial, et plus particulièrement par le fait que de nombreux parents considèrent toujours que gifler un enfant est un moyen adéquat d'assurer la discipline. Le Comité constate également avec inquiétude que l'Etat partie n'a pas encore adopté de dispositions législatives interdisant expressément toutes les formes de châtiments corporels en toutes circonstances, y compris au sein de la famille (CRC/C/15/Add.41, par. 20), bien que la Cour suprême ait rendu un arrêt interdisant les châtiments corporels.

Le Comité recommande à l'Etat partie de réviser la législation interne afin d'y inclure l'interdiction expresse de toutes les formes de châtiments corporels en toutes circonstances, y compris dans la famille, en tenant compte de l'Observation générale no 8 (2006), relative au droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, et de l'Observation générale no 13 (2011), relative au droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. Le Comité recommande également à l'Etat partie de sensibiliser les parents et le grand public aux répercussions des châtiments corporels sur le bien-être des enfants, ainsi qu'à d'autres méthodes de discipline qui soient constructives et respectent les droits de l'enfant. »

Comité des droits de l'enfant

(18 mars 2003, CRC/C/15/Add.198, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 43 et 44)

« […]En outre, le Comité est préoccupé par le grand nombre d'affaires de brimades dans les écoles et par la non-prise en considération de l'opinion des enfants dans l'enseignement.

Le Comité recommande à l'Etat partie :

d) De veiller à ce que la loi, sur l'ensemble de son territoire, reflète l'article 12 de la Convention et respecte les droits de l'enfant d'exprimer son opinion, celle-ci devant être dûment prise en considération dans toutes les questions qui concernent son éducation, y compris la discipline à l'école. »

Comité des droits de l'enfant

*(*27 novembre 1995, CRC/C/15/Add.41, Observations finales sur le rapport initial, par. 12 et 20)

« Le Comité s'inquiète des violences dont les enfants sont victimes, violences physiques et sexuelles et violences au sein de la famille, ainsi que de l'insuffisance de la protection offerte par le Code pénal à cet égard et de l'absence de mesures propres à faciliter le rétablissement psychosocial des enfants victimes de tels actes ».

« Le Comité suggère aussi à l'Etat partie de faire le nécessaire pour que la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et leur interdiction, y compris les châtiments corporels au sein de la famille, ressortent clairement de la législation interne. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé. Il rappelle à cet égard que dans Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Italie, réclamation n° 19/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, il a dit qu'« il ressort[ait] clairement de l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 mai 1996, n° 4909 (...), que la Cour a[vait] écarté, de manière explicite et définitive, toute ambiguïté quant à la licéité de l'emploi de la violence contre les enfants, à quelque degré que ce soit, par quelque personne que ce soit, et fût-ce dans des circonstances traditionnellement considérées comme justifiant de tels comportements » (OMCT c. Italie, par. 46). Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2007), le Comité a demandé si l'arrêt de 1996 constituait toujours le droit positif.

Le Comité relève dans une autre source que la loi reconnaît l'existence du « droit de correction » (« jus corrigenda »). Dans l'arrêt de 1996, la Cour de Cassation a indiqué que l'on ne pouvait s'en prévaloir pour défendre le recours aux châtiments corporels ; pour autant, cela n'a pas été confirmé dans la législation. Selon la même source, le fait que l'infliction de châtiments corporels aux enfants dans le cadre de leur éducation soit acceptée de manière presque universelle par la société exige que le législateur indique clairement qu'ils sont inacceptables, quel qu'en soit le degré. Le « droit de correction » devrait donc être expressément aboli et tous les châtiments corporels et autres formes de punition cruelles ou dégradantes interdits, aussi bien au sein du foyer que partout où des adultes exercent une autorité parentale. La législation doit expressément interdire les châtiments corporels infligés en milieu scolaire, qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés, dans toutes les institutions accueillant des enfants en rupture avec la loi, ainsi que dans toutes les structures d'accueil alternatives.

Le Comité demande s'il est prévu de modifier la législation suite à l'arrêt de 1996, afin d'interdire expressément les châtiments corporels, où que ce soit – au sein du foyer, en milieu scolaire ou dans les structures d'accueil pour enfants.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion. »

Comité européen des Droits sociaux

(2007, Conclusions XVIII-1, tome 2)

« Le Comité rappelle avoir jugé la situation conforme à la Charte tant dans sa conclusion précédente que dans la décision qu'il a adoptée pour la réclamation Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Italie (réclamation n° 19/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004). L'Italie interdit les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial ; elle conjugue pour ce faire législation et jurisprudence (arrêt n° 4909 du 16 mai 1996 de la Cour de cassation). Entretemps le Comité a précisé que « pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites » (OMCT c. Portugal, réclamation no 34/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006, §§19-21).

Le Comité demande que le prochain rapport indique si cette décision de justice constitue toujours bien le droit positif. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er octobre 2003, Conclusions 2003, tome 1, pages 323-324)

« Pour ce qui est des châtiments corporels, le Comité relève que la Cour de Cassation les a tous déclarés illicites par un arrêt du 18 mars 1996. Il souhaite savoir quelles sont les conséquences de cette décision.

….

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 2001, Conclusions XV-2, tome 1, page 342)

« Le Comité souhaite savoir si la législation interdit toute forme de châtiment corporel des enfants à l'école, dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs… »

Examen périodique universel

La situation de l'Italie a été examinée en 2010 (session 7) lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. La recommandation suivante a été formulée (18 mars 2010, A/HRC/14/4, Rapport du Groupe de travail, par. 84(38)):

> « Intégrer dans sa législation le jugement de 1996 de la Cour suprême, selon lequel les châtiments corporels ne sont pas une méthode de discipline légitime à la maison, et criminaliser les châtiments corporels dans tous les cas, notamment dans l'éducation (Espagne) »

Le gouvernement a rejeté la recommandation, déclarant que depuis 1928, il est interdit d'infliger des châtiments corporels dans le système scolaire italien et que cette pratique a disparu à la fois comme peine et comme mesure disciplinaire dans les établissements correctionnels pour mineurs. Il n'a toutefois fourni aucune information détaillée quant à une interdiction en droit à cet égard. De même, le gouvernement a indiqué qu'il est interdit d'infliger des châtiments corporels dans le domaine privé (31 mai 2010, A/HRC/14/4/Add.1, Rapport du Groupe de travail : Additif): « En 1996, la Cour suprême a estimé que la législation en vigueur interdisait déjà toute forme de violence dans l'éducation des enfants, et confirmé que la violence n'était plus un moyen légitime de discipliner un enfant et qu'il n'était plus possible d'y recourir en faisant valoir le droit de correction (*jus corrigendi*). Aussi l'Italie juge-t-elle inutile d'adopter une loi supplémentaire consacrée expressément à la question. »

LETTONIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Loi sur la protection des droits de l'enfant de 1998 prévoit qu'un enfant ne doit pas être traité avec cruauté, ni martyrisé, ni sanctionné physiquement, et que sa dignité et son honneur ne doivent pas être offensés. La Loi érige en infraction le fait pour les parents de ne pas s'acquitter de leurs obligations parentales, … l'usage malveillant de l'autorité parentale, le châtiment corporel de l'enfant ainsi que tout comportement cruel à son encontre (article 24(4)).

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits à l'école en vertu de l'article 9(2) de la Loi sur la protection des droits de l'enfant de 1998 (voir sous « Cadre familial »).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Les châtiments corporels ne font pas partie des sanctions autorisées par le Code pénal.

Ils sont illégaux en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires en vertu de l'article 9 (2) de la Loi sur la protection des droits de l'enfant de 1998 (voir sous « Cadre familial »).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles en vertu de l'article 9 (2) de la Loi sur la protection des droits de l'enfant de 1998 (voir sous « Cadre familial »), et l'article 39 (1) prévoit que « un enfant qui a été retiré à sa famille ne doit pas être humilié ni se voir rappeler continuellement sa vulnérabilité ou sa dépendance, et sa dignité et son honneur ne doivent pas être offensés de quelque autre manière que ce soit. »

Etudes de prévalence

D'après les entretiens menés dans le cadre d'une étude auprès de 1 223 jeunes de 18 à 25 ans, 16,4% (17,9% de femmes et 14,9% d'hommes) avaient parfois, souvent ou très souvent été poussés,

empoignés, bousculés, giflés, la cible d'objets projetés sur eux et/ou été frappés violement au point d'en porter la trace ou d'être blessés par un adulte vivant auprès d'eux durant leur enfance. (Centre de prévention et de contrôle des maladies (2012), *Adverse Childhood Experiences of Young Adults in Latvia: Study Report from the 2011 Survey*, Riga: ministère de la Santé, Centre de prévention et de contrôle des maladies & Conseil nordique des ministres en Lettonie).

Dans le cadre d'une enquête réalisée en 2009 à laquelle ont répondu 1 010 personnes, 38,9% étaient d'avis qu'il ne faut en aucun cas recourir aux châtiments corporels, 48,8% ont déclaré que les châtiments corporels « ne doivent pas être utilisés sur un plan général mais qu'ils se justifient dans certaines circonstances », tandis que 8,5% jugeaient acceptables les châtiments corporels « si les parents sont convaincus de leur efficacité ». Au cours d'une même enquête menée en 2005 auprès d'un échantillon similaire, 12,1% des personnes interrogées avaient jugé leur utilisation possible. Selon près de la moitié (47%) des personnes ayant répondu à l'enquête de 2009, en Lettonie, plus de 40% des enfants subissent des châtiments corporels. Les réponses à cette question étaient identiques en 2005. (*Marketing and public opinion research centre SKDS (2009), Attitude towards corporal punishment of children: survey of Latvia's population*. Volet du projet « une enfance sans abus (Childhood Without Abuse) », incluant des études effectuées en Bulgarie, Lituanie, Lettonie, Macédoine, Moldova, Pologne et Ukraine en 2005 et 2009).

D'après une étude menée en 2009 auprès de 214 enseignants d'écoles primaires de Riga, 54% jugent les châtiments corporels humiliants pour les enfants et pour 44%, cela signifie que « les parents n'appliquent pas les bonnes méthodes d'éducation». Vingt-deux pour cent pensent que le recours à la « fessée » à titre de sanction justifierait l'intervention d'une tierce personne. (Nobody's Children Foundation and Center Against Abuse « Dardedze » (2009), *Riga teachers' attitudes toward child abuse: Research report*. Volet du projet « une enfance sans abus (Childhood Without Abuse) », incluant des études effectuées en Bulgarie, Lituanie, Lettonie, Macédoine, Moldova, Pologne et Ukraine en 2005 et 2009).

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(28 juin 2006, CRC/C/LVA/CO/2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 30 et 31)

« Le Comité se félicite de l'interdiction explicite des châtiments corporels édictée dans la loi sur la protection des droits de l'enfant, mais demeure préoccupé par le fait que les châtiments corporels et autres traitements humiliants continuent d'être pratiqués dans les écoles et dans d'autres institutions. Il déplore en outre que les inspecteurs régionaux chargés d'enquêter sur les cas de châtiments corporels

n'imposent pas toujours des sanctions adéquates et éprouvent des difficultés à obtenir la suspension ou le renvoi des fonctionnaires concernés.

Le Comité recommande à nouveau à l'Etat partie d'interdire la pratique des châtiments corporels et autres traitements humiliants dans tous les contextes et d'encourager l'Etat partie à intensifier ces mesures en vue de promouvoir d'autres formes de discipline dans les établissements scolaires et autres accueillant des enfants, notamment, en durcissant les sanctions et en traduisant les coupables en justice, et en prévoyant la mise à pied temporaire des enseignants ou agents d'institution ayant eu recours à ces pratiques. »

Comité des droits de l'enfant

(21 février 2001, CRC/C/15/Add.142, Observations finales sur le rapport initial, par. 27 et 28)

« Le Comité note que la loi de 1998 sur la protection des droits de l'enfant interdit expressément les châtiments corporels, mais il se déclare préoccupé par le recours encore largement répandu à cette méthode, notamment dans la famille et dans le cadre de l'école et autres institutions.

Compte tenu des articles 19 et 28 (par. 2) de la Convention, le Comité encourage l'Etat partie à concevoir les mesures nécessaires pour faire comprendre les effets préjudiciables des châtiments corporels et promouvoir dans les familles d'autres formes de discipline qui soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant et soient conformes à la Convention. Il recommande aussi l'application effective de l'interdiction des châtiments corporels à l'école et dans les autres institutions. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme sur ce point n'a pas changé. Il relève dans une autre source que les inspecteurs régionaux chargés d'enquêter sur les cas de châtiments corporels n'imposent pas toujours des sanctions adéquates et éprouvent des difficultés à obtenir la suspension ou le renvoi des fonctionnaires concernés. Le Comité demande que le prochain rapport donne des explications à ce sujet.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 17 de la Charte de 1961. »

Comité européen des Droits sociaux

(2007, Conclusions XVIII-2, tome 1)

« Le Comité a noté dans sa conclusion précédente relative à l'article 17 que la législation lettone interdit d'infliger à des enfants des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne coupable d'avoir commis un acte de violence à l'égard d'un enfant, de l'avoir incité ou forcé à participer à des activités sexuelles, de lui avoir fait subir des sévices ou de l'avoir entraîné dans des activités liées à la prostitution, est coupable d'infraction pénale (article 51 de la loi relative à la protection des droits de l'enfant). Le Comité a en outre observé que ladite loi interdit expressément les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial. »

Comité européen des Droits sociaux

(mars 2005, Conclusions XVII-2)

« Le Comité relève, d'après une autre source, que l'interdiction des châtiments corporels à l'encontre des enfants couvre ceux infligés dans le cadre familial. »

Examen périodique universel

La situation de la Lettonie a été examinée en 2011 (session 11), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. La recommandation suivante a été formulée et acceptée par le gouvernement (11 juillet 2011, A/HRC/18/9, Rapport du Groupe de travail, par. 92(14)) :

> « Adopter les dispositions législatives nécessaires pour interdire explicitement la violence contre les enfants, notamment les châtiments corporels (Finlande) »

Le gouvernement a accepté la recommandation visant à interdire toutes les formes de châtiment corporel, en précisant qu'elle est déjà en vigueur (11 juillet 2011, A/HRC/18/9, Rapport du Groupe de travail, par. 89) : « Enfin, les châtiments corporels étaient interdits par la voie de l'incrimination de la violence familiale, et la Lettonie ne voyait pas la nécessité d'adopter des dispositions législatives spécifiques supplémentaires. »

LIECHTENSTEIN

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. L'article 146a du Code civil de 1811 (tel que modifié en 1993) interdit le recours à la violence et le fait d'infliger des souffrances physiques et morales dans le cadre de l'éducation des enfants. L'interdiction explicite de tous les châtiments corporels infligés aux enfants a été prononcée en 2008 et est entrée en vigueur en janvier 2009. L'article 3 de la Loi de 2008 sur l'enfance et la jeunesse prévoit que (traduction non officielle) (1) les enfants et les jeunes jouissent des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et bénéficient des mesures suivantes: (a) protection contre la discrimination, le défaut de soin, la violence, la maltraitance et les abus sexuels ; (b) éducation/enseignement exempts de violence : les châtiments corporels, les préjudices psychologiques et les autres traitements dégradants ne sont pas acceptés. (2) les enfants peuvent s'adresser au médiateur quand ils estiment que leurs droits ont été bafoués.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits à tous les niveaux du système scolaire par l'article 5 de l'ordonnance relative à l'enseignement de 1985. L'article 3 de la Loi sur l'enfance et la jeunesse s'applique aussi (voir sous « Cadre familial »).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Cette pratique ne fait pas partie des sanctions prévues par le Code pénal, le Code de procédure pénale de 1988 ou la Loi sur les tribunaux pour mineurs.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'enfance et la jeunesse (voir sous « Cadre familial »).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'enfance et la jeunesse (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

Aucune étude signalée sur les dix dernières années.

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(16 mars 2006, CRC/C/LIE/CO/2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 22 et 23)

« Le Comité est préoccupé par le fait que toutes les formes de châtiment corporel ne sont pas spécifiquement interdites par la loi en toute occasion.

Le Comité engage l'Etat partie à faire en sorte que la loi interdise expressément tous les châtiments corporels, notamment au sein de la famille et dans les structures d'accueil privées. Il l'encourage aussi à lancer des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs à l'intention des parents, des professionnels et des enfants, concernant des formes de discipline non violentes et des méthodes d'éducation participatives et d'étudier la fréquence des châtiments corporels contre des enfants au sein de la famille. »

Examen périodique universel

La situation du Liechtenstein a été examinée en 2008 (session 3), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. La recommandation suivante a été formulée (7 janvier 2009, A/HRC/10/77, Rapport du Groupe de travail, par. 65(24)) :

> « Interdire par voie légale toutes les formes de châtiments corporels contre les enfants, sans exception (France) »

Le gouvernement a souscrit à la recommandation mais souligné ce faisant l'introduction d'une législation interdisant explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants (29 février 2009, A/HRC/10/77/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif).

L'examen dans le cadre du deuxième cycle a eu lieu en 2013 (session 15). Dans son rapport national, le gouvernement a confirmé que la Loi sur l'enfance et la jeunesse, « interdit toutes les formes de châtiment corporel, de même que les atteintes émotionnelles et autres mesures humiliantes » et précisé que « cette disposition s'adresse non seulement aux parents, mais aussi à toutes les personnes participant à l'éducation et à l'encadrement des enfants » (8 novembre 2012, A/HRC/WG.6/15/LIE/1, Rapport national, par. 26). Aucune recommandation relative aux châtiments corporels infligés aux enfants n'a été formulée durant l'examen.

LITUANIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. L'article 49.1 de la Loi relative aux principes fondamentaux de protection des droits de l'enfant de 1996 prévoit que les parents et autres représentants légaux de l'enfant peuvent, de manière appropriée, selon leur jugement, punir l'enfant s'il n'a pas rempli ses obligations ou n'a pas respecté la discipline. Sont toutefois exclus le recours à la torture physique ou mentale et les autres comportements cruels, ainsi que les humiliations visant l'honneur et la dignité de l'enfant. Les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par cette loi, le Code pénal de 2000, la Constitution de 1992, le Code civil de 2000 et le Code des infractions administratives de 2002 ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants.

A la suite de l'examen effectué par le Comité des droits de l'enfant en 2006, le gouvernement a fait savoir « qu'un projet de loi relatif à l'interdiction du recours aux châtiments corporels était actuellement en cours d'élaboration » (27 janvier 2006, CRC/C/SR.1103, Compte rendu analytique, par. 11). La même année, le ministère de la Sécurité sociale et du Travail a confié une étude à l'Institut de droit ; celui-ci a conclu que, pour introduire cette interdiction, il convenait de modifier le Code civil et la loi relative aux principes fondamentaux de protection des droits de l'enfant plutôt que d'adopter une loi distincte. En mars 2010, un projet de loi visant à interdire expressément toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants en modifiant l'article 49 de la loi relative aux principes fondamentaux de protection des droits de l'enfant a été rejeté par le Parlement. Le gouvernement a accepté la recommandation d'interdire expressément les châtiments corporels au sein de la famille formulée au cours de l'Examen périodique universel de la Lituanie en 2011 (19 décembre 2011, A/HRC/19/15, Rapport du groupe de travail, par. 88(37)). En octobre 2012, un projet de Loi sur la protection de l'enfant était en cours d'examen par les commissions parlementaires : il inclut l'interdiction explicite des châtiments corporels mais confère également un « droit de prendre des mesures disciplinaires ».

Etablissements scolaires

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à l'école, même si elle ne les interdit pas expressément. L'article 25 de la Loi sur l'éducation de 1991 prévoit que les parents, tuteurs et enseignants qui n'assument pas leurs responsabilités ou qui causent un dommage physique, psychologique ou moral à leur enfant, pupille ou élève sont tenus pour responsables conformément aux procédures établies par la

loi. Selon l'article 49.2 de la Loi relative aux principes fondamentaux de protection des droits de l'enfant de 1996, les mesures disciplinaires et éducatives telles que les critiques, les avertissements, les blâmes, les évaluations appropriées de comportement et les autres mesures coercitives prévues par la loi peuvent être appliquées à un enfant qui a enfreint le règlement interne d'une structure (d'accueil) scolaire ou éducative. Le projet de Loi sur la protection de l'enfant en cours de discussion en 2012 prévoit l'interdiction explicite des châtiments corporels.

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Ils ne font pas partie des sanctions autorisées par le Code pénal (article 90), la Loi relative aux principes fondamentaux de protection des droits de l'enfant de 1996 (article 49.3), le Code de procédure pénale de 2002 et le Code d'exécution des peines de 2002.

Ils sont considérés comme illicites en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires, mais ne sont pas expressément interdits par la loi. Le projet de Loi sur la protection de l'enfant (2012) prévoit leur interdiction explicite.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles. Le projet de Loi sur la protection de l'enfant (2012) prévoit leur interdiction expresse.

Etudes de prévalence

Dans le cadre du projet « Educate, Do Not Punish » 2011-2012 de Save the Children visant à protéger les enfants contre les châtiments corporels grâce, notamment à une réforme de la législation, une étude a été réalisée en 2012 auprès de 1 004 parents, 540 enfants et 250 travailleurs sociaux et autres professionnels travaillant aux côtés d'enfants et de parents. Plus de quatre parents sur dix (43,2%) ont indiqué gifler leurs enfants quelques fois dans l'année, 17,5% ont déclaré mettre mal à l'aise ou ridiculiser leurs enfants et 16% qu'ils frappaient leurs enfants à l'aide d'un objet. Interrogés sur leurs réactions face aux châtiments corporels et autres punitions dégradantes, les enfants ont répondu éprouver de la colère (38,7%), se disputer avec les adultes (34,6%), paresser (25,5%) et être en conflit avec les adultes (24,2%). Environ 60 pour cent (59,6%) des parents estimaient que le recours aux châtiments corporels est justifié dans certaines situations et 37,3% qu'ils ne devraient jamais être employés. Près d'un quart (23%) des parents étaient favorables à l'interdiction de tous les châtiments

corporels tandis que 44,2% y étaient opposés. (Save the Children Lituanie (2012), *The Situation of Invoking Corporal Punishment of Children in Lithuania: Study Summary*, Save the Children Lituanie)

Trente-huit pour cent des personnes ayant répondu à une enquête menée en 2009 auprès de 500 personnes de 15 à 74 ans étaient d'avis qu'il ne faut en aucun cas recourir aux châtiments corporels, 56% ont déclaré que les châtiments corporels « ne doivent pas être utilisés sur un plan général mais qu'ils se justifient dans certaines circonstances », tandis que 5% jugeaient acceptables les châtiments corporels « si les parents sont convaincus de leur efficacité » ; selon 29% des personnes ayant répondu à l'enquête de 2009, en Lituanie, plus de 65% des enfants subissent des châtiments corporels. (Children Support Centre (2009), *Attitude towards physical punishment of children,* Volet du projet « une enfance sans abus (Childhood Without Abuse) », incluant des études effectuées en Bulgarie, Lituanie, Lettonie, Macédoine, Moldova, Pologne et Ukraine en 2005 et 2009).

D'après une étude réalisée en 2009 auprès de 123 enseignants d'écoles primaires de Vilnius, 64% jugent les châtiments corporels humiliants pour les enfants et pour 59% cela signifie que « les parents n'appliquent pas les bonnes méthodes d'éducation»; 15% pensent que le recours à la « fessée » à titre de sanction justifierait l'intervention d'une tierce personne. Dans une enquête similaire menée en 2005 auprès d'un échantillon identique, ils étaient 13% à partager le même avis. En moyenne, les personnes interrogées en 2009 estimaient qu'en Lituanie, 42% des enfants reçoivent des « fessées », contre 58% en 2005. (Children Support Centre & Nobody's Children Foundation (2009), *Vilnius teachers' attitudes toward child abuse*, Volet du projet « une enfance sans abus (Childhood Without Abuse) », incluant des études effectuées en Bulgarie, Lituanie, Lettonie, Macédoine, Moldova, Pologne et Ukraine en 2005 et 2009)

En 2008, selon une étude menée auprès de 1 143 enfants de 10 à 15 ans, près de la moitié (48%) avaient subi des châtiments corporels et 5% ont déclaré se voir régulièrement infliger des punitions physiques. Un quart des enfants (24%) ont précisé être sanctionnés physiquement pour avoir répondu ou menti à des adultes, 20% pour avoir fumé ou consommé de l'alcool, et 16% pour avoir désobéi ou contrevenu aux règles. Seuls 29% des enfants étaient d'avis qu'il ne faut en aucun cas recourir aux châtiments corporels. (Save the Children (2008), *Children's interview on relations in their families*. Rapporté dans Kromelyte, I. (2011), « Lithuania: Changing a Culture of Violence Towards Children », Durrant, J. E. & Smith, A. B. (eds) (2011), *Global Pathways to Abolishing Physical Punishment: Realizing Children's Rights*, New York: Routledge, p.146-153)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(17 mars 2006, CRC/C/LTU/CO/2 Observations finales sur le deuxième rapport, par. 8, 37 et 38)

« Tout en saluant les dispositions prises pour mettre la législation nationale en conformité avec la Convention, notamment la stratégie pour une politique de l'Etat en matière de protection de l'enfance et son Plan d'application pour 2005 2012 (…), le Comité note que dans certains domaines, notamment la protection contre la violence, les châtiments corporels, le rétablissement physique et psychologique et la réadaptation des enfants victimes, la législation nationale n'a pas encore été rendue pleinement conforme à la Convention. »

« Tout en saluant l'engagement pris par l'Etat partie au cours du dialogue avec le Comité d'interdire les châtiments corporels dans la famille, le Comité demeure inquiet de la persistance du recours à ces châtiments corporels, notamment dans la famille, en raison d'une attitude en général tolérante à l'égard de cette pratique.

Le Comité recommande à l'Etat partie :

a) D'interdire expressément les châtiments corporels dans la famille et de faire appliquer les interdictions en vigueur ;

b) De réaliser une étude complète visant à déterminer les causes, la nature et les incidences des châtiments corporels, et d'évaluer les effets des mesures prises à ce jour par l'Etat partie pour réduire et éliminer ces châtiments ;

c) De définir des mesures propres à mieux faire connaître les effets néfastes des châtiments corporels afin d'infléchir l'attitude générale envers cette pratique, et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants. »

Comité des droits de l'enfant

(21 février 2001, CRC/C/15/Add.146, Observations finales sur le rapport initial, par. 25 et 26)

« Le Comité regrette le recours fréquent aux châtiments corporels, en particulier au sein de la famille et dans les institutions, dû au fait que cette pratique est généralement tolérée. En outre, il note le manque de données et d'informations sur cette question.

Eu égard aux articles 19, 28 (par. 2) et 37 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter les dispositions législatives voulues pour interdire expressément le recours à toute forme de châtiment corporel dans la famille. Il encourage également l'Etat partie à prendre des mesures pour mieux faire comprendre les effets préjudiciables des châtiments corporels en vue de faire évoluer les comportements à l'égard de cette pratique. L'Etat partie devrait promouvoir l'utilisation d'autres moyens d'assurer la discipline dans les familles, à l'école et dans d'autres institutions, d'une manière qui respecte la dignité de l'enfant et qui soit compatible avec la Convention. Le Comité recommande également l'interdiction effective des châtiments corporels à l'école et dans les autres institutions. »

Comité des droits de l'homme

(31 août 2012, CCPR/C/LTU/CO/3, Observations finales sur le troisième rapport, par. 10)

« Le Comité prend note de l'adoption récente de la loi sur la protection contre la violence familiale ainsi que de l'intention de l'Etat partie de promulguer la législation nécessaire pour faire face à ce problème dans d'autres contextes mais il demeure préoccupé par le fait que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits par la loi dans les écoles, les institutions pénales et les structures de protection de remplacement (art. 7).

L'Etat partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux châtiments corporels dans tous les contextes institutionnels. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Lituanie non conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial n'étaient pas interdits. Il rappelle que le CRC a recommandé à la Lituanie d'interdire expressément les châtiments corporels dans la famille et de faire appliquer les interdictions en vigueur (Observations finales 2006). Le Comité a également demandé si les châtiments corporels étaient interdits dans les établissements scolaires et dans les institutions.

Le Comité note que la situation ne s'est pas améliorée. Aux termes de l'article 49(1) de la loi de 1996 sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, « les parents et autres représentants légaux de l'enfant peuvent, s'ils le jugent nécessaire, corriger l'enfant qui n'aurait pas fait ce qui lui incombait ou qui aurait failli sur le plan disciplinaire, sans toutefois pouvoir user de tortures physiques ou mentales, et autres comportements cruels et humiliants pour l'honneur et la dignité de l'enfant. » Cela étant, le Comité relève dans une autre source que les dispositions relatives à la lutte contre la violence et les sévices qui figurent dans cette loi, ainsi que dans le Code pénal (2000), dans la Constitution (1992), dans le Code civil (2000) et dans le Code des infractions administratives (2002), ne sont pas réputées interdire tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

S'agissant des châtiments corporels infligés en milieu scolaire, le Comité relève dans le rapport qu'ils sont jugés illicites, mais ne sont pas expressément interdits. L'article 25 de la loi de 1991 sur l'éducation dispose que « les parents, tuteurs et enseignants qui n'assument pas leurs responsabilités ou qui causent aux enfants ou élèves un préjudice physique, psychologique ou moral, devront répondre de leurs actes conformément aux procédures prévues par la loi. » Aux termes de l'article 49(2) de la loi

sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, des « mesures disciplinaires et éducatives - remontrances, blâmes, réprimandes sévères, examen approprié du comportement et autres moyens coercitifs -, prévues par la loi peuvent être appliquées à l'enfant en cas de manquement au règlement intérieur d'un établissement d'enseignement ou d'une structure éducative. »

Le Comité note par ailleurs que, selon la source susmentionnée, les châtiments corporels infligés dans le cadre d'un placement de substitution ne sont pas expressément interdits. Ils sont réputés illicites en tant que mesures disciplinaires dans les établissements pénitentiaires, mais la loi ne les interdit pas de façon expresse. Le recours à des châtiments corporels pour sanctionner un délit est illégal.

Le Comité rappelle qu'au regard de sa jurisprudence, il faut, pour se conformer à l'article 17 en ce qui concerne les châtiments corporels infligés aux enfants, que le droit interne des Etats contienne des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'égard des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites.

Le Comité juge par conséquent la situation de la Lituanie non conforme à l'article 17§1 au motif que les châtiments corporels infligés au sein de la famille, en milieu scolaire et dans d'autres institutions ne sont pas expressément interdits.

Comité européen des Droits sociaux

(mars 2005, Conclusions 2005)

« Le Comité note qu'au regard du Code pénal, qui s'appliquait jusqu'au 1er mai 2003, l'auteur de violences exercées sur des mineurs voyait sa responsabilité pénale engagée. Le Comité note que, selon la loi énonçant les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, un enfant peut être retiré à ses parents en cas de sévices ou de violences. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les châtiments corporels sont interdits dans les établissements scolaires et dans les institutions.

Le Comité relève, d'après une autre source, que les châtiments corporels au sein de la famille ne sont pas interdits et note que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé que le Gouvernement lituanien adopte une législation explicite interdisant toute forme de châtiments corporels au sein de la famille. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17 de la Charte révisée toute forme de violence à enfant doit être interdite en droit où que ce soit, à l'école, dans une autre

institution, au foyer, etc. Il considère que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. Par conséquent, il considère qu'en absence d'interdiction en droit des châtiments corporels infligés dans le milieu familial, la situation en Lituanie n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte révisée.

…

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas interdits. »

Examen périodique universel

La situation de la Lituanie a été examinée en 2011 (session 12) lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. La recommandation suivante a été formulée et acceptée par le gouvernement (19 décembre 2011, A/HRC/19/15, Rapport du Groupe de travail, par. 88(37)):

> « Interdire expressément les châtiments corporels au sein de la famille et faire respecter les interdictions en vigueur (Roumanie) »

LUXEMBOURG

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. L'article 2 de la Loi relative à l'enfance et à la famille de 2008 interdit la violence physique et le traitement inhumain et dégradant dans le cadre familial et éducatif, et il est interprété comme interdisant tous les châtiments corporels, même légers, à la maison. Le droit du châtiment paternel inscrit dans le Code civil a été aboli en 1939.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits à l'école depuis 1845. Un règlement ministériel du 24 septembre 1981 fixe des directives concernant l'ordre et la discipline internes dans les établissements secondaires et techniques et n'autorise pas les châtiments corporels. Le Code de l'éducation nationale de 2004 interdit expressément les châtiments corporels (article 9).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Les châtiments corporels ne font pas partie des sanctions autorisées par le Code pénal.

Ils sont illégaux en tant que **sanction disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires. Le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 sur la sécurité et la discipline dans les centres socioéducatifs et la Loi du 16 juin 2004 sur la réorganisation des centres socioéducatifs interdisent les châtiments corporels. L'article 52 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 interdit au personnel pénitentiaire d'infliger des traitements cruels et violents aux détenus.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont interdits dans toutes les structures d'accueil non institutionnelles en vertu de la Loi relative à l'enfance et à la famille (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

Aucune étude signalée sur les dix dernières années.

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(31 mars 2005, CRC/C/15/Add.250, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 6, 38 et 39)

« Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a pris des mesures et des dispositions législatives comme suite aux divers sujets de préoccupation et recommandations (CRC/C/15/Add.92) qu'il avait exprimés au moment de l'examen de son rapport initial (CRC/C/41/Add.2). Il regrette toutefois que certaines des craintes et recommandations formulées n'aient pas été suffisamment prises en considération, en particulier celles contenues dans le ... [paragraphe] 31 (absence de disposition interdisant les châtiments corporels dans le cadre familial et dans les centres d'accueil des enfants) …. »

« Le Comité demeure toujours préoccupé par l'absence de législation interdisant expressément les châtiments corporels au sein de la famille et par le fait que cette pratique semble largement acceptée par la société.

Le Comité, réitérant ses recommandations antérieures, prie instamment l'Etat partie d'introduire dans sa législation une disposition interdisant expressément les châtiments corporels au sein de la famille et de renforcer ses efforts visant à sensibiliser les parents et les personnes qui subviennent aux besoins des enfants à d'autres formes de discipline non violentes. »

Comité des droits de l'enfant

(24 juin 1998, CRC/C/15/Add.92, Observations finales sur le rapport initial, par. 13 et 31)

« Eu égard aux articles 3, 5, 19 et 28.2 de la Convention, il est préoccupant de constater que les châtiments corporels dans ou hors de la famille ne sont pas expressément interdits par la loi. »

« Compte tenu des articles 3, 19 et 28.2, le Comité recommande que la loi interdise expressément les châtiments corporels au sein de la famille et dans les structures d'accueil. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si la législation interdisait toutes les formes de châtiments corporels sur des enfants à l'école, dans les établissements de placement, au sein du foyer familial et ailleurs. Il note à cet égard que, selon une autre source, il est interdit d'infliger des châtiments corporels dans le cadre familial. L'article 2 de la Loi relative à l'enfance et à la famille

(2008) interdit la violence physique et le traitement inhumain et dégradant dans le cadre familial et éducatif, et il est interprété comme interdisant tous les châtiments corporels, même légers, à la maison. Le droit du châtiment paternel inscrit dans le Code civil a été aboli en 1939.

Selon cette même source, le recours aux châtiments corporels en milieu scolaire est interdit depuis 1845. Un règlement ministériel du 24 septembre 1981 fixe des directives concernant l'ordre et la discipline internes dans les établissements secondaires et techniques et n'autorise pas les châtiments corporels. Le Code de l'éducation nationale (2004) interdit expressément les châtiments corporels (article 9). Ces derniers sont également proscrits dans toutes les structures d'accueil alternatives, en vertu de la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er juin 2001, Addendum aux Conclusions XV-2, pages 96-98)

« Le Comité demande si la législation interdit toutes les formes de châtiments corporels sur des enfants à l'école, dans les établissements de placement, au sein du foyer familial et ailleurs (...)

Le Comité ajourne sa conclusion dans l'attente d'informations (...). »

Examen périodique universel

La situation du Luxembourg a été examinée en 2008 (session 3), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. La recommandation suivante a été formulée (8 janvier 2009, A/HRC/10/72, Rapport du Groupe de travail, par. 53(12)) :

> « Prendre les mesures nécessaires pour interdire la pratique des châtiments corporels dans la famille (France) »

En réponse, le gouvernement a indiqué qu'une nouvelle législation avait été adoptée, interdisant les châtiments corporels (8 janvier 2009, A/HRC/10/72, Rapport du Groupe de travail, par. 26 ; 17 mars 2009, A/HRC/10/72/Add.1, Rapport du Groupe de travail : Additif, par. 23 et 24).

Le deuxième cycle d'examen s'est déroulé en 2013 (session 15). Aucune recommandation spécifique n'a été formulée concernant les châtiments corporels infligés aux enfants.

MALTE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Il n'existe pas d'interdiction explicite de tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants ; la loi autorise le « châtiment raisonnable » par les parents. Le gouvernement a déclaré récemment – mais ce n'a pas toujours été le cas – que cette disposition n'autorise pas les châtiments corporels et a fait part de sa volonté de modifier la législation pour interdire tous les châtiments corporels.

La confirmation juridique du « droit » des parents d'infliger un « châtiment raisonnable » est à chercher dans le Code civil de 1870 qui prévoit qu'un parent peut être déchu de l'autorité parentale « s'il outrepasse les limites du châtiment raisonnable, inflige de mauvais traitements à l'enfant ou néglige son éducation » (article 154), et le Code pénal de 1854 érige en infraction le fait, pour une personne « autorisée à corriger une autre personne, de dépasser les limites de la modération » (article 339).

Lors de l'examen par le Comité des droits de l'enfant du rapport initial de Malte sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfants en 2000, le gouvernement s'est enquis de la distinction entre ce qui est raisonnable ou modéré et ce qui ne l'est pas, déclarant que le châtiment « raisonnable » était permis dans le cadre familial, mais tel ne sera plus le cas une fois adopté le projet de loi sur l'enfance (2 juin 2000, CRC/C/SR.633, Compte rendu analytique de la 633ème séance, par. 50 et 53). La Loi sur l'enfance a été rédigée par le Département des services en faveur de l'enfance et de la famille mais n'a pas été promulguée.

Dans les informations fournies par écrit en 2013 au Comité des droits de l'enfant pour l'examen de son deuxième rapport, le gouvernement a déclaré que le concept de « châtiment raisonnable » ne doit pas s'entendre comme une autorisation en droit maltais des châtiments corporels, le Code pénal interdisant les voies de fait et les sévices corporels ; le gouvernement a également attiré l'attention sur la Loi relative à la violence domestique de 2006, qui définit la violence domestique comme « tout acte de violence, ne serait-ce que verbal, commis par un membre du foyer familial sur un autre membre du foyer » et inclut les parents et leurs enfants dans la définition du foyer (article 2) (21 janvier 2013, CRC/C/MLT/Q/2/Add.1, Réponse à la liste de questions, par. 73 et 74). Néanmoins, le chef de la Délégation M. Frans Borg, Secrétaire permanent, ministère de la Justice, du Dialogue et de la Famille, a confirmé au Comité que s'il s'avérait nécessaire d'apporter des éclaircissements complémentaires dans la législation, il informerait sa capitale de la nécessité d'amender la loi pour y établir clairement l'interdiction des châtiments corporels en tout lieu (23 janvier 2013, CRC/C/SR.1763, Compte rendu analytique de la 1763^{e} réunion, par. 8).

Le Bureau du Commissaire à l'enfance plaide depuis longtemps en faveur d'une réforme législative pour interdire les châtiments corporels. Son « Manifeste pour les enfants » publié en 2007-2008 énonce clairement : « (7) Tous les châtiments corporels ne sont pas interdits par la loi …. Il convient de prendre des mesures pour interdire explicitement tout recours aux châtiments corporels et privilégier des formes positives, non violentes, de discipline. » Son Manifeste de 2013 confirme que la législation sur les châtiments raisonnables peut conduire à interpréter certains cas de sévices physiques en tant que châtiments raisonnables et recommande d'amender la loi afin d'exclure de cette définition les coups portés à un enfant (section 3.2.2).

Etablissements scolaires

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à l'école, même si elle ne les interdit pas expressément. L'article 62 de la Loi sur l'éducation de 1988 (telle que modifiée en 2006) porte sur le comportement et la discipline appropriés à l'école et ne prévoit pas de disposition sur les châtiments corporels, mais ne les interdit pas explicitement. Il n'existe aucune interdiction formelle des châtiments corporels dans le Règlement relatif aux enseignants (code de conduite) de1988.

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Cette pratique ne fait pas partie des sanctions prévues par le Code pénal, la Loi de 1980 relative à l'enfance et à la jeunesse (Ordonnances relatives au placement des enfants) et la loi sur les tribunaux pour mineurs.

Les châtiments corporels sont prétendument interdits en tant que **mesures disciplinaires** dans les établissements pénitentiaires (aucune autre information).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels ne sont pas interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles, en vertu des dispositions relatives aux « châtiments raisonnables ». La législation applicable comprend la Loi relative à l'enfance et à la jeunesse (Ordonnances relatives au placement des enfants) et la Loi relative aux familles d'accueil. Les structures de prise en charge institutionnelle sont régies par le Règlement relatif à l'enfance et à la jeunesse (Ordonnances relatives au placement des enfants) de 1985, qui n'interdit pas les châtiments corporels.

Etudes de prévalence

Aucune étude signalée.

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(18 juin 2013, CRC/C/MLT/CO/2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 8, 9, 36 et 37)

« Le Comité salue les efforts que l'Etat partie a déployés pour donner suite à ses observations finales de juin 2000 portant sur le rapport initial de l'Etat partie (CRC/C/15/Add.129), mais note à regret que certaines des recommandations qu'elles contenaient n'ont pas été pleinement appliquées.

Le Comité engage l'Etat partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations contenues dans les observations finales qu'il a formulées à l'occasion de l'examen de son rapport initial présenté conformément à la Convention qui n'ont pas encore été appliquées ou l'ont été insuffisamment, en particulier celles qui ont trait …aux châtiments corporels… »

« Le Comité accueille avec satisfaction la campagne dite du Ruban bleu lancée en 2010 par la Fondation pour les services de protection sociale afin de promouvoir la parentalité positive. Le Comité constate toutefois à regret qu'en dépit de sa recommandation antérieure (CRC/C/15/Add.129, par. 30) portant sur l'interdiction expresse des châtiments corporels, l'Etat partie ne s'est toujours pas doté d'une législation à l'effet d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les cadres. Il s'inquiète particulièrement du fait que les châtiments corporels sont autorisés et couramment utilisés dans les familles et les institutions de protection de remplacement, les «corrections raisonnables» étant admises par les articles 229 et 339 du Code pénal et par l'article 154 du Code civil de l'Etat partie.

Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues pour interdire expressément les châtiments corporels dans tous les cadres et veiller à ce que cette interdiction soit effectivement respectée et contrôlée. Il lui recommande aussi de renforcer et d'étendre les programmes et campagnes d'information tendant à promouvoir d'autres méthodes de discipline, respectueuses des droits de l'enfant, en assurant la participation des enfants, et de travailler à la prise de conscience des conséquences néfastes des châtiments corporels sur les enfants. »

Comité des droits de l'enfant

(28 juin 2000, CRC/C/15/Add.129, Observations finales sur le rapport initial, par. 29 et 30)

« Tout en notant que le recours aux châtiments corporels à l'école n'est pas autorisé et que le projet de loi sur l'enfance contient des dispositions interdisant les châtiments corporels, le comité reste

préoccupé par le fait que les châtiments corporels et les « corrections raisonnables » à la maison ne sont pas interdits par la loi.

Le comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues, y compris législatives, pour interdire expressément le recours aux châtiments corporels au foyer familial ; de veiller à ce que cette interdiction soit dûment respectée tant à la maison qu'à l'école, et de promouvoir des méthodes de discipline utiles et non violentes à la place des châtiments corporels au foyer familial. »

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(26 novembre 2004, E/C.1/1/Add.101, Observations finales sur le rapport initial, par. 22 et 40)

« Bien que les châtiments corporels soient interdits dans les écoles et autres institutions, le Comité note que les châtiments corporels au sein de la famille, sous la forme de 'châtiments raisonnables', ne sont pas interdits par la loi. »

« Le Comité encourage l'Etat partie à envisager l'interdiction expresse des châtiments corporels dans la famille. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité relève dans une autre source que les châtiments corporels infligés au sein du foyer familial sont licites. En réponse aux recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel de 2009, le Gouvernement a indiqué que les châtiments corporels n'étaient pas autorisés par la législation maltaise (16 septembre 2009, A/HRC/12/7/Add.1/Rev.1, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Malte, Additif: Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'Etat examiné). Les « châtiments raisonnables » sont toutefois permis par la *common law*. Le code pénal de 1854 dispose que les « corrections licites » ne constituent pas un moyen de défense admissible en cas d'homicide volontaire (article 229) et considère que toute personne « qui, ayant autorité pour punir autrui, dépasse les limites de la modération » commet une infraction (article 339). Aux termes de l'article 154 du code civil de 1870, la déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée à l'encontre d'un parent « qui a infligé à un enfant des peines outrepassant les limites du raisonnable, qui a maltraité ou négligé l'enfant ou qui s'est comporté d'une manière constituant une négligence relative à l'éducation de l'enfant ». Les dispositions contre la violence et les sévices que contiennent le code pénal et la loi de 2006 relative aux violences familiales ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants.

Le Comité considère que, dans la mesure où la *common law* autorise les « châtiments raisonnables » infligés par les parents, la situation demeure non conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité prend note de la création d'un Commissariat à l'enfance, organe indépendant chargé de promouvoir et de défendre les droits et intérêts des enfants. Il peut à cet effet réaliser ou commanditer des études sur l'incidence que pourrait avoir sur les enfants toute proposition ou décision relative à une politique les concernant. Il expose également ses principales préoccupations dans son rapport annuel. Le Comité demande à être informé de tous les sujets d'inquiétude dont a fait état le Commissariat concernant les questions visées dans la présente disposition, à savoir les châtiments corporels, les enfants placés en institution et en famille d'accueil, et les jeunes délinquants.

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte pour les motifs suivants :

- toutes les formes de châtiment corporel ne sont pas interdites…. »

Comité européen des Droits sociaux

(mars 2005, Conclusions XVII-2)

« Le Comité note que le rapport ne contient aucune information sur les châtiments corporels infligés aux enfants. Il relève, d'après une autre source, que le recours aux châtiments corporels en milieu scolaire est interdit, et que le projet de la loi relative aux enfants proscrit les punitions d'ordre physique. Le Comité demande si la législation interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans les institutions. Il observe que la loi n'interdit pas les châtiments corporels et les « corrections raisonnables » infligés dans le cadre familial.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17 de la Charte, toute forme de violence à enfant doit être interdite en droit où que ce soit, à l'école, dans une autre institution, au foyer, etc. Il considère que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. Par conséquent, il considère qu'en l'absence d'interdiction en droit des châtiments corporels infligés dans le milieu familial, la situation à Malte n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte.

…

« Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte pour les motifs suivants :

– les châtiments corporels infligés dans le cadre familial ne sont pas interdits (…) »

Comité européen des Droits sociaux

(1er juin 2001, Addendum aux Conclusions XV-2, page 131)

« Le Comité demande si la législation interdit toutes les formes de châtiments corporels sur des enfants à l'école, dans les établissements de placement, au sein du foyer familial et ailleurs. »

Examen périodique universel

La situation de Malte a été examinée en 2009 (session 5), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. La recommandation suivante a été formulée (4 juin 2009, A/HRC/12/7, Rapport du Groupe de travail, par. 80(32)) :

> « Interdire expressément et totalement par le biais de la loi les châtiments corporels, même les prétendus « châtiments raisonnables » dans la famille (Italie, Allemagne) »

Le gouvernement a rejeté la recommandation, déclarant que (23 septembre 2009, A/HRC/12/7/Add.1/Rev.2, Rapport du Groupe de travail: Additif, par. 22) « dans son intervention du 6 mai 2009, la délégation maltaise a expliqué qu'il s'agissait d'un malentendu et que rien ne suggère, en réalité, que les châtiments corporels soient autorisés par la législation maltaise. Voir également le paragraphe 77 du projet de rapport sur Malte (A/HRC/WG.6/5/L.6). Lorsque des châtiments raisonnables quels qu'ils soient entraînent des lésions corporelles même légères, ils constituent une atteinte à la personne. Par conséquent, Malte ne peut pas accepter cette recommandation. »

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. En 2008, le Code de la famille de 2001 a été modifié en sorte de confirmer le droit de l'enfant « d'être protégé contre les violences, y compris les châtiments corporels, qui seraient infligées par ses parents ou par les personnes qui remplacent ces derniers » (article 53). L'article 62 du Code précise que les méthodes d'éducation choisies par les parents « doivent exclure tout comportement abusif, les insultes et les mauvais traitements de toutes sortes, la discrimination, la violence physique et psychologique, les châtiments corporels […] ».

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles en vertu de l'article 87(1)(b) de la Loi sur l'éducation de 2008, qui dispose que (traduction non officielle) : « Les châtiments corporels et toutes les autres formes de punitions physiques ou psychologiques sont interdits. »

Système répressif

Les châtiments corporels infligés à titre de **sanction en cas d'infraction** sont illégaux. Ils ne font pas partie des sanctions prévues par le Code pénal de 2003 et le Code de procédure pénale (modifié en 2006).

Les châtiments corporels en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires sont illégaux, en application du Code de la famille modifié qui interdit aux personnes remplaçant les parents d'y recourir (voir sous « Cadre familial »).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels dans les structures d'accueil non institutionnelles sont illégaux, en application du Code de la famille modifié qui interdit aux personnes investies de l'autorité parentale d'y recourir (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

D'après une étude menée en 2009 auprès de 206 enseignants d'écoles primaires de Chişinău, 68% jugent les châtiments corporels humiliants pour les enfants et pour 58% cela signifie que « les parents n'appliquent pas les bonnes méthodes d'éducation». La moitié (51%) pense que le recours à la « fessée » à titre de sanction justifierait l'intervention d'une tierce personne. Dans une étude réalisée en 2005 sur un échantillon similaire, 40% étaient du même avis. Une enquête menée en 2009 à l'échelon national a révélé que 55% des personnes interrogées étaient d'avis qu'il ne faut en aucun cas recourir aux châtiments corporels, alors qu'elles étaient 37% à penser de même en 2005. Toujours en 2005, 11% avaient déclaré que les châtiments corporels peuvent être employés si les parents sont convaincus de leur efficacité ; en 2009, seuls 5% tenaient ce même discours. (Centre national de prévention des violences à enfant et Nobody's Children Foundation (2009), *Chişinău teachers' attitudes toward child abuse*. Volet du projet « Une enfance sans abus (Children without abuse) », comprenant des études menées en Bulgarie, Lituanie, Lettonie, Macédoine, Moldova, Pologne et Ukraine en 2005 et 2009)

D'après des statistiques de l'UNICEF, 21% des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans pensent que le mari peut frapper ou battre sa femme dans certaines circonstances ; c'est également l'avis de 23% des garçons et des hommes âgés de 15 à 49 ans. (UNICEF (2009), *Progress for Children: A report card on child protection*, NY: UNICEF)

Selon une étude réalisée en 2004 par le Gouvernement en coopération avec l'UNICEF, un parent sur cinq menace ses enfants de châtiments corporels et un sur quatre y recourt effectivement. D'après la même étude, 86 % des parents estiment que frapper un enfant leur permet de se faire obéir et respecter. (Etude « Early Childhood Care and Development », citée dans le deuxième/troisième rapport au Comité des droits de l'enfant, 2008, par. 215)

Une étude menée en 2005 et 2006 révèle que les enseignants de Moldova sont favorables aux châtiments corporels pour divers motifs : enfants ayant commis un larcin (67 % des personnes interrogées), bu de l'alcool (60,9 %), menti (49 %), étant rentrés en retard à la maison (49 %), ayant manqué des cours (49,7 %), fumé (47,7 %), désobéi à leurs parents (40,4 %). (Etude régionale menée en Bulgarie, en Lettonie, en Lituanie, dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », en Pologne, en Ukraine et en Moldova, citée dans le deuxième/troisième rapport du Gouvernement moldave au Comité des droits de l'enfant, 2008, par. 217)

Dans un sondage effectué en 2005, 97,6 % des personnes interrogées pensaient que les enfants étaient soumis à des punitions corporelles. (sondage du Centre national de prévention des violences à enfant, cité dans le deuxième/troisième rapport au Comité des droits de l'enfant, 2008, par. 216)

En 2004, le Groupe de travail sur l'élaboration de politiques et de stratégies concernant le bien-être et le développement des jeunes enfants a mené, avec le soutien de l'UNICEF, une enquête nationale sur la santé des enfants, leur éducation et leur expérience de la violence et des sévices. 58,4 % des enfants interrogés âgés de 4 à 7 ans ont dit être battus à la maison (informations communiquées par le gouvernement en réponse au questionnaire de l'ONU dans le cadre de l'étude sur la violence contre les enfants, septembre 2005).

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(20 février 2009, CRC/C/MDA/CO/3, Observations finales sur les deuxième et troisième rapports, par. 37 et 38).

« Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que les châtiments corporels sont une pratique courante à la maison et sont fréquemment appliqués pour discipliner les enfants à l'école. Il regrette également l'absence de statistiques officielles sur les châtiments corporels infligés aux enfants par les parents.

Compte tenu de son Observation générale n° 8 sur la protection contre les châtiments corporels et les autres formes de discipline cruelles ou dégradantes (2006), le Comité recommande à l'Etat partie de faire appliquer les dispositions législatives interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris en menant des campagnes de sensibilisation et d'éducation visant les familles, le système scolaire et les autres milieux éducatifs. »

Comité des droits de l'enfant

(31 octobre 2002, CRC/C/15/Add.192, Observations finales sur le rapport initial, par. 31 et 32)

« Le Comité note la création d'un centre national de prévention de la maltraitance d'enfants, mais il est préoccupé par l'ampleur de la violence dans la famille, l'absence de cadre législatif, l'absence de procédures normalisées d'identification, de signalement, d'enquête et de poursuites en matière d'abandon moral, de maltraitance et de sévices, l'absence d'interdiction légale des châtiments corporels à l'école, dans les établissements et au foyer, ainsi que par la rareté des services qualifiés de soutien aux victimes.

Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie :

a) De consacrer des études au problème de la violence familiale, de la violence faite aux enfants, de la maltraitance et des sévices, y compris les sévices sexuels, de façon à pouvoir évaluer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques ;

b) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre en place l'interdiction légale du recours aux châtiments corporels à l'école et dans les autres établissements ainsi qu'au foyer ;

c) D'adopter et de mettre en œuvre de façon efficace des mesures et politiques multidisciplinaires adéquates, notamment des campagnes de sensibilisation du public, et de contribuer à faire évoluer les mentalités ;

d) De faire dûment enquête sur les cas de violence familiale ainsi que de mauvais traitements et de sévices subis par des enfants, y compris de sévices sexuels au sein de la famille, dans le cadre d'une procédure d'enquête judiciaire adaptée aux enfants afin d'assurer une meilleure protection des jeunes victimes, notamment la protection de leur droit au respect de la vie privée ; […]

f) De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école (voir CRC/C/111). »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation de la République de Moldova n'était pas conforme à la Charte au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdits par la loi. Il relève dans le rapport du Comité gouvernemental au Comité des Ministres (TSG(2005) 25, par.83) que le Code pénal de la République de Moldova du 23 juillet 2002 contient un chapitre distinct sur la violence envers la famille et les mineurs. En outre, aux termes de la loi sur l'éducation, le personnel éducatif est tenu d'assurer la sécurité de la vie et la protection de la santé des enfants

Le Comité rappelle qu'au regard de sa jurisprudence, pour se conformer à l'article 17 s'agissant des châtiments corporels infligés aux enfants, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites.

Le Comité considère que la législation de la République de Moldova n'interdit pas expressément d'infliger des châtiments corporels aux enfants chez eux et dans les établissements scolaires et autres.

Le Comité relève dans une autre source que les châtiments corporels sont pratique courante au domicile familial et fréquemment utilisés à des fins disciplinaires à l'école. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande l'application par les Etats parties de l'interdiction des châtiments corporels en tous lieux. N'ayant pas trouvé d'informations sur la question dans le rapport, le Comité note que la situation à cet égard n'a pas changé. Par conséquent, il réitère sa conclusion de non-conformité, l'absence d'interdiction expresse de châtiments corporels constituant une violation de l'article 17§1 de la Charte.

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée aux motifs que :

- les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdits. »

Comité européen des Droits sociaux

(mars 2005, Conclusions 2005)

« Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17 de la Charte, toute forme de violence à enfant doit être interdite en droit où que ce soit, à l'école, dans une autre institution, au foyer, etc. Il considère que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates.

En Moldova, l'Etat garantit à tout enfant le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychologique. Aucun enfant ne peut être soumis à des actes de torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (loi n° 338-XIV du 15 décembre 1994 relative aux droits de l'enfant). Le rapport n'indique pas si la législation interdit toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants. Le Comité relève, d'après une autre source, que les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdits par la loi. Il conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte révisée sur ce point.

…

Le Comité conclut que la situation de la Moldova n'est pas conforme à l'article 17.1 de la Charte révisée aux motifs que :

– les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdits. »

Examen périodique universel

La situation de la République de Moldova a été examinée en 2011 (session 12), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Le gouvernement a accepté la recommandation d'interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants, déclarant que cette interdiction était déjà effective (14 décembre 2011, A/HRC/19/18, Rapport du Groupe de travail, par. 74(2)).

MONACO

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. Le gouvernement a à maintes reprises répété que les dispositions du droit pénal en matière de coups et blessures, renforcées par les amendements de 2007, protègent de manière adéquate les enfants des châtiments corporels en tous lieux (23 mai 2011, Réponses écrites au Comité contre la torture ; 27 mai 2011, CAT/C/SR.1003, Compte rendu analytique de l'examen du Comité contre la torture, par. 21 ; 13 août 2012, CRC/C/MCO/2-3, Deuxième et troisième rapports au Comité des droits de l'enfant, par. 213-217). Cependant, les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits dans le Code pénal ou ses lois modificatrices, la Loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant et la Loi n° 1382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières.

Tels qu'amendés, les articles 236 à 239 du Code pénal sanctionnent la violence et les voies de fait, y compris celles qui ne donnent pas lieu à des blessures. L'article 243 punit « quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis … ou qui aura volontairement exercé à son encontre toute autre violence ou voie de fait » ; les articles 238-1 et 421 punissent les actes de violence qui n'ont entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail, y compris ceux commis par des individus ayant connaissance de la vulnérabilité ou de l'état de dépendance de la victime. Cependant, on n'y trouve aucune référence explicite aux châtiments corporels ou à la violence et aux voies de fait infligés au nom de la « discipline » ou de la « correction ». Hormis les affirmations susmentionnées du gouvernement devant les organes conventionnels, rien ne prouve que la loi est interprétée comme interdisant les châtiments corporels, y compris légers, dans l'éducation des enfants. La législation elle-même n'établit pas clairement l'interdiction de toutes les formes de châtiments corporels, y compris ceux infligés par les parents.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont illégaux à l'école. Ils ne font pas partie des mesures disciplinaires admises que recense la Loi de 2007 sur l'éducation mais ne sont pas expressément interdits.

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Ils ne font pas partie des sanctions autorisées par le Code pénal.

Les châtiments corporels sont également considérés comme illicites en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires, mais ils ne sont pas expressément interdits par la loi.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles.

Etudes de prévalence

Aucune étude signalée.

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(8 juin 2001, CRC/C/15/Add.158, Observations finales sur le rapport initial, par. 26 et 27)

« Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels ne sont pas interdits par la loi.

Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire la pratique des châtiments corporels dans la famille et de mener des campagnes d'information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d'autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention, en particulier aux articles 19 et 28, paragraphe 2. »

Comité contre la torture

(17 juin 2011, CAT/C/MCO/CO/4-5, Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports, par. 11)

« Le Comité prend note du dépôt en octobre 2009 du Projet de loi n° 869 relative à la lutte et à la prévention des violences particulières contre les femmes, enfants et personnes handicapées au Conseil National. Il demeure toutefois préoccupé par la lenteur du processus d'adoption de cette importante loi (art. 2, 13, 14 et 16).

L'Etat partie devrait s'assurer que le Projet de loi n° 869 est rapidement adopté en vue de prévenir et de combattre toute forme de violence envers les femmes, les enfants et les personnes handicapées. L'Etat partie devrait s'assurer que les châtiments corporels des enfants soient explicitement interdits dans tous les secteurs de la vie et la violence domestique réprimée. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie d'organiser des formations ou des campagnes de sensibilisation visant spécifiquement à informer les victimes de violence dans la famille de leurs droits. »

Examen périodique universel

La situation de Monaco a été examinée en 2009 (session 5), dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation n'a été formulée à propos des châtiments corporels infligés aux enfants.

MONTÉNÉGRO

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. Elle ne comporte pas d'argument de défense juridique pour le recours à cette pratique, mais les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par le Code pénal de 2004, la Loi sur la famille de 2007, la Charte des droits de l'homme et des minorités et des libertés civiles de 2003 et la Loi sur la protection contre la violence familiale de 2010 ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants.

En 2008, M. Lukas Redziniak, vice-ministre de la Justice, a signé la pétition du Conseil de l'Europe contre toutes les formes de châtiment corporel à l'encontre des enfants. Cependant, aucune réforme de la législation n'a semble-t-il été engagée afin de prononcer cette interdiction. Le gouvernement a accepté les recommandations visant à interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes formulées en 2013 dans le cadre de l'Examen périodique universel du Monténégro (21 mars 2013, A/HRC/23/12, Rapport du Groupe de travail, par. 118(5) ; 18 avril 2013, A/HRC/23/12, Rapport du Groupe de travail: Additif, par. 21). Le gouvernement a par ailleurs déclaré que (18 avril 2013, A/HRC/23/12/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif, par. 21) : « Le Monténégro entreprendra une réforme législative afin d'interdire expressément les châtiments corporels des enfants dans tous les contextes…. »

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits à l'école en vertu de la Loi générale sur l'éducation énonçant en son article 111 qu'« un enseignant qui … 9) humilie, insulte ou punit les étudiants physiquement … doit être révoqué ». Les châtiments corporels ne figurent pas parmi les mesures disciplinaires autorisées par la Loi sur l'enseignement primaire (article 66) et la Loi sur l'enseignement secondaire (article 49).

Système répressif

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **sanction en cas d'infraction** en vertu du Code pénal et de la Loi sur les délinquants juvéniles ayant commis des infractions graves et sur la protection

juridique des mineurs en matière pénale, qui ne prévoient pas le châtiment corporel comme sanction judiciaire.

Les châtiments corporels sont considérés comme illicites en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires, mais ils ne sont pas expressément interdits par la loi. En 2011, un projet de Loi sur la délinquance juvénile était en cours de discussion.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles.

Etudes de prévalence

D'après un rapport publié en 2010 par l'UNICEF, 63% des enfants âgés de 2 à 14 ans ont subi des « sanctions disciplinaires » violentes (correction physique et/ou agression psychologique) en 2005-2006 dans le cadre familial. Quarante-cinq pour cent ont été victimes de châtiments corporels tandis qu'un pourcentage moindre (5%) de mères et de personnes s'occupant d'eux considèrent ce type de châtiments nécessaires à l'éducation des enfants ; les moyens de discipline non violents sont également largement répandus et 93% des enfants en ont fait l'objet ; 6% des enfants ont subi des châtiments corporels graves (ces derniers consistent à frapper l'enfant sur le visage, la tête ou les oreilles, ou à battre l'enfant à plusieurs reprises à l'aide d'un objet), et 56% ont été victimes d'agressions psychologiques (elles consistent à crier, hurler ou insulter l'enfant). Les enfants vivant dans des familles nombreuses ont plus de probabilité d'être soumis à des mesures disciplinaires violentes : 67% des enfants de ménages de six personnes ou plus contre 53% des enfants de ménages de deux-trois personnes. Les statistiques laissent également entrevoir que les enfants issus d'une fratrie nombreuse ont plus de probabilité d'être soumis à des mesures disciplinaires violentes dans la plupart des pays couverts par l'enquête (p. 72). Les enfants vivant dans des ménages composés d'adultes ayant un niveau d'éducation supérieur à la moyenne ont moins de risque de subir des sanctions disciplinaires violentes que ceux vivant aux côtés d'adultes moins instruits. Le sexe, l'âge, ou le fait que les enfants travaillent ne semblent pas influer sur la prévalence des sanctions disciplinaires violentes. (UNICEF (2010), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY: UNICEF)

D'après une étude menée en juin 2009 auprès de 1 000 mères et autres personnes s'occupant d'enfants de moins de six ans, 55% avaient frappé leurs enfants dans la semaine ayant précédé l'entretien alors qu'un pourcentage moindre (9%) considérait ce type de châtiments nécessaires à l'éducation des

enfants. L'étude portait également sur 200 mères et autres personnes s'occupant d'enfants vivant dans des campements roms : 78% d'entre elles ont indiqué avoir frappé leurs enfants dans la semaine ayant précédé l'entretien et 32% considéraient ce type de châtiments nécessaires à l'éducation des enfants. A l'issue d'une campagne de sensibilisation consacrée au développement de la petite enfance, y compris aux solutions de remplacement aux châtiments corporels, une enquête similaire réalisée en novembre 2009 a montré une baisse du pourcentage de parents ayant corrigé physiquement leurs enfants au cours de la semaine précédente (22%). (Strategic Marketing Research (2009), *Early childhood development pour l'UNICEF, juin 2009*, StrategicPuls Group; Ipsos Strategic Marketing (2009), *Early childhood development – 2nd phase: Testing of campaign for UNICEF, novembre 2009,* Ipsos)

D'après des statistiques de l'UNICEF sur la violence familiale, en 2005-2006, huit pour cent des enfants handicapés âgés de 2 à 9 ans, ont reçu des coups au visage, à la tête ou aux oreilles, ou ont été frappés à plusieurs reprises, aussi fort que possible, à l'aide d'un objet contre 6% des enfants non handicapés. Parmi les filles et les femmes âgées de 15 à 49 ans, 11 % pensent que le mari peut frapper ou battre sa femme dans certaines circonstances. (UNICEF (2009), *Progress for Children: A report card on child protection*, NY: UNICEF)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(1er octobre 2010, CRC/C/MNE/CO/1, Observations finales sur le rapport initial, par. 36 et 37)

« Le Comité est préoccupé par le manque d'informations fournies par l'Etat partie concernant l'interdiction des châtiments corporels. En outre, il constate avec préoccupation que les châtiments corporels sont largement pratiqués dans le cadre familial, dans les écoles, dans les institutions, dans le système de justice pour mineurs et dans d'autres contextes. Le Comité est aussi profondément préoccupé par la fréquence élevée de l'application de châtiments corporels à l'encontre des enfants handicapés.

Le Comité invite instamment l'Etat partie à tenir compte de son Observation générale no 8 relative au droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (CRC/GC/2006/8) et, pour ce faire :

a) A modifier tous les textes de loi pertinents afin que les châtiments corporels soient expressément interdits en toute circonstance, y compris dans la famille et les structures d'accueil, et à veiller à la mise en œuvre effective de ces textes ;

b) A mener des campagnes de sensibilisation pour informer le public des effets néfastes des châtiments corporels sur les enfants et à associer activement les enfants et les médias à ce processus ;

c) A promouvoir des méthodes non violentes, actives et participatives d'éducation des enfants et à faire en sorte que les enfants soient mieux informés de leur droit à une protection contre toutes les formes de châtiments corporels ;

d) A traduire les auteurs de tels actes devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes. »

Comité contre la torture

(19 janvier 2009, CAT/C/MNE/CO/1, Observations finales sur le rapport initial, par. 22)

« Le Comité relève que les châtiments corporels à l'égard des enfants ne sont pas expressément interdits à la maison et dans les structures de protection de remplacement (article 16).

L'Etat partie, prenant également en compte la recommandation contenue dans l'Etude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), établie par le Secrétaire général, devrait adopter et appliquer une législation interdisant les châtiments corporels en toutes circonstances, qui devrait être étayée par les mesures de sensibilisation et d'éducation voulues. »

Examen périodique universel

La situation du Monténégro a été examinée en 2008 (session 3), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation spécifique relative aux châtiments corporels n'a été prononcée. Cependant, la recommandation suivante a été formulée et acceptée par le gouvernement (9 janvier 2009, A/HRC/10/74, Rapport du Groupe de travail, par. 66(5) ; 9 novembre 2009, A/HRC/10/29, Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa 10e session, par. 411) :

> « Incorporer les instruments internationaux de protection des droits de l'homme dans la législation nationale (Croatie) »

L'examen du deuxième cycle a eu lieu en 2013 (session 15). Les recommandations suivantes ont été formulées (21 mars 2013, A/HRC/23/12, Rapport du Groupe de travail, par. 117(17), 118(5) et 119(9)) :

> « Prendre des mesures pour sensibiliser le public aux effets néfastes des châtiments corporels sur les enfants (Liechtenstein) »

« Interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, à l'école et dans les établissements offrant une protection de remplacement, et établir un mécanisme de traitement des plaintes adapté aux enfants (Liechtenstein) »

« Promulguer une loi pour interdire expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes, y compris ceux infligés à la maison et par les membres de la famille (Allemagne) »

Le gouvernement a accepté sur le champ les deux premières de ces recommandations, précisant que la deuxième était déjà mise en œuvre (21 mars 2013, A/HRC/23/12, Rapport du Groupe de travail, par. 117(17) et 118(5)). Il a par la suite souscrit à la dernière, déclarant que (18 avril 2013, A/HRC/23/12/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif, par. 21): « Le Monténégro entreprendra une réforme législative afin d'interdire expressément les châtiments corporels des enfants dans tous les contextes ; une campagne médiatique sera lancée sur les conséquences des châtiments corporels infligés aux enfants. »

PAYS-BAS

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. En 2007, l'article 1.247 du Code civil sur l'autorité parentale a été modifié et formulé comme suit (traduction non officielle) : « (1) L'autorité parentale inclut le droit et l'obligation du parent de prendre soin de son enfant mineur et de l'élever (2) Prendre soin de son enfant et l'élever inclut de prendre soin et d'assumer la responsabilité de son bien-être affectif et physique et de sa sécurité ainsi que de favoriser le développement de sa personnalité. Dans les soins et l'éducation prodigués à l'enfant, les parents n'auront pas recours à des violences physiques ou psychiques ni à d'autres traitements humiliants. » En vertu de l'article 1.248, l'article 1.247 s'applique à toute personne agissant *in loco parentis*.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont illégaux à l'école. Le droit d'infliger des châtiments a été aboli pour les enseignants en 1920 par une décision de la Cour de La Haye (*Nederlands Juristenblad* 496, 20 mars 1920). Les articles 1.247 et 1.248 du Code civil s'appliquent (voir sous « Cadre familial »).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Ils ne font pas partie des sanctions prévues par le Code pénal.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires (aucune information supplémentaire).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles en vertu des amendements de 2007 au Code civil (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

Une étude a été menée à partir de groupes de discussion et d'entretiens en tête à tête avec 104 jeunes âgés de 13 à 22 ans ayant connu la détention en Autriche, à Chypre, en Angleterre, aux Pays-Bas et en

Roumanie. Elle a conclu qu'en guise de sanction les jeunes pouvaient subir des violences physiques, être placés à l'isolement pour une durée pouvant aller jusqu'à deux mois, ou encore se voir infliger des sanctions collectives les confinant par exemple dans leurs chambres ou leur interdisant d'aller à l'école. (Children's Rights Alliance for England (2013), *Speaking Freely: Children and Young People in Europe Talk about Ending Violence Against Children in Custody – Research Report*, Londres : CRAE)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(27 mars 2009, CRC/C/NLD/CO/3, Observations finales sur le troisième rapport, par. 36 et 37)

« Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels dans la famille restent licites à Aruba et sont encore pratiqués dans les écoles, les garderies et dans la famille aux Antilles néerlandaises.

Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire par la loi les châtiments corporels et de faire appliquer cette interdiction dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école et dans les structures de protection de remplacement. Il lui recommande en outre d'organiser des campagnes de sensibilisation et des formations à la parentalité préconisant d'autres formes de discipline, respectueuses de la dignité de l'enfant et conformes aux dispositions de la Convention, en particulier au paragraphe 2 de l'article 28, compte dûment tenu de l'Observation générale no 8 (2006) du Comité concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments. »

Comité des droits de l'enfant

(26 février 2004, CRC/C/15/Add.227, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 43 et 44)

« …[Le Comité] observe aussi avec préoccupation que la loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille.

Le Comité recommande à l'Etat partie :

d) De faire en sorte que la loi interdise expressément les châtiments corporels sur l'ensemble du territoire de l'Etat partie, de lancer des campagnes visant à sensibiliser le public aux conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et de promouvoir des formes de discipline non violentes pour remplacer les châtiments corporels. »

Comité des droits de l'enfant

(26 octobre 1999, CRC/C/15/Add.114, Observations finales sur le rapport initial, par. 17)

« Le Comité se félicite des efforts consentis récemment pour mettre en place un réseau de centres de signalement et d'orientation des cas de maltraitance et pour élaborer des plans visant à renforcer le dispositif de signalement et de suivi de ces cas. Toutefois, il reste préoccupé par la progression du nombre de cas de mauvais traitements à enfants signalés et par la protection insuffisante accordée aux enfants. Il exhorte l'Etat partie à affecter un degré de priorité plus élevé à la mise en place rapide de systèmes de signalement et d'orientation et à leur accorder une aide, en se fondant sur le document de synthèse des Ministères de la justice, de la santé, de la protection sociale et des sports concernant la prévention des mauvais traitements à enfants et les mesures de protection et de réinsertion offertes aux enfants maltraités. En outre, le Comité recommande que l'Etat partie, tenant compte de l'évolution de la situation dans les autres pays d'Europe, prenne des mesures législatives pour interdire le recours à toute forme de violence psychologique et physique à l'encontre des enfants, y compris les châtiments corporels, au sein de la famille. »

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(19 novembre 2010, E/C.12/NDL/CO/4-5, Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports, par. 22)

« Le Comité déplore que les châtiments corporels ne soient pas interdits à Aruba (art. 10 et 13).

Le Comité demande instamment à l'Etat partie d'interdire par la loi les châtiments corporels au sein de la famille et dans les structures d'enseignement à Aruba, conformément à l'article 10 du Pacte et à son Observation générale no 13 (1999) sur le droit à l'éducation, qui renvoie au fait que les châtiments corporels sont incompatibles avec le principe fondamental de la dignité de la personne. »

Comité contre la torture

(3 août 2007, CAT/C/NET/CO/4, Observations finales sur le quatrième rapport, par. 3)

« Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés actuellement par l'Etat partie pour lutter contre la torture et garantir le droit de l'individu de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Royaume des Pays-Bas, en particulier :…..

b) De l'entrée en vigueur, en avril 2007, d'un amendement du Code civil néerlandais qui interdit les violences physiques et mentales «à des fins d'éducation», notamment dans le milieu familial »…..

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Dans sa conclusion précédente (Conclusions XVII-2), le Comité a estimé la situation des Pays-Bas non conforme à l'article 17 de la Charte au motif que toute forme de violence à enfant n'était pas interdite. Il relève à ce sujet dans le rapport qu'une modification du code civil interdisant l'usage de toute forme de violence, y compris à des fins éducatives, a pris effet le 25 avril 2007 et impose expressément aux parents de s'abstenir de recourir à une quelconque forme de violence physique ou psychique dans l'éducation de leurs enfants. Il note que, selon une autre source, les châtiments corporels ont également été interdits, à la suite de ladite modification, dans les structures d'accueil alternatives.

Le Comité constate que la situation a été mise en conformité avec la Charte sur ce point. »

Comité européen des Droits sociaux

(juillet 2005, Conclusions XVII-2)

« Le rapport indique qu'un texte modifiant le Code civil est en préparation, texte qui interdirait toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants. Le Comité relève entre-temps que toute forme de violence à enfant n'est pas interdite.

Le Comité rappelle que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence (y compris les châtiments corporels) à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de peines ou traitements dégradants qui visent des enfants doit être proscrite par la législation et passible de sanctions pénales ou civiles adéquates. Il considère par conséquent qu'en l'absence d'interdiction légale de toute forme de violence à enfant, la situation n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 2001, Conclusions XV-2, tome 2, page 396)

« Le Comité souhaite savoir si la législation interdit toute forme de châtiment corporel des enfants à l'école, dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs. »

Examen périodique universel

La situation des Pays-Bas a été examinée en 2008 (session 1), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation spécifique relative aux châtiments corporels infligés aux enfants n'a été prononcée.

L'examen de deuxième cycle a eu lieu en 2012 (session 13). Les recommandations suivantes ont été formulées (9 juillet 2012, A/HRC/21/15, Rapport du Groupe de travail, par. 98.18 et 98.75) :

> « Interdire les châtiments corporels en toutes circonstances sur l'ensemble du territoire du Royaume des Pays-Bas (Slovénie) »
>
> « S'appuyer sur cette réussite (à savoir l'interdiction totale des châtiments corporels infligés aux enfants en toutes circonstances, dans la partie européenne du territoire néerlandais) pour faire en sorte que cette interdiction soit aussi dûment appliquée à Aruba et dans les Antilles néerlandaises en adoptant la législation nécessaire (Hongrie) »

Dans sa réponse aux recommandations, le gouvernement a déclaré (12 octobre 2012, A/HRC/21/15/Add.1/Rev.1, Rapport du Groupe de travail: Additif, page 3) : « La violence dans l'éducation dispensée par les parents est formellement interdite aux Pays-Bas depuis plusieurs années24. A Aruba, les châtiments corporels sont interdits par la loi dans les écoles et une loi visant à étendre cette interdiction à la famille devrait voir le jour en 2012. A Curaçao, le Code civil a été modifié: il définit désormais le rôle des parents comme étant celui de responsables et d'éducateurs des enfants, interdisant aux parents de recourir à la violence psychologique ou physique ou à toute autre forme de traitement humiliant dans l'éducation de leurs enfants. La même règle s'applique à Sint Maarten depuis l'adoption, en 2011, de l'ordonnance nationale relative à l'autorité parentale portant amendement du Code civil. »

NORVÈGE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. Le droit pour les parents de recourir à des corrections physiques modérées, qui avait été consacré par une loi en 1926, a été retiré du Code général civil et pénal en 1972. La Loi de 1981 relative aux parents et aux enfants (Loi relative à l'enfance) a été modifiée en 1987 ; son article 30 prévoit que : « L'enfant ne doit pas subir de violence ni être traité de quelque autre façon qui nuise ou compromette sa santé mentale ou physique. » Cette disposition a été interprétée comme une interdiction de tous les châtiments corporels à l'encontre des enfants. Cependant, en 2005, tout en confirmant la condamnation, en application du Code pénal, d'un homme pour avoir donné une fessée déculotté à son beau-fils, la Cour suprême a déclaré que des tapes plus légères seraient admises (30 novembre 2005, HR-2005-01865-A). Suite à une révision de la loi, d'autres amendements à la législation ont été votés en avril 2010, qui confirment l'interdiction de tous les châtiments corporels. L'article 30(3) de la loi, telle que modifiée en 1987 puis en 2010, dispose désormais que : « L'enfant ne doit pas subir de violence ni être traité de quelque autre façon qui nuise ou compromette sa santé mentale ou physique. Ce principe s'applique également à la violence exercée dans le cadre de l'éducation de l'enfant. Le recours à la violence, tout acte qui intimide ou trouble ou tout autre comportement inconsidéré envers l'enfant est interdit. »

Etablissements scolaires

Depuis 1936, les châtiments corporels sont illégaux dans le cadre scolaire. Ils sont explicitement interdits par les articles 2.9 et 3.7 de la Loi sur l'éducation (loi du 17 juillet 1998 no. 61 relative à l'enseignement primaire et secondaire et à la formation), modifiée en 2008 : « les châtiments corporels et autres formes de traitement humiliants sont bannis. »

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Le Code général civil et pénal de 1902 ne contient aucune disposition à ce sujet.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **sanction disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires (aucune information supplémentaire).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont illégaux dans les structures d'accueil non institutionnelles en vertu de la Loi de 1981 relative aux parents et aux enfants (voir sous « Cadre familial »). La Loi sur les jardins d'enfants (Loi no. 64 de juin 2005 relative aux jardins d'enfants) énonce que la prise en charge dans les jardins d'enfants doit se fonder sur « les valeurs fondamentales inscrites dans le patrimoine et les traditions chrétiennes et humanistes, comme le respect de la dignité humaine » (article1).

Etudes de prévalence

D'après une étude menée auprès de 1 199 élèves de 12 à 16 ans, 82,4% étaient d'avis qu'un enfant ne doit jamais être soumis à un châtiment corporel ; 8% estimaient qu'un enfant peut être soumis à un châtiment corporel à condition qu'il s'agisse d'une forme légère (par exemple une fessée) ; 86% pensaient que les parents n'ont pas le droit d'infliger des châtiments corporels modérés à leurs enfants (par exemple une fessée) ; 91,9% convenaient que les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de violence**.** (UNICEF (2011), Nordic Study on Child Rights to Participate 2009-2010, Innolink Research)

Une étude menée en 2007 a conclu qu'un quart des jeunes de 18 ans avaient été victimes d'un acte de violence « légère » au moins infligé par l'un de leurs parents, 8% faisant état de violence « grave ». (Mossige, S. & Stefanson, K. (eds) (2007), *Violence and abuse against children and young people: A self-reporting study among last year pupils in high school),* Oslo: NOVA Rapport 20, cité dans Durrant, J. & Smith, A. (2011), *Global Pathways to Abolishing Physical Punishment: Realizing Children's Rights,* NY: Routledge)

Dans le cadre d'une étude sur l'égalité des genres menée auprès de 2 805 femmes et hommes, il était demandé aux participants s'ils avaient durant leur enfance été victimes de châtiments corporels ou témoins de violence dans leur famille. Quinze pour cent ont répondu « oui » et 12% « en partie ». Les résultats témoignent d'un recul de ces pratiques dans le cadre familial depuis les années 1970, 16,3% des 17-24 ans répondant « oui » ou « en partie » contre 33,3% des participants âgés de 65 à 79 ans. Les châtiments corporels infligés par les parents étaient associés à une inégalité entre les sexes dans la prise de décisions au sein du foyer : 27% des personnes interrogées ayant déclaré que les décisions étaient prises par leur père ont indiqué avoir subi des châtiments corporels ou été témoins de violence contre 17% lorsque la prise de décisions incombait à la mère et 10% en cas d'égalité dans la prise de décisions. L'étude a montré que les expériences susmentionnées réduisent considérablement les chances de bénéficier à l'âge adulte d'une bonne qualité de vie : elles ont été mises en corrélation avec une recrudescence de certains sentiments tels que l'agressivité, la colère, l'anxiété et la dépression, une hausse des comportements à risque et des accidents de la route. Les personnes ayant subi des

châtiments corporels ou ayant été témoins de violence à la maison risquaient davantage d'être la cible de moqueries et de brimades à l'extérieur, d'être exposées à des environnements violents à l'âge adulte et d'être impliquées dans des problèmes de violence et de conflits dans leurs relations personnelles ou sur leur lieu de travail. (Holter et al (2009), *Gender Equality and Quality of Life: A Norwegian Perspective*, Institut nordique d'études sur le genre).

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(21 septembre 2005, CRC/C/15/add.263, Observations finales sur le troisième rapport, par. 27 et 28)

« Le Comité constate avec préoccupation que les enfants exposés à de la violence au foyer ne bénéficient pas toujours de soins et d'une assistance suffisants.

Le comité recommande à l'Etat partie de continuer à renforcer son action pour fournir une assistance appropriée aux enfants exposés à de la violence au foyer ou dont les parents souffrent de troubles psychiatrique et/ou sont des toxicomanes, notamment :

…

d) En menant des campagnes de sensibilisation du public aux conséquences négatives des mauvais traitements et en mettant en œuvre des programmes de prévention s'adressant notamment aux familles, afin de promouvoir des formes de discipline positives et non violentes. »

Comité des droits de l'homme

(18 novembre 2011, CCPR/C/NOR/CO/6, Observations finales sur le sixième rapport, par. 3)

« Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre législatif et institutionnel ci-après :

a) Les modifications apportées en 2010 à la loi sur l'enfance de façon à interdire les formes légères de châtiments corporels …. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé. Il relève par ailleurs dans une autre source que les châtiments corporels sont interdits en milieu familial, scolaire et institutionnel. »

Comité européen des Droits sociaux

(Conclusions 2005, tome 2, page 598)

« Protection contre les mauvais traitements

Le Comité note, d'après le rapport de Norvège, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, à savoir que toute forme de violence à enfant est interdite, n'a pas changé. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 2001, Conclusions XV-2, tome 2, page 430)

« L'article 30 de la loi sur les enfants interdit les châtiments corporels dans l'éducation de l'enfant. »

Examen périodique universel

La situation de la Norvège a été examinée en 2009 (session 6), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation concernant les châtiments corporels infligés aux enfants n'a été formulée.

POLOGNE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. L'article 2 de la Loi du 6 mai 2010 sur la prévention de la violence familiale modifie le Code de la famille de 1964 en insérant un nouvel article 96 qui interdit tout châtiment corporel dans l'éducation des enfants: «Il est interdit aux détenteurs de l'autorité parentale, à ceux qui ont la charge d'un mineur et aux établissements de placement pour mineurs de recourir aux châtiments corporels, d'infliger des souffrances psychologiques ou d'user de toute autre forme d'humiliation à l'égard d'un enfant. »(traduction non officielle). La nouvelle loi, signée par le Président le 18 juin 2010, est entrée en vigueur le 1er août.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits à l'école en vertu de l'article 40 de la Constitution de 1997 qui dispose que : « [n]ul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants. Il est interdit de recourir aux châtiments corporels ». Un arrêté du ministre de l'Education nationale et des Sports, relatif aux lois-cadres des écoles publiques de 2001 dispose que « sont interdites les punitions infligeant un préjudice corporel ou portant atteinte à la dignité de l'élève ». Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles privées en vertu de la Loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif.

Système répressif

Les châtiments corporels sont illégaux à titre de **sanction en cas d'infraction** en vertu de l'article 40 de la Constitution (voir sous « Etablissements scolaires »). Cette pratique ne fait pas partie des sanctions autorisées par le Code pénal ou par la Loi de 1982 relative à la procédure pénale dans les affaires de délinquance juvénile (modifiée en 2000).

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires en vertu de l'article 40 de la Constitution (voir sous « Etablissements scolaires »). Un Règlement ministériel publié en 2001 détermine les circonstances dans lesquelles des méthodes limitées de coercition peuvent être utilisées à l'égard des jeunes dans les foyers d'hébergement et les établissements d'éducation surveillée, et interdit les mesures coercitives directes en tant que forme de châtiment.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont illégaux dans les structures d'accueil non institutionnelles en vertu de l'article 40 de la Constitution et de l'article 2 de la Loi sur la prévention de la violence familiale (voir sous « Cadre familial » et « Etablissements scolaires »).

Etudes de prévalence

D'après le rapport du Défenseur des droits de l'homme sur les activités du Mécanisme national de prévention en Pologne en 2011, dans certains postes de police où des jeunes peuvent être retenus, structures d'accueil pour jeunes et centres de détention juvénile, les jeunes subissent des châtiments corporels. Ils sont notamment giflés, placés à l'isolement, se voient interdire tout contact avec leurs familles et sont contraints de faire des exercices physiques. Les rapports précédents de 2010, 2009 et 2008 étaient parvenus aux mêmes conclusions. (Rzecznik Praw Obywatelskich (2012), *Rapport du Défenseur des droits de l'homme sur les activités du Mécanisme national de prévention en Pologne en 2012*)

Selon ce même rapport pour 2010, dans certains centres de détention juvénile et structures d'accueil, les jeunes sont victimes de châtiments corporels. Ils sont notamment giflés, insultés, contraints de faire le ménage et des exercices physiques. Dans les centres de détention juvénile, en guise de punition, les jeunes étaient également placés à l'isolement dans des « salles transitoires », parfois dépourvues de tout mobilier, avec interdiction de s'allonger durant la journée. Les rapports du Défenseur des droits de l'homme sur les activités du Mécanisme national de prévention de 2008 et 2009 relataient des faits similaires. (Rzecznik Praw Obywatelskich (2011), *Rapports du Défenseur des droits de l'homme sur les activités du Mécanisme national de prévention en Pologne en 2010*)

Une étude réalisée en 2011 au nom du Médiateur pour enfants auprès de 1 005 résidents de la Pologne âgés de 15 à 75 ans, montre que depuis l'interdiction complète des châtiments corporels en 2010, la société est déjà moins tolérante vis-à-vis des parents qui battent leurs enfants. Dans un travail de recherche publié en 2008, 78% des personnes ayant répondu convenaient du fait que « dans certaines situations, un enfant mérite de recevoir une fessée » contre 69% en 2011 ; en 2008, 19% étaient totalement opposées à cette pratique contre 27% en 2011. Une étude comparative similaire effectuée en 1994 et en 2008 n'avait pas montré une baisse du même ordre de l'acceptation des châtiments corporels au sein de la société, ce qui laisse entendre que la réforme législative et les actions de sensibilisation entreprises en parallèle ont eu un impact significatif sur l'opinion publique. L'étude a également conclu à une bonne connaissance de la loi : 74% des personnes interrogées étant conscientes de l'interdiction en droit de frapper un enfant (TNS OBOP (2011) *Social resonance of the amendment to the Act on Counteracting Domestic Violence,* Médiateur pour enfants de la République de Pologne).

Une étude réalisée en 2009 auprès de 189 enseignants d'écoles primaires de Varsovie montre que 75% d'entre eux jugent les châtiments corporels humiliants pour les enfants. Pour 71%, cela signifie que « les parents n'appliquent pas les bonnes méthodes d'éducation» ; 36% pensent que le recours à la « fessée » à titre de punition justifierait l'intervention d'une tierce personne, contre 20% en 2005. En moyenne, les personnes ayant répondu en 2009 estimaient qu'en Pologne, 61% des enfants reçoivent des « fessées ». En 2005, ils étaient 72% à penser de même. Sur le millier de personnes ayant participé à une étude nationale en 2009, 38% étaient d'avis que les châtiments corporels sont à proscrire, contre 35% en 2005. (Nobody's Children Foundation (2009), *Warsaw teachers' attitudes toward child abuse: research report*. Volet du projet « une enfance sans abus (Childhood Without Abuse) », incluant des études effectuées en Bulgarie, Lituanie, Lettonie, Macédoine, Moldova, Pologne et Ukraine en 2005 et 2009)

D'après une étude sur les enfants placés en institution, un enfant sur neuf a été physiquement blessé par un membre du personnel y travaillant. (Nobody's Children Foundation (2005), *Being a child victim in residential care*)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

*(*30 octobre 2002, CRC/C/15/Add.194, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 34 et 35)

« Le Comité prend note de la mise en place du programme «Carte bleue» pour lutter contre la violence familiale, mais il constate avec préoccupation que les sévices à enfant ainsi que la violence à la maison et à l'école demeurent un problème dans l'Etat partie ... Il estime préoccupant également que les victimes de sévices et leur famille ne bénéficient que d'un soutien limité en matière de réadaptation et de réintégration et que les châtiments corporels soient très répandus, que ce soit à la maison, à l'école ou dans d'autres établissements, tels que les prisons, ou encore dans des contextes de protection de remplacement.

Le Comité recommande à l'Etat partie :

d) D'interdire expressément les châtiments corporels à la maison, à l'école et dans tous les autres établissements ;

e) De lancer des campagnes d'éducation du public portant sur les conséquences négatives de la maltraitance des enfants et de promouvoir des formes constructives et non violentes de discipline à appliquer à la place des châtiments corporels. »

Comité des droits de l'enfant

(15 janvier 1995, CRC/C/15/Add.31, Observations finales sur le rapport initial, par. 18 et 30)

« Le comité regrette que des mesures appropriées n'aient pas été prises pour empêcher les châtiments corporels et les mauvais traitements infligés aux enfants à l'école ou dans les institutions où ils peuvent être placés. Il constate également avec inquiétude que les enfants sont souvent victimes de sévices et de violence au sein de la famille et qu'ils ne sont pas suffisamment protégés à cet égard par la législation existante…

Le comité suggère également que la législation nationale interdise clairement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les châtiments corporels dans la famille. Dans ce domaine, il suggère également la mise en place de procédures et de mécanismes permettant d'examiner les plaintes de mauvais traitements et de cruauté à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille. Il faudrait aussi établir des programmes spéciaux pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme de négligence, de sévices, d'exploitation, de torture ou de mauvais traitements, en faisant en sorte que cette réadaptation et cette réinsertion aient lieu dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. »

Comité des droits de l'homme

(29 juillet 1999, CCPR/C/79/Add.110, Observations finales sur le quatrième rapport, par. 25)

« Le comité se félicite que le législateur ait aboli les châtiments corporels à l'école ; il s'inquiète cependant de ce que cette modification de la loi n'ait pas été pleinement suivie d'effet (articles 7 et 24). »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité dans sa précédente conclusion, que le titre 8 de la loi du 7 septembre 1991 relative au système éducatif interdit d'infliger des châtiments corporels dans les établissements scolaires privés.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation de la Pologne non conforme à la Charte au motif que les châtiments corporels n'étaient pas expressément interdits dans le cadre familial. Il note à cet égard que, selon une autre source, il est interdit désormais d'infliger des châtiments corporels au sein du foyer familial. L'article 2 de la loi du 6 mai 2010 relative à la prévention de la

violence familiale a modifié le Code de la famille de 1964 en y insérant un nouvel article 96 qui interdit tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants : « Il est interdit aux détenteurs de l'autorité parentale, à ceux qui ont la charge d'un mineur et aux établissements de placement pour mineurs de recourir aux châtiments corporels, d'infliger des souffrances psychologiques ou d'user toute autre forme d'humiliation à l'égard d'un enfant.

Le Comité considère que les modifications apportées à la législation rendent la situation conforme à la Charte. »

Comité européen des Droits sociaux

(mars 2005, Conclusions XVII-2)

« Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté qu'un règlement ministériel interdisait les châtiments corporels infligés aux enfants dans l'enseignement public. Il a souhaité savoir ce qu'il en était dans les institutions et les écoles privées. Le rapport est imprécis sur ce point. Le Comité renouvelle par conséquent sa question.

Le Comité rappelle que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence (y compris les châtiments corporels) à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de peines ou traitements dégradants qui visent des enfants doit être proscrite par la législation et passible de sanctions pénales ou civiles adéquates. Le Comité constate qu'en Pologne les châtiments corporels sont toujours socialement acceptés et qu'il n'y a pas d'interdiction en droit des châtiments corporels infligés dans le cadre familial ; il considère dès lors que cette situation ne peut être jugée conforme à la Charte…

…

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte aux motifs que :

– les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas interdits (…) »

Comité européen des Droits sociaux

(30 septembre 2003, Conclusions XVI-2, pages 719-720)

« Un règlement ministériel interdit les châtiments corporels dans l'enseignement public. Le Comité souhaite savoir ce qu'il est en dans les institutions et les écoles privées ; il note que les châtiments corporels infligés à domicile ne sont pas interdits. La situation n'est donc pas conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte aux motifs que :

– les châtiments corporels infligés aux enfants à domicile ne sont pas interdits… »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 2001, Conclusions XV-2, tome 2, pages 505 et 507)

« Le Comité souhaiterait savoir si la législation interdit toute forme de châtiment corporel des enfants à l'école, dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs…

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion. »

Examen périodique universel

La situation de la Pologne a été examinée en 2008 (session 1), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation spécifique n'a été faite concernant les châtiments corporels. Cependant, les recommandations suivantes ont été formulées (23 mai 2008, A/HRC/8/30, Rapport du Groupe de travail, par. 54(1), 54(2) et 54(3)) :

> « Suivre les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme en faveur de l'adoption de mesures législatives pour assurer la conformité de la législation nationale avec les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (Angola) »
>
> « Prendre des mesures au niveau gouvernemental, en plus de celles qui ont déjà été prises, pour mettre un terme aux violences dont les enfants continuent d'être victimes, pour garantir aux enfants une protection juridique suffisante contre la violence physique ou mentale (Suède) »
>
> « Poursuivre ses efforts visant à harmoniser sa législation interne avec la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier pour ce qui est de la justice pour mineurs (Mexique) »

Le gouvernement a au départ laissé entendre que la législation en place était suffisante en matière de protection contre les châtiments corporels tout en annonçant son intention de poursuivre la réforme de la loi afin de mettre en œuvre une interdiction explicite (23 mai 2008, A/HRC/8/30, Rapport du Groupe de travail, par. 13 ; 25 août 2008, A/HRC/8/30/Add.1, Rapport du Groupe de travail : Additif, par. 2 ; 1er septembre 2008, A/HRC/8/52, Rapport de la huitième session du Conseil des droits de l'homme, par. 532).

L'examen du deuxième cycle a eu lieu en 2012 (session 13). La recommandation suivante a été formulée (9 juillet 2012, A/HRC/21/14, Rapport du Groupe de travail, par. 90(41)) :

> « Informer le Conseil des mesures prises pour que les dispositions interdisant les châtiments corporels dans tous les milieux soient largement » respectées dans le pays (Hongrie) »

Le gouvernement a accepté la recommandation, précisant qu'elle était « en cours de mise en œuvre » (7 septembre 2012, A/HRC/21/14/Add.1, Rapport du Groupe de travail : Additif).

PORTUGAL

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. L'article 152 du Code pénal a été modifié en 2007 (par la Loi 59/2007) et reformulé comme suit : « Quiconque inflige, de manière répétée ou non, des mauvais traitements physiques ou psychologiques, et notamment des châtiments corporels, des sévices sexuels ou une privation de liberté, est puni d'une peine d'emprisonnement allant d'un à cinq ans ».

L'interdiction fait suite à la décision rendue par le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) en vertu de la procédure des réclamations collectives de la Charte sociale européenne dans laquelle il a établi que le Portugal ne respectait pas l'article 17 de la Charte au motif que la législation n'interdisait pas expressément les châtiments corporels (Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Portugal Réclamation n° 34/2006, Décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2006 ; voir également Résolution ResChS(2008)4 du 27 février 2008). Le Comité se penchait sur cette question pour la deuxième fois. Après une réclamation antérieure déposée par la même organisation (OMCT), le Comité avait conclu que la jurisprudence, y compris les décisions de la Cour suprême, avait établi l'illégalité des châtiments corporels infligés dans le cadre de l'éducation des enfants. Cependant en avril 2006, la Cour suprême a rendu un arrêt selon lequel non seulement gifles et fessées étaient « légales » et « acceptables » mais le fait de ne pas utiliser ces moyens de punition pouvait même relever de la « négligence éducative ». L'OMCT a déposé une deuxième réclamation et le CEDS a conclu que le Portugal ne s'était pas conformé à l'article 17 de la Charte révisée (voir sous « Recommandations des organes conventionnels », ci-dessous). La réforme de la loi est intervenue peu de temps après.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits à l'école en vertu du Décret 679/77 de 1977 qui n'inclut pas cette pratique parmi les sanctions autorisées, et de la Loi sur l'éducation n° 166/99 du 14 septembre 1999 (article 188), qui interdit le traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Système répressif

Le Code pénal et la Loi sur la tutelle éducative interdisent le recours aux châtiments corporels comme **sanction en cas d'infraction**.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **sanction disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires. L'article 188 (2) de la loi sur la tutelle éducative précise que « l'application de mesures disciplinaires ne doit en aucun cas se traduire, de manière directe ou indirecte, par des châtiments corporels », lesquels ne figurent pas non plus parmi les mesures autorisées par l'article 194. Le décret-loi 323-D/2000 indique que ces mesures ne peuvent être employées que dans les centres éducatifs (article 99) et soumet le recours à la force à des conditions restrictives (article 90).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles en vertu des amendements de 2007 au Code pénal (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

D'après des entretiens téléphoniques avec 809 adultes de 18 ans et plus, réalisés en avril 2004, 83 % pensaient qu'il est acceptable que des parents donnent des tapes à leurs enfants. Parmi eux, un sur six (16 %) considérait ce geste comme acceptable en toutes circonstances et deux tiers (67 %) dans certains cas seulement. Un peu plus d'un sur dix (13 %) le jugeait inacceptable quelle que soit la situation (Market & Opinion Research International, 2004, *Attitudes towards smacking children : Portugal*, étude réalisée pour l'Association pour la protection des enfants).

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(6 novembre 2001, CRC/C/15/Add.162, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 26 et 27)

« A la lumière de ses observations finales de 1995, le Comité juge préoccupant que les châtiments corporels continuent d'être infligés aux enfants dans le cadre familial, qu'il n'existe pas de loi interdisant ce type de châtiment et que les mesures adoptées pour en prévenir l'utilisation soient insuffisantes.

Le Comité recommande à l'Etat partie :

a) D'adopter une loi interdisant les châtiments corporels dans la famille et dans tout autre contexte auquel la législation existante ne s'applique pas ;

b) De mettre en place des mécanismes afin de mettre fin à la pratique des châtiments corporels, notamment des campagnes d'information destinées aux parents, aux enseignants et aux enfants ;

c) De promouvoir, comme solution de remplacement, des moyens de discipline positifs, participatifs et non violents dans tous les secteurs de la société ;

d) De mettre au point des systèmes obligeant les professionnels qui s'occupent d'enfants à signaler la pratique des châtiments corporels dans la famille lorsqu'ils la repèrent.

Comité des droits de l'enfant

(27 novembre 1995, CRC/C/15/Add.45, Observations finales sur le rapport initial, par. 15 et 23)

« Le Comité s'alarme de l'insuffisance des mesures prises pour prévenir et combattre les sévices et châtiments corporels, en particulier au sein de la famille. »

« Le Comité recommande que les autorités prennent les mesures nécessaires, y compris en mettant en œuvre une politique d'envergure nationale, en vue de prévenir les sévices et châtiments corporels infligés aux enfants, y compris au sein de la famille. »

Comité contre la torture

(19 février 2008, CAT/C/PRT/CO/4, Observations finales sur le quatrième rapport, par. 15)

« Le Comité s'inquiète des informations reçues faisant état de nombreux cas de violence au sein de la famille affectant les femmes et les enfants, ainsi que du nombre élevé de femmes décédées, suite à ces violences. Par ailleurs, le Comité est vivement préoccupé par la décision du 5 avril 2006 de la Cour Suprême selon laquelle « les châtiments corporels modérés administrés à un mineur par une personne habilitée à le faire, et dans un but exclusivement éducatif et adéquat à la situation, ne sont pas illégaux » dans le cadre familial. (art. 16).

L'Etat partie devrait renforcer ses efforts pour mettre sur pied une stratégie au niveau national visant à prévenir et à combattre la violence au sein de la famille à l'égard des femmes et des enfants. Il devrait prendre les mesures nécessaires pour interdire dans sa législation les châtiments corporels administrés à des enfants au sein de la famille. L'Etat partie devrait garantir l'accès des femmes et des enfants victimes de violence à des mécanismes habilités à recevoir des plaintes ; sanctionner les auteurs de ces actes de manière appropriée, et faciliter la réadaptation physique et psychologique des victimes.

L'Etat partie devrait par ailleurs s'assurer que les agents de la force publique reçoivent une formation continue et ciblée sur la question de la violence à l'égard des femmes et des enfants. »

Comité des droits de l'homme

(23 novembre 2012, CCPR/C/PRT/CO/4, Observations finales sur le quatrième rapport, par. 3)

« Le Comité accueille avec satisfaction les mesures suivantes: ...

c) La modification, en 2007, du Code pénal de façon à ériger en infraction toutes les formes de châtiment corporel infligé aux enfants et à faire de la violence au foyer une infraction pénale distincte…. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité relève dans une autre source que le recours aux châtiments corporels au sein du foyer est interdit. L'article 152 du Code pénal a été modifié en 2007 (par la Loi 59/2007) et reformulé comme suit : « Quiconque inflige, de manière répétée ou non, des mauvais traitements physiques ou psychologiques, et notamment des châtiments corporels, des sévices sexuels ou une privation de liberté, est puni d'une peine d'emprisonnement allant d'un à cinq ans ». Les châtiments corporels sont interdits en milieu scolaire en vertu du décret n° 679/77 (1977) et de la loi n° 166/99 du 14 septembre 1999 relative à l'éducation (article 188).

Suivi de la réclamation n ° 34/2006, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre le Portugal

Dans sa décision du 5 décembre 2006 sur le bien-fondé de la réclamation n° 34/2006 formée par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre le Portugal, le Comité a conclu à l'unanimité à une violation de l'article 17 de la Charte au motif que les châtiments corporels n'étaient pas expressément interdits. Le Comité considère que la modification susmentionnée qui a été apportée à l'article 152 du code pénal en 2007 a remédié à cette violation. Il conclut que la situation est à présent conforme à la Charte. »

Comité européen des Droits sociaux

(mars 2005, Conclusions XVII-2)

« Le Comité note que la protection des enfants contre toutes les formes de violence, y compris les châtiments corporels, figure dans la Constitution. Le rapport indique qu'aux termes de l'article 188 de la loi n° 166/99 du 14 septembre 1999 relative à l'éducation, il est interdit de recourir à une quelconque mesure qui se traduirait par un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou qui pourrait compromettre la santé physique ou psychique de l'enfant ; par ailleurs, l'application d'une mesure

disciplinaire ne peut en aucun cas se traduire par des châtiments corporels. Par ailleurs, la Cour suprême a, dans un arrêt rendu en 1994, considéré que l'article 143 du Code pénal interdit l'usage contre des enfants de toute forme de violence physique pouvant porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité personnelle ou à leur développement physique ou psychique. Le Comité demande que le prochain rapport explique comment l'arrêt de la Cour suprême interdit effectivement les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial. Il souhaite également que le prochain rapport indique si et quand cette décision de justice a été confirmée dans les textes de loi. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 2001, Conclusions XV-2, tome 2, page 544)

« Le Comité souhaite savoir si la législation interdit toute forme de châtiment corporel des enfants à l'école, dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs … »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 1996, Conclusions XIII-3, page 319)

« Le Comité a néanmoins rappelé que cette disposition de la Charte visait à garantir aux enfants et aux adolescents un large éventail de mesures de protection en dehors du lieu de travail et, par conséquent, une couverture étendue contre tous les risques physiques et moraux auxquels ils pouvaient être exposés. Il a donc souhaité que le prochain rapport fournisse des précisions sur :

…

– les mesures mises en œuvre et les moyens de contrôle destinés à éviter les châtiments corporels et les sévices sur les enfants.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité a ajourné sa conclusion. »

Examen périodique universel

La situation du Portugal a été examinée en 2009 (session 6), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation n'a été formulée concernant les châtiments corporels infligés aux enfants.

ROUMANIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. L'article 28 de la Loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, promulguée par le Décret n° 481/2004 (entrée vigueur en 2005), prévoit que « (1) l'enfant a le droit au respect de sa personnalité et de son individualité et ne doit pas faire l'objet de châtiments corporels ni d'autres formes de traitement humiliant ou dégradant. (2) Les mesures disciplinaires infligées à l'enfant ne peuvent être prises que dans le respect de sa dignité ; les châtiments physiques ne sont en aucun cas autorisés, non plus que les châtiments portant atteinte au développement physique et mental de l'enfant ou à son état affectif. » Aux termes de l'article 90, « [i]l est interdit d'infliger quelque châtiment corporel que ce soit à l'enfant et de le priver de ses droits au risque de mettre en danger sa vie, son développement physique, mental, spirituel, moral et social, son intégrité corporelle et sa santé physique et mentale, que ce soit au sein de la famille ou dans toute institution assurant la protection, les soins et l'éducation des enfants. »

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles depuis 1948. Cette interdiction a été confirmée par la Loi sur l'éducation (article 157) et le règlement intérieur des établissements scolaires et institutions d'accueil (articles 5 et 9). La Loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant est également applicable (voir sous « Cadre familial »).

Système répressif

En vertu du Code pénal et de la Constitution de 1991, les châtiments corporels sont illégaux à titre de **sanction en cas d'infraction**.

Les châtiments corporels sont également illicites en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires, en vertu de la Loi sur l'exécution des peines de 1969, de l'Arrêté sur l'exécution des peines et la détention préventive adopté par décision du Conseil des ministres (2282/69), de l'Ordonnance gouvernementale n° 92 de 2000 sur l'organisation et le fonctionnement des services de surveillance et de réinsertion des délinquants, de la Loi n° 275 de 2006 sur les mesures prises par les organes judiciaires au cours du procès pénal, du Décret n° 545 de 1972 sur l'application de la mesure éducative de placement de mineurs en centre de réadaptation, et de la Loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant (voir sous « Cadre familial »).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont illégaux dans les structures d'accueil non institutionnelles en vertu du Règlement intérieur des établissements scolaires et institutions d'accueil et de la Loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

Une étude a été réalisée en 2007 à partir d'un échantillon national représentatif de 1 110 personnes et d'entretiens avec 155 enseignants, médecins, psychologues et autres adultes travaillant avec des enfants. Soixante-dix pour cent de l'échantillon et 92% des professionnels interrogés savaient que la législation roumaine incluait des dispositions interdisant les châtiments corporels et les traitements humiliants infligés aux enfants ; 73% de l'échantillon et 95% des professionnels avaient connaissance de l'interdiction des châtiments corporels et des traitements humiliants des enfants dans tous les contextes, y compris dans le cadre familial. Presque tous les professionnels (97%) jugeaient la loi nécessaire en Roumanie ; 82% des membres de l'échantillon étaient d'avis qu'une campagne d'information du public sur la législation relative à la protection de l'enfance était « grandement nécessaire », 14% qu'elle était nécessaire « dans une certaine mesure » ; 90% des professionnels pensaient qu'une campagne d'information était nécessaire pour les adultes travaillant avec des enfants. Douze pour cent de l'échantillon des personnes interrogées ont affirmé être au courant de traitements violents infligés à certains enfants de familles de leurs amis ou voisins. (Save the Children Roumanie (2007), *Study on the Level of Awareness of Child Protection Legislation Among the General Population and Experts*)

Un rapport sur les institutions, y compris les établissements psychiatriques et structures d'accueil, en Roumanie a conclu que les enfants handicapés étaient en permanence soumis à des moyens de contrainte, notamment attachés à leurs fauteuils, immobilisés à l'aide de draps ou confinés dans leurs petits lits**.** (Ahern, L. et al (?2006), *Hidden Suffering: Romania's Segregation and Abuse of Infants and Children with Disabilities*, Mental Disability Rights International)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(30 juin 2009, CRC/C/ROM/CO/4 Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, par. 58 et 59).

« Le Comité note avec satisfaction que, suite à l'adoption de la loi no 272/2004, l'Etat partie a maintenant expressément interdit toutes les formes de châtiments corporels. Il s'inquiète toutefois que, du fait de la prévalence des châtiments corporels dans les familles avant leur interdiction et de la persistance des anciennes attitudes et de la tendance observée dans la population en général à ne pas intervenir dans les cas avérés de maltraitance, la pratique des châtiments corporels perdure au sein de la famille. Le Comité note que les châtiments corporels persistent également dans les écoles et les structures institutionnelles malgré leur interdiction légale depuis des décennies.

Le Comité recommande à l'Etat partie, compte tenu de l'Observation générale no 8 de 2006 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, d'intensifier ses campagnes de sensibilisation et d'éducation du public, afin de promouvoir l'utilisation de formes alternatives non violentes d'éducation des enfants conformément à la Convention et à la stratégie du Conseil de l'Europe 2009 2011 visant à construire une Europe pour et avec les enfants. »

Comité des droits de l'enfant

(18 mars 2003, CRC/C/15/Add.199, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 42 et 43)

« [Le Comité] est également préoccupé par le fait que les châtiments corporels et d'autres formes de violence et de négligence sont toujours en usage dans la famille.

Le Comité recommande à l'Etat partie :

a) D'interdire expressément les châtiments corporels à la maison, à l'école et dans les institutions ;

b) D'encourager l'adoption d'autres formes de discipline ;

g) De renforcer ses efforts en vue de prévenir et combattre la violence et la maltraitance au sein de la famille, notamment en menant des campagnes d'information pour faire évoluer les comportements de la population. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2005), le Comité a estimé que la situation de la Roumanie n'était pas conforme à la Charte au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial n'étaient pas interdits. Il relève à présent dans le rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale soumis au Comité des Ministres (TS-G (2005) 25) que la nouvelle législation qui a été promulguée vise à prévenir et combattre la violence familiale. Il relève dans une

autre source qu'il est maintenant interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans le cadre familial.

Aux termes de la loi N°272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant promulguée par le décret N°481/2004 (en vigueur en 2005), un enfant a droit au respect en tant que personne et individu et ne peut être soumis à des châtiments corporels ou autres traitements humiliants ou dégradants. En outre, les mesures disciplinaires infligées à un enfant ne peuvent être prises que dans le respect de sa dignité ; les châtiments corporels ou ceux afférant à son développement physique et mental ou susceptibles de lui être préjudiciables au plan émotif ne sont en aucun cas tolérés. »

Le Comité constate que la situation a été rendue conforme à la Charte sur ce point. »

Comité européen des Droits sociaux

(mars 2005, Conclusions 2005)

« Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17§1 de la Charte révisée toute forme de violence à enfant doit être interdite en droit où que ce soit, à l'école, dans une autre institution, au foyer, etc. Il considère que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. Il relève que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial n'étaient pas explicitement interdits pendant la période de référence. Par conséquent la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée.

Le Comité observe que la nouvelle loi relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant comporte une disposition ayant trait à l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants dans leur famille et dans les institutions. (…) Le Comité examinera la nouvelle loi lors du prochain examen de l'article 17§1 de la Charte révisée. (…) …

…

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

– les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial n'étaient pas interdits pendant la période de référence »

Comité européen des Droits sociaux

(1er octobre 2003, Conclusions 2003, tome 1, pages 438 et 442)

« Le Comité note que des dispositions législatives protègent les enfants contre toute forme de violence, de mauvais traitements, d'abus ou de négligence lorsqu'ils sont sous la garde de leurs parents. Il relève

cependant que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas tous interdits. Il observe à cet égard qu'une législation relative aux enfants est en préparation, qui interdirait explicitement les châtiments corporels au sein de la famille. Il demande à être tenu informé de l'avancement de ce texte. Entre-temps, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte révisée sur ce point.

Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas interdits (…) »

Examen périodique universel

La situation de la Roumanie a été examinée en 2008 (session 2), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. En réponse à la recommandation d'interdire les châtiments corporels le gouvernement a confirmé que la loi disposait très clairement que toutes les formes de châtiments corporels visant des enfants étaient interdites (3 juin 2008, A/HRC/8/49, Rapport du Groupe de travail, par. 56).

Le deuxième cycle d'examen s'est déroulé en 2013 (session 15). Dans son rapport national, le gouvernement a confirmé que la loi n° 272/2004 dispose expressément que toutes les formes de châtiments corporels sont interdites en tout lieu et passibles de sanctions pénales (3 décembre 2012, A/HRC/WG.6/15/ROU/1, Rapport national dans le cadre de l'Examen périodique universel, par. 104). Au cours de l'examen, les recommandations suivantes ont été formulées (21 mars 2013, A/HRC/23/5, Rapport du Groupe de travail, par. 109(99) et 109(100)):

> « Renforcer la mise en œuvre de la législation relative aux châtiments corporels infligés aux enfants, notamment grâce à la sensibilisation, à l'exécution de programmes éducatifs et à l'établissement de mécanismes de plainte appropriés (Liechtenstein) ;
>
> Envisager d'adopter une législation interdisant les châtiments corporels à l'encontre des enfants (Pologne) »

Le gouvernement a rejeté les deux recommandations, déclarant qu'elles sont déjà mises en œuvre (28 mai 2013, A/HRC/23/5/Add.1, Rapport du Groupe de travail : Additif, par. 109(99) et 109(100)) :

« 109.99. Non acceptée ; déjà mise en œuvre − la Roumanie continue et continuera de mettre au point des stratégies et des mesures visant à sensibiliser la société à l'interdiction de tous les châtiments corporels infligés aux enfants. En ce qui concerne les mécanismes de plainte, la Roumanie a mis en place un certain nombre d'outils destinés à faciliter et rendre plus humain le traitement des plaintes faisant état d'une violation présumée des droits de l'enfant. A cet égard, à l'échelle de chaque Direction locale de la protection de l'enfance comme à l'échelle nationale, il existe des numéros

d'assistance téléphonique gratuite que les enfants ou toutes autres personnes peuvent composer pour signaler un éventuel cas de maltraitance ou de négligence d'enfant, les autorités locales ayant l'obligation d'intervenir immédiatement pour vérifier si les allégations sont fondées et prendre les mesures nécessaires.

109.100. Non acceptée ; déjà mise en œuvre – la Roumanie est l'un des rares pays qui ait introduit dans la législation nationale l'interdiction explicite de toutes les formes de châtiments corporels infligés à des enfants. La loi no 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant interdit clairement toutes les formes de châtiments corporels dans le système éducatif, dans les établissements de protection spéciale, dans la famille, etc. »

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. En 2010, le ministère de la Justice a déclaré que les dispositions du Code de la famille – notamment l'article 54 protégeant la dignité de l'enfant, l'article 56 protégeant l'enfant contre les sévices exercés par ses parents, l'article 63 en vertu duquel les parents sont responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants et l'article 69 qui prévoit une privation des droits parentaux pour des motifs incluant les actes de violence physique et mentale à l'encontre d'enfants – et les dispositions relatives aux crimes contre les enfants prévues dans le Code pénal équivalent à une interdiction en droit des châtiments corporels infligés aux enfants (10 novembre 2010, courrier adressé au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Thomas Hammarberg). Cependant, si l'article 65 du Code de la famille de 1995 énonce que « dans l'exercice de leurs droits parentaux, les parents n'ont pas le droit de porter atteinte à la santé physique ou mentale des enfants, ni à leur développement moral » et que « les méthodes d'éducation doivent exclure les traitements méprisants, cruels ou dégradants, les sévices ou l'exploitation des enfants » (traduction non officielle), tous les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits dans le cadre de l'éducation des enfants.

La Loi relative aux garanties des droits de l'enfant de 1998, la Loi sur la tutelle et la garde d'enfants de 2008, le Code pénal de 1996, le Code des infractions administratives de 2001 ou la Constitution de 1993 ne contiennent pas d'interdiction explicite des châtiments corporels.

Les responsables russes ont soutenu la pétition du Conseil de l'Europe contre toutes les formes de châtiments corporels, organisée dans le cadre de sa campagne en vue de leur interdiction dans l'ensemble de ses Etats membres, mais aucun progrès ne semble avoir été réalisé à ce jour sur la voie d'une réforme législative sur cette question. En 2011, des amendements au Code pénal traitant des infractions commises par des parents à l'encontre de leurs enfants ont été examinés. Une loi sur la violence domestique a été élaborée (2013).

Etablissements scolaires

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à l'école, même si elle ne les interdit pas expressément. L'article 34 de la Loi sur l'éducation de 2012 dispose que les élèves ont droit « 9) au respect de la dignité humaine, à la protection contre toutes les formes de violence physique ou mentale, et d'atteinte à la personnalité, ainsi qu'à la protection de la vie et de la santé » (traduction non officielle). Le Code des infractions administratives de 2001 sanctionne les violations du droit à l'éducation (article 5(57)).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Ni le Code pénal de 1996, ni le Code des infractions administratives de 2001, ni le Code de procédure pénale de 2001 ne contiennent de disposition relative aux châtiments corporels en matière judiciaire.

Ils sont également considérés comme illicites en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires, mais il semble qu'ils ne soient pas expressément interdits par la loi. L'article 12(2) du Code d'exécution des peines de 1997 énonce (traduction non officielle): « Les détenus doivent être traités correctement par le personnel des institutions pénitentiaires. Ils ne doivent pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. « Des mesures coercitives ne peuvent être imposées aux condamnés que sur la base de la loi. » Il n'y a pas de disposition relative aux châtiments corporels au sein des institutions pénitentiaires (articles 115 et 136). L'article 8(1)(4) de la Loi relative aux principes du système de prévention de l'abandon moral d'enfants et de la délinquance juvénile de 1999 énonce qu'il est interdit de recourir à l'égard de mineurs à des violences physiques ou psychologiques et à l'application de mesures de nature anti-pédagogique ou portant atteinte à la dignité humaine.

Structures d'accueil

Au même titre qu'à la maison, la législation n'interdit pas les châtiments corporels dans les structures d'accueil non institutionnelles. La Loi n° 3185-1 de 1992 relative aux soins psychiatriques et aux garanties des droits des personnes recevant ces soins établit que les soins doivent être dispensés avec humanité et respecter les droits humains et civils, mais n'interdit pas expressément les châtiments corporels.

Etudes de prévalence

D'après un sondage effectué par le Centre panrusse d'étude de l'opinion publique auprès de 1 600 personnes de 138 zones d'habitation, 27% des personnes ayant répondu approuvaient les peines de fustigation à titre de sanction en cas d'infraction. (rapporté dans *La voix de la Russie*, 28 septembre 2012)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(23 novembre 2005, CRC/C/RUS/CO/3, Observations finales sur le troisième rapport, par. 7, 36, 37, 46 et 47)

« Le Comité regrette que certaines des préoccupations qu'il avait exprimées et des recommandations qu'il avait faites (CRC/C/15/Add.110) après avoir examiné le deuxième rapport périodique de l'Etat partie (CRC/C/65/Add.5) n'aient pas été suffisamment prises en compte, notamment celles concernant (…) la protection contre la torture et les châtiments corporels (…) »

« Le Comité s'inquiète de ce que les châtiments corporels ne soient pas interdits dans la famille et dans les foyers d'accueil. Il s'inquiète également de ce que le châtiment corporel des enfants reste une pratique socialement acceptable dans l'Etat partie et soit toujours appliqué dans des familles et dans des lieux où il a été formellement prohibé, comme les écoles. »

« Le Comité prie instamment l'Etat partie :

a) D'adopter une loi interdisant expressément toutes les formes de châtiments corporels au sein de la famille et dans les foyers d'accueil ;

b) De prévenir et de combattre la pratique du châtiment corporel des enfants au sein de la famille, des écoles et autres institutions en faisant réellement respecter la loi ;

c) D'organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public contre les châtiments corporels et de promouvoir des formes de discipline non violentes associant les enfants. »

« Le Comité est préoccupé par le fait que de nombreux enfants placés dans des institutions seraient victimes de brutalités de la part de leurs éducateurs. Il s'inquiète également de ce que des enfants maltraités qui sont exposés à des violences au sein de leur famille et dans des institutions ne reçoivent pas toujours les soins et l'aide nécessaires, et de l'insuffisance des mesures prises en matière de prévention (et d'interventions à titre préventif) et de sensibilisation dans ce domaine. »

« Le Comité recommande à l'Etat partie de continuer à renforcer son action pour fournir une assistance appropriée aux enfants exposés à de la violence au sein de la famille et dans des institutions, notamment :

f) En menant des campagnes de sensibilisation du public aux conséquences négatives des mauvais traitements et en mettant en œuvre des programmes de prévention s'adressant notamment aux familles, afin de promouvoir des formes de discipline positives et non violentes ».

Comité des droits de l'enfant

(10 novembre 1999, CRC/C/15/Add.110, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 28, 29 et 30)

« Le comité estime préoccupantes les allégations faisant état de nombreux cas de torture ou de maltraitance ainsi que de pratiques assimilables à un traitement inhumain ou dégradant, y compris de châtiments corporels infligés par des responsables de l'application des lois dont sont victimes les enfants placés en institution surtout lorsqu'il s'agit de centres de détention ou de prisons.

Le comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures voulues pour mettre fin à ces pratiques et empêcher qu'elles ne se produisent et pour mener les investigations nécessaires sur de tels actes et punir les coupables. Il approuve par ailleurs la mise en œuvre des recommandations formulées par le comité contre la torture et le rapporteur spécial sur la torture au sujet de ces préoccupations.

En outre, le comité recommande à l'Etat partie de mettre fin à la pratique des châtiments corporels dans les institutions et de surveiller de près la situation en la matière. »

Examen périodique universel

La situation de la Fédération de Russie a été examinée en 2009 (session 4), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation n'a été formulée en ce qui concerne les châtiments corporels infligés aux enfants. Cependant, les recommandations suivantes ont été émises et acceptées par le gouvernement (3 mars 2009, A/HRC/11/19, Rapport du Groupe de travail, par. 85(15), 85(17), 85(19), 85(33) et 85(39)) :

> « Poursuivre les efforts tendant à assurer le respect et la promotion des principes relatifs aux droits de l'homme malgré toutes les difficultés et tous les obstacles existants (Palestine) »
>
> « Continuer d'améliorer la législation interne dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Zimbabwe) »
>
> « Poursuivre l'action menée actuellement en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme (République populaire démocratique de Corée) »
>
> « Mettre au point et appliquer l'ensemble des mesures requises pour la mise en œuvre concrète des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses deux protocoles facultatifs (Bélarus) »
>
> « Poursuivre les plans d'action visant à protéger les droits de l'enfant et de la famille (Arabie saoudite) »

Le deuxième cycle d'examen s'est déroulé en 2013 (session 16). Aucune recommandation n'a été formulée concernant les châtiments corporels infligés aux enfants.

SAINT-MARIN

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. Les dispositions contre la violence et la maltraitance prévues par la Loi sur la famille de 1986, le Code pénal de 1974 et la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de 1974 ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels. L'article 234 du Code pénal confirme la notion de « pouvoirs de correction ou de discipline » (« poteri di correzione o disciplina ») et érige en infraction tout recours abusif à cette pratique.

En acceptant les recommandations formulées au cours de l'Examen périodique universel en 2010, le gouvernement s'est engagé à amender le Code pénal afin d'abolir tous les châtiments corporels infligés aux enfants (1er juin 2010, A/HRC/14/9/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif, par. 13).

Etablissements scolaires

L'article 4 des dispositions générales sur l'éducation (loi n° 21 de 1998) interdit les châtiments corporels dans les établissements scolaires.

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Les châtiments corporels ne font pas partie des sanctions autorisées par le Code pénal de 1974.

Ils sont également considérés comme illicites en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires, mais ils ne sont pas expressément interdits par la loi. L'article 26 de la Loi sur les établissements pénitentiaires de 1997 énonce qu'« il n'est pas permis de recourir à la force à l'encontre de détenus ou de personnes internées, sauf si cela est indispensable pour empêcher ou prévenir des actes de violence ou des tentatives d'évasion, ou pour vaincre une résistance à l'exécution d'ordres, même si elle est passive, ou pour garantir la sécurité d'un détenu ».

Structures d'accueil

Les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles. Ils y sont donc considérés comme licites au même titre que dans le cadre familial.

Etudes de prévalence

Aucune étude signalée.

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(27 octobre 2003, CRC/C/15/Add.214, observations finales sur le rapport initial par. 21-22)

« Le comité note avec satisfaction que l'article 234 du Code pénal contient des dispositions interdisant les châtiments corporels mais il est préoccupé par l'absence de toutes données statistiques ou autres informations concrètes concernant la prévention des sévices à enfant et du défaut de soins, le nombre d'enfants touchés et les interventions dans ce type de cas.

Le comité recommande à l'Etat partie de lancer des campagnes de sensibilisation aux effets préjudiciables des châtiments corporels. L'Etat partie devrait également réaliser des études en vue d'évaluer la fréquence et la nature des violences à l'égard des enfants et mettre sur pied un plan d'action global pour la prévention de ces violences et l'intervention dans les cas de sévices à enfants et de défauts de soins, prévoyant notamment des services de réadaptation et de réintégration sociale des victimes, compte tenu des recommandations adoptées par le comité lors de ses journées de débat général sur la violence à l'égard des enfants (voir CRC/C/100, paragraphe 688 et CRC/C/111, paragraphes 701 à 745) ».

Examen périodique universel

La situation de Saint-Marin a été examinée en 2010 (session 7), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Les recommandations suivantes ont été émises (10 mars 2010, A/HRC/ 14/9, Rapport du Groupe de travail, par. 71(23), 71(24), 71(25) et 71(26)) :

> « Prendre davantage de mesures afin de protéger les enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en assurant l'interdiction totale par la loi de tout châtiment corporel à l'égard des enfants (Suède) ;
>
> Adopter des mesures législatives spécifiques afin d'ériger en infraction les châtiments corporels (et pas uniquement les abus) en toutes circonstances, parallèlement à d'importantes campagnes de sensibilisation visant à promouvoir une culture générale de non-violence «par l'éducation, le dialogue et la coopération» (Espagne) ;

Abolir les châtiments corporels dans la loi et la pratique en promulguant une législation nationale spécifique les interdisant en toutes circonstances (Israël) ;

Interdire expressément les châtiments corporels, en toutes circonstances, à l'égard des garçons et des filles (Chili) »

Le gouvernement a accepté les recommandations, déclarant qu'il amenderait le Code pénal afin d'interdire explicitement tous les châtiments corporels (1er juin 2010, A/HRC/14/9/Add.1, Rapport du Groupe de travail : Additif, par. 13).

SERBIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. Les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par le Code pénal de 2005, la Loi sur les infractions mineures de 2007 et la Constitution de 2006 ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants. La loi sur la famille de 2005 dispose que (article 72 (2)) « les parents n'ont pas le droit de soumettre l'enfant à des traitements ou des punitions humiliants, portant atteinte à sa dignité humaine, et ont le devoir de le protéger contre de tels traitements ou punitions infligés par d'autres personnes ». Cependant, il n'existe aucune interdiction formelle relative aux châtiments corporels.

Le gouvernement a fait part en 2007 de son engagement à interdire les châtiments corporels. En 2008, le ministère de la Politique sociale et le Conseil des droits de l'enfant ont adopté une Stratégie nationale de prévention et de protection des enfants contre la violence, dont l'un des objectifs est d'abolir les châtiments corporels infligés aux enfants. Des projets d'amendement de la Loi sur la famille ont été élaborés et le ministre de l'Education, M. Zarko Obradovic a signé la pétition du Conseil de l'Europe contre tous les châtiments corporels infligés aux enfants. En acceptant les recommandations de l'Examen périodique universel la même année, le gouvernement a une nouvelle fois exprimé son intention d'interdire les châtiments corporels à l'encontre des enfants (9 novembre 2009, A/HRC/10/29, Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dixième session, par. 519). En 2010, Le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale a été adopté et en 2011, un groupe de travail a élaboré un projet de Loi sur les droits de l'enfant incluant des dispositions relatives à l'interdiction de tous les châtiments corporels. En octobre 2012, le projet n'était toujours pas finalisé. Lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel en 2013, le gouvernement a confirmé que le projet de loi interdirait les châtiments corporels en toutes circonstances (8 novembre 2012, A/HRC/WG.6/15/SRB/1, Rapport national soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel, par. 73). Il a par ailleurs accepté les recommandations visant à interdire tous les châtiments corporels formulées au cours de l'examen (22 mars 2013, A/HRC/23/15, Rapport du Groupe de travail, par. 144(27), 144(28) et 144(29)).

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels ont initialement été explicitement interdits dans les écoles par l'article 67 de la Loi sur les écoles publiques de 1929 (Yougoslavie). Ils sont désormais illicites en vertu de la Loi sur

l'enseignement secondaire de 1992, la Loi sur l'enseignement primaire de 1992 et la Loi sur les fondements de l'enseignement et de l'éducation de 2003/2009.

Système répressif

Les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction** ont été abolis en 1873. Cette pratique ne fait pas partie des sanctions autorisées par le Code pénal ou par la Loi sur les délinquants mineurs et sur la protection des mineurs en droit pénal de 2005.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **sanction disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires. Ils ne font pas partie des mesures disciplinaires à l'encontre des jeunes détenus autorisées par la Loi sur l'exécution des sanctions pénales, qui ne les interdit cependant pas expressément. La Loi sur les délinquants mineurs et sur la protection des mineurs en droit pénal n'inclut pas les châtiments corporels parmi les mesures disciplinaires autorisées et prévoit que le recours à la force doit demeurer exceptionnel et viser à prévenir tout risque d'automutilation ou d'agression physique sur autrui (article 132).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont interdits dans les structures d'accueil de jour qui font partie du système éducatif en vertu de la Loi sur l'éducation (voir sous « Etablissements scolaires »), y compris les crèches, les jardins d'enfants, les établissements préscolaires, les garderies, les ateliers et les activités éducatives extrascolaires. Mais ils sont légaux dans d'autres formes de structures d'accueil non institutionnelles. Ils ne sont pas expressément interdits dans la Loi de 1991 sur la protection et la sécurité sociales des citoyens.

Etudes de prévalence

Dans une étude de 2012 effectuée par le groupe de conseillers à la jeunesse du Médiateur adjoint pour les droits de l'enfant, plus de 80% des participants estimaient possible d'éduquer les enfants sans les frapper et que les punitions physiques peuvent engendrer des préjudices corporels et porter atteinte à la personnalité de l'enfant. Soixante-trois pour cent étaient d'avis que les châtiments corporels font peur aux enfants et n'ont aucune valeur éducative. Selon quatre-vingts pour cent des participants, les enfants apprennent mieux si les parents prennent la peine de leur expliquer ce que l'on peut faire et ce que l'on ne peut pas faire plutôt que de les frapper et 82% ont indiqué ne pas envisager de punir physiquement leurs enfants lorsqu'ils en auraient. (Groupe de conseillers à la jeunesse du Médiateur

adjoint pour les droits de l'enfant (2012), *The attitudes of children and youth towards corporal punishment and positive parenting practices*, Bureau du Médiateur de la République de Serbie)

Un rapport de l'UNICEF publié en 2010 a montré que 75% des enfants âgés de 2 à 14 ans ont subi des « sanctions disciplinaires » violentes (correction physique et/ou agression psychologique) dans leur famille en 2005-2006. Cinquante-cinq pour cent ont été victimes de corrections physiques tandis qu'un pourcentage moindre (11%) de mères et de personnes s'occupant d'eux considéraient ce type de châtiments nécessaires à l'éducation des enfants ; les moyens de discipline non violents sont également largement répandus et 90% des enfants en ont fait l'objet. Huit pour cent des enfants ont subi des châtiments corporels graves (ces derniers consistent à frapper l'enfant sur le visage, la tête ou les oreilles, ou à battre l'enfant à plusieurs reprises à l'aide d'un objet), et 64% ont été victimes d'agressions psychologiques (elles consistent à crier, hurler ou insulter l'enfant). Les enfants vivant dans des ménages composés d'adultes ayant un niveau d'éducation supérieur à la moyenne ont moins de risque de subir des sanctions disciplinaires violentes que ceux vivant aux côtés d'adultes moins instruits. Le sexe, l'âge, la taille du ménage ou le fait que les enfants travaillent ne semblent pas influer sur la prévalence des sanctions disciplinaires violentes. (UNICEF (2010), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY: UNICEF)

Selon les statistiques de l'UNICEF sur la violence au sein de la famille, en 2005-2006 cinq pour cent des enfants handicapés de 2 à 9 ans ont reçu des coups au visage, à la tête ou aux oreilles, ou ont été frappés à plusieurs reprises, aussi fort que possible, à l'aide d'un objet contre 8% des enfants non handicapés ; 6% des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans pensent que le mari peut frapper ou battre sa femme dans certaines circonstances. (UNICEF (2009), *Progress for Children: A report card on child protection*, NY: UNICEF)

Une étude a été réalisée en 2006 auprès de 27 000 enfants de 9 à 15 ans et 4 000 adultes, dont des enseignants, des secrétaires, des agents techniques et de sécurité d'une cinquantaine d'écoles. Trente-deux pour cent des enfants ont déclaré avoir été victimes de violence de la part d'un enseignant au cours des trois derniers mois, 5% affirmant en avoir été victimes à plusieurs reprises, voir quotidiennement ; 17% ont déclaré que l'enseignant les avait frappé ou leur avait tiré les cheveux et les oreilles au moins une fois, 24% ont subi des agressions verbales de la part d'un enseignant, et 8% ont été menacés par un enseignant au cours des trois derniers mois. *(*Plut, D. & Popadic, D. (2006), *School Without Violence: towards the safe and enabling environment for children, Belgrade:* UNICEF et Institut de Psychologie de la Faculté de Philosophie de Belgrade)

Un rapport sur les institutions en Serbie a conclu qu'en l'absence de loi ou de règlementation applicable régissant le recours à la contrainte physique et à défaut de tout contrôle, les enfants handicapés font l'objet de mesures de contention durant des jours, des mois, voire des années. Par commodité, le personnel attachait notamment les enfants dans les lits, les fauteuils ou les berceaux.

(Ahern, L. et al (2007), *Torment not Treatment: Serbia's Segregation and Abuse of Children and Adults with Disabilities*, Mental Disability Rights International)

Selon une étude réalisée auprès d'enfants de six structures de prise en charge institutionnelles, 26% des enfants ont déclaré avoir été victimes au moins une fois de violence physique de la part d'un membre du personnel ; 17% des adultes travaillant au sein de ces établissements ont déclaré que certains de leurs collègues étaient violents à l'égard des enfants. (Plut, D. & Popadić, D. (2007), *U lavirintu nasilja – istraživanje nasilja u ustanovama za decu bez roditeljskog staranja u Srbiji*, Beograd: Save the Children Royaume-Uni & Institut za psihologiju, rapporté dans Srna, J. & Stevanović, I. (2011), « Serbia: Moving Towards the Abolition of Physical Punishment of Childrené », dans Durrant, J. E. & Smith, A. B. (eds) (2011), *Global Pathways to Abolishing Physical Punishment: Realizing Children's Rights*, New York: Routledge, pp.222-233)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(20 juin 2008, CRC/C/SRB/CO/1, Observations finales sur le rapport initial, par. 46 et 47)

« Le Comité constate avec une vive préoccupation que la loi autorise encore les châtiments corporels au sein de la famille et que ceux-ci restent largement utilisés comme moyen de discipline.

Le Comité engage instamment l'Etat partie à adopter et à faire respecter une loi interdisant expressément tous les châtiments corporels au sein de la famille. Il l'invite également à organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation afin de promouvoir les formes de discipline non violentes, et à mener des recherches sur le recours aux châtiments corporels à l'égard des enfants au sein de la famille et dans d'autres contextes, ainsi qu'à faire appliquer la loi. »

Comité contre la torture

(19 janvier 2009, CAT/C/SRB/CO/1, Observations finales sur le rapport initial, par. 20)

« Le Comité relève que les châtiments corporels à l'égard des enfants ne sont pas expressément interdits en toutes circonstances et qu'il s'agit d'une méthode éducative communément acceptée (article 16).

L'Etat partie devrait, en tenant compte de la recommandation contenue dans l'Etude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence contre les enfants, adopter et appliquer des dispositions législatives interdisant les châtiments corporels dans tous les cadres,

y compris au sein de la famille, assorties des mesures nécessaires en matière de sensibilisation et d'éducation de la population. »

Examen périodique universel

La situation de la Serbie a été examinée en 2008 (session 3), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. La recommandation suivante a été formulée (8 janvier 2009, A/HRC/10/78, Rapport du Groupe de travail, par. 57(11)) :

> « Interdire les châtiments corporels, y compris dans la famille, conformément à la récente recommandation du Comité des droits de l'enfant (Autriche) »

Le gouvernement a accepté la recommandation, déclarant qu'il « s'emploie actuellement à modifier la loi sur la famille en instituant des normes qui interdisent clairement les châtiments corporels et protègent les enfants de toutes les formes de châtiments corporels, y compris dans la famille » (18 mars 2009, A/HRC/10/78/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif, par. 20 et 21).

Le deuxième cycle de l'Examen périodique universel s'est déroulé en 2013 (session 15). Dans son rapport national, sous le titre « Interdiction des châtiments corporels », le gouvernement a noté la protection au titre de la Loi sur la famille et de la Loi sur les fondements de l'enseignement et de l'éducation, et déclaré que dans le projet de Loi relative aux droits de l'enfant « les châtiments corporels et les actes humiliants à l'égard des enfants aux fins de discipline sont interdits en toutes circonstances » (8 novembre 2012, A/HRC/WG.6/15/SRB/1, Rapport national soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel, par. 71, 72 et 73).

Les recommandations suivantes ont été formulées et acceptées par le gouvernement (22 mars 2013, A/HRC/23/15, Rapport du Groupe de travail, par. 131(27), 131(28) et 131(29)):

> « Veiller à ce que le projet de loi sur les droits de l'enfant interdise, dans tous les contextes, d'infliger des châtiments corporels à des enfants (Portugal) ;
>
> Accélérer l'adoption des mesures nécessaires pour interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille et dans les structures de protection de remplacement (Uruguay) ;
>
> Interdire par la loi les châtiments corporels infligés aux enfants, y compris dans la famille (Autriche) »

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La réforme législative entreprise n'a à ce jour pas encore totalement interdit les châtiments corporels dans le cadre familial. L'article 7(3) de la Loi n° 305/2005 instituant la tutelle et la protection sociale et juridique des enfants, telle que modifiée par la Loi n° 27/2009, dispose que (traduction non officielle) : « La mise en œuvre des mesures conformément à la présente loi, interdit toute forme de châtiments corporels, ainsi que toutes autres formes cruelles ou dégradantes de traitement et de correction, physiquement ou mentalement préjudiciable à l'enfant ». Cet article est toutefois interprété comme exigeant l'intervention de l'Etat uniquement lorsque les châtiments corporels atteignent un certain degré de gravité. Les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par le Code pénal de 2005, le Code civil de 2002, la Loi sur la famille et la Constitution de 1992 ne sont pas réputées interdire tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants.

Le gouvernement a manifesté son intention d'interdire les châtiments corporels à la maison (2005). En 2011, un projet de propositions d'un nouveau Code civil était en cours de discussion mais celui-ci ne prévoyait pas l'interdiction explicite de tous les châtiments corporels.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont explicitement interdits dans les écoles aux termes de l'article 3 de la Loi N°245/2008 relative à l'éducation et l'instruction (Loi sur l'école) : « En vertu de cette loi, l'éducation et la formation reposent sur les principes de … (r) interdiction de recourir à toutes les formes de châtiments corporels et de sanctions dans l'éducation. »

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Le droit pénal ne contient pas de disposition relative aux châtiments corporels en matière judiciaire.

Ils sont illégaux en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires en vertu de l'article 3(1) de la Loi n° 475/2005 sur l'exécution des peines d'emprisonnement, qui interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont illégaux dans l'ensemble des structures d'accueil non institutionnelles aux termes de l'article 7(3) de la Loi n° 305/2005 telle qu'amendée par la Loi n°27/2009 (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

Aucune étude signalée sur les dix dernières années.

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(10 juillet 2007, CRC/C/SVK/CO/2 Observations finales sur le deuxième rapport, par. 36 et 37)

« Le Comité note avec satisfaction que les châtiments corporels à l'école, dans les établissements de protection de remplacement et dans le système correctionnel sont interdits et que le nouveau Code pénal protège les enfants contre les violences physiques ou psychologiques, les insultes, les abus, le défaut de soins et la maltraitance, sans viser expressément les châtiments corporels. Le Comité salue l'intention affirmée du Gouvernement d'interdire les châtiments corporels au sein de la famille, mais il se déclare préoccupé par le fait qu'à ce jour, les châtiments corporels dans la famille restent licites.

Le Comité recommande à l'Etat partie, compte tenu de son Observation générale n° 8 (2006) concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, de prendre des mesures pour que les châtiments corporels soient expressément interdits par la loi en tous lieux, y compris au sein de la famille, et d'intensifier ses campagnes de sensibilisation en vue de promouvoir le recours à des formes de discipline non violentes conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention. »

Comité des droits de l'enfant

(23 octobre 2000, CRC/C/15/Add.140, Observations finales sur le rapport initial, par. 32)

« Compte tenu des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de faire en sorte que soient interdites toutes les formes de violence physique et mentale contre les enfants, y compris les châtiments corporels et les sévices sexuels, au sein de la famille, à l'école et dans les établissements de protection. Il convient de veiller à ce que les enfants qui en ont été victimes ne soient pas malmenés lors des procédures judiciaires, de renforcer les programmes de réadaptation et de

réinsertion à leur intention et de s'employer à supprimer les barrières socioculturelles qui empêchent les victimes de demander de l'aide. Le Comité recommande à l'Etat partie de continuer à mener des campagnes de sensibilisation aux conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants, notamment dans la famille. Il l'encourage aussi à continuer à promouvoir l'utilisation de la ligne téléphonique directe et d'autres mécanismes nationaux permettant de recevoir des plaintes, à se servir des données désagrégées recueillies pour élaborer des mesures préventives et autres et à évaluer les progrès dans ce domaine ».

Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

(18 juillet 2008, Extrait de A/63/38, Observations finales sur le rapport unique valant deuxième à quatrième rapports périodiques, par. 34 et 35)

... « (…) Il est regrettable que les châtiments corporels qui constituent une forme de violence à l'égard des enfants, y compris des fillettes, soient légitimes dans le foyer.

Le Comité engage l'Etat partie à donner la plus haute priorité à l'introduction de mesures globales et intégrées concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au sein de la famille et de la société (…) **L'Etat partie devrait inclure dans ses lois l'interdiction des châtiments corporels des enfants au foyer (…) »**

Comité des droits de l'homme

(20 avril 2011, CCPR/C/SVK/CO/3, Observations finales sur le troisième rapport, par. 12)

« Le Comité note que la loi no 300/2005 du Code pénal actuel (tel qu'amendé) érige en crimes la torture et la maltraitance des enfants et prévoit des sanctions pour ces actes, mais il relève avec préoccupation que les châtiments corporels infligés à la maison ne sont pas illégaux et continuent d'être acceptés et pratiqués en tant que mesure disciplinaire traditionnelle que peuvent prendre les parents et les tuteurs (art. 7 et 24)

L'Etat partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels en toutes circonstances. Il devrait encourager l'utilisation des méthodes disciplinaires non violentes pour remplacer les châtiments corporels et mener des campagnes d'information afin de sensibiliser le public aux conséquences préjudiciables de ce type de violence »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Dans sa conclusion précédente (Conclusions XVI-2), le Comité a jugé la situation de la République slovaque non conforme à l'article 17 de la Charte, au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants n'étaient pas interdits.

Il relève dans les observations finales du CRC que les châtiments corporels à l'école, dans les structures d'accueil familial de remplacement et dans les établissements correctionnels sont interdits ; il note également que le nouveau code pénal protège les enfants contre les violences physiques ou psychologiques, les insultes, les abus, le défaut de soins et la maltraitance, sans viser expressément les châtiments corporels.

D'après le rapport, la loi n° 305/2005 instituant la tutelle et la protection sociale et juridique des enfants, telle que modifiée par la loi n° 27/2009, interdit toute forme de châtiments corporels, ainsi que toutes autres formes cruelles ou dégradantes de traitement et de correction, physiquement ou mentalement préjudiciable à l'enfant. L'Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants a toutefois indiqué qu'il ne fallait exiger l'intervention de l'Etat que lorsque les châtiments corporels atteignaient un certain degré de gravité et que les punitions physiques « légères » administrées par les parents n'étaient pas couvertes par la nouvelle législation. Les dispositions contre la violence et les sévices qui figurent dans le code pénal (2005), le code civil (2002), la loi sur la famille et la Constitution (1992) ne sont pas réputées interdire tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation d'un enfant.

Le Comité conclut par conséquent que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte, au motif que toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants au sein du foyer familial ne sont pas expressément interdits. »

« Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que:

- toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants au sein du foyer familial ne sont pas expressément interdites…. »

Comité européen des Droits sociaux

(30 septembre 2003, Conclusions XVI-2, pages 869 et 870)

« Le Comité avait demandé si la législation interdit le châtiment corporel des enfants à domicile, à l'école, dans d'autres institutions, ou ailleurs. Le rapport qui a été cette fois soumis ne contient pas d'informations à ce sujet, mais le Comité note que les observations finales du Comité des droits de l'enfant recommandent, pour la République slovaque, de mettre en place une interdiction de ce type. Il

observe donc qu'il n'existe pas encore d'interdiction et conclut que la République slovaque ne satisfait pas à la Charte sur ce point …

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte au motif que le châtiment corporel des enfants n'est pas interdit ».

Comité européen des Droits sociaux

(1er juin 2001, Addendum aux Conclusions XV-2, pages 239-240)

« Le Comité demande si la législation interdit les châtiments corporels des enfants dans les écoles, les établissements, au foyer et autres lieux.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion. »

Examen périodique universel

La situation de la Slovaquie a été examinée en 2009 (session 5), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Les recommandations suivantes ont été formulées (5 juin 2009, A/HRC/12/17, Rapport du Groupe de travail, par. 89(40) et 89(42)):

> « Prendre davantage de mesures pour faire en sorte que la législation concernant la violence à l'égard des femmes soit pleinement conforme aux normes internationales et prévoie l'interdiction des châtiments corporels dans l'enceinte familiale (Suède) »
>
> « Inscrire dans la loi l'interdiction des châtiments corporels, quel que soit le cadre, y compris dans l'enceinte familiale (Brésil)…. »

Le gouvernement a accepté les recommandations (5 juin 2009, A/HRC/12/50, Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa douzième session, par. 650).

SLOVÉNIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. Selon la Loi sur le mariage et les relations familiales de 2004, les parents sont tenus de veiller au bon développement physique et mental de leurs enfants (article 4) et de les soutenir, d'en prendre soin et de les éduquer (article 103). Il n'existe pas de « droit » ou « devoir » de corriger ou punir l'enfant, au même titre que les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits dans le cadre de l'éducation des enfants. Les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par le Code pénal de 2008 ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants.

En vertu de la Loi relative à la prévention de la violence familiale de 2008, le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique exercés par un membre de la famille à l'encontre d'un autre membre de la famille … indépendamment de l'âge, du sexe ou de toute autre circonstance personnelle relative à la victime ou à l'auteur des actes de violence » ; la violence physique est définie comme étant « tout recours par un membre de la famille à la force physique susceptible de causer une douleur, une peur ou une honte, qu'il ait ou non entraîné des blessures ». Cependant, ces dispositions ne sont pas réputées interdire toute forme de châtiment corporel.

En 2004, le gouvernement a fait part de son intention d'envisager l'interdiction explicite des châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial. En 2008, plusieurs représentants du gouvernement ont signé la pétition du Conseil de l'Europe contre tous les châtiments corporels à l'encontre des enfants. Le Programme national pour la prévention de la violence dans la famille pour la période 2009-2014 prévoit l'interdiction et l'élimination des châtiments corporels grâce à une réforme de la législation et d'autres mesures (ReNPPND0914, par. 2.1, 2.2 et 2.3). En 2011, un projet de code de la famille, dont l'article 7 envisage d'interdire les châtiments corporels infligés aux enfants par leurs parents ou toute autre personne était en discussion. Mais en 2012, le code a été rejeté par référendum. Un groupe appelé « Initiative civile pour la famille et les droits de l'enfant » s'est opposé aux dispositions législatives relatives au mariage homosexuel et a recueilli un nombre de signatures suffisamment important pour imposer un référendum sur la loi. Le référendum s'est tenu le 25 mars 2012, avec un taux de participation de 30,31 %, dont 54,55 % ont voté contre la loi.

Une réclamation a été déposée contre la Slovénie par l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd, au titre de la procédure des réclamations collectives du Comité européen des Droits sociaux (réclamation collective n° 95/2013, *Association pour la protection des enfants*

(APPROACH) Ltd c Slovénie). La réclamation allègue d'une violation par la Slovénie de la Charte sociale européenne en raison de l'absence d'interdiction explicite et effective de tous les châtiments corporels envers les enfants en milieu familial et autre, ainsi qu'en raison de l'inaction des autorités, qui n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser ces pratiques dans les faits. Le Comité a enregistré la réclamation en février 2013 et l'a déclarée recevable le 2 juillet de la même année.

En juin 2013, le gouvernement a fait savoir au Comité des droits de l'enfant que le volet du projet de Code de la famille consacré à la protection de l'enfant n'avait pas été contesté – le projet ayant été rejeté en raison de ses dispositions relatives au mariage homosexuel. Il a par ailleurs précisé qu'il gardait l'espoir de voir le nouveau code de la famille, portant interdiction de tous les châtiments corporels prochainement adopté (ONUG, résumé de la réunion, 6 juin 2013).

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont illégaux à l'école. La Loi sur l'enseignement primaire de 1996 n'aborde pas la question des châtiments corporels, elle se contente de déclarer que les droits et devoirs des élèves et les problèmes de discipline relèvent des compétences du ministre (article 59). Les règlements sur les droits et responsabilités de l'école primaire (Journal officiel, 75/2004) énoncent explicitement l'interdiction de recourir aux châtiments corporels (article 34).

S'agissant de l'enseignement secondaire, la Loi de 1996 sur les lycées, qui régit les établissements secondaires d'enseignement général et d'enseignement technique, ne cite pas les châtiments corporels au titre des mesures autorisées en cas de manquement aux règles de discipline (article 27), bien qu'elle ne les interdise pas explicitement. De même, les châtiments corporels ne font pas partie des mesures disciplinaires autorisées par la Loi sur l'enseignement et la formation professionnels de 2006 (article 56). Les règles de comportement dans les établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle de 2004 (Journal officiel, 82/2004) énoncent le droit des élèves d'être protégés contre toute forme de violence au sein du système scolaire (article 2). Par ailleurs, les châtiments corporels ne font pas partie des mesures spécifiées pour traiter des infractions au règlement de l'école (article 32).

L'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels à l'école fait l'objet d'une réclamation collective déposée au titre de la procédure des réclamations collectives du Comité européen des Droits sociaux (voir sous « Cadre familial »).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Ils ne sont autorisés ni par le Code pénal de 2008 ni par la Loi sur les infractions de 2002.

Le recours aux châtiments corporels en tant que **mesure disciplinaire** n'est pas autorisé dans les établissements pénitentiaires en vertu de la Constitution de 1991 et du Code pénal de 2008, même s'il n'est pas expressément interdit. Les châtiments corporels ne font pas partie des sanctions en tant que mesures disciplinaires prévues par les règles de 2000 relatives à la mise en œuvre des mesures éducatives au sein des Centres de détention juvénile, les règles de 2000 sur l'exécution des peines d'emprisonnement et la loi d'amendement de la Loi relative à l'application des sanctions pénales de 2008, même si elles ne les interdisent pas explicitement. L'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels fait l'objet d'une réclamation collective déposée au titre de la procédure des réclamations collectives du Comité européen des Droits sociaux (voir sous « Cadre familial »).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont considérés illégaux dans les garderies et dans les pensionnats, en vertu des réglementations sur les établissements scolaires (voir sous « Etablissements scolaires »), mais il n'existe pas d'interdiction explicite dans les autres structures de prise en charge. La Loi relative aux familles d'accueil de 2002 fixe les normes requises pour ce type de prise en charge et les obligations des parents d'accueil, mais ne fait pas mention des châtiments corporels ou de toute autre question afférente ; de la même manière, les châtiments corporels ne sont pas interdits dans les Règles relatives aux conditions et procédures de mise en œuvre du placement en famille d'accueil de 2003. La Loi sur les jardins d'enfants de 1996 n'interdit pas les punitions corporelles. L'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels fait l'objet d'une réclamation collective déposée au titre de la procédure des réclamations collectives du Comité européen des Droits sociaux (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

Une étude réalisée en 2004-2005 auprès de 1 223 personnes ayant des enfants de 9-10 ans et 13-14 ans, et de 137 enfants appartenant à ces mêmes classes d'âge a révélé la prévalence des châtiments corporels. Plus d'un tiers des enfants (37 %) de 9-10 ans et 39 % des enfants de 13-14 ans ont reçu des châtiments corporels. Les plus jeunes ont déclaré avoir été punis parce qu'ils s'étaient « mal conduits », avaient « désobéi » ou « embêté quelqu'un », tandis que les plus âgés ont déclaré avoir été punis sans raison. Plus des deux tiers des parents ont été battus lorsqu'ils étaient enfants, 43,2 % ont reçu des gifles et 36,3 % d'entre eux estimaient que les punitions corporelles dont ils avaient été l'objet avaient eu des vertus « éducatives ». Cinquante et un pour cent des parents ont dit n'avoir jamais infligé de punitions corporelles à leurs enfants, 33,5 % en avoir infligé une fois dans l'année, 11,4 % une fois par mois, 1,7 % une fois par semaine et 0,4 % une fois par jour. Près de la moitié des parents (48,7 %) ont frappé leurs enfants avec la main, 8,4 % leur ont tiré les cheveux, 2,5 % les ont frappés

avec un objet et 1,8 % leur ont jeté de l'eau. Près de la moitié des parents (48,4 %) estime que le recours aux châtiments corporels est acceptable si l'enfant casse un objet leur appartenant ou appartenant à autrui, 51,6 % si l'enfant met en danger une autre personne, 44,3 % si l'enfant se met en danger et près de 28 % si l'enfant « ne se conduit pas bien ». Trente-six pour cent des parents étaient favorables à une interdiction de tous les châtiments corporels, 30 % y étaient opposés et 33 % étaient indécis. (Kornhauser, P. (2007), *Youth without corporal punishment for our children*, Ljubljana : Forum contre les châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(8 juillet 2013, CRC/C/SVN/CO/3-4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, par. 37 et 38)

« Le Comité s'inquiète à nouveau de l'absence de dispositions juridiques interdisant les châtiments corporels dans le cadre familial (CRC/C15/Add.230, par. 40). Il salue l'adoption de la loi sur la prévention de la violence familiale, en 2008, mais regrette qu'elle n'interdise que la violence physique et seulement au sein de la famille. Le Comité note en outre avec inquiétude que le recours aux châtiments corporels dans les établissements pénitentiaires n'est pas expressément interdit, même s'il s'agit d'une mesure disciplinaire illégale au regard de la Constitution et du Code pénal. De même, le Comité note avec inquiétude que, si les châtiments corporels sont illégaux dans les centres d'accueil de jour à vocation éducative et dans les établissements d'enseignement en internat, ils ne sont pas expressément interdits dans certaines structures de protection de remplacement.

Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire expressément dans son droit interne les châtiments corporels dans tous les cadres, y compris la famille, et de modifier le Code pénal et la loi relative au placement en famille d'accueil. L'objectif devrait être d'interdire les châtiments corporels dans les établissements pénitentiaires ainsi que dans toutes les structures de protection de remplacement. Le Comité recommande à l'Etat partie d'accentuer sa lutte contre les châtiments corporels, en particulier dans le cadre familial, en lançant des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes sur les formes positives, non violentes et participatives d'éducation, et de promouvoir des formes non violentes de discipline en remplacement des châtiments corporels. »

Comité des droits de l'enfant

(26 février 2004, CRC/C/15/Add.230, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 40 et 41)

« Le Comité constate avec préoccupation qu'aucune loi n'interdit expressément les châtiments corporels dans la famille et que les derniers projets d'amendement à la loi sur le mariage et les relations familiales n'envisagent pas d'introduire une telle interdiction.

Le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour lutter contre les mauvais traitements infligés aux enfants dans la famille, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation du public visant à substituer des formes de discipline non violentes aux châtiments corporels. Le Comité prie aussi instamment l'Etat partie d'envisager d'adopter une disposition interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille, qui figurerait soit dans les projets d'amendement à la loi sur le mariage et les relations familiales soit dans la loi spéciale sur la prévention de la violence intrafamiliale, qui est actuellement en cours d'élaboration ».

Comité contre la torture

(20 juin 2011, CAT/C/SVN/CO/3, Observations finales sur le troisième rapport, par. 15)

« Le Comité prend note des mesures juridiques et administratives prises par l'Etat partie pour lutter contre la violence sexiste et la violence à l'égard des enfants, mais il demeure préoccupé par la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles (voir observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/SVN/CO/4, par. 23). Il constate également avec préoccupation que l'usage des châtiments corporels sur les enfants n'est pas illégal dans la famille (art. 2, 12et 16).

Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour prévenir, réprimer et punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence dans la famille, et veiller à la mise en œuvre pleine et effective des lois existantes et des stratégies nationales adoptées à cette fin, y compris du Programme national pour la prévention de la violence dans la famille pour la période 2009-2014. Le Comité recommande également à l'Etat partie d'accélérer l'adoption du projet de loi sur le mariage et la famille, qui interdit les châtiments corporels au foyer (voir observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/15/Add.230, par. 40). En outre, l'Etat partie est encouragé à mener de plus vastes campagnes de sensibilisation et de formation sur la violence dans la famille à l'intention des membres des forces de l'ordre, des juges, des avocats et des travailleurs sociaux qui sont en contact direct avec les victimes et à l'intention du grand public. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à la Charte au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial n'étaient pas interdits. Il relève à cet égard dans le rapport que la loi de 2008 sur les violences familiales en définit les multiples formes et comporte des dispositions relatives aux enfants qui en sont victimes. Les centres d'action sociale doivent constituer des dossiers sur les cas de violences familiales afin de pouvoir prendre des mesures appropriées pour intervenir à temps auprès de ceux qui en ont besoin et leur offrir la protection nécessaire.

Le Comité relève dans une autre source que les châtiments corporels infligés au sein du foyer sont licites. Les dispositions qui condamnent les violences et abus dans le code pénal (1994), la Constitution (1991), la loi sur le mariage et les relations familiales (1989), ainsi que dans la loi relative à la prévention des violences familiales (2008), ne sont pas réputées interdire tous les châtiments corporels dans l'éducation d'un enfant.

La même source indique qu'en octobre 2004, le Gouvernement a fait savoir qu'il pensait à interdire expressément les châtiments corporels à enfants dans le cadre familial. En 2008, plusieurs représentants des autorités slovènes ont signé la pétition du Conseil de l'Europe contre tous les châtiments corporels infligés aux enfants. En novembre 2010, un projet de code de la famille, dont l'article 7 envisage d'interdire les châtiments corporels infligés aux enfants par leurs parents ou toute autre personne était en discussion (deuxième lecture) à l'Assemblée nationale. Le Comité demande à être tenu informé de l'avancement de ce texte.

Le Comité rappelle qu'au regard de sa jurisprudence, pour se conformer à l'article 17 s'agissant des châtiments corporels infligés aux enfants, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé au cours de la période de référence. Il renouvelle donc sa conclusion de non-conformité sur ce point.

……

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas interdits. »

Comité européen des Droits sociaux

(mars 2005, Conclusions 2005)

« Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17, toute forme de violence à enfant doit être interdite en droit où que ce soit, à l'école, dans une autre institution, au foyer, etc. Il considère que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates.

Le Comité observe qu'il n'y a toujours aucun texte de loi spécifique interdisant les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial. Il estime que cette situation n'est pas conforme à la Charte révisée.

…

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée aux motifs que :

– les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas interdits. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er octobre 2003, *Conclusions 2003*, tome 2, pages 550 et 552)

« D'après les informations supplémentaires communiquées par les autorités, aucun texte de loi spécifique n'interdit les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial. Le Comité estime que la situation est contraire à la Charte révisée sur ce point. (...).

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à la Charte révisée aux motifs que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas expressément interdits (...) »

Examen périodique universel

La situation de la Slovénie a été examinée en 2010 (session 7), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Les recommandations suivantes ont été formulées (15 mars 2010, A/HRC/14/15, Rapport du Groupe de travail, par. 111(8) et 111(9)):

> « Adopter les derniers projets d'amendement à la loi relative au mariage et aux relations familiales afin de traiter de la même manière les unions hétérosexuelles et les autres unions, et interdire le châtiment corporel des enfants (Norvège) ;

Ajouter une disposition à la loi relative au mariage et aux relations familiales interdisant d'autres formes de traitement dégradant des enfants, tel que la violence psychologique (Norvège). »

En acceptant les recommandations, le gouvernement a déclaré que le projet de Code de la famille adopté en décembre 2009 et soumis à l'Assemblée nationale pour adoption interdit les châtiments corporels infligés aux enfants et les autres formes de traitement dégradant et est contraignant pour les parents, les autres personnes, les organismes publics et les fonctionnaires(23 mars 2010, A/HRC/14/15/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif). Le rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations, daté de mars 2012, observe que l'Assemblée nationale a adopté le Code de la famille en juin 2011 (comme écrit ci-dessus, le code a été rejeté par référendum en 2012).

ESPAGNE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. L'annexe I à la loi n° 54/2007 sur l'adoption internationale a modifié le code civil en supprimant de ses articles 154 et 268 le « droit » des parents et tuteurs de corriger modérément et raisonnablement leurs enfants. Ces articles disposent désormais que les parents et tuteurs doivent exercer leur autorité dans le respect de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant. L'exposé des motifs qui accompagne la loi précise que cet amendement entend répondre aux inquiétudes du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui considère le « pouvoir de corriger » contraire à l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Etablissements scolaires

En vertu de l'article 6 de la Loi organique relative au droit à l'éducation (8/1985), les châtiments corporels sont interdits dans les établissements scolaires depuis 1985. L'article 17 du décret royal 732/1995, qui forme le cadre réglementaire régissant les relations sociales au sein de l'école, énonce : « tous les élèves ont droit au respect de leur intégrité physique et morale et ils ne peuvent en aucun cas être soumis à un traitement humiliant ou dégradant ». L'article 43.2 interdit les « punitions incompatibles avec l'intégrité physique et la dignité de l'élève ». En vertu de la Loi organique 10/2002 sur la qualité de l'éducation, les élèves ont droit au respect de leur intégrité et de leur dignité et sont protégés contre toute agression physique ou morale (article 2.2).

Système répressif

En vertu du Code pénal et de l'article 15 de la Constitution de 1978, les châtiments corporels sont illégaux à titre de **sanction en cas d'infraction**.

Il est interdit de recourir aux châtiments corporels en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires en vertu du Code pénal, de la Loi organique 5/2000 régissant la responsabilité pénale des mineurs et des amendements apportés en 2007 au Code civil (voir sous « Cadre familial »).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont illégaux dans les structures d'accueil non institutionnelles en vertu des amendements apportés en 2007 au Code civil (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

D'après une étude réalisée en 2009 par le Defensor del Pueblo (Médiateur) sur les centres pour enfants privés de soins parentaux, les « régimes disciplinaires » varient grandement. Certains centres appliquent des techniques disciplinaires positives, d'autres font davantage appel aux sanctions punitives. Dans d'autres encore, les punitions consistent notamment à attacher les enfants deux par deux, à les empêcher d'aller à l'école ou à les placer à l'isolement. Le rapport recommande de renforcer la réglementation au niveau régional et énonce que les règles ne doivent en aucun cas directement ou indirectement prévoir le recours à des châtiments corporels ou à d'autres formes de punitions susceptibles de violer les droits de l'enfant. (Defensor del Pueblo (2009), *Centros de Protección de Menores con Trastornos de Conducta y en Situación de Difficultad Social*)

Une étude a été menée en 2007 dans cinq pays d'Europe : la Suède, l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Espagne. Dans ce cadre, il a été demandé à 5 000 parents (1 000 dans chaque pays) s'ils infligeaient des châtiments corporels, comment ils les percevaient, quelle expérience ils avaient eux-mêmes de la violence, ce qu'ils connaissaient de la loi et ce qu'ils en pensaient. Plus de la moitié (55%) des parents espagnols ont déclaré qu'il leur était arrivé de donner une « petite » gifle à leur enfant et 80% une fessée ; 31% ont admis lui avoir déjà administré une gifle « retentissante » ; 6,7% ont indiqué avoir déjà battu leur enfant au moyen d'un objet ; 16% des parents espagnols ont dit n'avoir jamais infligé de châtiments corporels ; 84% ont souscrit à l'avis qu' « il faut s'efforcer de recourir le moins possible aux châtiments corporels » et 85% à l'idée que « l'idéal est d'éduquer un enfant sans faire usage de la violence ». (*Bussmann, K. D. (2009), The Effect of Banning Corporal Punishment in Europe: A Five-Nation Comparison, Martin-Luther*- Université Martin-Luther Halle-Wittenberg)

Dans le cadre d'une étude menée en 2004 par le Centre national de recherches sociales, 25,6 % des adultes interrogés jugeaient nécessaire de donner des tapes aux enfants pour se faire obéir, ce qui signifie aussi que 74,4 % ne le jugeaient pas nécessaire. (rapporté dans International Save the Children Alliance (2005), *Ending Physical and Humiliating Punishment of Children – Making it Happen: Global Submission to the UN Study on Violence against Children*, Save the Children Suède)

Dans une étude réalisée en 2004 à partir d'un questionnaire soumis à 119 enfants âgés de 7 à 15 ans, 46% ont déclaré qu'il n'est jamais nécessaire de frapper un enfant dans le cadre de son éducation, 41% que cette pratique est parfois nécessaire et 4% qu'elle est souvent nécessaire. Un enfant sur cinq (21%)

estimait qu'il n'est jamais nécessaire de crier, 68% qu'il est parfois nécessaire de crier et 2% qu'il est souvent nécessaire de crier. Près de la moitié des enfants étaient d'avis que les mères (47%) et les pères (46%) ont le droit de frapper leur enfant et de crier après lui, 14% estimaient que les grands-parents jouissent de ce droit et17% les frères et sœurs. Selon cinq pour cent des enfants, les enseignants ont le droit de frapper un enfant et de crier après lui. Les enfants ont déclaré ressentir de la peine (61%), de la tristesse (60%), de la colère (39%), de la peur (37%), de la culpabilité (32%), de la solitude (12%) et de l'indifférence après avoir subi des châtiments corporels ou des punitions humiliantes. A la question de savoir quelles étaient les punitions les plus préjudiciables, les enfants ont cité en premier la privation de nourriture et en deuxième les châtiments corporels. (rapporté dans International Save the Children Alliance (2005), *Ending Physical and Humiliating Punishment of Children - Making it Happen: Global Submission to the UN Study on Violence against Children*, Save the Children Suède)

Selon une étude réalisée par la branche espagnole de « Save the Children » au cours des années qui ont suivi la campagne « Eduquer et non punir », la part de l'opinion publique favorable au recours aux violences physiques et psychologiques pour punir les enfants est passée de 47 % à 27 % (chiffres publiés par la branche espagnole de « Save the Children », mars 2005).

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(29 septembre 2010, CRC/C/ESP/CO/3-4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, par. 34 et 35).

« Le Comité salue tout particulièrement la modification de l'article 154 du Code civil sur les châtiments corporels, qui fait suite aux recommandations antérieures du Comité (CRC/C/15/Add.185), et qui abroge la disposition selon laquelle les parents pouvaient corriger raisonnablement et modérément leurs enfants pour la remplacer par une disposition selon laquelle l'autorité parentale doit toujours s'exercer pour le bien de l'enfant en fonction de leur personnalité «et dans le respect de leur intégrité physique et psychologique». Il salue également les efforts faits au travers de campagnes de sensibilisation telles que «Corregir no es pegar», dont l'objectif est de promouvoir une discipline positive et non violente, mais demeure préoccupé par le fait que les châtiments corporels, particulièrement à la maison, continuent à être largement admis dans la société.

Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts au travers de campagnes de sensibilisation et de programmes d'éducation parentale, pour garantir que des formes non violentes de discipline soient utilisées, d'une manière qui soit compatible avec la

dignité de l'enfant, dans l'esprit de la Convention, et plus particulièrement du paragraphe 2 de l'article 28, et en tenant dûment compte de l'Observation générale no 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments. »

Comité des droits de l'enfant

(13 juin 2002, CRC/C/15/Add.185, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 30 et 31)

« […] le Comité regrette profondément que l'article 154 du Code civil, aux termes duquel les parents «peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération», n'ait pas encore été révisé.

…..

Le Comité réitère la recommandation qu'il a déjà faite à l'Etat partie de réviser l'article 154 du Code civil afin d'en supprimer la référence à un châtiment raisonnable. Il recommande en outre à l'Etat partie :

a) D'interdire toutes les formes de violence, châtiments corporels y compris, dans le cadre de l'éducation des enfants, conformément à l'article 19 de la Convention ;

b) De mener des campagnes de sensibilisation et de promouvoir des formes non violentes de discipline dans les familles. »

Comité des droits de l'enfant

(24 octobre 1994, CRC/C/15/Add.28, Observations finales sur le rapport initial, par. 10 et 18)

« Par ailleurs, le Comité exprime sa préoccupation au sujet du libellé de l'article 154 du Code civil espagnol, qui dispose que les parents peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération. Cette disposition peut être interprétée comme autorisant des actes contraires à l'article 19 de la Convention.

De plus, le Comité encourage les autorités espagnoles à poursuivre la réforme de la législation nationale afin de garantir sa pleine conformité avec les dispositions de la Convention. A cet égard, il recommande qu'on s'attache à modifier le langage de la loi, notamment dans le cas de l'article 154 du Code civil espagnol aux termes duquel les parents « peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération », afin de le rendre pleinement conforme à l'article 19. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2005), le Comité a jugé la situation de l'Espagne non conforme à la Charte au motif que les châtiments corporels infligés au sein du foyer n'étaient pas interdits. Le Comité note que le rapport ne donne aucune information sur ce point.

Il relève toutefois dans une autre source que les châtiments corporels sont désormais interdits en milieu familial. L'annexe I à la loi n° 54/2007 sur l'adoption internationale a modifié le code civil en supprimant de ses articles 154 et 268 le « droit » des parents et tuteurs de corriger modérément et raisonnablement leurs enfants. Ces articles disposent désormais que les parents et tuteurs doivent exercer leur autorité dans le respect de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant. L'exposé des motifs qui accompagne la loi précise que cet amendement entend répondre aux inquiétudes du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui considère le « pouvoir de corriger » contraire à l'article 19 de la Convention des droits de l'enfant.

Le Comité estime que ces modifications ont rendu la situation conforme à la Charte. »

Comité européen des Droits sociaux

(mars 2005, Conclusions XVII-2)

« S'agissant des châtiments corporels infligés dans les établissements scolaires et les institutions éducatives, la loi organique de 1985 régissant le droit à l'éducation confère aux élèves le droit à l'intégrité et à la dignité personnelles. Les élèves jouissent également du droit fondamental d'être protégés contre toute violence physique ou morale. Le Comité souhaite savoir si la législation interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans les institutions.

Le Comité relève qu'aucune modification n'a été apportée à l'article 154 du Code civil, qui dispose que les parents « peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17 de la Charte, toute forme de violence à enfant doit être interdite en droit où que ce soit, à l'école, dans une autre institution, au foyer, etc. Il considère que cette interdiction doit être assortie de sanctions civiles ou pénales adéquates. Par conséquent, il considère qu'en l'absence d'interdiction en droit des châtiments corporels infligés dans le milieu familial, la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte.

…

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte au motif que les châtiments corporels infligés dans le cadre familial ne sont pas interdits. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 2001, Conclusions XV-2, tome 2, pages 581 et 582)

« Le Comité note, dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le premier rapport de l'Espagne en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'article 154 du Code civil espagnol dispose que les parents « peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération ». Il fait observer que cette disposition autoriserait les châtiments corporels, ce qui est contraire à l'article 17 de la Charte et il se réfère à ses remarques générales formulées sur l'article 17 de l'introduction générale. Il souhaite savoir si cette disposition du Code civil a été modifiée et si la législation interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants à l'école, dans les institutions et ailleurs. Dans l'attente de ces informations, il ajourne sa conclusion.

...

Dans l'attente des informations demandées sur les châtiments corporels infligés aux enfants, le Comité ajourne sa conclusion. »

Examen périodique universel

La situation de l'Espagne a été examinée en 2010 (session 8), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation spécifique relative aux châtiments corporels infligés aux enfants n'a été faite.

SUÈDE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. En 1957, la loi excusant les parents qui causaient des blessures légères à leurs enfants en leur infligeant des châtiments corporels a été retirée du Code pénal. En 1966, la disposition du Code de la famille et de la tutelle autorisant les « réprimandes » a été abrogée. Les châtiments corporels sont expressément interdits par un amendement de 1979 au Code de la famille et de la tutelle qui prévoit que (article 6.1) « les enfants ont droit aux soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Ils doivent être traités dans le respect de leur personne et de leur individualité, et ne peuvent être soumis à un châtiment corporel ni à aucun autre traitement humiliant ». L'article 5 de l'Instrument du gouvernement de 2012 – l'une des quatre lois qui forment la Constitution - indique que « Nul ne peut être soumis à des châtiments corporels …. ».

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits dans les lycées (écoles secondaires supérieures) depuis 1918, dans les établissements secondaires publics depuis 1928, et dans toutes les écoles, y compris élémentaires, depuis 1958. L'article 13 de la Loi de 2006 interdisant la discrimination et autres traitements dégradants à l'encontre des enfants et des étudiants protège ces derniers contre tout traitement dégradant infligé par le personnel enseignant et autre. La Loi sur l'éducation de 2010 ne contient aucune disposition relative aux châtiments corporels au chapitre 5, et le chapitre 6 protège les élèves contre les traitements dégradants, brutaux et offensants par le personnel.

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction** : il n'y a pas dans le droit pénal de disposition relative aux châtiments corporels en matière judiciaire et l'interdiction inscrite dans la Constitution s'applique (voir sous « Cadre familial »).

La Constitution n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires (voir sous « Cadre familial »).

Structures d'accueil

Le Code de la famille et de la tutelle n'autorise pas les châtiments corporels dans les structures d'accueil non institutionnelles (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

D'après une étude portant sur 1 697 élèves de 12 à 16 ans, 76,7% d'entre eux étaient d'avis qu'un enfant ne doit jamais être soumis à un châtiment corporel. Près d'un sur dix (9,7%) estimait qu'un enfant peut être soumis à un châtiment corporel à condition qu'il s'agisse d'une forme légère (par exemple une fessée). Plus de huit sur dix (83,8%) pensaient que les parents n'ont pas le droit d'infliger des châtiments corporels modérés à leurs enfants (par exemple une fessée) et 93,6% convenaient que les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de violence. (UNICEF (2011), *Nordic Study on Child Rights to Participate 2009-2010*, Innolink Research)

Une étude sur la sexospécificité des châtiments physiques a été réalisée en Chine, en Colombie, en Italie, en Jordanie, au Kenya, aux Philippines, en Suède, en Thaïlande et aux Etats-Unis sur près de 4 000 mères, pères et enfants âgés de 7 à 10 ans. En Suède, aucun des garçons et aucune des filles interrogés n'avait subi au cours du mois précédent de châtiments corporels graves (coups ou gifles portés au visage, sur la tête ou sur les oreilles, corrections administrées régulièrement à l'aide d'un instrument) par un membre de la famille, et aucun des parents estimait qu'il fallait recourir aux châtiments corporels pour éduquer leurs enfants. Neuf pour cent des filles et 6% des garçons avaient subi, au cours du mois précédent, des châtiments corporels « légers » (fessées, coups ou gifles à main nue, coups ou frappes sur la main, le bras ou la jambe, gestes consistant à secouer l'enfant ou encore coups assénés à l'aide d'un objet) qui leur avaient été infligés par un membre de la famille. (Lansford, J. et al (2010), « Corporal Punishment of Children in Nine Countries as a Function of Child Gender and Parent Gender », International Journal of Pediatrics)

Un examen des trente années écoulées depuis l'entrée en vigueur de la législation, mené en 2009, a révélé une baisse constante du recours aux châtiments corporels ainsi que du nombre d'adultes en faveur de ce type de punition. Dans les années 1970, la moitié des enfants recevait régulièrement des fessées ; ce nombre est passé à un tiers dans les années 1980, et à quelques pour cent à peine après 2000. Les parents qui recourent encore à la fessée le font moins souvent ; 1,5% des enfants subissent des châtiments corporels infligés à l'aide d'un objet. Le signalement de violences commises à l'encontre d'enfants est en augmentation depuis les années 1980, ce qui témoigne d'une tolérance moindre à cet égard au sein de la société. L'étude a également montré qu'en 1981, deux ans à peine après l'introduction de la loi, plus de 90% des familles suédoises avaient connaissance de l'interdiction des châtiments corporels. La réforme de la législation s'est accompagnée d'une vaste campagne de

sensibilisation qui a donné lieu notamment à la distribution de brochures dans chaque foyer avec enfants et à l'impression d'informations sur les bouteilles de lait. (Modig, C. (2009), Never Violence – Thirty Years on from Sweden's Abolition of Corporal Punishment, Save the Children Suède et ministère suédois de la Santé et des Affaires sociales)

Une étude a été menée en 2007 dans cinq pays d'Europe : la Suède, l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Espagne. Dans ce cadre, il a été demandé à 5 000 parents (1 000 dans chaque pays) s'ils infligeaient des châtiments corporels, comment ils les percevaient, quelle expérience ils avaient eux-mêmes de la violence, ce qu'ils connaissaient de la loi et ce qu'ils en pensaient : 40% des parents suédois ont déclaré qu'il leur était arrivé de donner une « petite » gifle à leur enfant et 17% une fessée ; 4% ont admis lui avoir déjà administré une gifle « retentissante » et 1,8% ont indiqué avoir déjà battu leur enfant au moyen d'un objet. Trois sur quatre (76%) ont dit n'avoir jamais infligé de châtiments corporels ; 88% ont souscrit à l'avis qu'« il faut s'efforcer de recourir le moins possible aux châtiments corporels » et 93% à l'idée que « l'idéal est d'éduquer un enfant sans faire usage de la violence ». (Bussmann, K. D. (2009), *The Effect of Banning Corporal Punishment in Europe: A Five-Nation Comparison*, Université Martin-Luther, Halle-Wittenberg)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(26 juin 2009, CRC/C/SWE/CO/4, Observations finales sur le quatrième rapport, par. 39)

« Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour offrir une aide adaptée aux enfants victimes de sévices, et notamment :

f) De mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public aux conséquences négatives des mauvais traitements et de mettre sur pied des programmes de prévention, notamment des programmes de développement familial visant à promouvoir des formes de discipline positives et non violentes. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité note que la situation, qu'il a jugée conforme à la Charte, n'a pas changé. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 2001, Conclusions XV-2, tome 2, page 613)

« Le Code de la famille et de la tutelle dispose expressément que les enfants ne peuvent être soumis à des châtiments corporels ou à d'autres traitements dégradants. »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 1981, Conclusions VII)

« Le comité a apprécié l'effort accompli dans le domaine législatif grâce à la nouvelle loi (en vigueur depuis juillet 1979) interdisant les châtiments corporels et tout autre traitement injurieux ou humiliant envers des enfants…. »

Examen périodique universel

La situation de la Suède a été examinée en 2010 (session 8), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Dans son rapport national soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel, le gouvernement a souligné que l'année 2009 a marqué le trentième anniversaire de l'interdiction complète des châtiments corporels en Suède, mais que certains enfants sont encore victimes de violence dans la famille (22 février 2010, A/HRC/WG.6/8/SWE/1, Rapport national présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel, par. 65). Aucune recommandation spécifique relative aux châtiments corporels infligés aux enfants n'a été faite.

SUISSE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. Les articles 301 à 303 du Code civil de 1907 font obligation aux parents de diriger l'éducation de leurs enfants et de décider des soins et de l'éducation qui devront leur être dispensés « pour leur bien ». La jurisprudence suisse précise que leurs prérogatives incluent un droit de correction bien que ce dernier, qui figurait dans le Code civil, ait été abrogé en 1978. Le Code pénal de 1937 punit les agressions (article 126) et dispose que les agressions répétées sur un enfant commises par une personne qui en a la charge entraîneront automatiquement des poursuites. Un arrêt de 2003 du Tribunal fédéral a indiqué que le recours répété et habituel à des châtiments corporels est inacceptable sans toutefois priver les parents du droit d'en faire usage (5 juin 2003, ATF 129 IV p.216 ss).

L'initiative parlementaire 06.419 visant à interdire tous les châtiments corporels, adoptée par la Commission des affaires juridiques en octobre 2007, n'a pas abouti ; la nouvelle loi proposée a été rejetée par le Parlement en décembre 2008. En acceptant la recommandation concernant les châtiments corporels formulée au cours de l'Examen périodique universel en 2008, le gouvernement a déclaré que la Suisse n'adopterait pas d'autre texte législatif sur les châtiments corporels, mais qu'elle étudierait cette question plus avant (28 mai 2008, A/HRC/8/41, Rapport du Groupe de travail, par. 55). Dans son rapport à l'occasion du deuxième cycle de l'Examen périodique en 2012, le gouvernement a indiqué ne pas donner suite à la proposition de créer une loi spécifique pour interdire les châtiments corporels car ces actes sont déjà interdits en vertu de la législation actuelle (6 août 2012, A/HRC/WG.6/14/CHE/1, Rapport national présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel, par. 28 ; voir également 28 mai 2008, A/HRC/8/41, Rapport du Groupe de travail, par. 8 et 55). Le gouvernement a rejeté la recommandation visant à interdire les châtiments corporels dans le cadre familial, formulée au cours de l'Examen périodique universel de 2012 (5 mars 2013, A/HRC/22/11/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif, par. 123(81)).

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles par la loi fédérale en vertu de la législation cantonale. En 1991, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt selon lequel les châtiments corporels peuvent être admis dans certains cantons, en fonction des circonstances à condition qu'ils ne dépassent pas le niveau généralement admis par la société ; un arrêt de 1993 indique qu'aucun droit coutumier

n'autorise les enseignants ou les autres personnes s'occupant d'enfants à leur infliger des châtiments corporels (BGE 117 IV 18), châtiments interdits par la législation actuelle. Dans quelques uns des 26 cantons, les châtiments corporels sont expressément interdits dans la législation relative aux établissements d'enseignement ; dans d'autres ils sont interdits dans la réglementation, et dans d'autres encore l'interdiction est inscrite dans le règlement intérieur des écoles.

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Cette pratique ne fait pas partie des sanctions prévues par le Code pénal, le Code de procédure pénale (en vigueur depuis 2011), la Loi fédérale sur le statut pénal des mineurs (entrée en vigueur en 2007) ou par la Constitution.

Ils sont également considérés comme illicites en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires, mais il semble qu'ils ne soient pas expressément interdits par la loi. La Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs de 2011 n'interdit pas explicitement les châtiments corporels.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont illégaux dans les structures d'accueil non institutionnelles en vertu de l'arrêt BGE 117 IV 18 du Tribunal fédéral (voir sous « Etablissements scolaires »), mais il n'y a pas d'interdiction explicite dans la loi. A l'instar du cadre familial, les châtiments corporels sont éventuellement légaux dans les mesures de prise en charge alternative faisant intervenir un placement en milieu familial.

Etudes de prévalence

Dans une étude de 2007 portant sur 1 028 personnes, 68,1% ont répondu que les gifles et les fessées sont des mesures éducatives légitimes, dont 61,8% des 15-34 ans, 67,7% des 35-54 ans et 76,8% des 55-74 ans. (ISOPUBLIC Institut für Markt- und Meinungsforschung (2007), *Jugendkriminalität: GALLUP TELEOmnibus: Befragung vom 11.7-14.7.2007,* Schwerzenbach: ISOPUBLIC Institut für Markt- und Meinungsforschung)

En 2004 l'université de Fribourg a mené une étude commandée par l'Office fédéral des assurances sociales auprès de 1 240 parents d'enfants de moins de 16 ans. Elle montre que le recours des parents aux châtiments corporels diminue mais que les enfants les plus jeunes sont plus souvent battus que les

grands. L'étude conclut que 13 000 enfants de moins de 30 mois ont été giflés, près de 18 000 ont été tirés par les cheveux et environ 1 700 frappés à l'aide d'objets. (Schöbi, D. & Perrez, M. (2004), *Bestrafungsverhalten von Erziehungsberechtigten in der Schweiz: Eine vergleichende Analyse des Bestrafungsverhaltens von Erziehungsberechtigten 1990 und 2004*, Université de Fribourg (en Allemand); informations en anglais dans « Small children target of parental beatings », *swissinfo*, 24 janvier 2005)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

*(*7 juin 2002, CRC/C/15/Add.182, Observations finales sur le rapport initial, par. 32 et 33)

« Le Comité note que les châtiments corporels sont interdits dans les écoles mais constate avec préoccupation que, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, ces châtiments ne sont pas considérés comme des violences physiques s'ils ne dépassent pas le niveau généralement accepté par la société. Il est en outre préoccupé par le fait que les châtiments corporels dans la famille ne sont pas interdits par la loi.

Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire explicitement toutes les pratiques de châtiment corporel au sein de la famille, à l'école et dans les établissements et de mener des campagnes d'information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police et de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d'autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention, en particulier à l'article 19 et au deuxième paragraphe de l'article 28. »

Comité contre la torture

(25 mai 2010, CAT/C/CHE/CO/6, Observations finales sur le sixième rapport, par. 23)

« Tout en prenant note des informations fournies par l'Etat partie d'après lesquelles la jurisprudence du Tribunal fédéral confirme l'interdiction des châtiments corporels, y compris à des fins éducatives et, que les châtiments corporels sont couverts par l'article 126, alinéa 2, du Code pénal, le Comité relève avec préoccupation que les châtiments corporels ne sont pas interdits de façon spécifique dans la législation de l'Etat partie (art. 16).

L'Etat partie devrait interdire de façon spécifique les châtiments corporels dans sa législation. En ce sens, le Comité encourage l'Etat partie à reprendre l'initiative parlementaire 06.419 Vermont-Mangold, visant à édicter une loi en vue de protéger les enfants des châtiments

corporels et des autres atteintes à leur dignité, qui a été abandonnée par le Parlement. Le Comité invite également l'Etat partie à mener des campagnes de sensibilisation sur les effets négatifs de la violence à l'égard des enfants, en particulier les châtiments corporels. »

Examen périodique universel

La situation de la Suisse a été examinée en 2008 (session 2), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. La recommandation suivante a été formulée et acceptée par le gouvernement (28 mai 2008, A/HRC/8/41, Rapport du Groupe de travail, par. 57(23)) :

> « Envisager d'interdire expressément toutes les pratiques de châtiment corporel des enfants (Italie) »

En acceptant cette recommandation, le gouvernement a déclaré (25 août 2008, A/HRC/8/41/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif, par. 25): « La Constitution fédérale protège spécifiquement l'intégrité corporelle des enfants et des jeunes. En Suisse sont interdits les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral). Le code pénal quant à lui sanctionne de manière générale la commission de voies de faits et prescrit même que la répétition de voies de faits à l'encontre d'un enfant dont l'auteur à la garde ou le devoir de veiller sont poursuivies d'office. »

L'examen du deuxième cycle s'est déroulé en 2012 (session 14). Au cours de l'examen, les recommandations suivantes ont été formulées (7 décembre 2012, A/HRC/22/11, Rapport du Groupe de travail, par. 122(44) et 123(81)**):**

> « Redoubler d'efforts pour mener des campagnes de sensibilisation du public aux effets négatifs de la violence à l'égard des enfants, en particulier les châtiments corporels (République islamique d'Iran) »
>
> « Adopter une loi interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille (Liechtenstein) »

Le gouvernement a accepté la recommandation concernant les campagnes de sensibilisation. Il a cependant rejeté celle relative à l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille (5 mars 2013, A/HRC/22/11/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif, par. 123(81)): « Rejetée. Les châtiments corporels sont explicitement interdits par les règles et règlements des écoles et des institutions. Les voies de fait et a fortiori les coups et blessures sont par ailleurs passibles de sanctions pénales. C'est pourquoi le Parlement a décidé en 2008 de ne pas donner suite à une proposition relative à l'adoption d'une législation spécifique à cet effet. Cette question a été

réexaminée en 2012 dans un rapport du Conseil fédéral, qui n'a pas abouti à une conclusion différente. »

« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. L'article 9 de la Loi de 2000 relative à la protection de l'enfance (telle qu'amendée en 2009) énonce : « Tout mauvais traitement physique ou psychologique ou autre traitement inhumain ou maltraitance sur des enfants est interdit. » Ni cet article, ni les dispositions contre les violences et les mauvais traitements prévues par le Code pénal de 2004, la Loi sur la famille de 2004 et la Constitution de 1991 ne sont interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants.

M. Gjorge Ivanov, Président de la République, a signé la pétition du Conseil de l'Europe contre les châtiments corporels infligés aux enfants. Aucune réforme législative ne semble en cours pour parvenir à leur interdiction explicite.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont interdits à l'école en vertu de la Loi sur l'enseignement élémentaire de 1995, qui ne fait pas état des châtiments corporels mais ne les interdits pas non plus explicitement. Ils sont également proscrits par l'article 64 de la Loi sur l'enseignement secondaire (traduction non officielle) : « Il est interdit de soumettre les élèves à des châtiments corporels ou des mauvais traitements mentaux ». En vertu de l'article 128, toute violation de cette interdiction est passible d'une amende. L'article 9 de la Loi de 2000 relative à la protection de l'enfance protège également les enfants des châtiments corporels à l'école (voir sous « Cadre familial »).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Cette pratique ne fait pas partie des sanctions prévues par le Code pénal de 2004, le Code de procédure pénale, la Loi sur l'exécution des peines de 2006, la Loi sur les infractions mineures de 2006, la Loi sur les infractions de 2006 et la Loi sur la justice des mineurs de 2007.

Les châtiments corporels sont illégaux en tant que **sanction disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires. Ils ne font pas partie des mesures disciplinaires autorisées par la Loi sur l'exécution des peines de 2006 et la Loi sur la justice juvénile de 2007 qui protège les enfants en conflit avec la loi, sans être toutefois explicitement interdits.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles. L'article 9 de la Loi de 2000 relative à la protection de l'enfance protège les enfants contre certains châtiments corporels mais pas tous (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

D'après le rapport 2011 du Médiateur, en tant que mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, des mineurs ont été victimes de placement à l'isolement à titre de sanction, d'insultes et d'actes de violence physique de la part de gardiens d'établissements pénitentiaires-correctionnels et de redressement. (Médiateur : Mécanisme national de prévention (2012), *Annual Report,* Skopje: Médiateur)

Un rapport de l'UNICEF publié en 2010 a montré que 72% des enfants âgés de 2 à 14 ans ont subi des « sanctions disciplinaires » violentes (correction physique et/ou agression psychologique) en 2005-2006. Près de 60% ont été victimes de corrections physiques tandis qu'un pourcentage moindre (7%) de mères et de personnes s'occupant d'eux considéraient ce type de châtiments nécessaires à l'éducation des enfants ; les moyens de discipline non violents sont également largement répandus et 90% des enfants en ont fait l'objet. Plus d'un enfant sur sept a subi des châtiments corporels graves (ces derniers consistent à frapper l'enfant sur le visage, la tête ou les oreilles, ou à battre l'enfant à plusieurs reprises à l'aide d'un objet) et 61% ont été victimes d'agressions psychologiques (elles consistent à crier, hurler ou insulter l'enfant). Les garçons étaient légèrement plus susceptibles que les filles d'être victimes de sanctions disciplinaires violentes : 77% contre 68%. L'âge, la taille du ménage, le niveau d'éducation des adultes composant le ménage ou le fait que les enfants travaillent ne semblent pas influer sur la prévalence des sanctions disciplinaires violentes. (UNICEF (2010), *Child Disciplinary Practices at Home: Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*, NY: UNICEF)

Selon les statistiques de l'UNICEF sur la violence au sein de la famille, en 2005-2006, 12% des enfants handicapés de 2 à 9 ans ont reçu des coups au visage, à la tête ou aux oreilles, ou ont été frappés à plusieurs reprises, aussi fort que possible, à l'aide d'un objet contre 20% des enfants non handicapés. Vingt et un pour cent des filles et des femmes de 15 à 49 ans pensent que le mari peut frapper ou battre sa femme dans certaines circonstances. (UNICEF (2009), *Progress for Children: A report card on child protection*, NY: UNICEF)

Dans son rapport de 2009, le Bureau du Médiateur de la République de Macédoine a conclu à la forte prévalence des châtiments corporels dans les institutions. L'étude a porté sur 53 enfants vivant dans trois institutions. Les violences physiques étaient fréquentes pour 21% et rares pour 21%. Dix-sept

pour cent des enfants ont indiqué être « souvent » victimes de sévices psychologiques, et 11% « rarement ». Seule une moitié des enfants n'avait jamais subi de violence physique, et une autre n'avait jamais été confrontée à la violence psychologique. Les enfants avaient peur de signaler les châtiments corporels dont ils étaient victimes et ne savaient pas vers qui se tourner pour ce faire. *(*First Children's Embassy in the World Megjashi (2009), *Overview of the situation of children in institutions in Republic of Macedonia*)

Dans une étude de 2009 portant sur 662 adultes, 65,3% estimaient qu'il ne fallait jamais recourir aux châtiments, contre 42,8% dans une étude similaire réalisée en 2005 auprès de 519 adultes. En 2009, 1,5% jugeaient les châtiments corporels acceptables « si les parents sont convaincus de leur efficacité », contre 14,5% en 2005. (BRIMA (2009), *Overview of the perception about the corporal punishment of the children in Republic of Macedonia and comparative analysis between the research results from 2005 and 2009 year*. Volet du projet « une enfance sans abus (Childhood Without Abuse) », incluant des études effectuées en Bulgarie, Lituanie, Lettonie, Macédoine, Moldova, Pologne et Ukraine en 2005 et 2009)

Une étude réalisée en 2009 auprès de 208 enseignants d'écoles primaires de Skopje montre que 73% d'entre eux jugent les châtiments corporels humiliants pour les enfants. Pour 70% cela signifie que « les parents n'appliquent pas les bonnes méthodes d'éducation» ; 68% pensent que le recours à la « fessée » à titre de punition justifierait l'intervention d'une tierce personne. Dans une enquête similaire menée en 2005 auprès d'un échantillon identique, ils étaient 62% à partager le même avis. En moyenne, les personnes ayant répondu en 2009 estimaient que 30% des enfants de Macédoine reçoivent des « fessées » en guise de punition, alors qu'ils étaient 52% en 2005. (Nobody's Children Foundation et al. (2009), *Skopje teachers' attitudes toward child abuse*. Volet du projet « une enfance sans abus (Childhood Without Abuse) », incluant des études effectuées en Bulgarie, Lituanie, Lettonie, Macédoine, Moldova, Pologne et Ukraine en 2005 et 2009)

First Children's Embassy in the world-Megjashi a mené en 2009 une enquête sur les droits des enfants, la discrimination et la violence, faisant intervenir plus de 2 200 élèves. Selon le rapport, 56% des enfants ont indiqué que les coups étaient une pratique usuelle dans les écoles et 57% ont déclaré connaitre un enfant ayant subi de la part d'un enseignant ou du chef d'établissement des gifles (63%), des coups de baguette (34%) ou des coups de pieds (15%). (First Children's Embassy in the world-Megjashi (2009), *Perception of Children's Rights, Discrimination and Children's Exposure to Violence*)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(11 juin 2010, CRC/C/MKD/CO/2 Observations finales sur le deuxième rapport, par. 38, 39, 40 et 41).

« Le Comité accueille avec satisfaction le renforcement des dispositions contre la torture auquel l'Etat partie a procédé, grâce aux modifications apportées au Code pénal et à la loi sur l'institution du Médiateur, en 2009, visant à mettre cette institution en conformité avec le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture mais il n'en reste pas moins gravement préoccupé par les allégations concernant le placement en régime cellulaire, les châtiments corporels et l'utilisation de la matraque dans l'établissement de redressement.

Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à l'utilisation de la matraque et abolir le recours aux châtiments corporels dans l'établissement de redressement. Conformément à l'alinéa c de l'article 37, l'Etat partie doit revoir ou limiter le plus possible l'utilisation du placement en régime cellulaire dans cet établissement.

Le Comité constate avec satisfaction que les châtiments corporels sont interdits à l'école et dans le système pénal, mais il note avec préoccupation que la loi applicable n'est pas interprétée comme interdisant cette pratique au foyer, et que de tels châtiments et agressions sont des pratiques très répandues dans la famille.

Le Comité recommande à l'Etat partie :

a) D'interdire d'urgence les châtiments corporels dans la famille ;

b) De revoir les lois en vigueur afin de recenser les points faibles de la protection de l'enfance et de mettre fin aux châtiments corporels dans quelque cadre que ce soit, notamment dans les établissements scolaires, au sein de la famille, dans le système pénal et dans le cadre de la protection de remplacement;

c) De tenir compte de l'Observation générale no 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes de châtiments cruelles ou dégradantes (CRC/C/GC/8).

Comité des droits de l'enfant

(23 février 2000, CRC/C/15/Add.118, Observations finales sur le rapport initial, par. 23 et 24)

« Prenant acte des efforts déployés par l'Etat partie en vue de mettre fin aux châtiments corporels dans les écoles, le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que cette pratique n'a pas entièrement disparu dans les écoles et perdure également à l'extérieur.

Le Comité exhorte l'Etat partie à persévérer dans ses efforts pour mettre fin aux châtiments corporels dans les écoles, à surveiller et enregistrer le recours à des châtiments corporels à l'encontre d'enfants,

en toutes circonstances, et à tout faire pour empêcher la pratique des châtiments corporels, notamment en l'interdisant par la loi. Le Comité encourage également l'Etat partie à engager des campagnes de sensibilisation, notamment des parents, aux effets néfastes des châtiments corporels. »

Comité contre la torture

(21 mai 2008, CAT/C/MKD/CO/2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 21)

« Le Comité relève que les châtiments corporels à l'égard des enfants ne sont pas expressément interdits en toutes circonstances et qu'il s'agit d'une méthode éducative communément acceptée.

L'Etat partie, prenant également en compte la recommandation contenue dans l'Etude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, établie par le Secrétaire général, devrait adopter et appliquer une législation interdisant les châtiments corporels en toutes circonstances, qui devrait être étayée par les mesures de sensibilisation et d'éducation du public voulues. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier2012, Conclusions 2011)

« Le Comité rappelle que, pour se conformer à l'article 17, il faut que le droit interne des Etats contienne des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'égard des enfants, c.à-d. tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Elles ne constituent pas une interdiction suffisante en droit sauf si l'Etat peut prouver qu'une telle législation est interprétée comme étant une interdiction des châtiments corporels et qu'elle est effectivement appliquée.

Le Comité relève dans une autre source que les châtiments corporels infligés au sein du foyer familial sont autorisés par la loi. Les dispositions contre la violence et les mauvais traitements qui figurent dans la loi de 2000 relative à la protection de l'enfance, le code pénal de 2004, le code de la famille de 2004 et la Constitution de 1991 ne sont pas réputées interdire tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants. La loi de 1995 relative à l'enseignement élémentaire et les articles 64 et 128 de la loi de 1995 sur l'enseignement secondaire interdisent les châtiments corporels en milieu scolaire. Le recours aux châtiments corporels dans les structures d'accueil alternatives n'est pas expressément proscrit.

Le Comité considère que la situation de l'ex-République yougoslave de Macédoine n'est pas conforme à la Charte au motif que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits au sein du foyer et en institution.

Le Comité conclut que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits au sein du foyer familial et en institution. »

Examen périodique universel

La situation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été examinée en 2009 (session 5), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Les recommandations suivantes ont été formulées (5 juin 2009, A/HRC/12/15, Rapport du Groupe de travail, par. 77(23)):

> « Adopter et appliquer une législation interdisant les châtiments corporels en toutes circonstances et, dans le même temps, lancer une campagne de sensibilisation (Autriche), adopter des mesures appropriées, compatibles avec les normes internationales, pour en finir avec les châtiments corporels infligés aux enfants quelles que soient les circonstances et mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation dans les écoles et la société en général (Argentine) »

Le gouvernement a accepté les recommandations (5 juin 2009, A/HRC/12/15, Rapport du Groupe de travail, par. 34 et 77(23) ; 25 février 2010, A/HRC/12/50, Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa douzième session, par. 595). Dans son rapport à mi-parcours daté de février 2012, le gouvernement a confirmé qu'il acceptait les recommandations et insisté sur la loi portant amendement à la Loi sur la protection de l'enfance de 2009.

TURQUIE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. En 2002, le Code civil a été amendé pour supprimer le « droit de correction » dont disposaient les parents, mais le Code pénal de 2004 reconnaît le concept de « pouvoir disciplinaire » (article 232). Les dispositions contre la violence et les sévices prévues dans le Code pénal, la Loi relative à la protection de la famille et la Loi relative à la protection de l'enfance de 2005 ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants.

La Turquie a souscrit à la campagne du Conseil de l'Europe contre les châtiments corporels infligés aux enfants. Il semble qu'aucune réforme législative ne soit en cours pour instaurer l'interdiction, mais en 2009 le ministère de la Justice, l'UNICEF et d'autres ont procédé à un examen de la législation nationale et formulé des recommandations afin de l'harmoniser avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels en milieu scolaire sont réputés illicites depuis 1923 mais ne sont pas expressément interdits, et leur statut juridique a suscité une certaine controverse. La Loi n° 1702 punit les mauvais traitements infligés aux élèves et réprime le fait de les frapper (articles 20 et 22), la Loi n° 4357 sur la promotion et l'évaluation des professeurs de l'enseignement primaire et les sanctions à leur égard (article 7), la Loi sur la promotion des professeurs de l'enseignement secondaire et les sanctions à leur égard (articles 20 à 22 et 27) et la Loi n° 657 sur les agents de l'Etat répriment l'exercice par les enseignants de violences physiques ou psychologiques sur des enfants. Pourtant, en avril 2008, une enquête ouverte par le ministère de l'Education sur le recours aux châtiments corporels par un chef d'établissement aurait conclu que les châtiments corporels avaient une valeur éducative (« Officials sanction 'harsh discipline' on students », Turkish Daily News, 21 avril 2008). L'auteur de l'enquête a cité un arrêt de 1978 de la Cour suprême administrative en faveur des châtiments corporels infligés par les enseignants, sans mentionner un autre arrêt de 2005 dénonçant cette pratique (ibid.).

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Le Code pénal de 2004 et le Code de procédure pénale de 2004 ne contiennent pas de disposition évoquant les châtiments corporels en matière judiciaire.

Les châtiments corporels sont interdits en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires. La Loi relative à l'exécution des peines et aux mesures de sécurité de 2004 protège les droits des enfants en détention (aucune autre information).

Structures d'accueil

Les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles.

Etudes de prévalence

Une étude de 2010 s'est penchée, par le biais d'un questionnaire anonyme, sur la prévalence de diverses formes de violences familiales perpétrées à l'encontre de 988 collégiens durant leur enfance. Parmi les types de violence analysés : donner des coups de pied ou des coups de poing, secouer ou projeter un enfant, provoquer des hématomes, des brûlures, des saignements, casser des dents ou fracturer des membres : 53,3% avaient déjà subi certaines de ces violences dans leur enfance (64% des garçons et 41,6% des filles). Le plus souvent, les parents en étaient les auteurs, mais les frères et sœurs et d'autres proches étaient aussi à l'origine de certaines violences. Une victime sur cinq (22,6%) a déclaré que les violences avaient été commises pour établir la discipline, 15,9% pour donner une leçon et 16,1% pour inculquer le respect ; 60,7% ont précisé que l'auteur des faits était dans l'incapacité de se contrôler et 8,7% que l'auteur était violent pour libérer sa colère ; 35,4% ont indiqué qu'ils se sentaient humiliés par la violence, 26,3% qu'ils l'acceptaient, et 10,4% qu'ils éprouvaient de la haine envers l'auteur des actes de violence. (Turla, A. et al (2010), « Prevalence of Childhood Physical Abuse in a Representative Sample of College Students in Samsun, Turkey », *Journal of Interpersonal Violence,* 25(7), 1298–1308)

D'après un rapport sur les établissements psychiatriques, les orphelinats et les centres de réinsertion de Turquie, les enfants de neuf ans à peine placés en établissement psychiatrique étaient soumis à l'électroconvulsivothérapie (traitement par électrochocs ou ECT), notamment en guise de punition, sans recours à des relaxants musculaires ou à une anesthésie. Dans les centres de réinsertion et les orphelinats, les enfants étaient soumis à des mesures de contention, parfois permanentes : bras ou jambes liés, mains emprisonnées dans des bouteilles en plastique. Le rapport fait état d'un incident

violent au cours duquel un enfant a été enfermé, projeté au travers de la pièce, attaché et battu. (*Ahern, L. et al (2005), Behind Closed Doors: Human Rights Abuses in the Psychiatric Facilities, Orphanages and Rehabilitation Centers of Turkey,* Mental Disability Rights International).

Selon les statistiques de l'UNICEF pour la période 2001-2007, 39% des filles et des femmes de 15 à 49 ans, pensent que le mari peut frapper ou battre sa femme dans certaines circonstances. (UNICEF (2009), *Progress for Children: A report card on child protection*, NY: UNICEF)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(20 juillet 2012, CRC/C/TUR/CO/2-3, Observations finales sur les deuxième et troisième rapports, par. 6, 7, 44, 45, 58 et 59).

« Le Comité se félicite des efforts faits par l'Etat partie pour mettre en œuvre ses observations finales de 2001 concernant le rapport initial de l'Etat partie (CRC/C/15/Add.152). Cependant, il constate avec regret que plusieurs de ces observations finales n'ont pas été suffisamment prises en compte.….

Le Comité prie instamment l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations énoncées dans les observations finales concernant le rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées ou qui l'ont été insuffisamment, notamment à celles qui portent sur des questions telles que… les châtiments corporels….

Le Comité prend note de la modification du Code civil (2002) visant à interdire aux parents le droit de corriger leurs enfants, ainsi que des modifications de la législation pénale interdisant le recours aux châtiments corporels en tant que peine ou mesure disciplinaire dans les institutions pénitentiaires. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que les châtiments corporels ne sont pas encore interdits de façon explicite à la maison et dans les structures de protection de remplacement. Il s'inquiète des informations selon lesquelles les châtiments corporels sont considérés comme acceptables dans les familles et sont, dans certains cas, pratiqués dans les institutions psychiatriques et les centres de réinsertion. Il observe qu'en dépit de l'interdiction des châtiments corporels à l'école, la pratique semble encore répandue et que les adultes persistent à y voir un intérêt éducatif, ce qui soulève de graves préoccupations quant à l'interprétation et à l'application de l'interdiction des châtiments corporels à l'école.

Réaffirmant les préoccupations qu'il avait exprimées dans de précédentes observations finales (CRC/C/THA/CO/2, par. 40 et 41), et dans le prolongement de son Observation générale no 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et de son Observation générale no 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments

corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment, eu égard aux mesures visant à combattre toutes les formes de violence contre les enfants, le Comité recommande à l'Etat partie:

a) D'éradiquer la pratique des châtiments corporels, notamment en l'interdisant expressément dans la famille et dans les structures offrant une protection de remplacement ;

b) De surveiller la mise en œuvre de l'interdiction des châtiments corporels à l'école, notamment par des enquêtes et par des mesures appropriées contre les contrevenants ;

c) D'élaborer des mesures pour sensibiliser la population aux effets néfastes des châtiments corporels et pour promouvoir d'autres formes de discipline dans la famille.

Le Comité se félicite des améliorations apportées par l'Etat partie à son système éducatif depuis la présentation de son précédent rapport …. Cependant, le Comité est préoccupé par les points suivants : …

d) La violence endémique à l'école, qu'elle soit physique ou verbale ….

Le Comité recommande à l'Etat partie :

d) De renforcer ses programmes de lutte contre la violence à l'école, notamment en respectant scrupuleusement l'interdiction des châtiments corporels et en promouvant un climat non violent entre enfants …. »

Comité des droits de l'enfant

(9 juillet 2001, CRC/C/15/Add.152, Observations finales sur le rapport initial, par. 47 et 48)

« Le Comité est vivement préoccupé par le fait que les châtiments corporels infligés au sein de la famille sont une pratique acceptée du point de vue culturel et juridique et que seuls les « châtiments abusifs » entraînant des blessures corporelles sont interdits par le Code pénal. Il note également avec préoccupation que malgré leur interdiction, les châtiments corporels sont utilisés dans les écoles et d'autres institutions.

Eu égard aux articles 3 et 19 et au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, le Comité encourage l'Etat partie à élaborer des mesures visant à susciter une prise de conscience des effets préjudiciables des châtiments corporels et à encourager au sein de la famille le recours à d'autres formes de discipline, qui soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant et conformément à la Convention. Il lui recommande également de faire effectivement respecter l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles et d'autres institutions. »

Comité contre la torture

(20 janvier 2011, CAT/C/TUR/CO/3, Observations finales sur le troisième rapport, par. 22)

« Tout en notant la modification apportée au Code civil en 2002, qui a supprimé le droit de correction qui était confié aux parents, le Comité est préoccupé par l'absence, en droit interne, d'une interdiction expresse du châtiment corporel au foyer et dans les établissements de protection de remplacement, et par les informations selon lesquelles le châtiment corporel, auquel les parents ont largement recours, est considéré comme ayant encore une valeur éducative à l'école (art. 16).

L'Etat partie devrait s'employer à ce qu'aucun doute ne subsiste au sujet de l'interdiction par la loi du châtiment corporel à l'école et dans les établissements pénitentiaires et l'interdire en priorité au foyer, dans les établissements de protection de remplacement et, le cas échéant, dans les écoles et les établissements pénitentiaires. »

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(12 juillet 2011, E/C.12/TUR/CO/1, Observations finales sur le rapport initial, par. 24)

« Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits à la maison et qu'ils sont répandus à l'école (art. 10 et 13).

Le Comité engage l'Etat partie à adopter une législation interdisant spécifiquement toutes les formes de châtiments corporels à la maison. Il l'engage également à sensibiliser la population contre les châtiments corporels à la maison et à l'école. A cet égard, le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur la recommandation relative à la discipline scolaire qu'il a formulée dans son Observation générale no 13 (1999) concernant le droit à l'éducation. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Dans sa conclusion précédente (Conclusions XVII-2), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial n'étaient pas interdits. Il relève dans le rapport du Comité gouvernemental adressé au Comité des Ministres (TSG (2005) 24, §223) qu'un nouveau code pénal est entré en vigueur au 1er juin 2005. Aux termes de son article 232§1, qui figure au chapitre consacré aux mauvais traitements, quiconque maltraite toute personne vivant sous son toit est passible d'une peine de deux mois à un an de prison. Cet article couvre aussi les enfants du foyer. L'article 232§2 dudit code dispose que celui qui abuse de son pouvoir disciplinaire sur une personne placée sous son autorité ou qui est chargé de l'éduquer, de la

protéger ou de lui enseigner un métier ou une profession artistique encourt une peine d'un an de prison. Cette disposition montre les limites du pouvoir disciplinaire conféré à l'intéressé et est de nature à interdire l'infliction de châtiments corporels au sein du foyer.

Le Comité relève néanmoins dans une autre source que la loi n'interdit pas les châtiments corporels en milieu familial. Une modification apportée au code civil en 2002 a ôté aux parents le « droit de correction », mais le nouveau code pénal reconnaît la notion de « pouvoir disciplinaire » (article 232). Les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par le code pénal, la loi relative à la protection de la famille et la loi relative à la protection de l'enfance (2005) ne sont pas réputées interdire tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants.

Le Comité considère que le nouveau code pénal n'interdit pas explicitement toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial. Il estime par conséquent que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte sur ce point n'a pas changé.

Selon la source précitée, les châtiments corporels en milieu scolaire sont réputés illicites depuis 1923 mais ne sont pas expressément interdits, et leur statut juridique a suscité une certaine controverse. La loi n° 1702 punit les mauvais traitements infligés aux élèves et réprime le fait de les frapper (articles 20 et 22). Selon le représentant du Gouvernement turc [TS-G (2005) 24, par. 224], cette loi est effectivement celle qui interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants en milieu scolaire. D'après la source précitée, la loi n° 4357 sur la promotion et l'évaluation des professeurs de l'enseignement primaire et les sanctions à leur égard (article 7), la loi sur la promotion des professeurs de l'enseignement secondaire et les sanctions à leur égard (articles 20 à 22 et 27) et la loi n° 657 sur les agents de l'Etat répriment l'exercice par les enseignants de violences physiques ou psychologiques sur des enfants. Pourtant, en avril 2008, une enquête ouverte par le ministère de l'Education sur le recours aux châtiments corporels par un chef d'établissement aurait conclu que les châtiments corporels avaient une valeur éducative. L'auteur de l'enquête a cité un arrêt de 1978 de la Cour suprême administrative en faveur des châtiments corporels infligés par les enseignants, sans mentionner un autre arrêt de 2005 dénonçant cette pratique. Le Comité demande au Gouvernement de lui fournir des explications ; dans l'intervalle, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité rappelle qu'au regard de sa jurisprudence, pour se conformer à l'article 17 s'agissant des châtiments corporels infligés aux enfants, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites.

…

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial ne sont pas explicitement interdits…. »

Comité européen des Droits sociaux

(mars 2005, Conclusions XVII-2)

« Le Comité note qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 4357 (13) et des articles 20 et 22 de la loi n° 1702 (14), l'enseignant qui cause un dommage à un élève encourt des sanctions telles que la retenue de son salaire ; l'article 27 de la loi n° 1702 (14) prévoit la révocation de l'enseignant en cas de harcèlement sexuel sur un élève. Le Comité relève, d'après une autre source, que les châtiments corporels sont pratiqués dans les établissements scolaires et autres institutions. Le rapport n'indiquant pas clairement quel texte de loi interdit toutes les formes de châtiments corporels dans les établissements scolaires et autres institutions, le Comité demande que ces informations figurent dans le prochain rapport. Il demande aussi quelles mesures ont été prises pour faire appliquer dans les faits l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles et les institutions. Le Comité observe que les châtiments corporels infligés dans le cadre familial ne sont pas interdits. La situation n'est donc pas conforme à l'article 17 de la Charte […] » …

…

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte pour les motifs suivants :

– les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas interdits (…) »

Comité européen des Droits sociaux

(1er juin 2001, Addendum aux Conclusions XV-2, page 282)

« Le Code civil et le Code pénal turcs contiennent des dispositions visant à protéger les enfants des abus physiques et mentaux, de l'exploitation et autres traitements similaires que pourraient leur infliger les parents. Le Comité souhaite obtenir de plus amples informations à ce sujet. Il souhaite en particulier savoir si la législation interdit toutes les formes de châtiments corporels sur des enfants à l'école, dans les établissements de placement, au sein du foyer familial et en d'autres lieux. »

Examen périodique universel

La situation de la Turquie a été examinée en 2010 (session 8), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. La recommandation suivante a été formulée et acceptée par le gouvernement (17 juin 2010, A/HRC/15/13, Rapport du Groupe de travail, par. 101(4)) :

> « Prendre des mesures législatives et concrètes visant à prévenir et combattre la violence envers les femmes et les enfants, notamment l'interdiction du châtiment corporel (Arménie) »

UKRAINE

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

Les châtiments corporels sont interdits à la maison. L'article 150(7) du Code de la famille de 2003 (en vigueur depuis 2004), interdit explicitement tous les châtiments corporels infligés aux enfants par leurs parents : « Les châtiments corporels infligés aux enfants par leurs parents, ainsi que les autres sanctions ou traitements inhumains ou dégradants sont interdits. ». La Loi relative à la protection de l'enfance de 2001 énonce dans son article 10 (« Le droit à la protection contre toutes les formes de violence ») (traduction non officielle) : « … Le droit à la liberté, à la sécurité et à la dignité personnelles est garanti à chaque enfant. La discipline et l'ordre au sein de la famille, des structures éducatives et autres structures de prise en charge des enfants devraient être assurés en se fondant sur les principes de respect mutuel et de justice, sans porter atteinte à l'honneur et à la dignité de l'enfant …. »

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels sont illégaux à l'école. L'article 51(1) de la Loi sur l'éducation de 1991 énonce que les élèves et autres apprenants ont le droit « d'être protégés contre toute forme d'exploitation, de violence physique et psychologique et d'actes de la part des personnels enseignants ou autres portant atteinte à leurs droits, leur honneur ou leur dignité ». L'article 10 de la Loi relative à la protection de l'enfance de 2001 s'applique également (voir sous « Cadre familial »).

Système répressif

Les châtiments corporels sont illégaux à titre de **sanction en cas d'infraction** en vertu du Code pénal de 2001, du Code de procédure pénale de 1960 et de la Constitution de 1996 (telle qu'amendée en 2004).

Les châtiments corporels sont aussi illégaux en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires selon les termes de la Constitution de 1996 (articles 28 et 52) et de la Loi relative à la protection de l'enfance de 2001 (article 10), mais il n'y a pas d'interdiction explicite.

Structures d'accueil

Les châtiments corporels sont interdits dans les structures d'accueil non institutionnelles en vertu de l'article 150(7) du Code de la Famille de 2003 et de l'article 10 de la Loi relative à la protection de l'enfance de 2001 (voir sous « Cadre familial »).

Etudes de prévalence

D'après des statistiques de l'UNICEF sur la violence familiale, 70 % des enfants âgés de 2 à 14 ans ont fait l'objet de châtiments corporels ou d'agressions psychologiques en 2005-2006 : 32 % d'entre eux ont subi les deux, 33 % des agressions psychologiques uniquement et 5 % des châtiments corporels uniquement. Au total, 36 % des enfants ont été victimes de châtiments corporels, alors que seuls 16 % des mères et personnes s'occupant d'eux considèrent ce type de châtiments nécessaires à l'éducation des enfants. Parmi les filles et les femmes âgées de 15 à 49 ans, 4 % pensent que le mari peut frapper ou battre sa femme dans certaines circonstances, et 11 % des garçons et des hommes âgés de 15 à 49 ans partagent cet avis. (UNICEF (2009), *Progress for Children: A report card on child protection*, NY: UNICEF)

Plus d'un tiers (35%) des 1 501 parents de plus de 25 ans ayant répondu à une enquête menée en 2009 ont déclaré que les châtiments corporels ne devraient jamais être employés. Pour 51%, les châtiments corporels ne devaient pas être employés sur un plan général mais certaines circonstances peuvent néanmoins les justifier et 12% étaient d'avis que ces châtiments pouvaient être utilisés. Une personne sur deux (54%) estimait que plus de la moitié des enfants ukrainiens sont victimes de châtiments corporels. (Child Well Being Fund Ukraine (2009), *Public opinion monitoring in Ukraine: July 2009*. Volet du projet « une enfance sans abus (Childhood Without Abuse) », incluant des études effectuées en Bulgarie, Lituanie, Lettonie, Macédoine, Moldova, Pologne et Ukraine en 2005 et 2009

Une étude réalisée en 2009 auprès de 213 enseignants d'écoles primaires de Kiev montre que 74% jugent les châtiments corporels humiliants pour les enfants et estiment que cela signifie que « les parents n'appliquent pas les bonnes méthodes d'éducation» ; 76% pensent que le recours à la « fessée » à titre de punition justifierait l'intervention d'une tierce personne. (Child Well Being Fund Ukraine & Nobody's Children Foundation (2009), *Kiev teachers' attitudes toward child abuse*. Volet du projet « une enfance sans abus (Childhood Without Abuse) », incluant des études effectuées en Bulgarie, Lituanie, Lettonie, Macédoine, Moldova, Pologne et Ukraine en 2005 et 2009)

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(21 avril 2011, CRC/C/UKR/CO/3-4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, par. 41 et 42)

« Le Comité est fortement préoccupé par le nombre important d'allégations de violences physiques sur des détenus, y compris des enfants, notamment au cours des premiers interrogatoires, dans les postes de police. En particulier, il s'inquiète vivement des allégations selon lesquelles des membres des Militsia auraient soumis des mineurs à des actes de torture et à des mauvais traitements pour leur soutirer des aveux et des membres des services ukrainiens des gardes frontière en auraient fait de même avec des enfants migrants en rétention. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les châtiments corporels seraient une pratique répandue dans les familles, alors qu'ils sont interdits dans la famille, à l'école, dans le système pénal et dans les institutions de protection de remplacement. Dans ce contexte, le fait que les droits de l'enfant et l'interdiction des châtiments corporels soient peu connus et mal compris des enfants et du grand public est une source de vive préoccupation pour le Comité.

Le Comité engage l'Etat partie à prendre toutes les mesures propres à prévenir et éliminer la torture et toutes les formes de mauvais traitements à enfant, et plus particulièrement : …

e) A mettre un terme à toutes les formes de châtiment corporel dans les familles et dans tous les autres cadres en veillant à la mise en œuvre effective de l'interdiction en vigueur, y compris en menant des campagnes de sensibilisation et d'éducation du grand public incitant à éduquer les enfants de manière positive et non violente. »

Comité des droits de l'enfant

(09 octobre 2002, CRC/C/15/Add.191, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 41 et 42)

« Le Comité se félicite de l'adoption de la nouvelle loi de 2001 sur la protection contre la violence domestique, mais note avec préoccupation que celle-ci n'a pas encore été appliquée.

Le Comité recommande à l'Etat partie :

a) De mener une étude afin d'évaluer la nature et l'ampleur des mauvais traitements, des violences et de la négligence dont les enfants sont victimes au sein de la famille et d'élaborer des politiques et des programmes pour y remédier ;

b) D'instituer des procédures et des mécanismes efficaces de recueil des plaintes, de suivi et d'enquête, permettant notamment d'intervenir si nécessaire, d'enquêter sur les cas de mauvais traitements et sur

toutes les formes de violence domestique, y compris les châtiments corporels, et de poursuivre leurs auteurs, en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas pénalisé lors de la procédure en justice et que sa vie privée soit protégée ;

d) De prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745) ;

e) De mener des campagnes d'information du public sur les conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants et d'encourager l'adoption de formes de discipline positives et non violentes plutôt que des châtiments corporels. »

Comité des droits de l'enfant

(27 novembre 1995, CRC/C/15/Add.42, Observations finales sur le rapport initial, par. 14 et 29)

« Le Comité regrette qu'aucune mesure adéquate n'ait encore été prise pour prévenir et combattre efficacement les mauvais traitements dans les écoles ou dans les institutions susceptibles d'accueillir des enfants. Le Comité est également inquiet de la fréquence des mauvais traitements et des violences infligés aux enfants au sein de la famille ainsi que de la protection insuffisante qui leur est offerte à cet égard par la législation et les services existants. Il faut aussi s'attaquer au problème de l'exploitation sexuelle des enfants. »

« Le Comité suggère en outre que l'interdiction expresse de la torture ou d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants soit énoncée dans la législation nationale, de même que l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille. Le Comité suggère également que soient mis en place des procédures et mécanismes pour le traitement des plaintes pour mauvais traitements et actes de cruauté au sein de la famille comme à l'extérieur de celle-ci. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« D'après le rapport, la législation interdit la violence contre les enfants et les châtiments corporels. L'article 52 de la Constitution dispose que « toute violence contre un enfant ou exploitation d'un enfant est réprimée par la loi ». Selon l'article 28 de la Constitution, nul ne peut être soumis à la torture, à un comportement cruel ou portant atteinte à la dignité ou à un châtiment.

La loi de 2001 sur la prévention de la violence domestique interdit les châtiments corporels dans le foyer ; la loi de 2001 sur la protection de l'enfance interdit tous les types de violences (physiques et 24 psychologiques) et l'exploitation des enfants, y compris de la part de leurs parents ; l'article 150 du

Code de 2003 sur la famille, entré en vigueur en 2004, interdit les châtiments corporels sur les enfants de la part de leur parents.

Cependant, selon le Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, en pratique, les châtiments corporels sont encore utilisés. Le Comité relève que d'après les statistiques de l'UNICEF, 70 % des enfants âgés de 2 à 14 ans ont subi des châtiments corporels et/ou des violences psychologiques en 2005-2006. Le Comité demande des informations actualisées sur l'ampleur du problème et sur les mesures prises pour éliminer les châtiments corporels concrètement.

…

Dans l'attente des informations demandées [concernant les peines de prison et les jeunes délinquants], le Comité ajourne sa conclusion. »

Examen périodique universel

La situation de l'Ukraine a été examinée en 2008 (session 2), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Aucune recommandation concernant les châtiments corporels infligés aux enfants n'a été formulée.

L'examen du deuxième cycle s'est déroulé en 2012 (session 14). Il n'a donné lieu à aucune recommandation dans ce domaine.

ROYAUME-UNI

Légalité des châtiments corporels

Cadre familial

La loi n'interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille. En Angleterre et au Pays de Galles, l'article 58 de la Loi sur l'enfance de 2004 prévoit le « châtiment raisonnable » des enfants. En Irlande du Nord, l'article 2 de l'Ordonnance de 2006 relative à la réforme législative (dispositions diverses) (Irlande du Nord) prévoit également un « châtiment raisonnable ». En Ecosse, le concept de « coup justifiable » infligé aux enfants est légal en vertu de l'article 51 de la Loi de 2003 relative à la justice pénale (Ecosse), qui qualifie en revanche d'injustifiable le fait de frapper à la tête, de secouer l'enfant et d'avoir recours à des instruments.

En rejetant les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2008, le gouvernement a déclaré qu'il ne voyait pas de nécessité de modifier la loi car il ne discernait pas de signe que la loi n'eût pas pour effet de protéger les enfants, qu'il convenait de laisser une marge raisonnable aux parents en matière de discipline et que les enquêtes indiquaient que la pratique des gifles avait diminué (23 mai 2008, A/HRC/8/25, Rapport du Groupe de travail, par. 25). Suite au deuxième cycle de l'examen périodique universel en 2012, le gouvernement a une nouvelle fois rejeté les recommandations visant à interdire les châtiments corporels, défendant leur légalité dans le cadre familial et déclarant que selon lui, ils ne constituent pas une violation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (25 août 2008, A/HRC/21/9/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif, annexe).

Depuis 2002, les gouvernements qui se sont succédés au Pays de Galles se sont tous engagés à supprimer le moyen de défense du « châtiment raisonnable » et à interdire tous les châtiments corporels, mais n'ont pas eu le pouvoir de le faire. Cependant, suite à un renforcement de la décentralisation, l'Assemblée nationale du Pays de Galles a obtenu le pouvoir de concrétiser ces engagements et en octobre 2011, elle a voté pour encourager le gouvernement à introduire la législation requise. Un projet de Loi sur le bien-être et les services sociaux prévoyant l'interdiction des châtiments corporels est à l'étude devant l'Assemblée (2013).

Le Parlement écossais est habilité à supprimer le concept de « coup justifiable ». Un projet de loi relative à l'enfance et à la jeunesse (Ecosse) est en cours de discussion (2013) mais il n'interdit pas tous les châtiments corporels.

Etablissements scolaires

Les châtiments corporels ont été interdits dans tous les établissements d'enseignement bénéficiant d'une aide de l'Etat en 1986. L'abolition des châtiments corporels a été étendue aux écoles privées d'Angleterre et du Pays de Galles en 1998, en Ecosse en 2000 et en Irlande du Nord en 2003.

Système répressif

La loi n'autorise pas les châtiments corporels à titre de **sanction en cas d'infraction**. Il n'y a pas dans le Code pénal de disposition relative aux châtiments corporels en matière judiciaire.

Les châtiments corporels sont également considérés comme illicites en tant que **mesure disciplinaire** dans les établissements pénitentiaires, mais ils ne sont pas expressément interdits. Dans les centres de formation fermés (centres pour jeunes délinquants gérés par le secteur privé), le Règlement de 1998 régissant les Centres de formation fermés (tel qu'amendé en 2007) autorise l'infliction d'une douleur physique (« distractions » du nez, des côtes ou du pouce) à titre de moyen de contention destiné à maintenir l'ordre et la discipline. La Cour d'appel a jugé ce règlement contraire au droit en juillet 2008 mais il n'a pas encore été abrogé.

Structures d'accueil

La réglementation des foyers pour enfants interdit les châtiments corporels dans tout le Royaume-Uni (Loi sur la réglementation des foyers pour enfants, 2001, et réglementation sur les foyers pour enfants (Ecosse), 1996). Les employés de ces institutions n'ont plus le droit de taper les enfants depuis 1991 (Children's Home Regulation 1991, SI 1991/1506, règle 8). Ils sont également interdits dans les familles d'accueil où un enfant a été placé par une collectivité locale ou une association bénévole, mais toujours pas dans les familles d'accueil privées. Ils sont interdits dans les garderies et chez les nourrices en vertu de règlements adoptés par le gouvernement en 2002 au Pays de Galles et en Ecosse et en 2003 en Angleterre (Day Care and Child Minding (National Standards) (England) Regulations 2003, SI 2003/1996). Les directives indiquent que les châtiments corporels ne devraient pas être utilisés dans les centres d'accueil de jour et les foyers pour enfants en Irlande du Nord, mais cette pratique n'est pas explicitement interdite par la loi.

Etudes de prévalence

Une étude a été menée à partir de groupes de discussion et d'entretiens en tête à tête avec 104 jeunes âgés de 13 à 22 ans ayant connu la détention en Autriche, à Chypre, en Angleterre, aux Pays-Bas et en

Roumanie. Les jeunes anglais étaient d'avis qu'en détention, les contraintes physiques sont applicables à titre de sanction. (Children's Rights Alliance for England (2013), *Speaking Freely: Children and Young People in Europe Talk about Ending Violence Against Children in Custody – Research Report*, Londres : CRAE)

En 2012, selon un sondage réalisé en Grande-Bretagne auprès de 2 011 adultes, 30% des personnes interrogées étaient en faveur de l'interdiction pour les parents de donner des fessées aux enfants, alors que 63% y étaient opposés. Parmi ceux ayant déclaré n'avoir jamais reçu de fessée durant leur enfance, 52% étaient favorables à l'interdiction et 35% y étaient opposés. Cinquante-quatre pour cent des personnes interrogées ont dit approuver l'interdiction des fessées actuellement en vigueur dans les écoles privées et publiques contre 39%. (rapporté dans *Angus Reid Public Opinion*, 13 février 2012)

Une enquête a été réalisée en 2009 par la NSPCC (National Society for the Prevention of Cruelty to Children) et publiée en 2011. Elle reposait sur 2 160 entretiens avec des parents d'enfants de moins de 11 ans, 2 275 entretiens avec des enfants de 11 à 17ans et leurs parents et 1 761 avec des jeunes de 18 à 24ans à propos des expériences vécues au cours de leur enfance. Plus de deux parents/tuteurs sur cinq (41,6%) ont déclaré avoir puni physiquement ou donné une fessée à leur enfant au cours de l'année passée : 39,4% des parents/tuteurs d'enfants de moins de 11 ans et 45,9% des parents/tuteurs d'enfants de 11 à 17 ans. Le rapport a comparé les réponses des 18-24 ans à celles d'une étude similaire menée en 1998. En 2009, 41% des 18-24 ans avaient affirmé avoir reçu une fessée à main nue de la part d'un adulte au sein du foyer, à l'école ou ailleurs au cours de leur enfance, alors qu'ils étaient 53,1% en 1998. Quarante-trois pour cent avaient reçu une tape sur la jambe, le bras ou la main (61% en 1998), et 13,4% une gifle ou une tape sur les oreilles ou la tête (21,3% en 1998). (Radford, L. et al (2011), *Child abuse and neglect in the UK today*, NSPCC)

Un rapport de 2011 sur les madrassas (écoles coraniques spéciales pour les enfants musulmans qui opèrent en-dehors du système éducatif traditionnel) a conclu que dans certains de ces établissements, les enfants étaient soumis à des châtiments corporels, y compris des fessées, frappés à l'aide d'une ceinture et menacés de coups de baguette. Le rapport a recommandé l'interdiction des châtiments corporels dans ces écoles spéciales, y compris les madrassas. (Cherti, M. & Bradley, L. (2011), *Inside Madrassas: Understanding and Engaging with British-Muslim Faith Supplementary Schools*, Londres: Institute for Public Policy

Selon une enquête portant sur 55 professionnels de la santé travaillant essentiellement avec des enfants (pédiatres, psychologues cliniciens, psychiatres, infirmières scolaires et infirmières visiteuses, etc.) en Ecosse, 47% d'entre eux pensaient à tort que la loi protégeait davantage les enfants contre les voies de fait que les adultes, 40% avançaient à juste titre que ce n'était pas le cas et 13% ne savaient pas. (Rae, H. et al (2010), « Health Care Workers' Knowledge of Current Child Protection Legislation and Child Discipline Practices », Child Abuse Review, 19, 259-272)

Dans le cadre d'une étude portant sur 1 000 parents d'enfants de 0 à 10 ans en Irlande du Nord, 47% ont déclaré avoir physiquement puni leurs enfants à un moment ou un autre et 45% au cours de l'année passée. En moyenne, ceux qui avaient recouru aux châtiments corporels durant la dernière année l'avaient fait à 8 reprises. La forme la plus courante de châtiment corporel était la fessée à main nue, utilisée par 33% des parents, en moyenne 5,3 fois au cours de l'année passée. Un quart des parents (26%) a donné une tape sur la main, le bras ou la jambe, en moyenne 5,6 fois au cours de l'année passée ; 2,2% ont donné une fessée avec une ceinture, une brosse à cheveux, une baguette ou un autre objet dur, en moyenne 4,5 fois au cours de l'année passée. Au cours de cette même période, les enfants de 3 à 6 ans avaient été davantage exposés aux châtiments corporels que ceux de 7 à 10 ans (43%) ou de 0 à 2 ans (33%). Les deux tiers des parents pensaient que les châtiments corporels ont rarement, voire jamais, eu pour effet d'inciter les enfants à faire montre de plus de respect envers eux, et 60% estimaient qu'ils ont rarement, voire jamais, eu pour effet d'inciter les enfants à adopter un comportement acceptable. Quarante pour cent étaient d'avis que les châtiments corporels rendaient toujours ou souvent les enfants plus agressifs, 36% qu'ils engendraient toujours ou souvent un bouleversement affectif à long-terme pour l'enfant, et 60% que les parents éprouvaient toujours ou souvent à posteriori des regrets ou un sentiment de culpabilité. (Bunting, L. et al (2008), The « smacking debate » in Northern Ireland: messages from research, Barnardo's Northern Ireland, NICCY and NSPCC Northern Ireland).

Sur près de 14 000 mères interrogées dans le cadre de la troisième Etude de la cohorte du millénaire, qui suit l'évolution de plus de 15 000 enfants au Royaume-Uni, 45% ont affirmé n'avoir jamais donné de fessée à leur enfant de cinq ans. Au Pays de Galles, la moitié des mères (49%) a répondu de même, comparativement à 35% en Irlande du Nord, 45% en Angleterre et 43% en Ecosse (Hansen, K. & Joshi, H. (2008), Millennium Cohort Study: Third Survey: A User's Guide to Initial Findings, Londres : Institut de l'éducation)

En 2008, dans le cadre de l'étude « Growing up in Scotland », un rapport a été consacré aux divers types de parentalité. Des entretiens ont été menés auprès de 4 500 parents d'enfants âgés en moyenne de 22,5 mois et 2 500 parents d'enfants âgés en moyenne de 46,5 mois. Un tiers des parents d'enfants de 3 ans (34%) et 16% des parents d'enfants plus jeunes ont déclaré avoir déjà donné une fessée à leur enfant. Moins de 20% des parents d'enfants de 3 ans croyaient en l'utilité des fessées, les parents d'enfants plus jeunes étant encore moins nombreux à partager cet avis. (Bradshaw, P. et al. (2008), Growing up in Scotland: Sweep 2 Overview Report, Edinbourg : Gouvernement écossais)

Selon un sondage effectué par l'organisation Parenting Across Scotland, 5% des 1 000 parents interrogés avaient « parfois » ou « assez souvent » donné des fessées au cours de l'année passée, 15% en avaient donné une ou deux au cours de cette période, et environ 20% en avaient menacé leurs enfants. Un pour cent seulement des parents a déclaré croire en l'utilité de la fessée pour modifier le

comportement d'un enfant, et 3% que la menace d'une fessée suffit à elle-seule. Une majorité de parents (71%) ont indiqué avoir crié ou hurlé après leurs enfants, mais ils n'étaient que 7% à juger ces méthodes efficaces. (Ipsos MORI (2008), What Scottish Parents Tell Us, Edinburgh: Parenting Across Scotland)

Dans le cadre de l'examen 2007 de l'article 58 de la Loi sur l'enfance de 2004, le ministère des Enfants, des Ecoles et des Familles a commandé des études afin de recueillir l'avis de parents et d'enfants d'Angleterre et du Pays de Galles à propos des « fessées ». L'enquête consacrée aux parents a porté sur 1 822 personnes dont 1 204 avaient des enfants de moins de 18 ans et 618 des enfants de 18 ans ou plus. Dans le premier groupe, 29% ont déclaré avoir donné une fessée à un moment ou un autre au cours de la dernière année, 8% au cours du dernier mois et 5% la semaine précédente ; 38% ont déclaré n'avoir jamais administré de fessée à leur enfant. Ce sont les enfants de 2 à 5 ans qui ont le plus reçu de fessées au cours de l'année passée, 37% des parents de ce groupe d'âge ayant déclaré en avoir infligées, contre 32% des parents d'enfants de 6 à 10 ans, 18% des parents d'enfants de 11 à 15 ans, 10% des parents d'enfants de 16 à 17 ans, et 9% des parents d'enfants de 0 à 1 an (IPSOS Mori (2007), *A study into the views of parents on the physical punishment of children for the Department for Children, Schools and Families*, ministère des Enfants, des Ecoles et des Familles). Dans le cadre de l'étude consacrée aux enfants, 64 enfants de 4 à 16 ans ont été interrogés et ont participé à des discussions en petits groupes. La majorité des enfants a indiqué avoir reçu des fessées à un moment ou un autre de leur vie, pour la plupart avant l'âge de dix ans. Les garçons et les filles de toutes les classes sociales étaient concernés. (Sherbert Research (2007), *A Study into Children's Views on Physical Discipline and Punishment*, ministère des Enfants, des Ecoles et des Familles & Bureau central d'information)

En avril 2007, la National Society for the Prevention of Cruelty to Children (NSPCC) a publié des résultats d'une enquête menée auprès de 1 000 adultes dont 77 % estimaient qu'il était de moins en moins acceptable de donner des fessées. L'enquête faisait partie d'une campagne de la NSPCC pour mettre fin aux corrections infligées aux enfants dans les magasins. Elle montre que 41 % des personnes interrogées ont été témoins de corrections administrées aux enfants au cours des six derniers mois. La majorité des adultes (86 %) aimeraient faire leurs achats dans un magasin où cette pratique n'a pas cours alors que 40 % préfèreraient des magasins où elle est interdite ; presque tous (93 %) disent souhaiter que les magasins prennent des mesures pour aider les parents qui perdent patience avec leurs enfants. Lorsqu'on leur a demandé ce qu'ils ressentaient en voyant un enfant giflé ou fessé, 65 % se sont dit préoccupés pour ce dernier, 51 % contrariés, 51 % souhaiteraient empêcher ce genre de comportement, 42 % voudraient réconforter l'enfant et 47 % aider le parent (rapporté par la NSPCC, 10 avril 2007).

D'après les statistiques publiées par le ministère de la Justice, l'Angleterre et le Pays de Galles ont enregistré 8 419 incidents disciplinaires concernant des jeunes de 10 à 17 ans en détention au cours de l'année 2011-2012 – soit une augmentation de 17% par rapport à l'année précédente (rapporté par *The Howard League for Penal Reform*, 31 janvier 2013). Entre novembre 2005 et octobre 2006, un total de 3 036 incidents disciplinaires ont été signalés dans quatre centres de formation fermés ; 41 % d'entre eux (soit 1 245 incidents) ont été perpétrés à l'encontre de jeunes filles, qui représentent 34 % de la population de ces centres. (Réponse à la question parlementaire, publiée dans The Howard League for Penal Reform, 2007, *Briefing for House of Lords Debate on the use of restraint in secure training centres*)

D'après un sondage effectué en 2004 auprès de 2 004 adultes en Angleterre et au Pays de Galles, « le fait de frapper un enfant dans le cadre familial est condamnable » pour 56 % d'entre eux, et ne l'est pas pour 31 %. Plus de la moitié des personnes interrogées (57 %) estiment que les enfants et les adultes doivent bénéficier de la même protection juridique contre la maltraitance alors que près d'un tiers (29 %) pensent que les enfants doivent jouir d'une protection accrue ; seuls 7 % sont d'avis que les adultes doivent être davantage protégés contre les agressions. Presque les trois quarts (71 %) des personnes interrogées se sont déclarées favorables à une modification de la loi pour accorder aux enfants la même protection contre la maltraitance que les membres adultes de la famille. (MORI (2004), *Attitudes to hitting family members: Research study conducted for the Children Are Unbeatable! Alliance*)

Soixante et un pour cent des 1 629 parents qui ont pris part à une enquête sur les interactions entre parents et enfants en Irlande du Nord ont déclaré n'avoir jamais donné de fessées à leurs enfants. Les enfants les plus jeunes ont plus de probabilité d'être victimes de châtiments corporels que les enfants plus âgés, et les garçons plus que les filles. (Devine, P. & Lloyd, K. (2005), *Research Update: Bringing up baby*, Queen's University &University of Ulster: ARK NI Social and Political Archive**)**

Recommandations des organes conventionnels

Comité des droits de l'enfant

(20 octobre 2008, CRC/C/GBR/CO/4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports par. 6, 7, 38, 39, 40, 41 et 42)

« Tout en se félicitant des efforts déployés par l'Etat partie pour mettre en œuvre les observations finales concernant ses rapports précédents, le Comité constate avec regret qu'il n'a pas été pleinement donné suite à certaines des recommandations formulées dans ces observations, notamment :

a) En ce qui concerne les observations finales se rapportant au deuxième rapport périodique du Royaume-Uni (CRC/C/15/Add.188), ces recommandations portaient, entre autres, sur (…) les châtiments corporels (par. 35 à 38) (…)

c) En ce qui concerne les observations finales se rapportant au rapport initial du Royaume-Uni − Ile de Man (CRC/C/15/Add.134), ces recommandations portaient, entre autres, sur les châtiments corporels (par. 26 et 27) (…)

Le Comité prie instamment l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses observations finales sur les rapports précédents qui n'ont pas encore été mises à exécution, ou pas dans toute la mesure voulue, et de donner la suite nécessaire aux recommandations figurant dans les présentes observations finales. A cet égard, le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur son Observation générale n° 5 (2003) concernant les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant. »

« Le Comité note que l'Etat partie a revu la pratique du recours à l'immobilisation physique et à l'isolement afin d'assurer que de telles mesures ne soient utilisées qu'en cas de nécessité absolue et en dernier ressort. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que, concrètement, l'immobilisation physique est encore pratiquée à l'égard d'enfants dans certains lieux de privation de liberté.

Le Comité engage instamment l'Etat partie à faire en sorte que les mesures d'immobilisation à l'égard des enfants ne soient utilisées qu'en dernier ressort et exclusivement pour empêcher que l'enfant ne se fasse du mal ou fasse du mal à autrui, et que toutes les méthodes d'immobilisation physique à des fins disciplinaires soient abolies.

Tout en prenant acte des modifications apportées à la législation en Angleterre, au pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord qui limitent le moyen de défense dans le cas de « châtiments raisonnables », le Comité constate avec préoccupation que ce moyen de défense n'a pas été supprimé. Il salue l'engagement pris par l'Assemblée nationale du pays de Galles d'interdire tous les châtiments corporels à la maison, mais il note que, dans les conditions de décentralisation, l'Assemblée ne peut pas promulguer les dispositions législatives nécessaires. Le Comité constate avec regret que l'Etat partie n'a pas interdit explicitement tous les châtiments corporels à la maison et souligne que, selon lui, le fait qu'il existe un moyen de défense quel qu'il soit dans les cas de châtiments corporels visant des enfants n'est pas conforme aux principes et aux dispositions de la Convention dans la mesure où cela donnerait à penser que certaines formes de châtiments corporels sont acceptables.

Le Comité note en outre avec préoccupation que les châtiments corporels sont licites à la maison, à l'école et dans les structures assurant une protection de remplacement dans la quasi-totalité des territoires d'outre-mer et des dépendances de la Couronne.

Le Comité, réitérant ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.188, par. 35), compte tenu de son Observation générale n° 8 concernant « le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments », et notant les recommandations similaires formulées par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, recommande à l'Etat partie :

a) D'interdire à titre prioritaire tout châtiment corporel dans la famille, notamment en supprimant tous les moyens de défense juridiques, en Angleterre et au pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord, ainsi que dans tous les territoires d'outre-mer et toutes les dépendances de la Couronne ;

b) D'assurer que les châtiments corporels soient explicitement interdits à l'école et dans toutes les autres institutions et formes de protection de remplacement dans tout le Royaume-Uni et dans les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne ;

c) De promouvoir activement des formes positives et non violentes de discipline et de respect du droit égal de l'enfant à la dignité humaine et à l'intégrité physique, en vue de sensibiliser davantage la population au droit des enfants à la protection contre tous les châtiments corporels et de réduire l'acceptation du recours aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants ;

d) D'assurer une éducation parentale et une formation professionnelle concernant les formes positives d'éducation des enfants. »

Comité des droits de l'enfant

(9 octobre 2002, CRC/C/15/Add.188, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 8, 9, 35, 36, 37 et 38)

« Tout en notant l'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, qui intègre au droit interne les droits consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme, le Comité relève avec préoccupation que les dispositions et principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant − qui ont une portée beaucoup plus vaste que ceux contenus dans la Convention européenne − ne font toujours pas partie du droit interne et qu'aucun processus officiel n'est en cours pour veiller à ce que la nouvelle législation soit pleinement conforme à la Convention. Il note que les Administrations investies de pouvoirs délégués ont introduit quelques réformes juridiques pour assurer la compatibilité avec la Convention, par exemple en veillant à ce que le système scolaire en Ecosse soit conforme à l'article 12 et à ce que les châtiments corporels soient interdits dans les centres d'accueil

de jour au pays de Galles, mais il demeure préoccupé par le fait que l'Etat partie ne s'assure pas que sa législation est compatible avec la Convention sur tout le territoire.

« Le Comité encourage l'Etat partie à intégrer au droit interne les droits, principes et dispositions énoncés dans la Convention pour veiller à ce que toute la législation soit conforme à la Convention et à ce que les dispositions et principes qui y sont énoncés soient largement appliqués dans les procédures légales et administratives. Il l'encourage aussi à assurer une formation aux dispositions de la Convention et à les faire connaître plus largement.

Le Comité accueille avec satisfaction la suppression du châtiment corporel dans tous les établissements scolaires d'Angleterre, du pays de Galles et d'Ecosse, à la suite de ses recommandations de 1995 (ibid., par. 32), mais il note avec préoccupation que cette mesure n'a pas encore été étendue à toutes les écoles privées d'Irlande du Nord. Il se félicite de l'adoption par l'Assemblée nationale du pays de Galles du règlement interdisant le châtiment corporel dans tous les types de garderies de jour, y compris dans les centres d'accueil pour enfants, mais il note avec une vive préoccupation que les dispositions législatives interdisant tout châtiment corporel dans ce contexte n'ont pas encore été adoptées en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande du Nord.

A la lumière de sa recommandation précédente (ibid., par. 31), le Comité regrette profondément que l'Etat partie persiste à défendre le principe du «châtiment raisonnable» et n'ait pris aucune mesure réelle en vue d'interdire tout châtiment corporel des enfants au sein de la famille.

Le Comité est d'avis que les propositions du Gouvernement tendant à limiter plutôt qu'à supprimer le « châtiment raisonnable » sont d'autant moins conformes aux principes et dispositions de la Convention et aux recommandations susmentionnées qu'elles constituent une violation grave de la dignité de l'enfant (voir observations analogues du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/1/Add.79, par. 36). En outre, elles donnent à penser que certaines formes de châtiments corporels sont acceptables, compromettant ainsi l'application de mesures éducatives visant à promouvoir des moyens de discipline positifs et non violents.

Le Comité recommande à l'Etat partie :

a) D'adopter d'urgence, sur tout son territoire, des lois interdisant les « châtiments raisonnables » et tout châtiment corporel dans la famille et dans tout autre contexte non couvert par la législation en vigueur ;

b) De promouvoir des formes positives, participatives et non violentes de discipline et de respect du droit égal de l'enfant à la dignité humaine et à l'intégrité physique, associant les parents et les enfants, ainsi que tous ceux qui travaillent avec et pour eux, et de mettre en œuvre des programmes d'éducation sur les conséquences négatives du châtiment corporel. »

Comité des droits de l'enfant

(15 février 1995, CRC/C/15/Add.34, Observations finales sur le rapport initial, par. 16, 31 et 32)

« Le Comité est troublé par les informations qu'il a reçues sur les mauvais traitements physiques et les violences sexuelles dont sont victimes des enfants. A ce sujet, il juge préoccupants les textes législatifs nationaux traitant des corrections raisonnables qui peuvent être infligées à des enfants au sein de la famille. Compte tenu de son caractère imprécis, l'expression corrections raisonnables qui figure dans ces dispositions risque d'être interprétée de manière subjective et arbitraire. Le Comité note ainsi avec inquiétude que les mesures législatives et autres relatives à l'intégrité physique des enfants ne semblent pas compatibles avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment ceux qui sont énoncés aux articles 3, 19 et 37. Il constate avec tout autant de préoccupation que dans les écoles financées et gérées par des organismes privés, il est encore permis d'administrer des châtiments corporels aux élèves, ce qui ne semble pas compatible avec les dispositions de la Convention, notamment celles qui figurent au paragraphe 2 de l'article 28. »

« Le Comité est également d'avis qu'il faut faire davantage d'efforts pour surmonter le problème de la violence dans la société. Il recommande l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille à la lumière des dispositions des articles 3 et 19 de la Convention. A propos du droit de l'enfant à l'intégrité physique, reconnu par la Convention en ses articles 19, 28, 29 et 37, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager la possibilité d'organiser de nouvelles campagnes d'information. Ces mesures contribueraient à modifier l'attitude de la société à l'égard du recours aux châtiments corporels dans la famille et à faire accepter l'interdiction légale de ces châtiments corporels.

(…) Il recommande l'adoption de mesures législatives interdisant le recours aux châtiments corporels dans les écoles financées et gérées par des organismes privés. »

Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

(18 juillet 2008, Extrait de A/63/38, Observations finales sur les cinquième et sixième rapports, par. 280 et 281)

« (…) Le Comité constate également avec inquiétude que les châtiments corporels au sein de la famille sont une pratique légale, ce qui constitue une forme de violence contre les enfants, notamment les filles.

Le Comité demande instamment à l'Etat partie d'adopter en priorité toutes les mesures nécessaires pour réprimer la violence à l'égard des femmes, conformément à sa recommandation générale no 19.

(…) Le Comité recommande en outre à l'Etat partie d'introduire dans sa législation l'interdiction d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein de la famille. »

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(12 juin 2009, E/C.12/GBR/CO/5, Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports, par. 24)

« Le Comité reste également préoccupé par le fait que le châtiment corporel des enfants au sein de la famille n'est pas encore interdit par la loi.

Il réitère sa recommandation portant sur l'interdiction par la loi des châtiments corporels subis par les enfants au sein de la famille. »

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(5 juin 2002, E/C.12/1/Add.79, Observations finales sur le quatrième rapport, par. 36)

« Eu égard au principe de la dignité de l'individu qui fonde le droit international relatif aux droits de l'homme (voir le paragraphe 41 de l'Observation générale no 13 du Comité) et compte tenu des paragraphes 1 et 3 de l'article 10 du Pacte, le Comité recommande que les châtiments corporels au sein de la famille soient interdits, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'enfant (voir le paragraphe 31 des observations finales dudit Comité datées de février 1995, relatives à l'Etat partie, CRC/C/15/Add.34). »

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(4 décembre 1997, E/C.12/1/Add.19, Observations finales sur le troisième rapport, par. 16 et 28)

« Le Comité est alarmé par le fait que les châtiments corporels continuent à être pratiqués dans des écoles financées sur des fonds privés et par la déclaration de la délégation du Royaume-Uni selon laquelle le gouvernement n'a pas l'intention de mettre à cette pratique. »

« Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures appropriées pour interdire les châtiments corporels dans les établissements où cette pratique est encore autorisée, à savoir dans les écoles privées. »

Comité contre la torture

(31 mai 2013, CAT/C/GBR/CO/5 version préliminaire non éditée, Observations finales sur le cinquième rapport, par. 29)

« Le Comité prend note des amendements apportés à la législation de l'Angleterre, du Pays de Galles, d'Ecosse et d'Irlande du Nord, qui limitent l'application du moyen de défense du « châtiment raisonnable » (ou du « coup justifiable » en Ecosse), mais demeure préoccupé de ce que certaines formes de châtiments corporels restent légalement autorisées dans le cadre familial pour les parents et ceux agissant en *loco parentis*. Il note en outre avec préoccupation que les châtiments corporels sont licites à la maison, à l'école et dans les structures d'accueil non institutionnelles dans la quasi-totalité des territoires d'outre-mer et des dépendances de la Couronne.

Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes sur le territoire métropolitain, dans les dépendances de la Couronne et les territoires d'outre-mer, de supprimer tous les moyens de défense juridiques actuellement en place, et de renforcer, aux moyens de campagnes publiques d'information et de sensibilisation, la promotion de formes non violentes de discipline en remplacement des châtiments corporels. » (traduction non officielle)

Comité contre la torture

(17 novembre 1998, A/54/44, Observations finales sur le troisième rapport, par. 74)

« Aspects positifs :

d) L'abolition des châtiments corporels dans plusieurs des territoires dépendants. »

Comité contre la torture

(09 juillet 1996, A/51/44, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 65)

« Le Comité recommande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures suivantes :

i) Reconsidérer la question des châtiments corporels en vue de déterminer s'il n'y aurait pas lieu d'abolir ces pratiques dans les territoires dépendants où elles ont encore cours. »

Comité contre la torture

(26 juin 1993, A/48/44, Observations finales sur le rapport initial, par. 283)

« …Les territoires semblent être régis en conformité avec les obligations de la Convention et le Comité félicite le Gouvernement du Royaume-Uni à cet égard. Le Comité souhaiterait néanmoins recevoir

d'autres détails sur les cas d'administration de châtiments corporels dans les territoires qui les ont conservés. La nature et les incidences de ces châtiments, ainsi que les détails du délit et les caractéristiques du délinquant devraient être communiqués au Comité lorsque ces informations auront été rassemblées….. » (traduction non officielle)

Comité des droits de l'homme

(30 juillet 2008, CCPR/C/GBR/CO/6, Observations finales sur le sixième rapport, par. 27)

« Le Comité note avec préoccupation que les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdits à l'école aux Bermudes, dans les îles Vierges britanniques, à Gibraltar, à Montserrat et dans les dépendances de la Couronne (art. 7 et 24).

L'Etat partie devrait expressément interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans la totalité des établissements scolaires de tous les territoires d'outre-mer et dépendances de la Couronne. »

Comité des droits de l'homme

(27 juillet 1995, CCPR/C/79/Add.55, Observations finales sur le quatrième rapport, par. 27)

« Le Comité recommande l'abolition des châtiments corporels qui peuvent être infligés aux élèves payants des écoles indépendantes privées. »

Comité européen des Droits sociaux

(janvier 2012, Conclusions XIX-4 (2011))

« Dans sa conclusion précédente (Conclusions XVII-2), le Comité a jugé la situation du Royaume-Uni non conforme à l'article 17 de la Charte, au motif que les châtiments corporels n'étaient pas interdits dans le cadre familial.

Le Comité relève dans une autre source que, malgré les modifications apportées à la législation en Angleterre, au pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord, qui limitent le moyen de défense dans le cas de « châtiments raisonnables », ce moyen n'a pas été supprimé. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies constate que tous les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits dans le cadre familial et souligne que, selon lui, le fait qu'il existe un moyen de défense quel qu'il soit dans les cas de châtiments corporels visant des enfants n'est pas conforme aux principes et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans la mesure où cela donnerait à penser que certaines formes de châtiments corporels sont acceptables.

Le Comité note que, d'après le rapport soumis par le Comité gouvernemental de la Charte sociale au Comité des Ministres (TS-G (2005) 24, par. 230), s'il existe effectivement en droit interne un moyen de défense en cas d'allégations de violences commises sur un enfant lorsque la personne visée par ces accusations est un parent qui administre une correction physique, ce moyen ne peut être invoqué que si la correction est réputée être administrée de manière « raisonnable ». Baptisé « châtiments raisonnables », il a été cantonné par l'article 58 de la loi de 2004 relative à l'enfance à la catégorie la moins grave des voies de fait. Il ne s'agit pas d'un moyen de défense absolu, de sorte qu'il peut être accepté ou rejeté par un jury. Les nouvelles directives données aux procureurs par le parquet ont précisé le type d'actes qui peuvent être considérés comme constituant des voies de fait, et seules les fessées et gifles bénignes sont susceptibles d'être exclues de cette catégorie.

Le Comité note que par ailleurs que, selon une autre source les châtiments corporels infligés au sein du foyer sont admis par la loi. En Angleterre et au pays de Galles, l'article 58 de la loi de 2004 relative à l'enfance prévoit la possibilité de donner à l'enfant une « punition raisonnable ». En Irlande du Nord, l'article 2 de l'ordonnance de 2006 portant réforme de la loi (dispositions diverses) admet les « punitions raisonnables ». En Ecosse, les « actes de violence justifiables », sont autorisés par l'article 51 de la loi de 2003 relative à la justice pénale, mais le fait de frapper un enfant à la tête, de le secouer ou d'utiliser des instruments de correction est réputé injustifiable. En rejetant les recommandations de l' « examen périodique universel », le Gouvernement a indiqué qu'il ne voyait pas la nécessité de réformer la législation, car il estime que la loi actuelle fonctionne correctement, que les parents doivent être autorisés à corriger leurs enfants et que les études récentes montrent que l'on a moins recours aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

Le Comité prend note des arguments avancés par le Gouvernement pour réfuter la conclusion de non-conformité.

Le Gouvernement indique tout d'abord qu'à l'époque où le Royaume-Uni a accepté l'article 17 en 1961, cette disposition n'exigeait pas que fussent interdits tous les châtiments corporels à enfants. L'article 17 a été révisé en 1996 pour obliger expressément les Etats à interdire toutes les formes de violences exercées contre des enfants, mais le Royaume-Uni n'a pas ratifié cette version ultérieure. Il n'apparaît pas clairement au Gouvernement britannique en quoi une définition de la violence que le Comité a appliquée à l'article 17 dans sa version de 1996 – non ratifiée par le Royaume-Uni - vaudrait aussi, à présent, pour la version de 1961.

Le Gouvernement britannique fait ensuite valoir que le Royaume-Uni n'approuve pas les actes de violence qui pourraient porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou au bien-être psychologique de l'enfant. Le Royaume-Uni ne considère donc pas qu'il enfreindrait l'article 17 quand bien même ce dernier serait réputé interdire les châtiments corporels. De l'avis du Gouvernement, une sanction pour laquelle il existe un moyen de défense invoquant une « punition

raisonnable » en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande de Nord ne saurait constituer un acte de violence au sens de l'article 17. Le Gouvernement se réjouit de constater, à la lumière d'études menées en Angleterre et au pays de Galles, que les parents sont désormais moins nombreux à infliger des corrections physiques, auxquelles ils préfèrent d'autres approches de la discipline ; il espère que cette évolution se poursuivra. Selon le rapport, d'importants moyens ont été investis depuis 2006 pour proposer aux parents des stages consacrés à l'exercice de leur rôle, qui mettent l'accent sur le comportement parental ; les faits démontrent que ces stages aident les parents à gérer le comportement de leurs enfants d'une manière plus efficace, sans recourir à des corrections physiques. Le Comité prend note également des modifications apportées aux normes du parquet en matière d'inculpation.

Sur le premier argument du Gouvernement, le Comité rappelle que l'interprétation qu'il a donnée de l'article 17 de la Charte en 2001 (Introduction générale aux Conclusions XV-2) est valable pour tous les Etats qui ont accepté soit l'article 17 de la Charte de 1961, soit l'article 17§1 de la Charte révisée.

S'agissant du second argument du Gouvernement, le Comité rappelle que la Charte a été élaborée comme un instrument de droits de l'homme destiné à compléter la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle est un instrument vivant, voué à certaines valeurs qui l'inspirent : la dignité, l'autonomie, l'égalité et la solidarité (FIDH c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bienfondé du 8 septembre 2004, par. 27). Elle doit être interprétée de manière à donner vie et sens aux droits sociaux fondamentaux (FIDH c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 29).

Dans son Introduction générale aux Conclusions XV-2, le Comité a indiqué, à propos des articles 17 et 7§10, qu'il attachait une grande importance à la protection des enfants contre toute forme de mauvais traitement ou d'abus, qu'ils soient physiques ou mentaux. Il a ajouté que son interprétation quant à la portée de l'article 17 a été influencée par le consensus international qui se dessinait sur cette question. Pour ce qui est de la référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Comité rappelle que ce traité est l'un des plus ratifiés, qu'il l'est par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris le Royaume-Uni, et qu'il est donc tout à fait opportun de le prendre en considération et de tenir compte de la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (réclamation n° 18/2003, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Irlande, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, par. 61).

Le Comité considère qu'il ne peut être accepté qu'une société qui interdit toute forme de violence physique entre adultes tolère que les adultes infligent des violences physiques aux enfants. Il a estimé qu'il n'y avait aucune valeur éducative dans le châtiment corporel des enfants qui ne puisse être réalisée autrement. Interdire toute forme de châtiment corporel des enfants est une importante mesure pour l'éducation de la population car cela donne un message clair de ce qui est considéré comme acceptable par la société. Une telle mesure évite toute discussion et toute interrogation sur la frontière

à tracer entre ce qui peut être considéré comme un châtiment corporel acceptable et ce qui ne peut pas l'être (Introduction générale aux Conclusions XV-2).

Le Comité rappelle par ailleurs (réclamation n° 18/2003, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Irlande, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2007, par. 64) que sa jurisprudence vise à assurer que l'interdiction de toute forme de violence ait une base législative. Les sanctions prévues doivent être suffisantes, dissuasives et proportionnées.

Le Comité considère qu'en l'espèce, bien que le droit pénal protège les enfants contre les actes très graves de violence dont ils pourraient faire l'objet dans leur foyer, il n'en demeure pas moins que certaines formes de violence sont admises. Il estime par conséquent que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas expressément interdit d'infliger toute forme de châtiments corporels aux enfants au sein du foyer familial.

…

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte pour les motifs suivants :

- toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdites…. »

Comité européen des Droits sociaux

(juillet 2005, Conclusions XVII-2)

« Le Comité rappelle que l'article 17 de la Charte exige une interdiction en droit de toute forme de violence (y compris les châtiments corporels) à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer ou ailleurs. Il considère par ailleurs que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates.

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport concernant le « règlement relatif aux structures d'accueil pour enfants », qui n'autorise pas celles-ci à recourir aux châtiments corporels comme sanction disciplinaire en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse. Il demande si pareille réglementation existe aussi en Irlande du Nord.

Le Comité relève par ailleurs, d'après la même source, que la suppression du châtiment corporel dans tous les établissements scolaires d'Angleterre, du pays de Galles et d'Ecosse n'a pas encore été étendue à toutes les écoles privées d'Irlande du Nord. Il demande que le prochain rapport contienne davantage d'informations sur ce point.

Le Comité note enfin que les châtiments corporels infligés dans le cadre familial ne sont pas interdits. Il relève par ailleurs, d'après la source précitée, que les « châtiments raisonnables » sont toujours autorisés et que l'Etat n'a pris aucune mesure réelle en vue d'interdire tout châtiment corporel des enfants au sein de la famille. Le Comité considère par conséquent qu'en l'absence d'interdiction en droit de tous les châtiments corporels infligés dans le cadre familial, la situation n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte…

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte pour les motifs suivants :

– les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas interdits (…) »

Comité européen des Droits sociaux

(1er janvier 2001, Conclusions XV-2, tome 2, pages 662-665)

« Concernant les châtiments corporels, le Comité constate qu'ils sont interdits dans les écoles privées depuis l'adoption de la loi de 1998 sur les normes d'enseignement et l'infrastructure scolaire ; ce type de sanction est donc désormais interdit dans tous les établissements scolaires. Le Comité souhaite savoir si la législation interdit les châtiments corporels dans les autres institutions pour enfants. Il note que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites au sein de la famille. Il renvoie à cet égard à ses observations générales sur l'article 17 de l'Introduction générale. Dans l'attente, d'une part, d'informations supplémentaires du Gouvernement britannique sur la situation et ses intentions en la matière et, d'autre part, de son propre examen de la situation dans l'ensemble des Parties contractantes, le Comité décide d'ajourner sa conclusion. Il souhaite également recevoir des informations sur la situation en Irlande du Nord et en Ecosse...

Dans l'attente des informations demandées (…) sur les châtiments corporels, le Comité ajourne sa conclusion. »

Examen périodique universel

La situation du Royaume-Uni a été examinée en 2008 (session 1), lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Les recommandations suivantes ont été formulées (23 mai 2008, A/HRC/8/25, Rapport du Groupe de travail, par. 56(2), 56(3), 56(4) et 56(5)):

> « S'attaquer au taux d'incarcération élevé des enfants, veiller à ce que l'intimité de leur vie privée soit protégée et mettre fin à l'application dans leur cas des techniques dites «douloureuses» (Algérie) ;
>
> Envisager de nouvelles mesures pour s'atteler au problème de la violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels (Italie) ;
>
> Reconsidérer sa position sur le maintien de la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants (Suède) ;
>
> Envisager d'aller au-delà de la législation en vigueur pour proscrire les châtiments corporels, également en privé et dans les territoires d'outre-mer (France). »

Le gouvernement a rejeté les recommandations, déclarant qu'il ne voyait pas de nécessité de modifier la loi car il estimait que la loi fonctionnait correctement, qu'il convenait de laisser une marge raisonnable aux parents en matière de discipline et que les enquêtes indiquaient que la pratique des châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants avait diminué (23 mai 2008, A/HRC/8/25, Rapport du Groupe de travail, par. 25). Le Royaume-Uni a accepté la recommandation tendant à envisager d'aller au-delà de la législation en vigueur s'il s'avère nécessaire de protéger les enfants de la violence, mais pas l'implication selon laquelle il n'y parviendrait pas en appliquant sa politique relative aux châtiments corporels (25 août 2008, A/HRC/8/25/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif, par. 28).

Le rapport à mi-parcours daté de mars 2010, reprend cette assertion et attire l'attention sur l'interdiction des châtiments corporels dans les structures éducatives et d'accueil et l'étude en cours sur l'utilisation de ces châtiments dans certains établissements d'enseignement en-dehors du cadre légal (Rapport d'étape à mi-parcours du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur sa mise en œuvre des recommandations acceptées en juin 2008, par. 7). Le rapport fait référence aux précédentes réformes législatives qui limitaient l'application du moyen de défense tiré du « châtiment raisonnable » pour ne plus pouvoir l'invoquer pour avoir commis un acte de cruauté ou avoir infligé des lésions corporelles réelles ou graves. Cependant, il défend le maintien de la légalité d'un certain degré de châtiment corporel dans l'éducation des enfants, déclarant que le gouvernement n'approuve pas les châtiments corporels mais ne souhaite pas non plus criminaliser les parents raisonnables qui décident de donner une petite fessée à leur enfant : le gouvernement considère que la promotion de méthodes de discipline positive suffit à régler ce point.

L'examen périodique universel du deuxième cycle s'est déroulé en 2012 (session 13). Les recommandations suivantes ont été formulées (6 juillet 2012, A/HRC/21/9, Rapport du Groupe de travail, par. 110(78), 110(79) et 110(80)):

> « Reconsidérer sa position au sujet du maintien de la légalité des châtiments corporels des enfants (Suède) ;
>
> Prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants ne soient pas soumis à des châtiments physiques conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (Norvège) ;
>
> Prononcer l'interdiction de tous les châtiments corporels infligés aux enfants, comme cela est recommandé par le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels (Finlande) »

Le gouvernement a rejeté les recommandations, déclarant (17 septembre 2012, A/HRC/21/9/Add.1, Rapport du Groupe de travail: Additif, annexe) : « … Au Royaume-Uni, la législation autorise les châtiments corporels infligés aux enfants uniquement dans des circonstances très limitées. Ils sont

proscrits dans les écoles publiques et les écoles indépendantes à temps complet, ainsi que dans les crèches, les garderies, les foyers pour enfants et les établissements fermés …. Le gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas l'affirmation selon laquelle cette situation s'apparente à une violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant s'agissant des châtiments corporels ; et estime [*sic*] que le Royaume-Uni respecte les articles 19 et 37 concernant les violences et mauvais traitements infligés aux enfants. » (traduction non officielle)